

VILLE DE MAGOG

RÈGLEMENT NUMÉRO 2368-2010
RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 5 JUILLET 2010
ADOPTION : 16 AOÛT 2010
ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 OCTOBRE 2010

Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées :		
		Texte	Plans	Grilles
2396-2011	7 juillet 2011	Articles 10, 13, 23, 24, 25, 29, 36, 42, 43, 44, 51, 62, 65, 66, 67, 80, 107, 118, 119, 122, 126, 133, sous-section 8	Zonage 2 de 2	Ag01Rt, Ch01Rt, Df02C, Df10R, Dh12R, Dj26I, Ee01Rv, Eh11R, Ei31Cr, Fh16R, Fi15R, Fj09I, Ensemble des grilles, Notes (usages)
2397-2011	7 juillet 2011	Article 62	Zonage 2 de 2	Dg04Rc
2408-2011	9 décembre 2011		Zonage 2 de 2	
2415-2012	9 mars 2012		Zonage 2 de 2	Ei15R, Note (implantation)
2419-2012	12 avril 2012			Df03C, Notes (usages et implantation)
2424-2012	7 juin 2012	Article 62	Zonage 2 de 2	Ek05R, Ek06R, Ek07R, Ek08R, Ek09R, Fk01R, Fk08C, Notes (usages et implantation)
2425-2012	7 juin 2012	Articles 10, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 29, 42, 43, 44,	Zonage 2 de 2	Toutes les grilles, Bc02Rt, Bg01Rt, Cb01Rv, Cc01B, Cf01Af, Cf02B, Cn01A, Cp01R, Dc01Af, De01B, De02Af, Df01C,

Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées :		
		Texte	Plans	Grilles
		50, 53, 54, 55, 58, 62, 67, 68, 71, 85.1, 86, 105, 107, 108, 111, 112, 116, 118, 119, 120, 126, 130, 131		Df03C, Df10R, Dg01P, Dg02E, Dg03P, Dh08R, Ed02Rv, Eh19Ct, Eh25C, Eh27R, Eh29C, Eh30P, Eh31Cr, Ei11R, Ei28Rc, Ei32R, Ei33R, Ei37C, Ei42Cr, Ei48Cr, Ei49Cr, Ej12R, Ej15R, Ej19R, Ej25R, Ek01R, Ek02R, Fd03Rv, Fi21Cr, Fi22Cr, Fi23Cr, Fj03R, Fj04R, Fi09R, Note (implantation)
2426-2012	7 juin 2012	Articles 10, 34, 35, 37, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 99, 102	Zones inondables et milieux humides	
2434-2012	5 juillet 2012	Article 6	Zonage 1 de 2 et 2 de 2	Ag01Rt, Note (usages)
2435-2012	5 juillet 2012		Zonage 1 de 2 et 2 de 2	Ck08R
2437-2012	5 juillet 2012			Dk01lc
2448-2012	13 novembre 2012		Zonage 2 de 2	Dj20C, Fj18R,
2449-2012	13 novembre 2012			Fi04Rc, Notes (usages)
2450-2012	13 novembre 2012	Article 25		Cl01C, Notes (usages et implantation)
2451-2012	13 novembre 2012	Articles 10, 107		
2447-2013	7 février 2013			Bh02Ct, Notes (usages)
2462-2013	8 avril 2013		Zonage 2 de 2	Eh25C, Eh41Cr, Notes (usages)
2464-2013	8 avril 2013	Articles 10, 22, 25, 28, 32, 36, 37, 42, 42.1, 43, 54, 62, 65, 67, 85.2, 86, 91, 94, 107, 111, 112, 119, 122	Zonage 1 de 2 et 2 de 2, Zones d'exploitation forestière	Toutes les grilles, Ad01Rt, Bf01B, Bp02B, Ce03Rv, Ch01Rt, Ch02Rt, Ch03Rt, Ch04Rt, Ch05C, Ck08R, Df03C, Dk01lc, Ei11R, Ek09R, Fi04Rc, Jh01Bf, Notes (usages et implantation)
2465-2013	8 avril 2013			Bg02Cr, Notes (usages)
2466-2013	8 avril 2013	Article 25		Ck07C
2467-2013	8 avril 2013	Article 134	Zonage 2 de 2	DI01l, Notes (usages)
2468-2013	8 avril 2013			Dj23C, Notes (implantation)
2469-2013	8 avril 2013			Ed02Rv
2478-2013	11 juin 2013			Fj09I
2481-2013	16 juillet 2013	Articles 10, 22, 25, 37, 42, 43, 73, 86,		Ef01R

Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées :		
		Texte	Plans	Grilles
		88, 89, 90, 94, 95, 97, 98, 130		
2482-2013	16 juillet 2013			Bc02Rt
2483-2013	16 juillet 2013			BI07C
2484-2013	16 juillet 2013	Article 121		Toutes les grilles, Dk02I, notes (implantation)
2485-2013	16 juillet 2013	Article 62	Zonage 2 de 2	Fj21R
2490-2013	12 septembre 2013			Eh18Ct
2491-2013	12 septembre 2013	Articles 10, 37, 38		
2494-2013	6 décembre 2013		Zonage 2 de 2	Bk04R, Ck02R
2497-2014	3 avril 2014	Articles 42, 121	Zonage 2 de 2 et annexe IV	Toutes les grilles, Ck06I, CI04I, Dj25Ic, Dj26I, Dk01Ic, Dk02I, Dk03I, Dk04I, Dk05I, Dk06I, DI01I, DI02I, DI03I, Ej03I, Ej05I, Ej06I, Ej10P, Fi25I, Fj09Cr, Fj22R, notes (usages)
2499-2014	3 avril 2014	Articles 10, 23, 25, 62, 69, 74, 83, 106, 115.1, 115.2, 115.3	Zonage 1 de 2 et 2 de 2	Bo01Af2, Bo02Af2, Cf01Af2, Cn01A, Dc01Af2, De02Af2, EI01Af2, Fc01Af2, Fd04D1, Fd05D1, Fd06D1, Fk09D1, FI01D1, Gc01A, Gc02D1, Gd01A, Gd02Af2, Gd03Af2, Gi06D1, Gk05A, Gk06D2, Hc01Af2, Hc02D1, Hj01D2, Hj02A, HI01Af2, Ic01Af2, Ic02Af2, li01Af2, li02A, lj01D1, Jc01D1, Jd01Af2, Jj01D1, Jk01Af2, JI01A, Kj01Af2, Kj02D1, Kj03D1, Lh01Af2, Li01A, Lj01A, Lj03D1, Lk01A, Lk02A, Lk03D2, Lk04D2, Me01D1, Mg01Af2, Mh02Af2, Mi01A, MI01A, MI02D2, Nd01Af1, Ne01A, Nf01Af2, Ng02D1, Nj01Af2, NI01Af2, Oe01Af2, Oi01D1, Oi02D1, OI01A, OI02A, Pc01A, Pd01Af2, Pd02A, Pj01A, PI01Af2, PI02D1, Qf01Af2, Qk01A, notes (usages)
2507-2014	3 juillet 2014	Articles 10, 88, 93		
2509-2014	3 juillet 2014	Articles 62	Zonage 1 de 2 et 2 de 2, Zones d'exploitation forestière	Cf03R, Cj04R, Cj05R, Df02C
2510-2014	3 juillet 2014	Articles 10, 22, 29, 32, 37, 43, 62, 69, 73, 86, 90, 91, 100, 102, 103, 107, 124	Zonage 1 de 2 et 2 de 2	Ee01Rv, Eg01P, Eg06P, Fj10P, Fi25I, Fj21R, Ki01I, notes (usages)
2512-2014	3 juillet 2014		Zonage 2 de 2	

Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées :		
		Texte	Plans	Grilles
2513-2014	3 juillet 2014	Article 10		Eh31Cr, notes (usages)
2520-2014A	4 septembre 2014	Article 42	Zonage 2 de 2	Ej01P, notes (usages)
2520-2014B	2 octobre 2014			Ej02Cr
2525-2014	6 novembre 2014		Zonage 2 de 2	Fk10R
2527-2014	6 novembre 2014	Articles 22, 28, 82, 115.2, 115.3		Toutes les grilles, Dk02I, Fi08R, notes (usages et implantation)
2538-2015	7 mai 2015	Articles 23, 25, 28, 29, 62, 68	Zonage 1 de 2 et 2 de 2	Cf03R
2540-2015	7 mai 2015	Article 42		Ei20Cr
2541-2015	7 mai 2015		Zonage 2 de 2	Fh14R, notes (usages)
2555-2015	5 novembre 2015			Bp01R, notes (usages)
2556-2015	5 novembre 2015			Dg04Rc
2557-2015	7 janvier 2016			Eh25C, notes (usages)
2558-2015	5 novembre 2015	Article 43		Bm02Ct, notes (usages)
2560-2015	5 novembre 2015		Zonage 2 de 2	
2561-2015	5 novembre 2015			Df01C
2562-2015	5 novembre 2015			Df01C, Df02C, Df03C, notes (usages)
2566-2015	7 avril 2016		Zonage 2 de 2	BI06C, Bm01C, Bm02Ct, Cd01Ct, DI04R, Fh14R
2573-2016	7 juillet 2016			Dj05R
2574-2016	7 juillet 2016	Articles 10, 25, 34, 37, 37.1, 37.2, 37.3, 37.4, 62, 69, 91, 93, 108		BI06C, BI07C, Bm01C, Dj11C, Dj20C, Dj21C, Dj23C, Dj24C, Ei19Cr, Ei20Cr, Ei22C, Ej02Cr, Fj14Cr,
2580-2016	8 septembre 2016	Articles 69, 121, 130		DI01I, Ei36C, notes (usages)
2592-2016	2 mars 2017	Articles 43, 130	Zonage 2 de 2	Dj10R, DI03I, Ei49Cr
2594-2016	2 mars 2017	Article 43	Zonage 2 de 2	Cf03R, notes (usages)
2596-2016	2 mars 2017			Eh29C, notes (implantation)
2597-2016	2 mars 2017			Fh05Rt

Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées :		
		Texte	Plans	Grilles
2598-2016	2 mars 2017	Articles 10, 86, 94, 94.1	Zonage 2 de 2 et Zones inondables et milieux humides	
2610-2017	6 juillet 2017		Zonage 2 de 2	
2611-2017	6 juillet 2017			Cd01Ct
2612-2017	6 juillet 2017			Cb01Rv
2613-2017	6 juillet 2017			Fh08R
2614-2017	6 juillet 2017	Article 62	Zonage 2 de 2	Fj11R, Fj12P, Fj23Cr, notes (usages et implantation)
2615-2017	6 juillet 2017	Articles 42, 43, 62	Zonage 2 de 2	Ei47P
2616-2017	6 juillet 2017	Article 86		Fh04Cr
2623-2017	5 octobre 2017	Articles 10, 68, 109	Zonage 2 de 2	Bh02Ct, BI03P, B111P, Ck05C, Df03C, Dg01P, Di09P, Eh16R, Eh21P, Eh23P, Eh26P, Eh30P, Eh36Ct, Eh39P, Ei13P, Ei29P, Ei42Cr, Ei47P, Ej01P, Ej20P, Ej23P, Fh13P, Fj01P, Fj10P, Fj20P, notes (usages et implantation)
2628-2017	5 octobre 2017	Article 42	Zonage 2 de 2	Eh27R
2633-2017	8 février 2018			Dk05l, notes (usages)
2635-2017	6 mars 2018			Fj09Cr
2645-2018	22 mars 2018	Articles 107, 107.1		
2646-2018	22 mars 2018	Article 64		
2648-2018	22 mars 2018	Articles 10, 25, 86	Zones inondables et milieux humides	
2654-2018	5 juin 2018	Article 126		
2656-2018	5 juin 2018			Eh25C
2665-2018	5 juin 2018			Fj22R
2670-2018	5 juillet 2018	Article 62	Zonage 2 de 2	Ek06R, Ek07R, Ek08R, Ek09R, Fk11R, Fk12R, notes (implantation)
2675-2018	5 juillet 2018	Articles 107, 107.2		

Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées :		
		Texte	Plans	Grilles
2677-2018	5 juillet 2018	25, 36, 42, 43, 62, 68	Zonage 2 de 2	Eh42Ct, notes (usages et implantation)
2685-2018	4 octobre 2018	Article 62	Zonage 2 de 2	Dj27R, Ej06I, notes (usages)
2689-2018	8 novembre 2018	Article 107		Dk01Ic, Eh29C, notes (usages)
2707-2018	23 janvier 2019	Article 13		
2711-2019	4 juillet 2019		Zonage 2 de 2	
2712-2019	7 mars 2019			CI01C
2713-2019	7 mars 2019	Article 62	Zonage 2 de 2	Cj06R,
2714-2019	7 mars 2019	Articles 23.1, 42, 43, 62	Zonage 2 de 2	Fj24Cr, notes (usages et implantation)
2723-2019	5 juin 2019			DI01I, notes (implantation)
2724-2019	5 juin 2019			Dk03I, notes (usages)
2729-2019	4 juillet 2019			Jh01Bf
2732-2019	4 juillet 2019	Articles 12, 34, 35, 37, 86		
2741-2019	6 février 2020	Article 25		Bm01C
2742-2019	6 février 2020	Article 22		Dh09R, Di01R, Di10R
2743-2019	6 février 2020	Article 62	Zonage 2 de 2	Ce04B, notes (usages)
2745-2019	6 février 2020			Pj01A, notes (usages)
2748-2019	6 février 2020	Articles 25, 42, 56, 62	Zonage 2 de 2	Eh23Cr, notes (usages)
2756-2020	6 août 2020	Article 25		
2759-2020	6 août 2020			Ei06Rc, notes (usages)
2773-2020	5 novembre 2020			Bj01B, notes (usages)
2775-2020	5 novembre 2020			Eh23Cr, notes (usages)
2777-2020	5 novembre 2020	Article 42		Df04Cr, notes (implantation)
2780-2020	5 novembre 2020			Dk06I, notes (usages)
2783-2020	5 novembre 2020			Ck06I, Dk01Ic, Dk03I, DI01I

Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées :		
		Texte	Plans	Grilles
2779-2020	20 janvier 2021			Df02C, notes (implantation)
2794-2021	4 mars 2021			Aj01B
2805-2021	8 juillet 2021			Eh40P
2806-2021	8 juillet 2021	Articles 55, 61.1, 94, 107		Dj02C, notes (usages et implantation)
2808-2021	8 juillet 2021	Article 43	Zonage 2 de 2	Fk12R
2810-2021	8 juillet 2021	Articles 25, 57, 62	Zonage 2 de 2	Ce05Rv
2812-2021	8 juillet 2021		Zonage 2 de 2	Eh31Cr, Eh41Cr, Ei36Cr, Ei37C, Ei42Cr, notes (usages et implantation)
2820-2021	8 juillet 2021	10, 23.1		
2825-2021	7 octobre 2021	21.1		
2827-2021	7 octobre 2021	86,93		
2840-2022	5 mai 2022	54, 55, 55.1, 61.1, 62, 86, 91, 130		
2841-2022	5 mai 2022	10, 72.1, 73		
2846-2022	5 mai 2022	107, 107.3,		
2850-2022	5 mai 2022			Cb01Rv, notes (usages et implantation)
2869-2022	6 octobre 2022	25, 62	Zonage 2 de 2	Ee04R
2873-2022	8 décembre 2022	62, 106	Zonage 1 de 2 et 2 de 2	Cm01I
2870-2022	12 janvier 2023	43		Fk08C, notes (usages et implantation)
2876-2022 à 3244-2022, 3246-2022 à 3367-2022 et 3369-2022	2 février 2023	10, 130.1		
2845-2022	6 avril 2023	42		Fi15R
3387-2023	3 mai 2023			Bc02Rt, Cd01Ct, notes (implantation)
3388-2023	3 mai 2023	72.1		Dj22C
3389-2023	3 mai 2023			Notes (usages)

Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées :		
		Texte	Plans	Grilles
3393-2023	3 mai 2023	43, 62, 69	Zonage 2 de 2	Fi26Cr, Fj09Cr, Fj22l, notes (usages et implantation)
3402-2023	6 juillet 2023	13, 37		Fk08C, notes (implantation)
3418-2023	7 décembre 2023			Dk01lc
3403-2023	10 janvier 2024			Notes (usages)
3430-2024	4 avril 2024			Dh09R, Di01R
3436-2024	4 avril 2024	25, 50, 54, 55, 67, 68, 73		
3437-2024	4 avril 2024			Dj22C

LITTORAL, RIVE ET ZONE INONDABLE – NOTE ADMINISTRATIVE

Depuis l'entrée en vigueur du *Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral* du Gouvernement du Québec en date du 1^{er} mars 2022, des nouvelles règles sont applicables pour toutes les interventions en zone inondable, en rive et en littoral.

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-de-protection-du-territoire-face-aux-inondations/gestion-rives-littoral-zones-inondables/regime-transitoire>

Veuillez vérifier si une autorisation est requise auprès du ministère pour votre projet.

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
2368-2010**



**Version administrative
Dernière mise à jour : 4 avril 2024**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	12
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	12
SECTION I.....	12
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	12
1. Titre	12
2. Territoire assujéti	12
3. Règlements remplacés	12
4. Plan de zonage (Règlement 2396-2011)	12
SECTION II.....	13
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	13
6. Interprétation des limites de zones	13
7. Interprétation des tableaux	14
8. Préséance de certaines dispositions	14
9. Primauté des mots.....	14
10. Définitions.....	14
CHAPITRE II	46
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	46
SECTION I.....	46
ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	46
11. Administration du règlement.....	46
12. Application du règlement	46
SECTION II.....	46
CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....	46
13. Infractions et peines.....	46
CHAPITRE III	48
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	48
14. Dispositions générales.....	48
15. Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire.....	48
16. Perte de droits acquis par un changement d'usage conforme d'un bâtiment ou d'un terrain.....	49
17. Cessation d'un usage dérogatoire	49
18. Extension de l'usage dérogatoire d'une construction.....	49
19. Extension de l'usage dérogatoire d'un terrain.....	50
20. Modification ou déplacement d'un bâtiment dérogatoire.....	51
21. Construction dérogatoire sur ou au-dessus de la rive ou du littoral	52
21.1 Construction dérogatoire dans la distance supplémentaire de 5 mètres de la rive (Règlement 2825-2021).....	53
CHAPITRE IV	55
NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT	55

SECTION I.....	55
BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	55
22. Normes d'implantation pour les bâtiments principaux.....	55
23. Normes d'apparence pour les bâtiments principaux (Règlement 2538-2015)	57
23.1. Norme d'apparence spécifique d'un bâtiment principal par zone (Règlement 2714-2019).....	58
24. Murale, porte et fenestration.....	60
SECTION II.....	61
UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS.....	61
25. Règles d'interprétation du tableau II : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours.....	61
26. Borne d'incendie (borne-fontaine et borne sèche).....	70
27. Triangle de visibilité.....	70
SECTION III.....	70
UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR OBJET.....	70
SOUS-SECTION 1.....	70
BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	70
28. Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires.....	70
29. Normes d'apparence pour les bâtiments accessoires (Règlement 2538-2015)	72
SOUS-SECTION 2.....	73
CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE MAÇONNERIE	73
30. Normes d'implantation pour les clôtures.....	73
31. Normes d'implantation pour les haies.....	74
32. Normes d'implantation pour les murs de soutènement.....	75
33. Normes d'implantation pour les murs de maçonnerie.....	75
SOUS-SECTION 3.....	76
ARBRES ET ÉLÉMENTS PAYSAGERS.....	76
34. Normes d'implantation pour les arbres.....	76
35. Émondage d'un frêne (Règlements 2426-2012 et 2732-2019).....	76
36. Obligation de planter ou conserver des arbres.....	77
37. Abattage d'arbres pour des fins autres que l'exploitation forestière sur l'ensemble du territoire (Règlement 2574-2016).....	78
37.1. Abattage d'arbres ou d'arbustes pour des fins autres que l'exploitation forestière situé à l'intérieur du périmètre urbain (Règlement 2574-2016).....	79
37.2. Abattage d'arbres ou d'arbustes pour des fins autres que l'exploitation forestière situé à l'extérieur du périmètre urbain, à l'exception des zones Mh01Rv, Ng01Rv, Nh01Rv, Og01Rv, Oh01Rv, Ph01Rv, Ph02Rv, Pi01Rv et Pi02Rv (Règlement 2574-2016).....	80
37.3. Abattage d'arbres ou d'arbustes pour des fins autres que l'exploitation forestière dans une aire identifiée « paysage naturel d'intérêt supérieur » (Règlement 2574-2016).....	81
37.4. Abattage d'arbres ou d'arbustes pour des fins autres que l'exploitation forestière situé dans les zones Mh01Rv, Ng01Rv, Nh01Rv, Og01Rv, Oh01Rv, Ph01Rv, Ph02Rv, Pi01Rv et Pi02Rv (Règlement 2574-2016).....	82
38. Remplacement d'un arbre abattu illégalement.....	84
39. Éléments paysagers.....	84

SOUS-SECTION 4	84
AIRES DE STATIONNEMENT ET ENTRÉES CHARRETIÈRES.....	84
40. Obligation d'aménager une aire de stationnement	84
41. Droits acquis liés à une aire de stationnement	84
42. Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage	85
42.1 Stationnements pour vélos	89
43. Aménagement des aires de stationnement	89
44. Remisage saisonnier de roulottes ou d'équipements motorisés.....	98
SOUS-SECTION 5	98
QUAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	98
45. Normes d'implantation pour les quais de chargement et de déchargement ...	98
SOUS-SECTION 6	99
ENSEIGNES ET AFFICHES	99
46. Enseigne visée	99
47. Absence de droits acquis pour les enseignes.....	99
48. Enlèvement obligatoire d'une enseigne dérogatoire.....	100
49. Normes de remplacement pour un établissement dérogatoire en zone de type « R et Rv ».....	100
50. Construction d'une enseigne	100
51. Installation d'une enseigne	101
52. Entretien d'une enseigne	103
53. Enseigne nécessitant un certificat d'autorisation	103
54. Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation (Règlement 2425- 2012)	103
55. Enseignes prohibées	106
55.1 Enseigne directionnelle (Règlement 2840-2022).....	106
56. Enseigne de projet.....	107
57. Enseigne communautaire	108
58. Enseigne de développement domiciliaire	108
59. Enseigne sur poteau supplémentaire	109
60. Éclairage d'enseigne	109
61. Enseigne pour stationnement.....	109
61.1. Enseignes animées (Règlement 2806-2021).....	109
62. Normes spécifiques pour les enseignes par zone	110
SOUS-SECTION 7	140
TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES.....	140
63. Aménagement d'une terrasse commerciale extérieure.....	140
64. Localisation d'une terrasse commerciale extérieure	140
65. Autres normes d'implantation d'une terrasse commerciale extérieure	140
SOUS-SECTION 8	142
ENTREPOSAGE ET REMISAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEURS (Règlement 2396-2011).....	142
66. Entreposage extérieur et remisage extérieur commercial ou industriel (Règlement 2396-2011).....	142
SOUS-SECTION 9	142
ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR	142
67. Normes générales pour l'étalage commercial extérieur.....	142

68. Normes spécifiques à certains usages ou certaines zones pour l'étalage commercial extérieur	143
69. Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers	144
70. Centre de jardinage et pépinière.....	146
SOUS-SECTION 10	147
ABRIS ET VESTIBULES TEMPORAIRES	147
71. Normes d'implantation pour les abris temporaires et abribus	147
72. Normes d'implantation pour les vestibules temporaires.....	148
SOUS-SECTION 11	148
PISCINES ET SPAS.....	148
72.1. Absence de droits acquis pour les dispositions concernant la sécurité des piscines résidentielles (Règlement 2841-2022).....	148
73. Normes d'implantation d'une piscine et d'un spa privés extérieurs	148
(Règlement 2481-2013).....	151
SOUS-SECTION 12	152
ÉOLIENNES, TOURS DE COMMUNICATION ET ANTENNES.....	152
74. Normes d'implantation pour les éoliennes.....	152
75. Normes d'implantation pour les antennes et tours de communication.....	153
76. Normes d'implantation pour les antennes paraboliques	153
77. Normes d'implantation pour les antennes traditionnelles.....	154
SOUS-SECTION 13	154
TENTES ET CHAPITEAUX.....	154
78. Normes d'implantation pour les tentes et chapiteaux	154
SOUS-SECTION 14	155
ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION.....	155
79. Normes d'implantation pour les capteurs solaires	155
80. Normes d'implantation pour le bois de chauffage (Règlement 2396-2011) ..	155
81. Normes d'implantation pour les réservoirs et bombonnes	155
82. Normes d'implantation pour les appareils mécaniques.....	156
83. Normes d'implantation pour les fournaies à bois	156
SOUS-SECTION 15	157
AUTRES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES	157
84. Normes d'implantation pour les conteneurs et bacs à matières résiduelles .	157
85. Normes d'implantation pour les auvents et marquises	158
85.1 Normes d'implantation pour les patinoires.....	158
85.2 Normes d'implantation pour les équipements de jeu	158
SECTION IV	159
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	159
SOUS-SECTION 1	159
LA RESSOURCE EAU	159
86. Constructions et ouvrages sur la rive.....	159
87. Obligation de contrer et prévenir l'érosion en rive	168
88. Contrôle de la végétation sur la rive	168
89. La renaturalisation obligatoire.....	172
90. Construction ou ouvrage à proximité d'un cours d'eau ou lac	174
91. Constructions et ouvrages sur et au-dessus du littoral	174
92. Les marinas	179

93. Les zones d'inondation	180
94. Les milieux humides	186
94.1. Les milieux naturels protégés	187
95. Lacs et étangs artificiels	188
96. Les prises d'eau potable	188
SOUS-SECTION 2	189
LA RESSOURCE SOL	189
97. Les carrières, gravières et sablières	189
98. Les dépotoirs désaffectés	190
99. Contrôle de l'érosion	190
100. Travaux de terrassement ou de démolition	192
101. Les paysages naturels d'intérêt supérieur	193
SOUS-SECTION 3	193
LA RESSOURCE FORÊT	193
102. Abattage d'arbres pour des fins d'exploitation forestière	193
103. Aire d'empilement	196
104. Abri forestier	197
SOUS-SECTION 4	198
LA RESSOURCE AIR	198
105. Les inconvénients inhérents au bruit produit par la circulation sur les autoroutes 10 et 55 et par la voie ferrée	198
106. Les inconvénients inhérents aux activités agricoles	198
SECTION V	212
CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUES	212
107. Projet d'ensemble	212
107.1 Dispositions spécifiques pour un projet d'ensemble résidentiel dans la zone résidentielle-touristique Bg01Rt (Règlement 2645-2018)	214
107.2 Dispositions spécifiques pour un projet d'ensemble résidentiel dans la zone résidentielle-touristique Bh01Rt (Règlement 2645-2018)	215
107.3 Dispositions spécifiques pour un projet d'ensemble résidentiel dans la zone rurale Bi01B (Règlement 2846-2022)	216
108. Camping et véhicules de caravanning	217
109. Dispositions particulières concernant la vente de véhicules automobiles ainsi que tous autres équipements roulants ou récréatifs	218
110. Normes d'implantation pour les pistes de course	218
111. Les maisons unimodulaires	219
112. Stations service, postes d'essence (distribution au détail) (gaz-bar) et lave- auto	219
113. Cimetières de véhicules	221
114. Lieu d'élimination des déchets solides	222
115. Poste de transformation électrique	222
115.1 Les règles d'implantation résidentielles en zone agricole « A » (Règlement 2499-2014)	222
115.2 Les règles d'implantation et d'utilisation résidentielles en zone agro- forestière de type 1 et de type 2 « Af1 et Af2 » (Règlement 2499-2014)	223
115.3 Les règles d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés « D2 » (Règlement 2527-2014)	225

CHAPITRE V.....	226
CLASSIFICATION DES USAGES.....	226
116. Généralités	226
SECTION I.....	227
USAGES PRINCIPAUX.....	227
117. Dispositions générales.....	227
118. Le groupe habitation « H »	227
119. Le groupe commercial « C ».....	227
120. Le groupe public et institutionnel « P »	235
121. Le groupe industriel« I »	236
122. Le groupe agricole« A ».....	239
123. Le groupe conservation « M »	240
124. Le groupe autres « W »	240
SECTION II.....	240
USAGES SECONDAIRES.....	240
125. Dispositions générales.....	240
126. Le groupe habitation « HS »	241
127. Le groupe agricole« AS »	245
128. Le groupe commercial et industriel« CIS »	246
CHAPITRE VI.....	247
USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION.....	247
SECTION I.....	247
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	247
129. Dispositions générales.....	247
130. Usages permis, normes d'implantation et usages prohibés.....	247
130.1. Établissement de résidence principale prohibé (Règlement 2876.1-2022).	248
131. Règles d'interprétation de la grille des usages et des normes d'implantation	250
SECTION II.....	252
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	252
132. Hauteur minimale des bâtiments	252
133. Dérogation pour bâtiment jumelé ou en rangée (Règlement 2396-2011)..	252
134. Normes particulières pour les industries à risque	253
CHAPITRE VII.....	254
CONDITIONS EN TERRITOIRE RÉNOVÉ	254
135. Conditions en territoire rénové.....	254
CHAPITRE VIII.....	255
DISPOSITIONS FINALES.....	255
136. Entrée en vigueur	255
ANNEXE I.....	256

PLAN DE ZONAGE	256
ANNEXE II.....	257
ZONES INONDABLES, MILIEUX HUMIDES ET MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS	257
ANNEXE III.....	258
ZONES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE	258
ANNEXE IV ABROGÉE.....	259
ANNEXE V	260
GRILLES DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	260

TABLE DES MATIÈRES DES CROQUIS

Croquis n°1 : Types de bâtiment.....	19
Croquis n°2 : Identification des cours	23
Croquis n° 2.1 : Hiérarchie des cours d'eau (Règlement 2481-2013).....	24
Croquis n°3 : Schématisation des rives, du littoral et de la LHE.....	41
Croquis n°5 : Dimensions d'aire de stationnement à angle et détail d'une case pour personne à mobilité réduite (Règlement 2425-2012)	92
Croquis n°6 : Exemple d'aire de stationnement en parallèle ou composé.....	94
Croquis n°7 : Coupe type de l'installation d'un exutoire de drainage de surface	160
Croquis n°8 : Techniques de stabilisation du milieu riverain en fonction du type de pente et de sol	166
Croquis n° 8.1 Schématisation des rives, du littoral et de la ligne des hautes eaux en milieu agricole	167
Croquis n°9 : Exemple du contrôle de la végétation (pente < 30 %) (Règlement 2481-2013)	170
Croquis n°10 : Exemple du contrôle de la végétation (pente > 30 %) (Règlement 2481-2013)	171
Croquis n°11 : Aménagement d'un terrain en fonction de la distance de la rive.	172

TABLE DES MATIÈRES DES TABLEAUX

Tableau I : Dimensions minimales d'un bâtiment principal.....	56
Tableau II : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours	62
Tableau III : Normes maximales pour un bâtiment accessoire à des fins résidentielles.....	71
Tableau IV : Nombre minimal de cases de stationnement requis selon la classification des usages	86
Tableau V : Dimensions minimales d'une aire de stationnement (m).....	91
Tableau VI : Zones se rapportant à chacun des feuillets du tableau VII concernant les normes spécifiques pour les enseignes par zone	114
Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone	116
Tableau VIII - Nombre d'unités animales (paramètre A).....	200
Tableau IX – Distance de base (paramètre B)	201
Tableau XI - Type de fumier (paramètre D).....	203
Tableau XII - Type de projet (paramètre E).....	204
Tableau XIII - Facteur d'atténuation (paramètre $F = F_1 \times F_2 \times F_3$).....	205
Tableau XIV - Facteur d'usage (paramètre G)	206
Tableau XV - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	208
Tableau XVI - Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme.....	209
Tableau XVII : Distances séparatrices relatives aux zones agro-forestières de type 1 et de type 2 « Af1 et Af2 »	211

VERSION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT DE ZONAGE 2368-2010

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 16 août 2010, à 19h30, lors de laquelle il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé est en cours de refonte et qu'un document portant sur les objets de la révision a été produit ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu regroupement entre la Ville de Magog, le Canton de Magog et le Village d'Omerville en octobre 2002 et qu'il est donc approprié de remplacer le règlement respectif de chacune de ces municipalités par un règlement unique pour tenir compte de cette nouvelle entité territoriale ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de procéder à une refonte du règlement régissant le zonage dans le cadre de la révision du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 5 juillet 2010 ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage »

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Magog.

3. Règlements remplacés

Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

Sans restreindre la généralité du premier alinéa, le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 1379 du territoire de la Ville de Magog, le règlement n° 2013-2003 du territoire du Canton de Magog et le règlement n° 2000-194 du territoire du Village d'Omerville et leurs amendements.

4. Plan de zonage (Règlement 2396-2011)

Le plan de zonage (feuillet 1/2 et 2/2) fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit et est joint au présent règlement en annexe I.

Le territoire de la municipalité est divisé en zones (il n'y a pas de secteurs de zones).

Chacune des zones est identifiée par une série de lettres et de chiffres :

- a) les deux premières lettres servent à repérer de façon cartésienne les zones sur le plan à partir de l'axe des ordonnées (1^{ère} lettre en majuscule) et de l'axe des abscisses (2^e lettre en minuscule);
- b) les deux chiffres qui suivent les deux premières lettres identifient spécifiquement et séquentiellement la zone dans une cellule cartésienne définie par ces deux premières lettres;

- c) les lettres qui suivent le nombre séquentiel (les deux chiffres) indiquent le type de la zone (vocation de la zone). Il peut y avoir une ou deux lettres. La première lettre majuscule indique la vocation dominante de la zone. La deuxième lettre, le cas échéant, est minuscule et indique une vocation secondaire. La légende du plan de zonage énumère les différentes vocations dominantes et secondaires auxquelles réfèrent les différentes lettres utilisées.

Exemple : zone **Jf01Rc**

- **Jf**, cellule de localisation cartésienne à partir des axes des ordonnées (J) et des abscisses (f);
- **01**, nombre séquentiel de la zone dans la cellule cartésienne définie par les lettres Jf;
- **R**, vocation résidentielle dominante de la zone;
- **c**, vocation commerciale secondaire de la zone.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Système de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

6. Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des cours d'eau et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes de lots ou terrain et limites du territoire de la ville.

Si un lot ou terrain est divisé par une limite de zone et que 80 % ou plus de ce lot ou terrain se retrouve dans une zone, le reste du lot ou terrain (moins de 20 %) fait partie de la zone comprenant au moins 80 % de ce lot ou terrain. Malgré ce qui précède, si cette partie résiduelle de moins de 20 % a une superficie qui peut respecter la superficie minimale exigée dans la zone, alors chaque partie de ce lot ou terrain fait partie de la zone à l'intérieur de laquelle cette partie de lot ou terrain est cartographiée.

Si le pourcentage du lot ou terrain traversé par une limite de zone est inférieur à 80 %, alors chaque partie de lot ou terrain fait partie de la zone à l'intérieur de laquelle cette partie de lot ou terrain est cartographiée. Chaque partie de lot ou terrain doit ainsi être utilisée conformément aux usages et normes applicables pour chacune des zones.

7. Interprétation des tableaux

Les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les annexes, croquis, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

8. Préséance de certaines dispositions

Lorsque plusieurs dispositions générales traitent d'un même objet, les dispositions les plus sévères s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

De même, lorsque plusieurs dispositions spécifiques traitent d'un même objet, les dispositions les plus sévères s'appliquent et prévalent sur les autres dispositions.

Lorsqu'il y a une différence entre les dispositions générales d'un objet et les dispositions spécifiques à ce même objet, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

9. Primauté des mots

Les expressions et mots utilisés dans ce présent règlement ont le sens que leur donne dans l'ordre de primauté :

- a) le présent règlement ;
- b) le règlement de lotissement;
- c) le règlement de construction ;
- d) le règlement de permis et certificats;
- e) le règlement des conditions d'émission du permis de construire.

10. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **abattage d'arbres** » : le fait d'abattre un arbre ou plus, de plus de 10 centimètres au DHP (diamètre mesuré à la hauteur de la poitrine) soit à 1,3 mètre au-dessus du sol, le fait d'exécuter des travaux de remaniement des sols à l'intérieur d'un rayon de 3,0 mètres de la tige sur un même terrain ou le fait d'élaguer plus de 30 % de la hauteur de l'arbre excluant la partie du tronc sans branches à partir du sol.
(Règlements 2426-2012, 2464-2013 et 2491-2013)

« **abri à bateau** » : Bâtiment comprenant un toit supporté par des murs et destiné à abriter des embarcations. Ne font pas partie de ce type de construction les élévateurs à bateau.

« **abri d'auto permanent** » : construction ouverte utilisée pour le stationnement de véhicules et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment attenant à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

« **abri temporaire** » : bâtiment spécialement fabriqué en usine, installé temporairement pour protéger contre les intempéries. Cela ne comprend pas les tentes et chapiteaux.

« **aire d'agrément extérieure** » : Partie du lot au sol destinée à la détente, à la récréation, à l'espace naturel à préserver ou à aménager. L'aire d'agrément extérieure comprend notamment les piscines, les jardins, les patios, les foyers extérieurs, les terrasses et les sentiers multifonctionnels (piétons, cyclables, etc.). Les bâtiments et les aires de stationnement sont exclus du calcul. **(Règlement 2451-2012)**

« **aire d'alimentation extérieure** » : une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

« **aire de construction** » : surface au sol nécessaire à la construction du bâtiment principal ou de l'ouvrage visé. Cette surface correspond généralement à la superficie d'implantation de l'ouvrage **(Règlement 2574-2016)**

« **aire d'empilement** » : surface de terrain utilisée pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des grumes en vue d'être transportées. **(Règlement 2510-2014)**

« **aire de stationnement** » : tout espace spécifiquement aménagé à des fins de stationnement comprenant notamment les accès, les allées de circulation, les cases de stationnement et les aires de manœuvre.

« **annexe** » : volume en saillie d'un bâtiment (espace fermé tel que les solariums, vestibules, entrées de cave, cages d'ascenseur) qui en fait partie intégrante. »;
Règlement 2396-2011.

(Règlement 2426-2012 et 2574-2016)

« **arbres à déploiement moyen** » : arbre atteignant à maturité une hauteur maximale de 13 mètres.

« **arbres à grand déploiement** » : arbre atteignant à maturité une hauteur de plus de 13 mètres. **(Règlement 2426-2012)**

« arbres d'essences commerciales » :

Essences résineuses

Épinette blanche, *Picea glauca*
Épinette de Norvège, *Picea abies*
Épinette noire, *Picea mariana*
Épinette rouge, *Picea rubens*
Mélèze, *Larix laricina*
Pin blanc, *Pinus strobus*
Pin gris, *Pinus banksiana*
Pin rouge, *Pinus resinosa*
Pin sylvestre, *Pinus sylvestris* (Règlement 2426-2012)
Pruche de l'est, *Tsuga canadensis*
Sapin baumier, *Abies balsamea*
Thuya de l'est (cèdre), *Thuya occidentalis*

Essences feuillues

Bouleau blanc, *Betula papyrifera*
Bouleau gris, *Betula populifolia*
Bouleau jaune (merisier), *Betula alleghaniensis*
Caryer, *Carya cordiformis ou ovata*
Cerisier tardif, *Prunus serotina*
Chêne à gros fruits, *Quercus macrocarpa*
Chêne bicolore, *Quercus bicolor*
Chêne blanc, *Quercus alba*
Chêne rouge, *Quercus rubra*
Érable à sucre, *Acer saccharum*
Érable argenté, *Acer saccharinum*
Érable noir, *Acer nigrum*
Érable rouge, *Acer rubrum*
Frêne d'Amérique (frêne blanc), *Fraxinus americana*
Frêne noir, *Fraxinus nigra*
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge), *Fraxinus pennsylvanica* (Règlement 2426-2012)
Hêtre américain à grandes feuilles, *Fagus grandifolia*
Noyer, *Juglans*
Orme d'Amérique (orme blanc), *Ulmus americana*
Orme liège (orme de Thomas), *Ulmus thomasii*
Orme rouge, *Ulmus rubra*
Ostryer de Virginie, *Ostrya virginiana*
Peuplier à grandes dents, *Populus grandidentata*
Peuplier baumier, *Populus balsamifera*
Peuplier faux tremble (tremble), *Populus tremuloides*
Peuplier autres, *Populus*
Tilleul d'Amérique, *Tilia americana*.

« **auvent** » : abri de toile rétractable ou non, dont la projection minimale du mur du bâtiment est de 0,75 mètres, placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse, d'un perron ou d'un trottoir et destiné à protéger des intempéries ou du soleil. **(Règlement 2510-2014)**

« **avant-toit** » : partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur et dont la saillie est supérieure à 1,2 mètre. **(Règlement 2464-2013)**

« **babillard** » : tableau d'affichage présentant les menus, horaires, calendriers d'événements et autres renseignements similaires. Le babillard peut être apposé à plat sur un mur de bâtiment, sur une vitrine ou sur poteau, portique ou potence.

« **balcon** » : plancher en saillie d'un bâtiment et pouvant être protégé par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur. **(Règlement 2464-2013)**

« **bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses autres qu'un véhicule, partie de véhicule, une remorque, une benne, un conteneur, ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule, ou toute autre construction de ce type. **(Règlement 2464-2013)**

Les serres, solariums, vérandas, vestibules permanents, portes à faux, avant-toits et autres annexes ainsi que les galeries et perrons sur mur de fondations continues font partie du bâtiment. **(Règlement 2464-2013 et 2510-2014)**

Ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante du bâtiment : les marquises, les corniches, les cheminées, les fenêtres en baie, les vestibules temporaires ainsi que les ouvrages tels que les galeries, les perrons, les balcons, les escaliers et les rampes d'accès recouvertes ou non lorsque construits sur des fondations non continues. **(Règlement 2464-2013)**

« **bâtiment accessoire (secondaire)** » : bâtiment détaché et subordonné au bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il comprend notamment une remise, un hangar, un garage privé, un abri à bateau, un abri d'auto permanent, un gazébo et une serre privée. Il ne comprend pas un abri temporaire, un kiosque temporaire, une tente en toile ou en moustiquaire, un chapiteau, un élévateur à bateau ou bâtiment ayant une superficie inférieure à 2 mètres carrés.

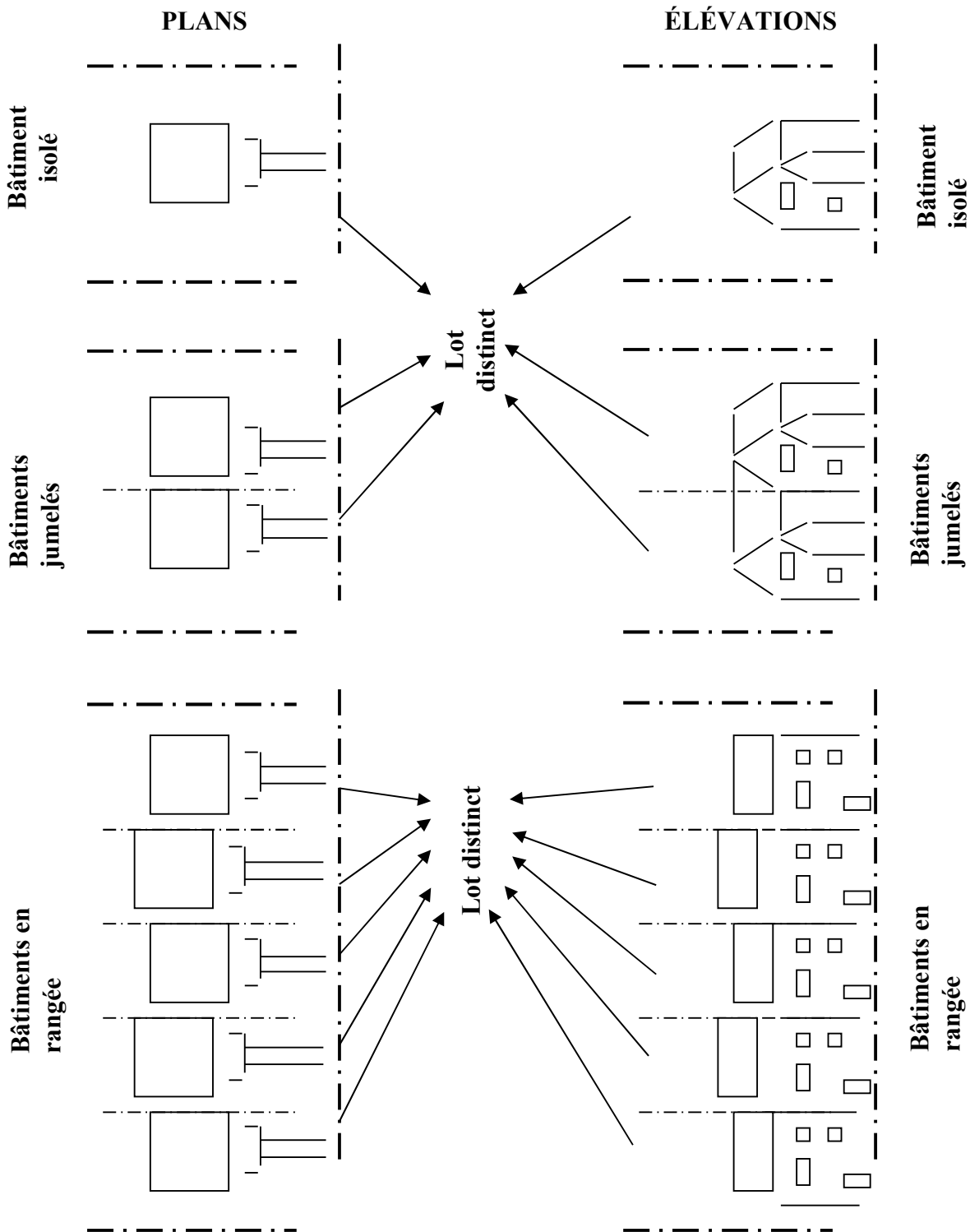
« **bâtiment agricole** » : bâtiment utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

« **bâtiment en rangée** » : bâtiment ayant au moins deux murs mitoyens avec d'autres bâtiments. Chacun des bâtiments situés à l'extrémité est aussi considéré comme un bâtiment en rangée. Chacun des bâtiments est construit sur un terrain qui lui est propre. Le nombre maximal d'unités est de 5. (voir croquis n° 1 ci-après).

« **bâtiment isolé** » : bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen. (voir croquis n° 1 ci-après).

« **bâtiment jumelé** » : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacun de ces bâtiments est construit sur un terrain qui lui est propre. (voir croquis n° 1 ci-après).

Croquis n°1 : Types de bâtiment



« **bâtiment principal** » : bâtiment faisant l'objet d'un ou de plusieurs usages principaux. **(Règlement 2464-2013)**

« **bâtiment sous terre** » : bâtiment souterrain où la toiture et un minimum de trois élévations sont enterrés. **(Règlement 2425-2012)**

« **bois commercial** » : abrogé. **(Règlement 2426-2012)**

« **centre commercial** » : regroupement d'au moins trois établissements de type commercial lié à la vente de biens et services dans un même bâtiment.

« **certificat de localisation** » : plan préparé par un arpenteur-géomètre montrant notamment les dimensions et la superficie d'un lot et sur lequel le ou les bâtiments actuels sont localisés par rapport aux lignes dudit lot. Le tout selon les règles de l'art et les exigences des Lois et règlements applicables.

« **champ en culture** » : terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé. **(Règlement 2499-2014)**

« **chemin** » : Une voie destinée à la circulation automobile desservant plus d'un terrain à l'exception d'un accès mitoyen.

« **chemin (définition applicable sur la rive, sur le littoral, dans les zones inondables et dans les milieux humides)** » : Abrogée **(Règlement 2598-2016 et 2648-2018)**

« **chemin de débardage** » : chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus ou les billes jusqu'à un lieu d'entreposage. **(Règlement 2507-2014)**

« **chemin forestier** » : voie aménagée sur un terrain pour transporter les arbres abattus ou les billes du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public. **(Règlement 2507-2014)**

« **chemin public (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles)** » : une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

« **complexe immobilier multifonctionnel** » : immeuble de grandes surfaces (occupation au sol 1 500 mètres carrés et plus) ayant plus d'un usage principal.

« **construction** » : assemblage ordonné de matériaux servant à une fin quelconque, au-dessus, au niveau ou sous le niveau du sol.

« **corniche** » : saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne et dont la saillie est égale ou inférieure à 1,2 mètre. **(Règlement 2464-2013)**

« **corps principal** » : partie la plus importante d'un bâtiment qui comporte un ou plusieurs corps secondaires. **(Règlement 2820-2021)**

« **corps secondaire** » : construction couverte et fermée, habitable, attenante à la maison et plus petite que cette dernière. **(Règlement 2820-2021)**

« **coupe à blanc** » : l'abattage ou la récolte, dans un peuplement forestier, de toutes les tiges de bois. **(Règlement 2426-2012)**

« **coupe d'amélioration** » : coupe réalisée dans un peuplement forestier dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants. **(Règlement 2507-2014)**

« **coupe de conversion** » : coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. **(Règlement 2507-2014)**

« **coupe de récupération** » : l'abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tels la foudre, le chablis, le verglas, etc.

« **coupe de succession** » : coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce. **(Règlement 2507-2014)**

« **coupe sanitaire** » : coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

« **cour arrière** » : espace résiduel de terrain une fois enlevé la (les) cour(s) avant(s) et les cours latérales. Pour un terrain transversal, il n'y a pas de cour arrière (voir croquis n° 2 ci-après).

« **cour avant** » : espace compris entre la (les) ligne(s) avant(s), les lignes latérales, la (les) façade(s) principale(s) du bâtiment principal et une ligne tracée parallèlement à la (les) ligne(s) avant(s) dans le prolongement de la façade principale en direction de la (les) ligne(s) latérale(s) (voir croquis n° 2 ci-après).

Lorsque la façade principale est rectiligne, cette ligne, fermant le périmètre déterminant la cour avant, a comme point de départ chacun des coins avants du bâtiment correspondant à chaque extrémité de la façade principale.

Lorsque la façade principale n'est pas rectiligne, les coins de bâtiment à partir desquels cette ligne prend son départ s'établissent comme suit :

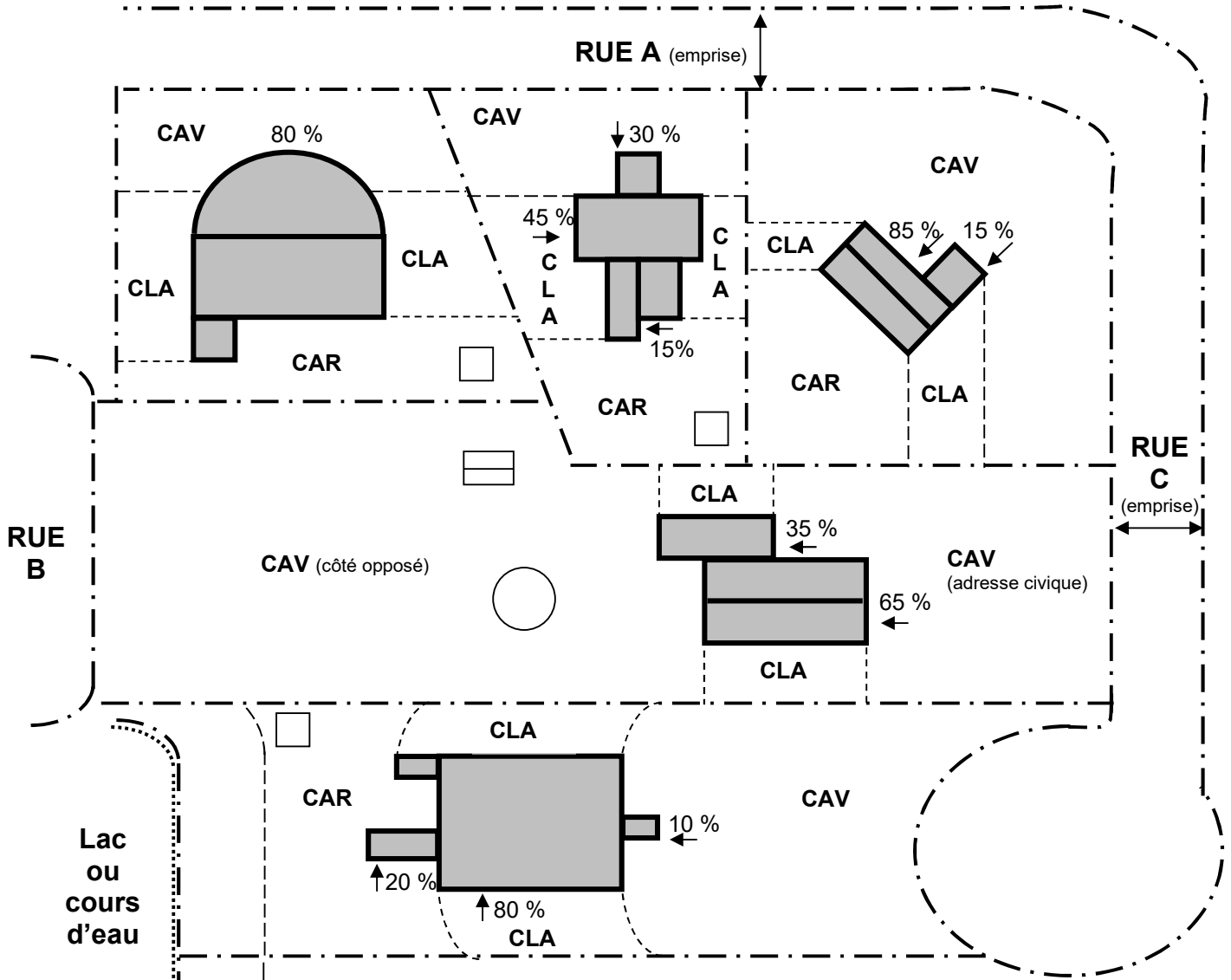
- a) si la façade principale a une forme ovale ou ronde, on calcule 80 % de la largeur totale du bâtiment et on trace des lignes vers chacune des lignes latérales parallèlement à la ligne de rue;

- b) si la façade principale est composée de plusieurs sections, les points de départ des coins de bâtiments s'établissent ainsi :
- i) si on est en présence d'une ou de partie(s) saillante(s) qui est (sont) le prolongement d'un mur latéral, le coin extérieur de cette partie saillante sert de point de départ pour tracer la ligne parallèle à la ligne avant vers la ligne latérale. Pour l'autre section de la façade principale, on applique la règle de la façade rectiligne, à savoir, que l'on prend comme point de départ le coin extérieur du bâtiment dans le prolongement du mur avant vers la ligne latérale, le tout, en parallèle avec la ligne avant; (**Règlement 2396-2011**)
 - ii) si on est en présence d'une partie saillante dont les murs latéraux ne sont pas dans le prolongement du mur latéral principal et que la largeur de la façade de cette partie saillante est inférieure à 80 % de l'ensemble de la façade principale, les coins extérieurs du bâtiment considérés comme points de départ de la ligne fermant le périmètre déterminant la cour avant, sont ceux en retrait de cette partie saillante. Si la partie saillante a une largeur égale ou supérieure à 80 % de la largeur totale de la façade principale, les coins extérieurs du bâtiment considérés comme points de départ de la ligne fermant le périmètre de la cour avant, sont ceux de la partie saillante.

Pour un terrain de coin étant l'assiette d'un bâtiment implanté parallèlement ou presque parallèlement à la rue, chacune des façades principales doit être considéré séparément pour calculer le pourcentage.

« **cour latérale** » : espace compris entre les façades latérales du bâtiment principal, les lignes latérales, les lignes tracées de chaque côté du bâtiment ayant servi à déterminer la cour avant, et une ligne tracée de chaque côté du bâtiment à partir des coins arrières extérieurs comprenant au moins 80 % de la largeur totale des façades latérales du bâtiment (calculé à partir des lignes tracées de chaque côté du bâtiment ayant servi à déterminer la cour avant), le tout, en direction des lignes latérales parallèlement à la ligne avant (voir croquis n° 2 ci-après). Chacune des façades latérales doit être considérée séparément pour calculer le pourcentage.

Croquis n°2 : Identification des cours



Légende :		
CAV :	Cour avant	— — — — —
CLA :	Cour latérale	— · — · —
CAR :	Cour arrière	·····
		— — — — —
		·····

Limite de propriété
 Ligne des hautes eaux
 Ligne virtuelle délimitant les différents cours

« **cours d'eau** » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé de rue publique ou privée, d'un fossé mitoyen et d'un fossé de drainage dont le bassin versant est de moins de 100 hectares.

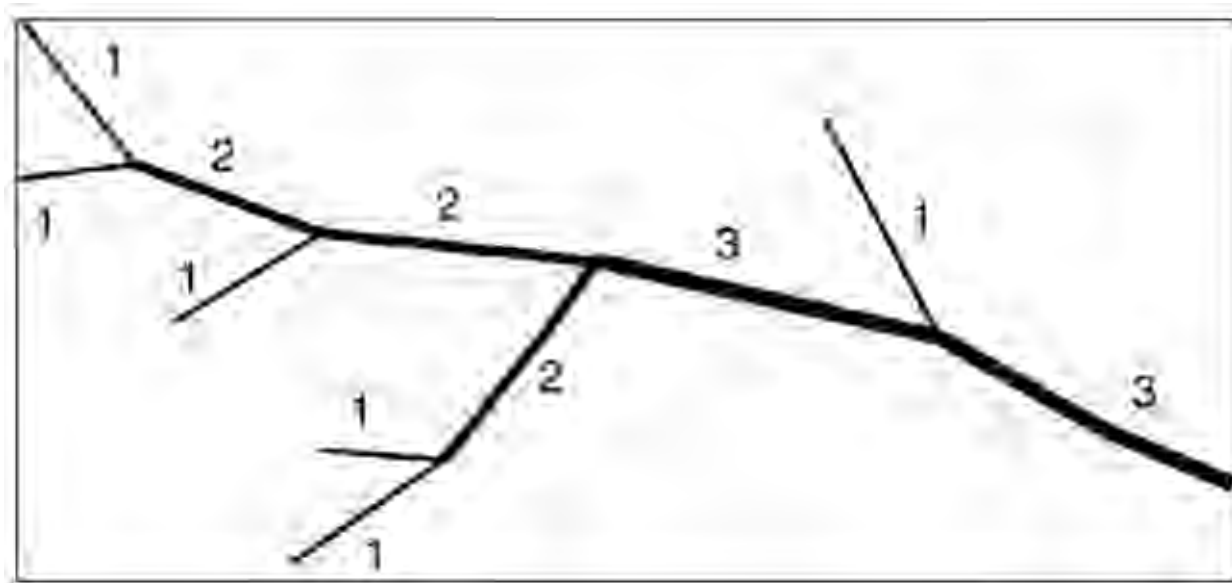
Si le lit d'écoulement d'un cours d'eau n'existe plus ou s'il a été entièrement canalisé (à l'intérieur d'un tuyau) ou capté par le réseau pluvial, sur la totalité de son parcours, il n'est plus considéré comme étant un cours d'eau assujéti.

Cependant, s'il a été canalisé à l'intérieur d'un tuyau ou emprunte un fossé de rue publique ou privée que sur une portion de son parcours, il est considéré comme un cours d'eau, sans toutefois que les mesures relatives au littoral et aux rives ne s'appliquent à cette portion.

(Règlements 2426-2012 et 2648-2018)

« **cours d'eau de niveau 1** » : cours d'eau qui n'a pas d'affluent (voir croquis n° 2.1 ci-après). **(Règlement 2481-2013)**

Croquis n° 2.1 : Hiérarchie des cours d'eau (Règlement 2481-2013)



« **couverture boisée** » : ensemble des arbres et des arbustes qui couvrent le sol, le protégeant des variations de température et d'humidité et de l'érosion; surface du sol protégée. Dans le cas d'un reboisement, la couverture boisée correspond à la surface du sol protégée par la végétation au moment où celle-ci aura atteint sa maturité. **(Règlements 2396-2011 et 2464-2013)**

« **CPTAQ** » : Commission de protection du territoire agricole du Québec. **(Règlement 2499-2014)**

« **densité d'occupation brute du sol** » : rapport entre le nombre total de logements compris dans un secteur, divisé par la superficie de ce secteur.

« **densité d'occupation nette du sol** » : rapport entre le nombre d'unité (de logement ou d'hébergement) compris ou prévu sur une superficie de terrain affectée spécifiquement à l'usage concerné.

« **dispositif de sécurité passif (définition applicable pour la sécurité des piscines privées)** » : dispositif par lequel un accès à une enceinte se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire. **(Règlement 2481-2013)**

« **drainage forestier** » : ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

« **éléments paysagers** » : ensembles d'objets destinés à recréer l'effet d'un paysage naturel ou anthropique. Comprend des fontaines, statues, des monuments ou sculptures. Lorsqu'il s'agit de l'usage cimetières, les statues, monuments ou autres éléments semblables ne sont pas considérés comme éléments paysagers à titre de construction ou ouvrages accessoires dans les différentes cours.

« **élévateur à bateau** » : ouvrage préfabriqué, déposé de façon temporaire dans le littoral et composé de montants de métal dont chaque côté est ouvert et non obstrué sur un minimum de 60 %, pouvant être recouvert d'un toit et destiné à maintenir hors de l'eau les embarcations. **(Règlement 2464-2013)**

« **émondage (ou élagage)** » : Le fait de réduire la longueur ou le nombre des branches d'un arbre sur moins de 30 % de la hauteur de l'arbre excluant la partie du tronc sans branche à partir du sol, à l'exception des arbres fruitiers et des haies d'arbustes ou de thuyas (cèdres du Canada).

« **emprise** » : espace qui est propriété publique ou privée entre les lignes de lot qui délimitent les propriétés. Cet espace est réservé pour fin de rue ou passage piétonnier.

« **encadrement forestier** » : Une bande de terre de 300 mètres d'un lac mesuré à partir de la ligne des hautes eaux.

« **enceinte (définition applicable pour la sécurité des piscines privées)** » : construction ou ouvrage entourant un terrain ou une partie de terrain jouant le rôle d'une clôture dans le but d'empêcher l'accès à la piscine ailleurs que dans les ouvertures prévues à cet effet pour des fins de sécurité. **(Règlement 2481-2013)**

« **enseigne** » : tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage. Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville, philanthropique, éducatif ou religieux ne sont pas considérés comme des enseignes au sens du présent règlement. De même, une murale comme il est défini au présent règlement n'est pas considérée comme une enseigne.

« **enseigne animée** » : enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou de message peut être modifié par le changement de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

« **enseigne à plat** » : enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 centimètres.

« **enseigne clignotante** » : enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent et/ou à intensité variable.

« **enseigne communautaire** » : regroupement, sur un même support, de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires et enseignes de projet. Cette enseigne est gérée par un corps public ou par un organisme ou une entreprise mandatée par une autorité publique.

« **enseigne d'accompagnement** » : les enseignes suivantes font partie de ce type d'enseigne :

- les enseignes ou panneaux de circulation : elles indiquent une direction à suivre; (**Règlement 2396-2011**)
- les enseignes de produits : ce sont les enseignes identifiant un produit ou une marque de commerce spécifique;
- les enseignes promotionnelles : ce sont les enseignes indiquant une vente ponctuelle ou une promotion pour un temps limité;
- les enseignes à lettres ou à chiffres interchangeableables et qui ne sont pas amovibles : ces enseignes sont caractérisées par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer sur la surface de l'enseigne;
- les enseignes sur bannières sont temporaires : elles sont composées de tissu ou d'un matériau de même consistance;
- les enseignes « horloge » : incluant un dispositif numérique donnant l'heure et/ou la température;
- les menus de restaurants indiquant les plats offerts par un établissement de restauration.

« **enseigne de projet** » : enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation ; outre les renseignements concernant le projet, ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

« **enseigne de signalisation** » : enseigne située sur le terrain même de l'usage indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

« **enseigne d'identification** » : enseigne sur laquelle peut être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

« **enseigne directionnelle** » : enseigne située sur un terrain autre que celui visé par la destination indiquant une direction à suivre pour atteindre cette destination.

« **enseigne éclairée par réflexion ou diffraction** » : enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci en projection directe ou par rétro-éclairage soit par une source lumineuse placée derrière une enseigne opaque composée de lettres ou symboles découpés.

« **enseigne perpendiculaire (ou en projection)** » : enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 centimètres.

« **enseigne lumineuse** » : enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires.

« **enseigne mobile** » : enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

« **enseigne portative** » : enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

« **enseigne publicitaire ou panneau-réclame** » : enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

« **enseigne sur auvent** » : enseigne fixée, peinte ou imprimée directement sur la toile de l'auvent.

« **enseigne sur base pleine ou socle** » : enseigne fixée ou ancrée au sol autre qu'une enseigne sur poteau.

« **enseigne sur poteau** » : enseigne fixée ou ancrée au sol ou à une fondation spécifiquement conçue à cet effet aux moyens de poteau(x).

« **entreposage extérieur** » : action de déposer des marchandises ou des matériaux à l'extérieur d'un bâtiment à des fins commerciales ou industrielles.

« **entrepôt** » : bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

« **éolienne commerciale** » : Éolienne qui ne rencontre pas la totalité des caractéristiques d'une éolienne domestique. De manière générale et non limitative, une éolienne de cette catégorie est vouée principalement à la production d'énergie dans le but de la vente via le réseau public de distribution et de transport d'électricité. Une telle éolienne produit généralement au moins 50 kW.

« **éolienne domestique** » : Éolienne ou tout autre appareil ressemblant à une éolienne vouée principalement à alimenter en énergie, les activités se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre. Ne comprend pas une éolienne ne produisant aucune source d'énergie (décorative).

« **équipement de jardin** » : désigne de façon non exhaustive, balançoire sur roues, balancelle, mobilier de jardin et autres accessoires amovibles. (**Règlement 2464-2013**)

« **équipement de jeu** » : équipement, construction ou ouvrage de jeu ou de sport accessoire à un usage résidentiel servant à amuser, récréer et divertir tels que balançoire pour enfant, trampoline, maisonnette d'enfant, terrain de basketball, bac à sable, module de jeux, etc. Ne comprends pas les terrains de tennis et les patinoires. **(Règlement 2464-2013)**

« **érosion** » : phénomène résultant de l'action de l'eau qui provoque le transport de matières et ayant un impact sur les infrastructures, les cours d'eau et les autres milieux sensibles. **(Règlement 2426-2012)**

« **Espèce végétale exotique nuisible (EVEN)** »: Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé, soit pour l'environnement. Sont considérées exclusivement les espèces suivantes:

Alliaire officinale, *Alliaria petiolata*
Alpiste roseau, *Phalaris arundinacea*
Anthriscus des bois, *Anthriscus sylvestris*
Berce du Caucase, *Heracleum mantegazzianum*
Berce commune, *Heracleum sphondylium*
Brome inerme, *Bromus inermis*
Butome à ombelle, *Butomus umbellatus*
Célastre asiatique, *Celastrus orbiculatus*
Centauree jacée, *Centaurea jacea*
Gaillet mollugine, *Galium mollugo*
Impatiens glanduleuse, *Impatiens glandulifera*
Miscanthus commun, *Miscanthus sacchariflorus*
Nerprun bourdaine, *Frangula alnus*
Nerprun cathartique, *Rhamnus cathartica*
Panais sauvage, *Pastinaca sativa*
Pétasite du Japon, *Petasites japonicus*
Petite pervenche, *Vinca minor*
Renoncule ficaire, *Ficaria verna Huds.*
Renouée du Japon, *Fallopia japonica*
Renouée de Sakhaline, *Fallopia sachalinensis*
Renouée de Bohême, *Fallopia x bohemica*
Robinier faux-acacia, *Robinia pseudoacacia*
Roseau commun, *Phragmites australis*
Salicaire commune, salicaire pourpre, *Lythrum salicaria*

(Règlement 2598-2016)

« **établissement** » : entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment.

« établissement commercial à domicile » : Établissement commercial d'usage secondaire où un espace est spécifiquement aménagé à des fins commerciales et dont un ou une combinaison d'éléments suivants peut valider l'existence de l'établissement :

- il y a une raison sociale;
- l'adresse est la même que celle du logement;
- il y a affichage commercial;
- il y a vente de biens ou services sur place;
- il y a visite de clients.

« établissement de résidence principale » : établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2, r.1), où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place (**Règlement 2876-2022**)

« étage » : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Les constructions hors toit abritant les machineries d'ascenseur, les prolongements d'escalier et les locaux techniques utilisés exclusivement pour les besoins d'un bâtiment ne sont pas considérées comme un étage dans la détermination de la hauteur en étage d'un bâtiment.

Une mezzanine n'est pas considérée comme étage dans la détermination de la hauteur en étage d'un bâtiment si sa superficie n'est pas supérieure à 40 % de la superficie de l'étage où elle est localisée et si elle constitue une surface de plancher non enclouonnée ou si elle n'occupe pas plus de 10 % de la superficie du plancher de l'étage qu'elle surplombe.

« étalage commercial extérieur » : toute forme de présentation de marchandise vouée à la vente ou location, d'échantillon ou d'exemplaire, placée à l'extérieur de façon permanente ou intermittente, avec ou sans apport de matériel de support comme un kiosque, une table, une étagère ou autre. Une distributrice à glace ou autres produits est également considérée comme de l'étalage commercial extérieur.

« exploitation forestière » : abattage visant à prélever uniformément plus de 10 % des tiges de bois sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus par année. (**Règlement 2426-2012**)

« façade principale d'un bâtiment » : chacune des façades d'un bâtiment principal qui fait face à une rue à l'exception d'une autoroute auquel cas cette façade de bâtiment donnant sur l'autoroute est considérée comme étant une façade arrière et la ligne d'emprise de l'autoroute est considérée comme étant une ligne arrière. Pour un lot de coin dont les façades du bâtiment ne sont pas parallèles ou pratiquement

parallèles aux lignes de rue (bâtiment implanté en angle), seule la façade centrale de ce bâtiment est considérée comme une façade principale.

« **fenêtre verte** » : ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage (ou élagage) des arbres sans compromettre leurs survies.

« **fondations** » : l'ensemble des éléments servant à transmettre les charges d'un bâtiment au sol et qui comprend entre autres les semelles, les murs de fondation, radiers ou piliers.

« **fossé** » : dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, comprenant les fossés de chemin, de voie publique ou privée, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain; (**Règlement 2426-2012**)

« **friche** » : terre abandonnée après avoir été cultivée recouverte d'une végétation spontanée à dominante herbacée ou une végétation arbustive naturelle. (**Règlement 2499-2014**)

« **galerie** » : plancher en saillie d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur pouvant être protégée par une toiture. (**Règlement 2464-2013**)

« **gestion liquide** » : un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage ; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

« **gestion solide** » : un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière ; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

« **habitable** » : qui répond aux normes du règlement de construction en termes d'éclairage, de ventilation, de salubrité et de hauteur libre.

« **habitation** » : bâtiment utilisé à un usage résidentiel.

« **habitation unifamiliale** » : bâtiment comprenant un seul logement principal et pouvant lorsque autorisé spécifiquement comprendre un logement secondaire.

« **habitation bifamiliale** » : bâtiment comprenant deux logements, autre qu'une habitation unifamiliale comprenant un logement secondaire.

« **habitation multifamiliale** » : bâtiment comprenant trois logements et plus.

« **hauteur d'un bâtiment (en étages)** » : nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

« **hauteur d'un bâtiment (en valeur absolue)** » : hauteur en mètre mesurée au pourtour du bâtiment entre le niveau naturel moyen du terrain avant construction (on ne tient pas compte des dépressions localisées) et la ligne faîtière d'une toiture à versants ou, dans le cas d'un toit plat, le niveau moyen d'un parapet ou la partie la

plus élevée d'un capteur solaire, le cas échéant. Le niveau moyen d'un parapet doit se calculer avec le niveau le plus élevé lorsqu'il y a différents niveaux de toiture. On ne tient pas compte des clochetons, des campaniles et des cheminées.

« îlot déstructuré » : Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. **(Règlement 2499-2014)**

« immeuble protégé (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles) » :

- un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- un parc municipal (ne comprend pas une piste cyclable ou tout autre sentier récréatif) ;
- une plage publique ou une marina ;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- un établissement de camping ;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- un temple religieux ;
- un théâtre d'été ;
- un établissement d'hébergement, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte du passant et touristique (classe AS1), de l'hébergement à la ferme (classe AS2), d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année à l'exception de la restauration à la ferme (classe AS3).

« installation (définition applicable pour la sécurité des piscines privées) » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. **(Règlement 2841-2022)**

« installation d'élevage » : un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux autres qu'à des fins strictement personnelles et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme s'y rapportant ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

« jupe » : enceinte couvrant le pourtour de la maison unimodulaire entre le châssis et le niveau du sol pour cacher ou protéger l'espace sanitaire situé sous la maison unimodulaire. **(Règlement 2425-2012)**

« lac » : Sont considérés comme lac, les lacs Memphrémagog, Lovering et Magog.

« **ligne arrière** » : ligne de division entre un terrain et un terrain voisin, et n'ayant aucune jonction avec la ligne avant; dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, il n'y a pas de ligne arrière. »; (**Règlement 2396-2011**)

« **ligne avant** » : Ligne de division entre un terrain et le terrain délimitant la rue ou le chemin (ligne d'emprise de rue).

« **ligne latérale** » : toute autre ligne de division autre que la ligne avant et arrière et qui relie ces deux lignes. Dans le cas d'un lot de coin, les deux lignes latérales se rejoignent.

« **ligne des hautes eaux (LHE)** » : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, identifiée comme suit :

- 1) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. La cote applicable pour le lac Memphrémagog est de 208,33 mètres, pour le lac Magog de 193,9 mètres et pour le lac Lovering de 242,10 mètres;
- 3) dans le cas où il y a un mur de soutènement érigé conformément au règlement ou bénéficiant de droits acquis, à compter du haut de l'ouvrage;
- 4) à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être déterminée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

(Règlement 2426-2012)

« **littoral** » : la partie des lacs ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir croquis n° 3 de la définition du mot « rive »).

« **logo** » : représentation graphique constituant une marque pour un produit ou un établissement.

« **logement** » : suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas, dormir et comportant une installation sanitaire. Un logement est occupé par un propriétaire occupant ou loué. Dans le cas d'une location, celle-ci ne peut être inférieure à 1 mois.

« **LPTAA** » : *Loi sur la protection des territoires et des activités agricoles.*
(Règlement 2499-2014)

« **maison d'habitation (définition applicable aux inconvénients inhérents aux activités agricoles)** » : une maison d'habitation ou un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

« **maison motorisée** » : tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante dudit véhicule.

« **maison unimodulaire** » : habitation unifamiliale isolée ayant une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres, fabriquée en usine, habitable à l'année, transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur des fondations permanentes. Toute autre construction de ce type, de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. **(Règlement 2425-2012)**

« **marge arrière minimale** » : distance d'éloignement minimale à respecter de la ligne arrière de lot, établie par le présent règlement.

« **marge avant minimale** » : distance d'éloignement minimale à respecter de la ligne avant de lot, soit la ligne d'emprise de rue, établie par le présent règlement. En l'absence d'une telle ligne (rue ou chemin non identifié au cadastre), la marge avant minimale s'établit en ajoutant 3 mètres à la norme applicable, le tout mesuré à partir du centre de l'assiette de cette dite rue.

« **marge latérale minimale** » : distance minimale d'éloignement à respecter de la ligne latérale de lot délimitant le terrain, établie par le présent règlement.

« **marina** » : emplacement, aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'amarrage d'une embarcation, l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

« **marquise** » : toiture permanente à caractère commercial, industriel ou public, placée en saillie d'un bâtiment et dont la saillie est supérieure à 1,2 mètre. Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence, la marquise correspond à une toiture rattachée ou non au bâtiment principal, supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite. **(Règlements 2425-2012 et 2464-2013)**

« **milieu humide** » : zones définies sur la carte intitulée « zones d'inondation, milieux humides et milieux naturels protégés » présentée à l'annexe II. (**Règlements 2426-2012 et 2598-2016**)

« **milieu naturel protégé** » : zones identifiées « milieu naturel protégé » sur la carte intitulée « Zones d'inondation, milieux humides et milieux naturels protégés » présentée à l'annexe II. (**Règlement 2598-2016**)

« **modification** » : tout changement, agrandissement ou transformation de construction ou d'usage.

« **motomarine** » : bateau d'au plus 4 mètres de longueur, à propulsion mécanique par jet d'eau, sans cockpit, conçu pour être utilisé par un maximum de trois (3) personnes le chevauchant ou en position assise, debout ou à genoux. (**Règlement 2396-2011**)

« **mur mitoyen** » : mur utilisé en commun par deux (2) bâtiments contigus ou deux (2) propriétés.

« **murale** » : revêtement appliqué sur un mur (directement peint sur le mur ou autrement fixé), montrant une illustration ou une représentation graphique autre qu'une enseigne.

« **ouvrage (définition applicable sur la rive, sur le littoral, dans les zones inondables et dans les milieux humides)** » : toute intervention modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remaniement des sols, l'excavation, le fauchage, l'émondage (ou l'élagage), le dépôt de neiges usées, l'abattage d'arbres et le dragage dans les lacs et cours d'eau constituent des ouvrages. (**Règlement 2426-2012**)

« **panneau de signalisation** » : enseigne destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu ; ces enseignes ont notamment trait aux parcours, aux aires d'activités, aux restrictions ou aux modalités d'accès ; une superficie maximale équivalente à 20 % de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

« **parc routier MTQ** » : Aire de service faisant partie du réseau de parc routier du MTQ (Ministère du transport du Québec). Un tel parc routier comprend des services

de base à caractère obligatoire et des services complémentaires à caractère facultatif :

- a) les services de base à caractère obligatoire :
- blocs sanitaires (bloc sanitaire parental);
 - téléphones publics;
 - eau potable;
 - restauration rapide (24/7);
 - aires de jeux pour enfants;
 - aires de repos;
 - borne inforoutière Internet du ministère des transports du Québec;
 - accès aux personnes à mobilité réduite; (**Règlement 2464-2013**)
 - aires de stationnement séparées pour véhicules légers et véhicules lourds.
- b) les services complémentaires possibles sont :
- bureau information touristique;
 - dépanneur (superficie maximale de 250 mètres carrés);
 - guichet automatique;
 - vente de produits du terroir;
 - événements spéciaux;
 - poste d'essence.

« **passage piétonnier** » : passage public ou privé réservé exclusivement à l'usage des piétons ou des cyclistes.

« **pavillon secondaire** » : Bâtiment situé sur le même terrain qu'une résidence unifamiliale isolée et pouvant servir à un usage résidentiel complémentaire à l'habitation principale.

« **périmètre d'urbanisation ou périmètre urbain** » : limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain comme il est montré au plan de zonage.

« **peuplement et peuplement forestier** » : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière. (**Règlement 2507-2014**)

« **piscine privée** » : construction de type bassin, qui n'est pas visée par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, remplie ou pouvant être remplie d'eau, ayant une profondeur de 60 centimètres ou plus et destinée à la baignade; cela comprend notamment les piscines creusées, semi creusées, hors terres à paroi rigide ou démontables (paroi souple, gonflables ou non et prévues pour être installées de façon temporaire), mais ne comprend pas les étangs, les spas ou les cuves thermales lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. (**Règlement 2481-2013 et 2510-2014**)

« **piscine publique** » : construction de type bassin situé sur un immeuble faisant partie des édifices publics en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*. (**Règlement 2481-2013**)

« **placard publicitaire** » : enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destiné à annoncer un solde, un produit vedette ou un événement de courte durée.

« **plan particulier de renaturalisation** » : plan à l'échelle indiquant la nature et l'emplacement des différents travaux destinés à renaturaliser les rives dégradées ou artificielles.

« **plan simple de gestion** » : document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété donnée, les peuplements forestiers, leurs superficies approximatives et les interventions sylvicoles prévues. Ce document est habituellement valide pour une période de dix (10) ans.

« **plantes herbacées (définition applicable sur la rive)** » : végétation herbacée composée d'une diversité d'espèces d'herbes indigènes typiques des rives des lacs et cours d'eau reconnues par les ouvrages scientifiques dans le domaine, autres que de la pelouse et autres qu'un mélange composé d'espèces envahissantes.

« **plate-forme de maison unimodulaire** » : Abrogée (**Règlements 2425-2012 et 2464-2013**)

« **plaque professionnelle ou d'affaire** » : enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre, la profession d'un membre d'une des corporations soumises au code des professions ou de tout autre fournisseur de service, de même que son adresse et numéro de téléphone, télécopieur, courrier électronique.

« **plate-forme flottante** » : ouvrage à surface plane située sur le littoral et non relié à la rive, supportant du matériel ou des personnes destiné à des fins nautiques en excluant l'amarrage de bateaux et la fonction de brise-lames.

« **pourcentage d'occupation du terrain** » : proportion exprimée en pourcentage(%) du terrain ou du lot, sur lequel un ou des bâtiments est ou sont, ou peut ou peuvent être érigé(s) par rapport à l'ensemble du terrain ou du lot. Lorsqu'il s'agit d'un pourcentage d'occupation du terrain pour des bâtiments principaux, il faut inclure le pavillon secondaire, le cas échéant, dans ce calcul.

« **premier étage** » : étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 1,6 mètre au plus au-dessus du niveau moyen du sol. Lorsqu'il y a un mur du sous-sol complètement dégagé, le niveau moyen du sol se calcule en excluant le niveau du sol longeant ce mur dégagé.

« **prescription sylvicole** » : document signé par un ingénieur forestier, localisant et prescrivant une (ou des) intervention (s) sylvicole (s) dans un (ou des) peuplement (s) forestier (s).

« **projet d'ensemble** » : regroupement d'au moins deux (2) bâtiments principaux à usage résidentiel ou commercial situés sur un même terrain ou lot.

« **quais à emplacements multiples** » : ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de trois (3) emplacements pour embarcations loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre exclusivement l'amarrage d'une embarcation, l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location ou la vente d'emplacements pour embarcations. Ces quais ne peuvent en aucun cas servir à des fins d'entreposage ou de remisage de biens, matériaux ou marchandises.

« **quai privé** » : ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois (3) emplacements, destiné à permettre l'amarrage d'une embarcation, l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation. Ces quais ne peuvent en aucun cas servir à des fins d'entreposage ou de remisage de biens, matériaux ou marchandises.

« **quai public** » : ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

« **rabattage (définition applicable dans et sur les rives et le littoral, dans les zones inondables et dans les milieux humides)** » : suppression d'une ou de plusieurs branches d'un arbuste ou tiges de plantes ayant pour effet de provoquer l'émission de jeunes pousses. (**Règlement 2426-2012**)

« **remaniement des sols** » : tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie. (**Règlement 2426-2012**)

« **remisage de machinerie** » : action de déposer temporairement sur un terrain de la machinerie roulante ou non, motorisée ou non.

« **remisage extérieur** » : action de déposer, sur un terrain, un véhicule, de l'équipement ou tout autre objet dans un but accessoire à l'usage principal exercé sur ledit terrain; le véhicule, l'équipement ou l'objet ne doit pas être à vendre, à louer ou utilisé à des fins de transformation; le remisage extérieur comprend notamment le remisage d'objets personnels sur un terrain résidentiel et la location d'espace extérieur pour le remisage sur un terrain commercial (remisage saisonnier, remisage de véhicules remorqués pour une entreprise de remorquage, etc.). ». (**Règlement 2396-2011**)

« **remisage saisonnier** » : action de mettre à l'abri ou de déposer temporairement sur un terrain un véhicule, un véhicule ou équipement récréatif, une roulotte, un motorisé, une embarcation, un quai, un élévateur à bateau et une plate-forme flottante, hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule ou de l'élément visé. Pour un véhicule, (automobile, camion, ...), le remisage saisonnier au sens de ce règlement s'effectue du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année subséquente. (**Règlement 2425-2012**)

« **renaturalisation** » : l'action de planter de la végétation naturelle et des plantes herbacées.

« **réseau d'électricité** » : ensemble des équipements nécessaires à la distribution de l'électricité sur le territoire, incluant sans s'y limiter, les conducteurs aériens et souterrains, les poteaux, les haubans, les isolateurs, les transformateurs, les dispositifs de protection, les structures hors-sol d'utilités publiques, etc. Le réseau d'électricité ne comprend pas les branchements individuels au bâtiment. (**Règlement 2574-2016**)

« **résidence de tourisme** » : établissement qui offre de l'hébergement commercial pour une période de location inférieure à 1 mois uniquement dans un appartement, une maison ou un chalet meublé, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto cuisine. (**Règlement 2513-2014**)

« **résidence principale** » : pour l'application de la définition des termes « établissement de résidence principale » prévue au présent article, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. (**Règlement 2876-2022**)

« **résidence** » (pour l'implantation des résidences en zone agricole, agro-forestière de type 1 et de type 2 et pour les îlots déstructurés de type 1 et de type 2) : Bâtiment unifamiliale isolé destiné à abriter des êtres humains, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse. (**Règlement 2499-2014**)

« **résidence privée d'hébergement** » : tout bâtiment ou partie de bâtiment ayant plus de deux chambres en location ou des logements en location autres qu'un logement secondaire, offrant des repas et pouvant offrir des services personnels.

« **réparation (définition applicable sur la rive, sur le littoral, dans les zones inondables et dans les milieux humides)** » : action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage ou de cette construction à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions de l'ouvrage ou de la construction.

« **rive** » : la rive est une bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

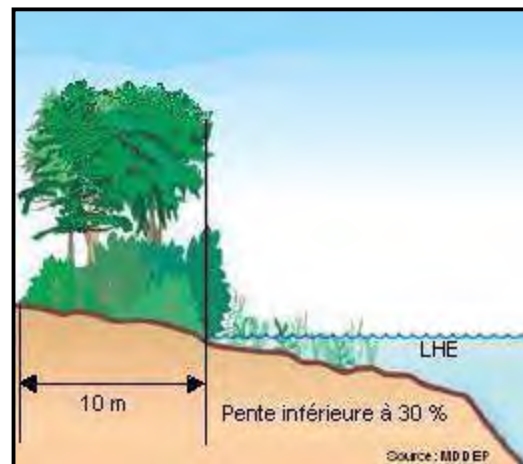
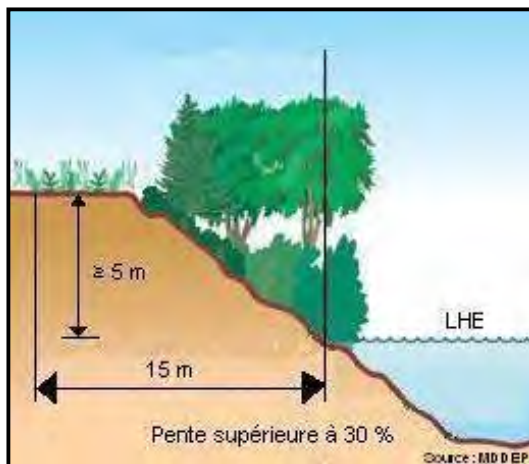
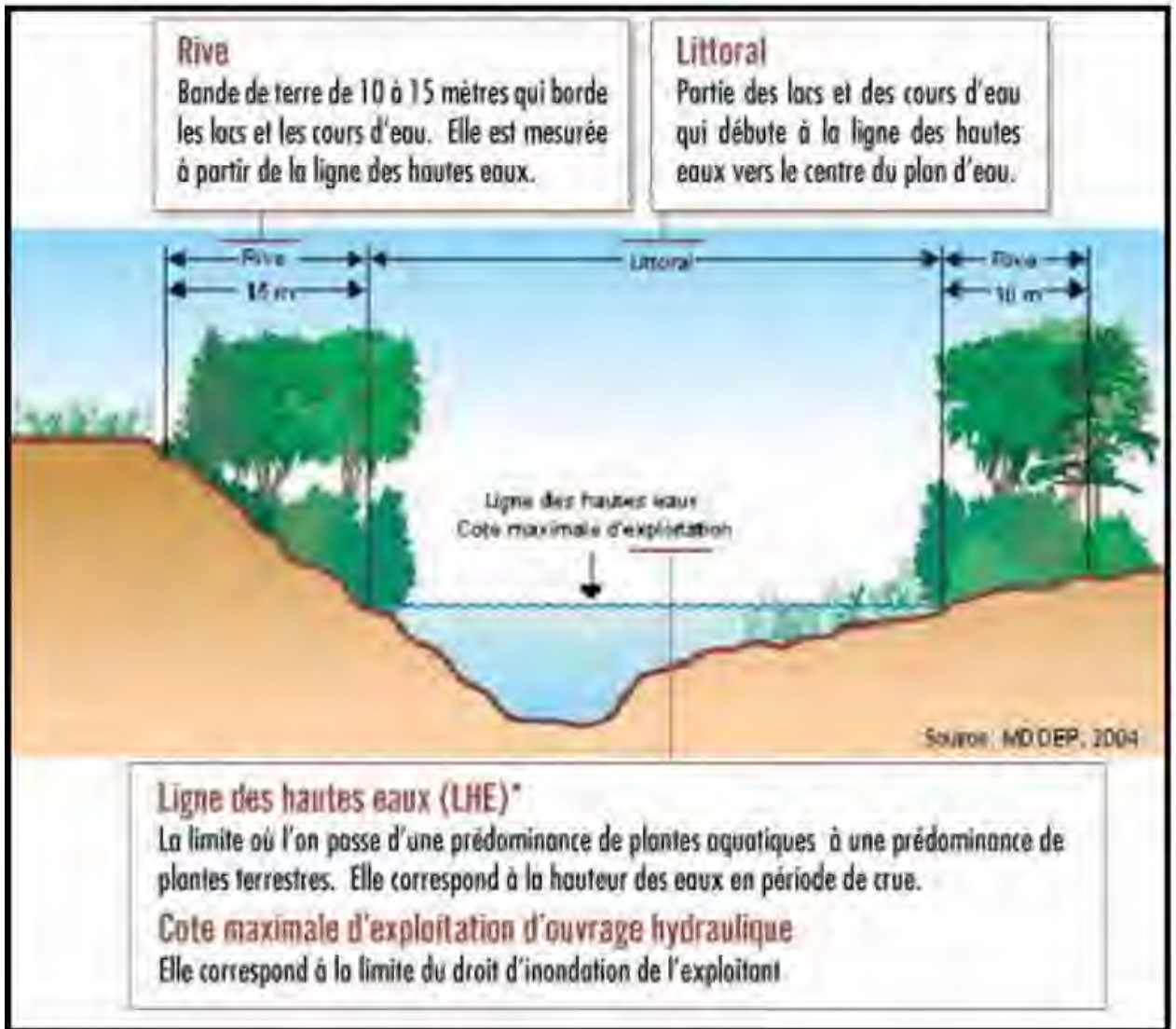
À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la rive a 10 mètres de profondeur mesurée horizontalement : lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la rive a 15 mètres de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Hors du périmètre d'urbanisation, la rive a 15 mètres, peu importe les caractéristiques topographiques du terrain. Malgré ce qui précède, pour la zone Fe03Rv et pour les lots 3 276 314 et 3 485 611, les caractéristiques de la rive à l'intérieur du périmètre d'urbanisation s'appliquent.

(Règlements 2426-2012, 2464-2013, 2598-2016 et 2623-2017)

Croquis n°3 : Schématisation des rives, du littoral et de la LHE



« **rive artificielle** » : rive ayant été modifiée de manière anthropique et dont la végétation naturelle a été remplacée, par exemple, par un remblai ou déblai, une pelouse, des murs de soutènement, des enrochements, ou tout autre ouvrage, équipement ou construction.

« **rive dégradée** » : rive n'ayant plus en partie ou en totalité la première couche de sol servant à soutenir la végétation naturelle.

« **roulotte** » : remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, ou dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule et d'utilisation saisonnière, 180 jours et moins par année.

« **rue** » : Voir définition du mot chemin.

« **site de camping** » : espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'un motorisé, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (tel ; eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

« **solarium** » : annexe dont 50 % ou plus des murs extérieurs sont fenêtrés.

« **spa** » : bassin d'eau spécialement aménagé pour produire des remous thérapeutiques.

« **stabilisation** » : travaux nécessaires sur une rive dégradée ou artificielle pour contrer et prévenir l'érosion, la perte de terrain, l'écroulement d'une infrastructure existante permise ou autre situation engendrée par le mouvement de terrain vers un plan d'eau.

« **station touristique** » : périmètre englobant un territoire reconnu comme la station touristique Magog-Orford comme il est montré au plan de zonage.

« **surface habitable de plancher** » : surface intérieure d'un logement ; sont exclus du calcul de cette surface une cave, un caveau (chambre froide) et un garage.

« **superficie d'un bâtiment** » : la superficie au sol qui est constituée de la surface occupée par la base d'un bâtiment et de la surface qui serait occupée par toutes les parties d'un bâtiment qui excèdent cette base, si ces parties étaient reportées sur le sol. Lorsque ce bâtiment est implanté sur des roues, des pieux ou d'autres supports amovibles, la surface occupée par la base de ce bâtiment est celle qui serait occupée par la base de ce bâtiment si on enlevait ces roues, pieux ou autres supports amovibles. **(Règlement 2464-2013)**

« **terrain (définition applicable autre que pour l'abattage d'arbres pour l'exploitation forestière)** » : espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots servant ou pouvant servir à un usage principal. (**Règlement 2426-2012**)

« **terrain (définition applicable pour l'abattage d'arbres pour l'exploitation forestière)** » : un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire. (**Règlement 2426-2012**)

« **terrain de camping** » : tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

« **terrasse extérieure commerciale** » : emplacement extérieur aménagé et destiné spécifiquement à la consommation d'aliments ou de boissons. Cet aménagement est accessoire au bâtiment principal.

« **tige de bois** » : arbres de plus de 10 centimètres de diamètre au DHP (diamètre à la hauteur de la poitrine) soit à 1,3 mètre au-dessus du sol. (**Règlement 2426-2012**)

« **toit végétalisé (toit vert)** » : il consiste à recouvrir d'un substrat végétalisé un toit plat ou à faible pente (moins de 6 :12). Un toit vert est constitué essentiellement de 5 composantes. En partant du support de toit, on retrouve la structure portante, une couche d'étanchéité, une couche éventuelle de drainage et de filtration, un substrat de croissance et une couche végétale.

« **tôle architecturale** » : une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

« **triangle de visibilité** » : sur tout lot de coin, il est délimité un espace dont deux des côtés sont les lignes de la chaîne d'asphalte ou du trottoir ou en leur absence la ligne de l'assiette de rue prolongée en ligne droite si le coin se termine par un rayon. Ces deux côtés ont une longueur minimale de 8 mètres à partir de leur point d'intersection. Le troisième côté est une ligne qui unit les bouts des deux côtés ci-avant décrits. Cet espace ne comprend toutefois pas l'espace occupé par le bâtiment principal, le cas échéant.

« **unité d'hébergement** » : pièce ou ensemble de pièces spécialement aménagées pour loger un ou plusieurs clients à l'intérieur d'un établissement, on distingue :

- la chambre constituée d'une seule pièce ;
- la suite constituée d'au moins deux pièces communicantes dont une est spécialement aménagée pour servir de vivoir et, l'autre ou les autres de chambres ;
- le studio de tourisme, constitué, à l'instar de la suite, d'au moins deux pièces communicantes ou d'une seule pièce d'au moins 35 mètres carrés et équipés en vue de la préparation de repas (appareils électroménagers, vaisselles, ustensiles, etc.) ;
- le meublé touristique constitué d'au moins une chambre, un vivoir et une cuisinette - dînette et dont la superficie est d'au moins 40 mètres carrés.

« **usage accessoire** » : usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

« **usages mixtes** » : réfèrent à des usages principaux différents situés à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain.

« **usage principal** » : fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont utilisées ou occupées.

« **usage secondaire** » : un deuxième usage à même l'usage principal dont l'existence est reliée à l'usage principal et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'usage principal.

« **vacant** » : terrain non occupé par un bâtiment ou un usage.

« **végétation naturelle** » : végétation composée d'arbres, d'arbustes avec un sol recouvert de plantes herbacées ou toutes autres espèces indigènes typiques des rives des lacs et cours d'eau reconnues par les ouvrages scientifiques dans le domaine.

« **véhicule** » : moyen de transport motorisé, sur terre, autre que les cyclomoteurs, les machineries, les équipements pouvant être attachés au véhicule ainsi que les remorques.

« **véranda** » : galerie ou balcon couvert, non vitré, muni de moustiquaires et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. La partie munie de moustiquaires doit occuper au moins 50 % de superficie totale des élévations, calculée à partir du plancher.

« **vestibule** » : annexe constituée d'une petite pièce à l'entrée d'un bâtiment, destinée à neutraliser le refroidissement résultant en temps froid, du fait que la porte d'entrée est ouverte.

« voie d'accès (définition applicable sur la rive) » : toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau du domaine privé ou public et aménagé de façon à permettre d'atteindre le littoral.

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I

ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

11. Administration du règlement

La direction de la planification et de l'aménagement du territoire de la Ville est chargée de l'administration du présent règlement.

12. Application du règlement

Les inspecteurs et les techniciens en environnement sont chargés de l'application du présent règlement. Ils exercent les pouvoirs qui leur sont confiés par la loi, les règlements, une résolution ou une décision administrative. **(Règlement 2732-2019)**

SECTION II

CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

13. Infractions et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) lorsque le contrevenant est une personne physique :
 - i) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$; **(Règlement 2425-2012)**
 - ii) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$. **(Règlement 2425-2012)**
- b) lorsque le contrevenant est une personne morale :
 - i) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$; **(Règlement 2425-2012)**
 - ii) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$. **(Règlement 2425-2012)**

Malgré ce qui précède, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux usages autorisés des articles 130, 130.1 et de l'Annexe V du présent règlement est passible : **(Règlement 3402-2023)**

- a) lorsque le contrevenant est une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ pour une récidive;

- b) lorsque le contrevenant est une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 4 000 \$ pour une récidive;

(Règlement 2707-2018)

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte. **(Règlement 2707-2018)**

Malgré ce qui précède, les contraventions applicables pour les infractions concernant l'abattage d'arbres sont établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'article 233.1. Il faut s'y référer, le cas échéant. **(Règlement 2396-2011)**

Malgré ce qui précède et selon le règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, le propriétaire qui contrevient au présent règlement au sujet d'une piscine résidentielle, est passible d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 700\$. Ces montants sont respectivement portés à 700\$ et 1 000\$ en cas de récidive.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

14. Dispositions générales

Une construction dérogatoire existante, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont protégés par des droits acquis dans la mesure où cette construction ou cet usage ont été effectués conformément aux règlements alors en vigueur, ou qu'ils soient devenus conformes par un amendement adopté postérieurement, ou qu'ils bénéficient de droits acquis conférés par ces règlements.

Pour le secteur Canton, toutes les constructions dérogatoires et tous les usages ou occupations dérogatoires existants au 23 septembre 1982, bénéficient de droits acquis.

Pour le secteur Magog, toutes les constructions dérogatoires et tous les usages ou occupations dérogatoires existants au 2 mai 1985, bénéficient de droits acquis en regard de ce dit règlement.

Pour le secteur Omerville, toutes les constructions dérogatoires et tous les usages ou occupations dérogatoires existants au 9 juin 1982, bénéficient de droits acquis.

Un permis, une autorisation ou un certificat accordé illégalement après les dates ci-avant indiquées pour chaque secteur, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d'un bâtiment, de l'installation d'une enseigne, ou de l'implantation d'un usage, ne crée aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

15. Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire même si selon la classification des usages, cet usage dérogatoire est compris dans le même groupe, classe ou catégorie que l'usage dérogatoire spécifique que l'on veut remplacer.

Toute construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

16. Perte de droits acquis par un changement d'usage conforme d'un bâtiment ou d'un terrain

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement.

17. Cessation d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

Malgré ce qui précède, cette période est réduite à 6 mois pour toutes les zones situées à l'intérieur de la station touristique comme délimitée sur le plan de zonage et pour les zones Aj01B, Bj01B, Ak01B, Bk01B. Cette période est portée à 24 mois dans le cas d'une carrière ou sablière, peu importe où se situe la zone dans laquelle l'on retrouve cette carrière ou sablière dérogatoire.

Après le délai applicable selon la situation en présence, il y a perte de droit acquis pour l'usage principal et le cas échéant pour les usages accessoires et secondaires se rapportant à cet usage principal. Pour les enseignes et les stationnements qui sont dérogatoires, des dispositions spécifiques sont prévues dans le présent règlement, au chapitre IV, à la section III et aux sous-sections respectives s'y rapportant.

18. Extension de l'usage dérogatoire d'une construction

L'usage dérogatoire d'une construction, protégé par droits acquis, peut faire l'objet d'une extension ou modification selon la situation qui prévaut :

- a) si lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usage dérogatoire protégé par droits acquis occupait l'ensemble du bâtiment, ou que cet usage occupait partiellement le bâtiment avec un ou des usages dérogatoires protégés par droits acquis et qu'ensemble ils occupaient l'ensemble du bâtiment, l'usage dérogatoire peut :
 - i) être agrandi d'au plus 25 % de l'aire de plancher existante au moment où l'usage est devenu dérogatoire. La hauteur de la partie agrandie est égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment faisant l'objet de cet agrandissement. Toutefois, cette hauteur ne doit jamais excéder celle établie pour la zone concernée. L'aire de plancher additionnelle du bâtiment ainsi obtenue peut être utilisée aux fins de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis ;

- ii) malgré le premier alinéa de l'article 15, un usage dérogatoire peut faire l'objet d'extension ou de modification aux dépens d'un autre usage dérogatoire. Cette extension peut se faire également aux dépens d'un local rendu vacant par la cessation d'usage dérogatoire pourvu que cet usage n'ait pas perdu ses droits acquis ;
 - iii) malgré ce qui précède, il est permis dans la zone Ak01B, pour un usage commercial de type cimetière d'automobiles ou centre de recyclage de pièces d'autos usagées, machineries agricoles ou instruments aratoires, dérogatoire et protégé par droits acquis, d'étendre cet usage à l'intérieur d'un agrandissement du bâtiment et voir même, par d'addition de bâtiments principaux dans le cadre d'un projet d'ensemble ainsi que par l'addition de bâtiments accessoires;
- b) si lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usage dérogatoire protégé par droits acquis occupait partiellement un bâtiment avec un ou des usages conformes à la zone, il ne peut y avoir d'extension ou modification de l'usage dérogatoire;
 - c) malgré le premier alinéa de l'article 15, si lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un usage dérogatoire protégé par droit acquis occupait partiellement un bâtiment avec un ou des usages conformes à la zone et un ou des usages dérogatoires, cet usage dérogatoire peut faire l'objet d'extension ou de modification aux dépens des autres usages dérogatoires uniquement et pourvu que ces derniers soient protégés par droits ou le cas échéant si le local a été rendu vacant par la cessation de l'usage dérogatoire pourvu que cet usage n'ait pas perdu ses droits acquis;
 - d) malgré les dispositions des trois paragraphes précédents, dans la zone Eh29C, il est permis d'augmenter la superficie d'un établissement de vente de détail dérogatoire à l'intérieur du bâtiment existant au 1^{er} janvier 2003.

19. Extension de l'usage dérogatoire d'un terrain

Un terrain occupé à 100 % par un ou des usages dérogatoires protégés par droits acquis, avec ou sans bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut pas être agrandi.

Si, lors de l'entrée en vigueur du règlement, un terrain n'est que partiellement utilisé par un ou des usages dérogatoires protégés par droits acquis avec ou sans bâtiment, il est alors permis de généraliser cet (ces) usage(s) dérogatoire(s) à l'ensemble du terrain.

Malgré ce qui précède, dans la zone Oc01B, il est permis l'extension d'un terrain occupé par un cimetière.

Malgré ce qui précède, dans la zone Ak01B, il est permis d'agrandir le terrain dérogatoire sur un autre terrain pourvu que ce terrain soit également situé dans la zone Ak01B. L'espace utilisé hors du bâtiment par cet usage dérogatoire peut être modifié, conformément aux règles suivantes :

- a) une bande tampon minimale de 5 mètres de profondeur le long de toute ligne latérale de terrain est exigée. Cette bande doit :
 - i) être munie d'un fossé situé à au moins 2 mètres des lignes latérales;
 - ii) être munie d'une clôture opaque ou ajourée (jour maximal de 38 millimètres et d'au plus 15 % par mètre carré) de couleur vert forêt, située à au moins 1 mètre des lignes latérales et avoir une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres ou, en absence de clôture, cette bande doit être boisée aux fins d'écran visuel (conifères) et aucun arbre ne peut y être coupé sauf s'il est mort ou dangereux pour la sécurité ou pour fin d'aménagement du fossé exigé au sous-paragraphe i);
 - iii) en l'absence de clôture, cette bande tampon doit être laissée libre de tous bâtiments, constructions, entreposage, conteneurs, remisage, stationnement ou autres utilisations;
- b) l'entreposage extérieur lié à l'exercice de cet usage dérogatoire peut être modifié et les espaces réservés à cette fin agrandis pourvu que ces espaces soient situés à au moins 30 mètres de toute emprise de rue et de 3 mètres de tout bâtiment et hors de la bande tampon de 5 mètres du terrain étant l'assiette de cet usage dérogatoire. Les divers objets entreposés et empilés ne peuvent excéder la hauteur de 4 mètres.

20. Modification ou déplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié ou déplacé aux conditions suivantes :

- a) pour un déplacement, la nouvelle implantation doit être conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme;
- b) pour une modification autre qu'un agrandissement, le projet de modification est permis s'il a pour objet de maintenir la dérogation, de réduire l'écart entre les normes applicables en cause ou de rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;

- c) pour un agrandissement, celui-ci doit être conforme en tout point aux diverses normes applicables sauf s'il s'agit des dispositions liées aux carrières, gravières et sablières (art. 97), les dépotoirs désaffectés (art. 98), les inconvénients inhérents au bruit produit par la circulation sur les autoroutes 10 et 55 (art. 105), les inconvénients inhérents aux activités agricoles (art. 106), les cimetières de véhicules (art. 113), les lieux d'élimination des déchets solides (art. 114) et les postes de transformation électrique (art. 115). Malgré ce qui précède, il n'est pas permis d'agrandir sur les rives, le littoral, dans les plaines inondables ou les milieux humides;
- d) lorsque le revêtement extérieur du bâtiment ou les matériaux de recouvrement de la toiture faisant l'objet d'un agrandissement sont dérogatoires et protégé par droits acquis, il est permis d'utiliser ce même revêtement ou ce même recouvrement pourvu que cet agrandissement représente au plus 25 % de la superficie du bâtiment existant avant agrandissement. Si cet agrandissement est supérieur à 25 %, le revêtement ou recouvrement dérogatoire doit être remplacé par des matériaux conformes sur l'ensemble du bâtiment.

Malgré l'article 15, la reconstruction ou la réfection des fondations d'un bâtiment existant est permise sur le même emplacement existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que ces travaux ne représentent pas plus de 50 % de la valeur du bâtiment.

Malgré ce qui précède, une maison unimodulaire ou une roulotte située à l'extérieur des zones Bm02Ct et Bm03R ne peut en aucun temps faire l'objet d'un agrandissement, d'une transformation ou d'une modification et ne peut pas être remplacée par une autre maison mobile ou roulotte. (**Règlement 2425-2012**)

21. Construction dérogatoire sur ou au-dessus de la rive ou du littoral

Sur ou au-dessus de la rive applicable, malgré l'article précédent concernant la modification ou le déplacement d'un bâtiment dérogatoire, tout bâtiment, construction ou ouvrage dérogatoire et protégé par droits acquis peut être déplacé à la condition que le déplacement projeté soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme. S'il s'agit d'une modification, celle-ci est autorisée uniquement si elle a pour objet de rendre conforme le bâtiment, la construction ou l'ouvrage. Aucun agrandissement ou transformation ne sont autorisés. Malgré ce qui précède, les travaux suivants sont permis :

- a) les travaux de démolition, de réparation d'une construction ou d'un bâtiment existant incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol.

Sans restreindre ce qui précède, il est interdit de fermer par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda, un bâtiment de façon à agrandir l'espace intérieur de celui-ci. Il est également interdit de fermer par un mur de fondation continu en béton, en pierre, en bois ou en tout autre matériau ou de quelque façon que ce soit le périmètre d'une bâtisse construite sur pilotis, sur pieux, sur blocs ou sur toute autre fondation discontinue; **(Règlement 2425-2012)**

- b) les travaux de réparation ou de démolition d'un ouvrage;
- c) les travaux de réfection qui ne nécessitent pas l'élargissement d'une rue (route ou chemin) incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- d) les travaux de reconstruction ou d'élargissement d'une rue (route ou chemin) incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers auquel cas il faut privilégier l'éloignement de la ligne des hautes eaux.

Sur ou au-dessus du littoral, malgré l'article précédent concernant la modification ou le déplacement d'un bâtiment dérogatoire, tout bâtiment, construction ou ouvrage dérogatoire et protégé par droits acquis peut être déplacé à la condition que le déplacement projeté soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme. S'il s'agit d'une modification, celle-ci est autorisée uniquement si elle a pour objet de rendre conforme aux normes applicables.

Dans le cas d'un quai, la modification ne peut en aucun cas avoir pour effet d'augmenter le nombre d'emplacements, mais elle peut avoir pour effet de réduire l'écart avec le nombre d'emplacements maximal établi.

Les quais et élévateurs à bateau dérogatoires et protégés par droits acquis et qui par leur nature, sont retirés du littoral pour la saison hivernale conservent leurs droits acquis pourvu qu'ils ne soient pas retirés plus de 12 mois consécutifs.

21.1 Construction dérogatoire dans la distance supplémentaire de 5 mètres de la rive (Règlement 2825-2021)

Dans la distance supplémentaire de 5 mètres de la rive applicable pour les bâtiments principaux et accessoires protégés par droits acquis, les travaux suivants sont autorisés :

- a) les travaux de démolition, de réparation d'un bâtiment principal ou accessoire existant incluant notamment les travaux d'entretien, de revêtement extérieur et de fenestration;
- b) un agrandissement horizontal, sur fondation continue, d'un bâtiment principal, pourvu que la distance entre l'agrandissement du bâtiment principal et la rive ne soit pas réduite;

- c) un agrandissement vertical du bâtiment principal pourvu que la distance entre l'agrandissement du bâtiment principal et la rive ne soit pas réduite;
- d) la fermeture par des murs ou des fenêtres ou par tout autre moyen, dans le périmètre d'une galerie ou d'une véranda existante en date du 21 juin 2021, pour agrandir l'espace intérieur d'un bâtiment principal. Seules une fondation de type pieux vissés ou une dalle de béton peuvent être ajoutées, le cas échéant;
- e) l'ajout ou le remplacement d'une fondation existante d'un bâtiment principal pourvu que la distance entre la nouvelle fondation continue et la rive ne soit pas réduite;
- f) le déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire, pourvu que la distance entre la nouvelle implantation et la rive soit augmentée.

(Règlement 2825-2021)

CHAPITRE IV NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

SECTION I BÂTIMENTS PRINCIPAUX

22. Normes d'implantation pour les bâtiments principaux

Les bâtiments principaux sont assujettis aux normes d'implantation suivantes :

- a) dans toutes les zones, un lot conforme au règlement de lotissement ou protégé par droits acquis formant un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf dans la zone Bm02Ct et pour les usages agricoles y compris les habitations rattachées à une exploitation agricole, les usages industriels y compris les habitations rattachées à une exploitation vinicole, les usages publics, les projets d'ensemble comme il est régi au présent règlement, ainsi que pour un parc de maisons unimodulaire; **(Règlements 2425-2012 et 2464-2013)**
- b) deux volumes reliés entre eux, au rez-de-chaussée ou à l'étage, par une construction fermée et chauffée, dont la superficie est supérieure ou égale à 12 mètres carrés, constituent un seul et même bâtiment s'ils sont localisés sur le même terrain; **(Règlement 2464-2013)**
- c) les bâtiments principaux doivent être distants l'un de l'autre d'au moins 9 mètres sur un même terrain, à l'exception des bâtiments agricoles ayant une superficie égale ou inférieure à 65 mètres carrés, où la distance est réduite à 3 mètres; **(Règlement 2464-2013)**
- d) les garages, abris d'auto permanents, remises, hangars ou autres annexes répondant à l'une ou l'autre des conditions ci-après décrites font partie intégrante du bâtiment principal :
 - i) il existe un mur commun, un plafond ou plancher commun égal ou supérieur à 2 mètre de largeur entre le volume habitable du bâtiment principal et celui des ouvrages ci-haut mentionnés;
 - ii) ces ouvrages sont reliés par la toiture sur une longueur supérieure ou égale à la moitié du mur de ce bâtiment principal auquel il se rattache;
 - iii) il existe un abri d'auto permanent ou un corridor fermé et chauffé, au rez-de-chaussée ou à l'étage, dont la superficie est égale ou supérieure à 12 mètres carrés entre le bâtiment principal et un de ces ouvrages.

Pour un bâtiment comprenant 1 ou 2 logements, en aucun temps une partie du bâtiment principal n'étant pas une surface habitable ne peut avoir une superficie supérieure à 40 % de la surface habitable de plancher totale du bâtiment principal.

Si aucune de ces conditions n'est respectée, cet ouvrage doit être détaché du bâtiment principal et il est ainsi considéré comme un bâtiment accessoire. Il doit alors respecter les normes d'implantation applicables pour les bâtiments accessoires. **(Règlement 2481-2013)**

(Règlement 2464-2013)

- e) en plus des normes d'implantation applicables établies dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, les dimensions minimales d'un bâtiment sont établies dans le tableau I ci-après :

Tableau I : Dimensions minimales d'un bâtiment principal

Caractéristiques Zones ou type de bâtiments	Superficie de bâtiment minimale (m ²)	Surface habitable de plancher minimale (m ²)	Façade principale minimale (m)	Profondeur minimale (m)
Règle générale bâtiment isolé sous réserve de spécifications ci-après énumérées, sauf maison unimodulaire, abri forestier, bâtiment agricole, bâtiment d'utilité publique, chalet de service (Règlement 2425-2012 et 2510- 2014)	45	67 (excluant le sous- sol)	7,3	6,7
Bâtiment jumelé / par unité	45	67	6	6,7
Bâtiment en rangée / par unité	45	67	5,5	6,7
Gh01R, Gh05R, Gh08R	80	260	12	6,7
Ci03R, Dh18R, Di05R, Di11R, Di13R, Fh16R, Fh17R, Fh22R, Fh23R, Fh24R, Fi18R, Gh02R, Gh03R, Gh04R, Gh06R (Règlement 2742- 2019)	70	205	7,3	6,7
Dj01R	45	140	7,3	6,7
Ch02R, Ch06R, Di02R	70	190	7,3	6,7
Dj04C	4 000	---	---	---
Écocentre (Règlement 2527-2014)	---	---	---	---

Dh09R, Di01R, Di10R (Règlement 2742-2019)	70	100	7,3	6,7
--	----	-----	-----	-----

23. Normes d'apparence pour les bâtiments principaux (Règlement 2538-2015)

Dans toutes les zones, pour les bâtiments principaux, sont prohibés les matériaux de parement extérieur suivants :

- a) le contre-plaqué, le panneau d'aggloméré, le panneau particule ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- b) les matériaux souples tels la toile, le plastique et les polythènes, sauf pour des serres, des bâtiments agricoles et des bâtiments à des fins publiques;
- c) les papiers goudronnés et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- d) les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- e) les matériaux d'isolation;
- f) la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf pour les bâtiments agricoles.

Pour tous les bâtiments, une teinture ou peinture ne doit en aucun cas avoir la propriété d'être fluorescente, phosphorescente ou luminescente.

Dans toutes les zones, les règles d'architecture suivantes s'appliquent :

- a) les constructions et bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de chemin de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet sont interdits;
- b) de plus, les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibées. Malgré ce qui précède, ces bâtiments sont permis pour les bâtiments agricoles situés dans les zones de type agricole « A » et de type agroforestière de type 1 et de type 2 « Af1 et Af2 », les bâtiments d'utilité publique et les bâtiments industriels situés dans les zones de type industriel « I »;
- c) dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans la cour avant et lorsque situé au rez-de-chaussée, il est exigé que l'espace située entre le plancher d'un bâtiment sur pieux, pilotis ou autre fondation de ce type ou d'une galerie, incluant les escaliers et le sol, soit camouflée par un traitement architectural ou paysager sauf s'il y a présence d'une fenêtre au sous-sol sous ces types de construction;

- d) à l'intérieur du périmètre urbain, un toit plat ou un toit à versant(s) ayant une pente inférieure à 1 :12 doit être végétalisé ou recouvert d'une membrane réfléchissante;
- e) dans toutes les zones, la tôle galvanisée avec ou sans peinture est interdite pour les couvertures sauf pour les bâtiments agricoles et industriels.

(Règlement 2538-2015)

23.1. Norme d'apparence spécifique d'un bâtiment principal par zone (Règlement 2714-2019)

Dans les zones Ei26R, Ei28Rc, Ei32R, Ei33R, Ej15R, Ej19R, Ej20P, Ej21R, Ej23P, Ej24R, Ej25R, Fi21Cr, Fi22Cr, Fi23Cr, Fi24Cr, Fj01P, Fj02Cr, Fj03R, Fj04R, Fj06Cr, Fj07R, Fj21R et Fj24Cr, les normes particulières d'apparence suivantes s'appliquent :

- a) pour un bâtiment existant :
 - i) les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés comme matériaux de remplacement sont les matériaux existants sur le bâtiment, excluant les matériaux prohibés au présent article, et les clins disposés à l'horizontale, incluant notamment le bois, le bois contenant de la colle, le vinyle, le fibrociment et l'aluminium, de même que le bardeau de bois;
 - ii) au plus, deux matériaux peuvent être utilisés comme revêtement extérieur sur un même bâtiment, sauf s'il s'agit de remplacer un matériau existant sur un bâtiment qui comporte déjà plus de deux matériaux de revêtement. Sont exclus dans le calcul du nombre de matériaux, les moulures, les planches cornières, les encadrements des ouvertures et les matériaux décoratifs;
 - iii) un maximum de deux couleurs doit être utilisé sur un même bâtiment, excluant les moulures, les planches cornières, les encadrements des ouvertures et les matériaux décoratifs;
 - iv) sur un mur donnant sur une cour adjacente à une rue, lorsqu'une fenêtre existante comprend une menuiserie de contour (chambranle), cette menuiserie doit être préservée ou remplacée par un contour ayant une apparence similaire. Une menuiserie de contour doit être installée au pourtour de toute fenêtre installée dans une nouvelle ouverture lorsque les fenêtres existantes en comportent. La couleur de cette menuiserie peut être différente de celle utilisée pour les matériaux de revêtement;
 - v) sur un mur donnant sur une cour adjacente à une rue, lorsqu'une fenêtre sur un mur recouvert maçonnerie comprend un chambranle, un

linteau ou une allège, ils doivent être préservés ou remplacés par un nouvel encadrement;

- vi) les fenêtres d'une maison à étages doivent respecter l'alignement d'origine;
 - vii) lorsqu'ils sont situés sur un mur donnant sur cour adjacente à une rue, les galeries, les perrons et les balcons d'origine visés par une démolition doivent être remplacés par des galeries, des perrons ou des balcons situés au même endroit et ayant des dimensions variant d'au plus 10 % avec ceux d'origine. Cette disposition ne s'applique pas aux escaliers;
 - viii) la forme de la toiture (à versant, plat, à Mansart ou autre) et sa pente existante sur le corps principal d'un bâtiment ne doivent pas être modifiées;
 - ix) une corniche existante doit être préservée ou remplacée;
 - x) les agrandissements doivent être situés dans les cours latérales et arrière. Il est cependant permis d'agrandir un bâtiment à même une galerie existante pourvu que cet agrandissement soit pourvu d'une rangée continue de fenêtres dans sa moitié supérieure;
- b) pour les nouveaux bâtiments comprenant un ou plusieurs logements ou chambres :
- i) pour les habitations comprenant trois logements ou chambres et moins, les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés comme matériaux de remplacement sont les matériaux existants sur le bâtiment, excluant les matériaux prohibés au présent article, et les clins disposés à l'horizontale, incluant notamment le bois, le bois contenant de la colle, le vinyle, le fibrociment et l'aluminium, de même que le bardeau de bois. La brique est également autorisée pourvu que ce soit l'unique revêtement extérieur recouvrant la surface des murs donnant sur une cour adjacente à une rue;
 - ii) pour les habitations comprenant plus de trois logements ou chambres, les seuls matériaux de revêtement autorisés sont les clins disposés à l'horizontale de bois et de bois comportant de la colle. La brique est également autorisée pourvu qu'elle recouvre toute la surface des murs donnant sur une cour adjacente à une rue ou, si elle est combinée à un autre matériau de revêtement, elle occupe au plus 30 % de la surface de ce mur;
 - iii) au plus trois matériaux peuvent être utilisés comme revêtement extérieur. Sont exclus de ce calcul les moulures, les planches cornières, les encadrements des ouvertures et les matériaux décoratifs;

- iv) sur un mur donnant sur une cour adjacente à une rue, une menuiserie de contour doit être installée au pourtour des fenêtres, sauf si elle est située sur une partie de mur en maçonnerie ou le mur d'un sous-sol. La couleur de cette menuiserie peut être différente de celle utilisée pour les matériaux de revêtement;
- v) sur un mur donnant sur une cour adjacente à une rue, une fenêtre située sur une partie de mur en maçonnerie doit être encadrée par un chambranle, un linteau ou une allège, à l'exception d'une fenêtre située sur le mur d'un sous-sol;
- vi) un mur donnant sur une cour adjacente à une rue doit comporter, à chaque étage, sur un minimum de 50 % de la largeur du mur, un ou plusieurs des éléments suivants: galerie, perrons, balcons. Dans le cas d'une galerie, elle doit occuper toute la largeur du mur;
- vii) un toit plat doit être ceinturé d'une corniche sur tout son périmètre;
- viii) les élévations et l'implantation au sol des corps principaux et secondaires du bâtiment doivent avoir des formes simples: rectangle ou carré.

(Règlements 2714-2019 et 2820-2021)

24. Murale, porte et fenestration

Dans toutes les zones de type commercial « C » et public « P » seulement, il est permis d'installer une murale sur un mur de bâtiment, pourvu que cette murale n'excède pas la surface de ce mur.

Dans toutes les zones, pour les bâtiments principaux résidentiels, à l'exception des maisons unimodulaires, les élévations faisant face à une rue doivent être fenestrées sur au moins 10 % de la surface de l'élévation. **(Règlements 2396-2011, 2425-2012)**

Malgré ce qui précède, pour tous bâtiments principaux situés dans la zone Eh19Ct, les élévations faisant face à la rue Principale Ouest doivent être fenestrées sur au moins 30 % de la surface de l'élévation. L'aire vitrée des portes est comptabilisée dans le calcul.

Malgré ce qui précède, pour tous bâtiments principaux situés dans la zone BI05C, les élévations faisant face à la rue Sherbrooke doivent être fenestrées sur au moins 40 % de la surface de l'élévation.

SECTION II

UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS

25. Règles d'interprétation du tableau II : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours

Les espaces définis par les cours avant, latérales et arrière doivent être conservés libres de toutes constructions et utilisations et de tous ouvrages, équipements et aménagements. Malgré ce qui précède, des constructions, utilisations, ouvrages, équipements et aménagements sont autorisés, le cas échéant, comme indiqué au tableau II intitulé « Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours » ci-après inséré.

Ce tableau II s'interprète selon les règles suivantes :

- a) la colonne de gauche liste les différents objets se rapportant aux bâtiments, constructions, utilisations, ouvrages, équipements ou aménagements visés par le présent règlement. Les objets peuvent être accompagnés d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé;
- b) la section « spécifications des cours et normes » se divise en 4 types de cours : cour avant (hors périmètre urbain), cour avant (périmètre urbain), cours latérales et cour arrière distinctement définies dans le présent règlement. Pour chacune de ces cours, l'on retrouve des colonnes référant à l'autorisation (permis) et aux marges ou distances minimales. Une dernière colonne à l'extrême droite du tableau permet d'indiquer des références à des articles établissant d'autres normes se rapportant à chacun des objets;
- c) un objet est autorisé, lorsque dans la colonne « permis » un « X » apparaît à la case correspondante à un objet. L'absence d'un « X » signifie que cet objet n'est pas autorisé. Ce « X » peut être accompagné d'un exposant (nombre) qui renvoie à la section « Notes » à la suite du tableau;
- d) pour les normes d'implantation, on retrouve des valeurs numériques accompagnées parfois d'un exposant (nombre). Les valeurs numériques sont minimales pour chacune des marges et les exposants (nombre) renvoient à la section « notes » à la suite du tableau. L'absence d'une valeur numérique ou d'un exposant signifie qu'il n'y a pas de normes spécifiques d'implantation pour cet objet;
- e) la section « Notes » qui suit le tableau indique des informations spécifiques concernant les objets traités ou concernent des spécifications pour les cours ou normes.

Tableau II : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours

Objets	Spécifications des cours et normes											Autres normes (référer au chap. IV, section III) Article(s) :
	Cour Avant (CAV)						Cours Latérales (CLA)		Cour Arrière (CAR)			
	Hors périmètre urbain			Périmètre urbain			Permis	Marge min (m) latérale	Permis	Marge min(m)		
	Permis	Marge min(m)		Permis	Marge min(m)					Permis	Arrière	
Avant		Latérale	Avant		Latérale							
Abri et vestibule temporaire, abribus	X	3	1,5	X	1,5 ⁷	1,5	X	1,5	X	1,5	1,5	71, 72
Antenne parabolique	X	14	14	X	14	14	X	3	X	3	3	76
Antenne traditionnelle							X	1	X	1	1	77
Appareil mécanique (thermopompe...)							X	2	X	2	2	82
Arbre ²⁹ (Règlement 2574-2016)	X	1,5 ⁹	1,5 ⁹	X	1,5	1,5	X	1,5 ⁹	X	1,5 ⁹	1,5 ⁹	34 à 38
Auvent ²⁴	X	3	1,5	X	0,6 ¹⁹	0,6 ¹	X	0,6 ¹	X	1,5	0,6 ¹	85
Balance pour camion	X	14	5	X	14	5	X	5	X	5	5	
Bâtiment accessoire (Règlements 2538-2015 et 2869-2022)	X	14	1 ¹⁸	X ^{13,21}	14	1 ^{18,32}	X ¹³	1 ¹⁸	X	1 ¹⁸	1 ¹⁸	28, 29
Bois de chauffage (remisage extérieur) (Règlement 2396-2011)	X	14	1,5	X ¹³	14	1,5	X ¹³	1,5	X	1,5	1,5	80
Capteur solaire							X	2	X	2	2	79
Cheminée ^{3, 24}	X	5	1,4	X	2	1,4	X	1,4	X	2	2	
Clôture	X	0,6 ¹⁶		X	0,6 ¹⁶		X		X			30
Conteneur/bac, matières résiduelles	X	2	1	X	2	1	X ²⁰	1	X	1	1	84
Corde à linge et accessoires							X		X			
Corniche ^{3, 24} (Règlements 2464-2013 et 2869-2022)	X	3	1,5	X	0,6 ³²	0,6 ^{1,32}	X	0,6 ^{1,32}	X	1,5	0,6 ¹	
Équipement de jardin	X			X			X		X			
Équipement de jeu (Règlement 2464-2013)	X	14	2	X	14	2	X	2	X	2	2	85.2
Équipements fixes autres ²²									X	1,5	1,5	

Objets	Spécifications des cours et normes											Autres normes (référer au chap. IV, section III) Article(s) :
	Cour Avant (CAV)						Cours Latérales (CLA)		Cour Arrière (CAR)			
	Hors périmètre urbain			Périmètre urbain			Permis	Marge min (m) latérale	Permis	Marge min(m)		
	Permis	Marge min(m)		Permis	Marge min(m)					Permis	Arrière	
Avant		Latérale	Avant		Latérale							
Élément paysager, monument ²⁴	X	3		X	1,5		X		X			39
Élévateur à bateau							X	5	X		5	91
Enseigne et affiche	X	Tableau VII		X	Tableau VII		X	Tableau VII	X	Tableau VII		46 à 62
Entrée charretière (accès)	X		1,5 ⁵	X		1,5 ⁵						43
Entreposage extérieur. com. et ind. ^{10, 27, 31} (Règlements 2450- 2012 et 2741-2019)	X	14		X ¹³	14		X ¹³		X			66
Éolienne domestique et décorative ¹⁰							X	30	X	30	30	74
Escalier, rampe d'accès ²⁴ (Règlement 2396-2011)	X ⁴	5	2	X ⁴	0,3 ²⁵	2	X	2	X	2	2	
Escalier sauvetage ²⁴							X	2	X	2	2	
Étalage commercial extérieur, autres ^{10, 28} (Règlement 2450-2010)	X	12	2 ¹	X	12	2 ¹	X	2 ¹	X	2	2 ¹	67, 68
Étalage pépinière, centre de jardin	X	3	2 ¹	X	3	2 ¹	X	2 ¹	X	2	2 ¹	70
Fenêtre en baie ²⁴	X	5	1,5 ¹	X	2	1,5 ¹	X	1,5 ¹	X	2	1,5 ¹	
Fournaise au bois							X	40	X	40	40	83
Galerie, perron, balcon, patio ^{3,24} (Règlements 2396-2011, 2425-2012)	X	5	2	X	0,3 ²⁵	2	X	2	X	2	2	
Haie	X	0,6		X	0,6		X		X			31
Héliport	X	14		X	14		X	Tc*	X	Tc*	Tc*	
Installation septique et puits (Règlement 2425-2012)	X			X			X		X			Q,-2, r.22 et Q-2, r.6

Objets	Spécifications des cours et normes											Autres normes (référer au chap. IV, section III) Article(s) :
	Cour Avant (CAV)						Cours Latérales (CLA)		Cour Arrière (CAR)			
	Hors périmètre urbain			Périmètre urbain			Permis	Marge min (m) latérale	Permis	Marge min(m)		
	Permis	Marge min(m)		Permis	Marge min(m)					Permis	Arrière	
Avant		Latérale	Avant		Latérale							
Kiosque de vente saisonniers ¹⁰	X	5 ¹¹	2	X	5 ⁸	2	X	2				69
Marquise ²⁴ (Règlement 2425- 2012)	X	14	14	X	14	14	X	14	X	14	14	85
Mur de maçonnerie	X	0,6		X	0,6		X		X			33
Mur de soutènement	X	0,6		X	0,6		X		X			32
Patinoire (Règlement 2425- 2012)	X	3	2	X	3	2	X	2	X	2	2	85.1
Piscine et spa ³³ (Règlement 3436-2024)	X	14	2	X ^{13,20}	14	2	X ^{13,} ²⁰	2	X	2	2	73
Quai de chargement et déchargement	X	25	2	X	25	2	X	2	X	2	2	45
Remisage machinerie	X	14	2	X ¹³	14	2	X ¹³	2	X	2	2	
Remisage saisonnier ¹⁷ et remisage ^{26, 27, 31} (Règlement 2396-2011, 2450-2012 et 2741- 2019)	X	14	1	X ¹³	14	1	X ¹³	1	X	1	1	44
Réservoir, bombonne (Règlement 2425-2012 et 2450- 2012)	X	14	2	X	14	2	X	2	X	2	2	81
Stationnement, allée circulation ²⁴ (Règlements 2748- 2019, 2756-2020 et 2869-2022)	X	3 ⁶	1,5 ⁵	X ²⁰	3 ^{6,32}	1,5 ^{5,32}	X ²⁰	1,5 ^{5,32}	X	1,5	1,5 ⁵	40 à 44
Tente, chapiteau (Règlement 2425-2012)	X	14	2	X	14	2	X ¹³	2	X	2	2	78
Terrain de tennis	X	15	2	X	15	2	X	2	X	2	2	

Objets	Spécifications des cours et normes											Autres normes (référer au chap. IV, section III) Article(s) :
	Cour Avant (CAV)						Cours Latérales (CLA)		Cour Arrière (CAR)			
	Hors périmètre urbain			Périmètre urbain			Permis	Marge min (m) latérale	Permis	Marge min(m)		
	Permis	Marge min(m)		Permis	Marge min(m)					Permis	Arrière	
Avant		Latérale	Avant		Latérale							
Terrasse com. extérieure ¹⁰ (Règlement 2648-2018)	X	14	5	X	30	0,3	X	0,3	X	0,3	0,3	63, 64, 65
Trottoir, allée piétonne ²⁴	X			X			X		X			

* Tc : signifie Transport Canada

NOTES SE RAPPORTANT AU TABLEAU II :

1. Ne s'applique pas lorsque la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est de 0 mètre.
2. Abrogée. **(Règlement 2464-2012)**
3. La distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou en rangée du côté du mur mitoyen.
4. Pour la cour avant, l'escalier ou rampe d'accès ouvert doit desservir uniquement le sous-sol, le rez-de-chaussée ou le premier étage sans jamais dépasser 2 mètres de hauteur mesurée à partir du niveau du sol fini de terrain.
5. Sauf s'il s'agit d'un accès mitoyen; si le terrain a une largeur moindre que 18 mètres la marge latérale minimale est de 1 mètre. De plus, dans le cas d'un terrain occupé par une habitation jumelée ou en rangée, la marge latérale minimale applicable pour le stationnement ou allée de circulation est de 0,5 mètre lorsque situé du côté mitoyen du terrain. Malgré ce qui précède, dans la zone Eh42Ct, si un terrain est assujéti au règlement de PIIA, la marge est établie par la résolution autorisant l'aire de stationnement incluant les aires de manœuvre. **(Règlements 2396-2011 et 2677-2018)**
6. Sauf pour un usage résidentiel auquel cas la marge avant minimale est de 1,5 mètre. De plus, si le terrain est assujéti au règlement de PIIA, la marge est établie par la résolution autorisant le stationnement. Malgré ce qui précède, le long du chemin du Parc, du chemin du Mont-Orford, du chemin de la Montagne, du chemin Roy, du chemin de la Rivière-aux-Cerises, du tronçon de la rue Merry Nord allant du 1272, rue Merry Nord jusqu'à l'autoroute des Cantons-de-l'Est et du tronçon de la rue Principale Ouest allant de la Rivière aux Cerises jusqu'à la limite municipale avec la municipalité d'Austin, aucun stationnement n'est permis dans les 10 premiers mètres de la cour avant, lesquels doivent être engazonnés ou paysagers. Seules une voie d'accès d'une largeur maximale de 7 mètres ou deux voies d'accès d'une largeur maximale de 4 mètres chacune sont permises par terrain pour les zones Ce03Rv, Ce05Rv, Ch01Rt, Ch02Rt, Ch03Rt, Ch04Rt et Ch05C. **(Règlements 2464-2013, 2481-2013 et 2810-2021)**
7. Nonobstant la marge minimale avant inscrite au tableau, cette marge peut être réduite à 1 mètre dans le cas où un trottoir borde la rue ou doit être à un minimum de 2 mètres dans le cas d'une chaîne d'asphalte ou de béton, sauf sur les lots de coin où le triangle de visibilité doit être respecté. **(Règlement 2425-2012)**
8. Lorsque le bâtiment principal est situé à une distance moindre, c'est cette distance qui constitue la marge avant minimale.

9. Pour les terrains hors du périmètre d'urbanisation et pour les essences comprenant le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique, la marge minimale est de 15 mètres de toute ligne de lot.
10. Autorisé uniquement dans certaines zones ou pour certains usages (voir articles s'y rapportant).
11. Sauf dans les zones de type « A, Af1, Af2, D1, D2, B et Bf » où la marge avant minimale est de 2 mètres.
12. Varie en fonction de la zone ou de l'usage spécifique (voir articles s'y rapportant).
13. Dans la cour avant ou latérale d'un terrain situé en périmètre urbain, il ne peut être situé entre la (les) façade(s) du bâtiment donnant sur une rue et l'emprise de rue sauf s'il s'agit d'un terrain transversal auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté opposé à l'adresse civique. Dans le cas d'une piscine ou d'un spa, il est permis pour un terrain de coin, d'installer une piscine ou un spa dans la cour avant autre que celle comportant l'adresse civique.
14. Les marges minimales sont celles établies pour la zone dans la grille des usages et normes d'implantation par zone. **(Règlement 2464-2013)**
15. Sans jamais être moindre que les normes provinciales ou fédérales applicables.
16. Pour une clôture destinée à entourer une aire d'entreposage extérieure, la distance avant minimale est la marge établie pour la zone dans la grille des usages et normes d'implantation par zone.
17. Dans la zone Eg10Rt seulement, il est permis de procéder au remisage saisonnier d'au plus 85 embarcations sans empiéter dans les premiers 27 mètres de l'emprise de la rue. Il est également permis de remiser des quais sans empiéter dans les premiers 18 mètres de l'emprise de rue. **(Règlement 2396-2011)**
18. Cette marge est portée à 1,5 mètre s'il y a présence d'une ouverture sur l'élévation donnant sur la ligne de lot ou lorsque le bâtiment est subordonné à une habitation autre qu'une habitation unifamiliale. Aussi, cette marge est portée à 3 mètres pour un usage commercial, industriel ou public. **(Règlements 2499-2014 et 2538-2015)**
19. Malgré cette norme, il est permis d'empiéter dans cette marge et au-dessus du trottoir, le cas échéant, pourvu qu'il y ait une distance d'éloignement minimale mesurée de l'extérieur du trottoir (côté rue) de 60 centimètres.
20. Sauf dans la zone Ei37C.
21. Seuls les garages sont permis dans la zone Fh05Rt.
22. Pour toutes les zones, sont permis les autres équipements fixes ou constructions autres que les bâtiments, pourvu que ceux-ci soient accessoires à l'usage principal. Toutefois, pour tous les usages autres que résidentiels de moins de 3 logements, ceux-ci ne peuvent s'implanter à moins de 6 mètres de la limite de lot délimitant le terrain si ce terrain est adjacent à un terrain résidentiel ou à une zone de vocation résidentielle.
23. Abrogée **(Règlement 2538-2015)**

24. Pour la zone Fj01P, il n’y a pas de marge minimale à respecter pour les objets auxquels cette note se rapporte.
25. L’empiétement ne doit pas dépasser 2,0 m dans la marge avant minimale prescrite pour le bâtiment principal. **(Règlement 2396-2011)**
26. Lorsque permis, le remisage de véhicules remorqués est autorisé dans les cours arrière seulement.. **(Règlement 2396-2011)**
27. Pour les zones Ck07C et Cl01C, l’entreposage extérieur et le remisage extérieur pour un usage « C19 – bureau entrepreneur (avec entreposage) » sont interdits dans la cour avant sauf pour un lot transversal auquel cette norme ne s’applique pas du côté opposé à l’adresse physique. Dans ce cas, l’entreposage et le remisage sont autorisés en cour avant en respectant la marge de recul avant minimale de la zone. L’entreposage extérieur et le remisage extérieur sont toutefois interdits dans les cours latérales dans la zone Cl01C alors que dans la zone Ck07C, seul l’entreposage extérieur est interdit dans les cours latérales.**(Règlements 2450-2012 et 2466-2013)**
28. Dans la zone Cl01C seulement, l’étalage extérieur commercial pour les usages « C1.3 – vente au détail (exposition ext. modèles) » et « C17.8 – vente d’embarcation et véhicule récréatif » sont interdits dans la cour avant sauf pour un lot transversal auquel cette norme ne s’applique pas du côté opposé à l’adresse civique. Dans ce cas, l’entreposage et le remisage sont autorisés en cour avant en respectant la marge de recul avant minimale de la zone. **(Règlement 2450-2012)**
29. En plus des spécifications et normes établies au tableau II, les plantations à proximité d’un réseau d’électricité doivent respecter les normes suivantes :

Distance entre la projection au sol du réseau électrique et le tronc	Hauteur maximale à maturité de la végétation
0 à 2,0 mètres	Aucune plantation
2,01 mètres à 5,0 mètres	3 mètres
5,01 mètres à 9,0 mètres	8 mètres
9,01 mètres à 20,0 mètres	20 mètres
20,01 mètres et plus	Aucune restriction

(Règlement 2574-2016)

30. Une distance minimale de 0,3 mètres de la limite extérieure de la chaîne d'asphalte ou de béton, du trottoir et de la chaussée doit être respectée, sans jamais empiéter dans l'emprise municipale. **(Règlement 2648-2018)**
31. Pour la zone Bm01C, l'entreposage extérieur et le remisage extérieur pour un usage « C19 – bureau entrepreneur (avec entreposage) » sont interdits dans la cour avant sauf pour un terrain de coin ou transversal auquel cette norme ne s'applique pas d'un côté autre que celui de l'adresse physique. Dans ce cas, l'entreposage et le remisage sont autorisés en cour avant en respectant la marge de recul avant minimale de la zone. **(Règlement 2741-2019)**
32. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, pour la zone Ee04R :
- aucune marge minimale latérale n'est applicable pour un bâtiment accessoire;
 - la marge avant minimale pour une corniche est de 0,1 mètre et aucune marge minimale latérale n'est applicable;
 - aucune marge minimale avant et latérale n'est applicable pour une aire de stationnement.
- (Règlement 2869-2022)**
33. Incluant tout appareil mécanique accessoire s'y rattachant. **(Règlement 3436-2024)**

(Règlements 2748-2019 et 2756-2020)

26. Borne d'incendie (borne-fontaine et borne sèche)

Les bornes d'incendie font l'objet d'une aire de protection d'un rayon de 2 mètres du côté des sorties d'eau et de 1 mètre sur les autres côtés de la borne, à l'intérieur duquel aucun arbre, arbuste, clôture, haie, mur de maçonnerie ou soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne ou tout autre ouvrage ou équipement ne sont autorisés. Malgré ce qui précède, dans le cas des bornes sèches, une aire de protection d'un rayon uniforme de 2 mètres sur l'ensemble du pourtour est exigée en tout temps.

27. Triangle de visibilité

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucune construction, équipement, marchandise ou autres utilisations décrites dans les sous-sections 1 à 15 de la section III ne sont permis. Malgré ce qui précède, sont permis les clôtures, les haies, les murs de maçonnerie, les murs de soutènement, les arbustes, ne dépassant pas 60 centimètres de hauteur, mesurée par rapport au niveau moyen du centre de la rue. Il est également permis la présence d'arbre, pourvu qu'il y ait dégagement sous l'arbre d'au moins 3 mètres. De même, il est permis une enseigne autre que sur base pleine, socle ou muret, comme il est régi au présent règlement pourvu que le dégagement sous l'enseigne ne soit jamais inférieur à 3 mètres.

SECTION III

UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR OBJET

SOUS-SECTION 1

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

28. Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les bâtiments accessoires sont assujettis aux normes d'implantation suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire à un bâtiment principal sur un terrain non contigu séparé par un chemin, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique et qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé par ce chemin, chemin de fer ou emprise d'utilité publique. Les terrains concernés par ces règles doivent appartenir au même propriétaire. De plus, l'implantation du bâtiment accessoire doit se faire à une distance maximale de 50 mètres calculé à partir de la façade avant du bâtiment principal ;

- b) les bâtiments accessoires doivent être distants d'au moins 1 mètre de tout autre bâtiment sur un même terrain sauf pour un gazébo; (**Règlement 2538-2015**)
- c) en plus du pourcentage maximal d'occupation des bâtiments accessoires applicables dans chaque zone établie dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, les dimensions maximales d'un bâtiment accessoire à des fins résidentielles établies dans le tableau III ci-après s'appliquent.

Tableau III : Normes maximales pour un bâtiment accessoire à des fins résidentielles

Caractéristiques Zones ou terrains	Superficie du bâtiment maximale (m ²)	Hauteur du bâtiment maximale (m) ⁽²⁾ (Règlement 2527-2014)	% maximal du bâtiment principal dont il dépend	Nombre maximal de bâtiments accessoires par terrain (sauf gazébo)
Terrain ≤ 3000 m ²	65	6	75	2
Terrain > 3000 m ²	----	7	75	----
Terrain > 8000 m ² Situé hors périmètre urbain	----	Si > 7, le dossier est traité au PIIA	Si > 75, le dossier est traité au PIIA ⁽¹⁾	----
Zone Bm03R	16	4	----	1

(1) En aucun cas, le bâtiment accessoire situé à l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique et visuel ne peut avoir une superficie supérieure au bâtiment principal.

(2) Les hauteurs maximales permises sont réduites de 1,5 mètre pour toutes parties de bâtiment accessoire dont le toit a une pente inférieure à 4 :12. (**Règlement 2527-2014**)

- d) en plus du pourcentage maximal d'occupation des bâtiments accessoires applicable dans chaque zone établie dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, les dimensions maximales pour les usages commerciaux établies ci-après s'appliquent : **(Règlement 2425-2012)**
 - i) la hauteur maximale est de 10 mètres sans jamais être supérieure à la hauteur du bâtiment principal;
 - ii) la superficie maximale totale de l'ensemble des bâtiments accessoires est fixée à 75 % de la superficie du bâtiment principal.
- e) malgré ce qui précède, aucun bâtiment accessoire n'est autorisé dans les zones Eh24C, Eh25C, Eh26C, Eh29C, Eh30P, Eh31Cr, Eh32P, Eh35Ct, Eh36Ct, Eh37C, Eh38C, Eh39P, Eh41Cr, Ei34Cr, Ei35Cr, Ei36Cr, Ei39Cr, Ei40Cr, Ei41Cr, Ei42Cr, Ei47P, Ei48Cr. **(Règlement 2464-2013)**

29. Normes d'apparence pour les bâtiments accessoires (Règlement 2538-2015)

Dans toutes les zones, pour les bâtiments accessoires, sont prohibés les matériaux de parement extérieur suivants :

- a) le contre-plaqué, le panneau d'aggloméré, le panneau particule ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- b) les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes, sauf pour une serre, un gazebo, des bâtiments agricoles ou des bâtiments à des fins publiques;
- c) les papiers goudronnés et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- d) les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- e) les matériaux d'isolation;
- f) la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non sauf pour les bâtiments agricoles.

Dans toutes les zones, les règles d'architecture suivantes s'appliquent :

- a) les constructions et bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de chemin de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet sont interdits;

- b) les structures préfabriquées ou non, gonflés ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés. Malgré ce qui précède, ces structures sont permises pour les bâtiments agricoles dans les zones de type agricole « A » et de type agroforestières de type 1 et de type 2 « Af1 et Af2 » ainsi que pour les bâtiments d'utilité publique et pour les serres.

(Règlement 2538-2015)

SOUS-SECTION 2

CLÔTURES, HAIES, MURS DE SOUTÈNEMENT ET MURS DE MAÇONNERIE

30. Normes d'implantation pour les clôtures

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les clôtures sont autorisées selon les dispositions suivantes :

- a) les clôtures ne peuvent excéder 90 centimètres de hauteur le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 mètres à partir de ladite emprise. De plus, si la clôture est située à moins de 1,5 mètre de part et d'autre d'une allée de circulation desservant un stationnement, cette hauteur maximale est réduite à 60 centimètres à l'exception des portes cochères et portail d'une largeur maximale de 15 mètres. Pour le reste du terrain, une clôture peut avoir une hauteur maximale de 2,5 mètres;
- b) malgré ce qui précède, dans le cas d'usages publics, de terrains de jeux et d'usages agricoles dont la nature nécessite une hauteur supérieure, les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas;
- c) malgré ce qui précède, pour l'entreposage extérieur des commerces ou d'industries, il est exigé d'installer une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 3 mètres ajourée à maximum de 15 % par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux isolant les produits ou matériaux entreposés ou en mailles de fer lattées;
- d) toute clôture doit être entretenue de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de clôture sont brisées, en mauvais état ou que la peinture est écaillée, celles-ci doivent être réparées, remplacées ou l'ensemble de la clôture doit être enlevé. Toutefois, s'il y a une obligation d'installer une clôture telle qu'exigée par le présent règlement, la clôture doit être réparée ou remplacée.

- e) une clôture peut être en bois, en métal, en PVC ou autres matériaux similaires. Une clôture en bois ou en métal à l'exception de maille de fer lattée, doit être ajourée (jour minimal de 38 millimètres à minimum de 15 % par mètre carré). Une clôture de maille de fer doit être plastifiée ou recouverte d'un enduit caoutchouté appliqué en usine. Malgré ce qui précède, il n'est pas nécessaire de recouvrir une clôture de maille de fer pour un terrain de jeux ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement ou par un établissement faisant partie du groupe d'usage industriel « I », du groupe d'usage agricole « A » ainsi qu'un établissement commercial sauf si autrement spécifié dans le cadre de l'application d'un règlement spécialisé tel le PIIA, les usages conditionnels et le PPCMOI;
- f) il est permis d'installer des clôtures à neige du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante. Hors de cette période, ces clôtures doivent être enlevées;
- g) l'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet des clôtures de plus de 2 mètres de hauteur pour les usages industriels et pour les usages d'utilité publique. Le fil barbelé est également permis pour les usages agricoles;
- h) l'usage du fil électrifié n'est permis que pour les usages agricoles;
- i) malgré les dispositions couvrant les hauteurs et les matériaux dans les paragraphes précédents, tout lieu d'entreposage de carcasses de véhicules doit être entouré d'une clôture ayant une hauteur minimale de 2,5 mètres étant pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte (espace réservé à l'entreposage). Une haie de conifères doit être plantée le long de cette clôture à au moins 1 mètre de cette dite clôture entre celle-ci et la ligne de rue.

31. Normes d'implantation pour les haies

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les haies sont autorisées selon les dispositions suivantes :

- a) les haies ne peuvent excéder 90 centimètres de hauteur le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 mètres à partir de ladite emprise. De plus, si la haie est située à moins de 1,5 mètre de part et d'autre d'une allée de circulation pour un stationnement, cette hauteur maximale est réduite à 60 centimètres. Pour le reste du terrain, la hauteur d'une haie n'est pas règlementée;

- b) toute haie doit être entretenue de manière à maintenir leur intégrité. Si la haie est en dépérissement ou comprend des tiges mortes ou cassées, le propriétaire doit remplacer ces tiges ou enlever la totalité de la haie. Toutefois, s'il y a une obligation d'installer une haie dans le cadre de l'application d'un règlement d'urbanisme (zonage, PIIA, PPCMOI, usages conditionnels, etc), la haie doit être remplacée.

32. Normes d'implantation pour les murs de soutènement

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les murs de soutènement sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- a) les murs de soutènement doivent avoir une hauteur inférieure à 1,2 mètre de hauteur le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 mètres à partir de ladite emprise. De plus, si le mur de soutènement est situé à moins de 1,5 mètre de part et d'autre d'une allée de circulation pour un stationnement, cette hauteur maximale est réduite à 60 centimètres. Pour le reste du terrain, un mur de soutènement peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. Tout mur de soutènement additionnel doit être situé à au moins 3 mètres de tout autre mur de soutènement;
- b) tout mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,07 mètre sous réserve des dispositions applicables sur la rive; **(Règlement 2464-2013 et 2510-2014)**
- c) tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir leur intégrité. Ainsi, si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé.

33. Normes d'implantation pour les murs de maçonnerie

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les murs de maçonnerie (murets) sont autorisés selon les dispositions suivantes :

- a) les murs de maçonnerie doivent avoir une hauteur inférieure à 90 centimètres le long de l'emprise de rue et dans les 3 premiers mètres à partir de ladite emprise, à l'exception d'un mur de maçonnerie constituant une partie d'un portail ou d'une porte cochère. Dans ce cas, il n'y a pas de hauteur maximale mais l'ensemble du portail ou de la porte cochère y compris le mur de maçonnerie ne peut avoir une largeur supérieure à 15 mètres. De plus, si le mur de maçonnerie est situé à moins de 1,5 mètre de part et d'autre d'une allée de circulation pour un stationnement, cette hauteur maximale est réduite à 60 centimètres. Pour le reste du terrain un mur de maçonnerie peut avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre;
- b) tout mur de maçonnerie doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Ainsi si des parties de mur de maçonnerie sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées ou l'ensemble du mur de maçonnerie doit être enlevé.

SOUS-SECTION 3

ARBRES ET ÉLÉMENTS PAYSAGERS

34. Normes d'implantation pour les arbres

Pour l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est défendu de planter les essences d'arbres suivantes : les peupliers, les saules et l'érable argenté. Cependant, pour les travaux de renaturation des rives, lorsque prescrits par un expert, les peupliers, les saules et l'érable argenté peuvent être acceptés. **(Règlements 2426-2012 et 2574-2016)**

Pour toutes les zones du territoire, il est prohibé de planter toute espèce de frêne. **(Règlement 2732-2019)**

Tous les arbres doivent être distants d'au moins 5 mètres des luminaires de rue et 2 mètres de toute conduite d'aqueduc et d'égout et d'un poteau d'incendie (borne-fontaine).

35. Émondage d'un frêne (Règlements 2426-2012 et 2732-2019)

L'émondage d'un frêne est autorisé uniquement du 1er octobre jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à l'exception des situations suivantes :

- a) le frêne présente un risque important pour la sécurité des personnes;
- b) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;

- c) le frêne empêche la réalisation d'un projet autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable ou dans le cadre d'une exploitation forestière.

(Règlement 2732-2019)

36. Obligation de planter ou conserver des arbres

Une obligation de planter est exigible lors de l'émission d'un permis de construire pour un nouveau bâtiment principal. La conservation des arbres en respect avec les exigences minimales s'applique pour tous les terrains étant l'assiette d'un bâtiment principal. Les exigences suivantes s'appliquent :

- a) dans les zones résidentielles de type « R, Rt et Rv », un terrain doit comprendre, dans la cour avant, au moins 1 arbuste de hauteur minimale de 1 mètre ou un conifère d'une hauteur minimale de 2 mètres et un arbre feuillu d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 25 centimètres du sol et d'au moins 2 mètres de hauteur; **(Règlement 2574-2016)**
- b) dans les zones commerciales de type « C, Cr, Ct et Rc », un terrain doit comprendre au moins 1 arbre d'un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à 25 centimètres du sol pour chaque 9 mètres linéaires de frontage. **(Règlement 2464-2013)**

Malgré ce qui précède, les exigences minimales applicables aux zones commerciales de type « C, Cr, Ct et Rc » ne s'appliquent pas dans les zones Eh17Ct, Eh18Ct, Eh19Ct, Eh31Cr, Eh36Ct, Eh37C, Eh38C, Eh39P, Eh42Ct, Ei34Cr, Ei35Cr, Ei36Cr, Ei37C, Ei39Cr, Ei40Cr, Ei41Cr, Ei42Cr, Ei48Cr; toutefois, tout propriétaire est tenu de protéger adéquatement tout arbre existant, sur son terrain, sur la propriété publique ou sur le terrain voisin ainsi que tout autre situé aux abords des chantiers; **(Règlements 2464-2013 et 2677-2018)**

- c) dans les zones industrielles de type « I et Ic », un terrain doit comprendre au moins 1 arbre d'un diamètre minimal 6,5 centimètres mesuré à 25 centimètres du sol par 50 mètres carrés de superficie de la cour avant dans toute surface de terrain libre, à l'exception des aires de chargement et déchargement, des aires d'entreposage et de stationnement.

De plus, les arbres existants de 10 centimètres et plus de diamètre mesurés à 25 centimètres du sol doivent être conservés dans tous ces espaces libres, et sont considérés dans le calcul;

- d) dans les zones publiques de type « P », sauf pour les parcs et terrains de jeux, un terrain doit comprendre au moins 1 arbre d'un diamètre minimal 5 centimètres mesuré à 25 centimètres du sol à chaque 9 mètres linéaires de frontage. **(Règlement 2464-2013)**
- e) un arbre faisant l'objet d'une plantation ou d'une conservation exigée en vertu du présent règlement doit être entretenu de façon à prolonger sa durée de vie. Dans l'éventualité où un tel arbre doit être abattu parce qu'il est mort, atteint d'une maladie incurable ou dangereux, il doit être remplacé conformément à la réglementation en vigueur, immédiatement ou à la première période propice à la plantation, soit au printemps ou à l'automne. **(Règlement 2574-2016)**

37. Abattage d'arbres pour des fins autres que l'exploitation forestière sur l'ensemble du territoire (Règlement 2574-2016)

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, l'abattage d'arbres est interdit pour un usage résidentiel, public, commercial ou industriel, situé sur l'ensemble du territoire, à l'exception de l'une ou l'autre des situations suivantes : **(Règlement 3402-2023)**

- a) l'arbre est :
 - i) mort ou atteint d'une maladie incurable; **(Règlement 2732-2019)**
 - ii) un frêne infesté, mort ou dépérissant. Dans ce cas, l'abattage est autorisé du 1^{er} octobre jusqu'au 15 mars de l'année suivante. **(Règlement 2732-2019)**
- b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou menace des biens;
- c) l'arbre cause des dommages à la propriété publique;
- d) l'arbre est situé sur un terrain qui est adjacent à une rue en construction ou autres infrastructures destinées à des fins publiques en construction;
- e) l'abattage est exécuté dans le cadre de travaux exploratoires pour une rue projetée ou autres infrastructures destinées à des fins publiques;
- f) l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux d'utilité publique.

Pour les paragraphes a) à d), si l'abattage d'un arbre rend un terrain non conforme quant au pourcentage minimal de couverture boisée exigé aux articles 37.1 à 37.4 du présent règlement, l'atteinte de la couverture boisée précédant l'abattage est exigée dans un délai maximal de six mois suivant l'abattage.

(Règlements 2426-2012, 2464-2013, 2481-2013, 2491-2013, 2510-2014 et 2574-2016)

37.1. Abattage d'arbres ou d'arbustes pour des fins autres que l'exploitation forestière situé à l'intérieur du périmètre urbain (Règlement 2574-2016)

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, pour un usage résidentiel, public, commercial ou industriel situé à l'intérieur du périmètre urbain, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux conditions suivantes :

- a) l'arbre ou l'arbuste est situé dans l'aire de construction d'un bâtiment principal pour lequel un permis a été délivré ainsi que dans une bande de 8 mètres au pourtour de cette aire. L'abattage d'arbres ou d'arbustes doit être réalisé pendant la période de validité du permis de construction;
- b) l'arbre ou l'arbuste est situé dans l'aire de construction de tout bâtiment accessoire ou d'un ouvrage autorisé autre que le remaniement des sols pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a été émis, si requis, ainsi que dans une bande de 4 mètres au pourtour de cette aire. L'abattage doit être réalisé pendant la période de validité du permis, s'il y a lieu, ou pendant la durée des travaux;
- c) l'arbre ou l'arbuste est situé sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal et dans une aire de remaniement des sols pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a été émis, si requis, ainsi que dans une bande de 3 mètres au pourtour de cette aire de remaniement. L'abattage doit être réalisé pendant la période de validité du permis, s'il y a lieu, ou pendant la durée des travaux;
- d) l'abattage d'arbres vise à prélever uniformément moins de 10 % des tiges de bois réalisées sur un terrain de 5 000 mètres carrés ou plus.

Pour un usage résidentiel, dans le cas où l'abattage d'arbres ou d'arbustes prévu aux paragraphes a) à c) ne permet pas le respect du pourcentage minimal de couverture boisée exigé sur le terrain, l'abattage d'arbres et d'arbustes est permis. Un plan de reboisement doit être déposé et sa réalisation doit être complétée dans un délai de 24 mois suivant l'abattage. Dans le cas où le pourcentage de couverture boisée précédent l'abattage est inférieure au pourcentage exigé du présent article, le reboisement requis est celui conforme à la couverture boisée existante précédent l'abattage. Si le pourcentage de couverture boisée précédent l'abattage est égal ou supérieur au pourcentage minimal exigé pour le terrain, le reboisement requis équivaut au pourcentage minimal exigé au présent article.

Le pourcentage minimal de couverture boisée d'un terrain résidentiel est prévu comme suit :

- i) dans le cas d'un terrain ayant une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés, le pourcentage minimal exigé est de 10 %;

- ii) dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, le pourcentage minimal exigé est de 15 %;
- iii) dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le pourcentage minimal exigé est de 25 %;
- iv) dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, le pourcentage minimal exigé est de 30 %;
- v) dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le pourcentage minimal exigé est de 35 %;
- vi) pour les projets d'ensemble, le pourcentage minimal exigé est de 10 %.

(Règlements 2426-2012, 2464-2013, 2481-2013, 2491-2013, 2510-2014 et 2574-2016)

37.2. Abattage d'arbres ou d'arbustes pour des fins autres que l'exploitation forestière situé à l'extérieur du périmètre urbain, à l'exception des zones Mh01Rv, Ng01Rv, Nh01Rv, Og01Rv, Oh01Rv, Ph01Rv, Ph02Rv, Pi01Rv et Pi02Rv (Règlement 2574-2016)

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, pour un usage résidentiel, public, commercial ou industriel, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'arbre ou l'arbuste est situé dans l'aire de construction d'un bâtiment principal ainsi que dans une bande de 8 mètres au pourtour de cette aire;
- b) l'arbre ou l'arbuste est situé dans l'aire de construction de tout bâtiment accessoire ou d'un ouvrage autorisé autre que le remaniement des sols ainsi que dans une bande de 4 mètres au pourtour de cette aire;
- c) l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément moins de 10 % des tiges de bois réalisées sur un terrain de 5 000 mètres carrés ou plus.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, pour un usage résidentiel, public, commercial ou industriel, on ne peut abattre des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain si l'abattage d'un arbre rend un terrain non conforme quant au pourcentage minimal de couverture boisée exigé au présent article. Pour un terrain ayant une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés uniquement, dans le cas où l'abattage prévu aux paragraphes a) et b) ne permet pas le respect du pourcentage minimal de couverture boisée exigé sur le terrain, l'abattage d'arbre et d'arbuste est toutefois permis. Un plan de reboisement doit être déposé et sa réalisation doit être complétée dans un délai de 24 mois suivant l'abattage. Dans le

cas où le pourcentage de couverture boisée précédent l'abattage est inférieure au pourcentage exigé du présent article, le reboisement requis est celui conforme à la couverture boisée existante précédent l'abattage. Si le pourcentage de couverture boisée précédent l'abattage est égal ou supérieur au pourcentage minimal exigé pour le terrain, le reboisement requis équivaut au pourcentage minimal exigé au présent article.

Le pourcentage minimal de couverture boisée d'un terrain pour un usage résidentiel, public, commercial ou industriel est prévu comme suit :

- i) dans le cas d'un terrain ayant une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés, le pourcentage minimal exigé est de 10 %;
- ii) dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, le pourcentage minimal exigé est de 15 %;
- iii) dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le pourcentage minimal exigé est de 25 %;
- iv) dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, le pourcentage minimal exigé est de 40 %;
- v) dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le pourcentage minimal exigé est de 60 %.

(Règlements 2426-2012, 2464-2013, 2481-2013, 2491-2013, 2510-2014 et 2574-2016)

37.3. Abattage d'arbres ou d'arbustes pour des fins autres que l'exploitation forestière dans une aire identifiée « paysage naturel d'intérêt supérieur » (Règlement 2574-2016)

Pour les terrains situés entièrement ou partiellement (plus de 25 %) dans une aire identifiée « paysage naturel d'intérêt supérieur » comme il est montré au plan « Zones d'exploitation forestière » en annexe III, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est soumis aux normes suivantes :

- a) l'abattage d'arbres ou d'arbustes dans cette aire identifiée « paysage naturel d'intérêt supérieur » est soumis à l'obligation de conserver une couverture boisée permanente d'au moins 60 %;
- b) la superficie maximale d'une aire déboisée d'un seul tenant est de 800 mètres carrés;

- c) la superficie maximale totale de toutes les aires déboisées sur un même terrain est de 1 200 mètres carrés. Deux aires déboisées qui ne sont pas séparées par une bande d'arbres ou d'arbustes d'une largeur d'au moins 10 mètres sont considérées comme étant d'un seul tenant;
- d) lorsque la superficie totale des aires déboisées excède 800 mètres carrés, la superficie déboisée destinée à l'implantation du bâtiment principal ne peut excéder 600 mètres carrés d'un seul tenant;
- e) la largeur de l'emprise déboisée pour l'aménagement d'une voie d'accès ne peut excéder 8 mètres et les superficies déboisées occupées par une voie d'accès ne sont pas prises en compte dans le calcul de la superficie d'une aire déboisée.

(Règlements 2426-2012, 2464-2013, 2481-2013, 2491-2013, 2510-2014 et 2574-2016)

37.4. Abattage d'arbres ou d'arbustes pour des fins autres que l'exploitation forestière situé dans les zones Mh01Rv, Ng01Rv, Nh01Rv, Og01Rv, Oh01Rv, Ph01Rv, Ph02Rv, Pi01Rv et Pi02Rv (Règlement 2574-2016)

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, pour un usage résidentiel, public, commercial ou industriel, l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'arbre ou l'arbuste est situé dans l'aire de construction d'un bâtiment principal pour lequel un permis a été délivré ainsi que dans une bande de 8 mètres au pourtour de cette aire. L'abattage doit être réalisé pendant la période de validité du permis de construction;
- b) l'arbre ou l'arbuste est situé dans l'aire de construction de tout bâtiment accessoire ou d'un ouvrage autorisé autre que le remaniement des sols pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a été délivré, si requis, ainsi que dans une bande de 4 mètres au pourtour de cette aire. L'abattage doit être réalisé pendant la période de validité du permis, s'il y a lieu, ou pendant la durée des travaux;
- c) l'abattage visant à prélever uniformément moins de 10 % des tiges de bois réalisées sur un terrain de 5 000 mètres carrés ou plus.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, pour un usage résidentiel, public, commercial ou industriel sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal au 17 juin 2013, on ne peut abattre des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain s'il en résulte un terrain non conforme quant au pourcentage minimal de couverture boisée exigé au présent article. Pour un terrain ayant une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés dans le cas où l'abattage prévu aux paragraphes a) et b) ne permet pas le respect du pourcentage minimal de couverture boisée exigé

sur le terrain, l'abattage d'arbres et d'arbustes est toutefois permis. Un plan de reboisement doit être déposé et sa réalisation doit être complétée dans un délai de 24 mois suivant l'abattage. Dans le cas où le pourcentage de couverture boisée précédent l'abattage est inférieure au pourcentage exigé du présent article, le reboisement requis est celui conforme à la couverture boisée existante précédent l'abattage. Si le pourcentage de couverture boisée précédent l'abattage est égal ou supérieur au pourcentage minimal exigé pour le terrain, le reboisement requis équivaut au pourcentage minimal exigé au présent article.

Le pourcentage minimal de couverture boisée sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal au 17 juin 2013 est prévu comme suit :

- i) dans le cas d'un terrain ayant une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés, le pourcentage minimal exigé est de 10%;
- ii) dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 mètres carrés, le pourcentage minimal exigé est de 15 %;
- iii) dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 mètres carrés, le pourcentage minimal exigé est de 25 %;
- iv) dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 mètres carrés, le pourcentage minimal exigé est de 40 %;
- v) dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le pourcentage minimal exigé est de 60 %.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, pour un usage résidentiel, public, commercial ou industriel sur un terrain n'étant pas l'assiette d'un bâtiment principal au 17 juin 2013, on ne peut abattre des espèces arbustives ou arborescentes sur un terrain s'il en résulte une réduction de la couverture boisée. Dans le cas où ce pourcentage ne peut être respecté pour permettre l'implantation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, l'abattage n'est pas autorisé.

Le pourcentage minimal de couverture boisée sur un terrain n'étant pas l'assiette d'un bâtiment principal au 17 juin 2013 est prévu comme suit :

- i) dans le cas d'un terrain ayant une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés, le pourcentage minimal exigé est de 40 %;
- ii) dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, le pourcentage minimal exigé est de 60 %.

(Règlements 2426-2012, 2464-2013, 2481-2013, 2491-2013, 2510-2014 et 2574-2016)

38. Remplacement d'un arbre abattu illégalement

Tout arbre abattu illégalement doit être remplacé par un autre sur le même terrain que l'arbre qui a été abattu, dans un délai maximal de 6 mois. Le calibre de l'arbre à planter est celui exigé par l'article 36 selon la zone concernée. **(Règlement 2491-2013)**

39. Éléments paysagers

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, pour toutes les zones, il est permis des éléments paysagers pour l'ensemble des cours. Pour les terrains résidentiels, les fontaines, monuments, statues ou sculptures ne peuvent avoir une hauteur et une largeur supérieure à 2 mètres lorsque situées dans la cour avant.

SOUS-SECTION 4

AIRES DE STATIONNEMENT ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

40. Obligation d'aménager une aire de stationnement

Les exigences de la sous-section 4 s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant, à l'ajout d'un usage secondaire à un usage principal et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation des lieux par l'usage desservi par ce stationnement.

41. Droits acquis liés à une aire de stationnement

Pour toute construction ou usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu que cette aire de stationnement ait été aménagée en respectant les exigences alors applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'elle soit déjà protégée par droits acquis.

S'il y a un changement d'usage et que, suivant le présent règlement, les normes quant au nombre sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire, le nombre exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le présent règlement. Malgré l'article 43 du présent règlement concernant l'aménagement des aires de stationnement, il n'est pas exigé qu'un stationnement non pavé soit pavé si la superficie du stationnement est maintenue ou agrandie d'au plus 25 % de sa superficie.

Même si l'usage que dessert cette aire de stationnement dérogatoire est dérogatoire et perd ses droits acquis, la règle édictée pour le changement d'usage dans l'alinéa précédent s'applique.

42. Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage

a) Nombre minimal de cases de stationnement standard

Le nombre minimal de cases de stationnement standard (qui ne s'adresse pas aux personnes à mobilité réduite) requis par usage est montré au tableau IV intitulé nombre minimal de cases de stationnement requis selon la classification des usages, ci-après joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. L'établissement du nombre minimal se calcule à partir des règles établies selon les usages et lorsque le nombre obtenu montre un nombre qui n'est pas entier, on doit arrondir au nombre entier le plus près. Dans le cas de la demie, on complète au nombre entier supérieur. **(Règlement 2425-2012)**

Malgré ce qui précède, ne sont pas tenues de respecter ce nombre minimal de cases de stationnement, tous les usages dans les zones Eh17Ct, Eh18Ct, Eh19Ct, Eh23Cr, Eh24C, Eh25C, Eh26P, Eh29C, Eh30P, Eh31Cr, Eh32P, Eh35Ct, Eh36Ct, Eh37C, Eh38C, Eh39P, Eh41Cr, Eh42Ct, Ei34Cr, Ei35Cr, Ei36Cr, Ei37C, Ei39Cr, Ei40Cr, Ei41Cr, Ei42Cr, Ei47P, Ei48Cr. **(Règlements 2425-2012, 2464-2013, 2677-2018 et 2748-2019)**

b) Nombre minimal de cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Pour tout établissement commercial ou public, le nombre minimal de cases de stationnement requis pour personnes à mobilité réduite s'additionne au nombre exigé dans le tableau IV pour du stationnement standard et est établi comme suit : **(Règlement 2425-2012)**

- i) lorsque le nombre minimal de cases standard est établi à 9 ou moins, aucune case pour personne à mobilité réduite n'est exigée; **(Règlement 2425-2012)**
- ii) lorsque le nombre minimal de cases standard est établi à 10 et plus, une première case est exigée à laquelle il faut ajouter 2 % du nombre minimal de cases standard. Lorsque le nombre minimal obtenu n'est pas un nombre entier, on doit arrondir au nombre entier le plus près. Dans le cas de la demie, on complète au nombre entier supérieur.

Tableau IV : Nombre minimal de cases de stationnement requis selon la classification des usages

Classification des usages			Nombre minimal de cases
Groupes	Classes et catégories	Abvr.	
Habitation	Habitation unifamiliale (Règlement 2464-2013)	H1	2 cases (sauf la zone Dh25R, 1 case maximale)
	Habitation bifamiliale	H2	1 case / log. lorsque log. de 2 ½ pièces ou moins 2 cases / log. pour autres + 1 case visiteur / 4 log. pour 8 log et plus
	Habitation multi. (3 à 8 logements) ^{7,9} (Règlements 2614-2017 et 2714-2019)	H3.1	
	Habitation multi. (9 et plus) ^{7,8} (Règlement 2614-2017 et 2628-2017)	H3.2	
	Pensions, maison de chambres ² (Règlement 2425-2012)	H4	
	Résidence privée d'hébergement et habitation spécialisée pour personnes non autonomes ou en perte d'autonomie (Règlements 2396-2011 2425-2012)	H5	1 case / 3 unités
	Maison unimodulaire (Règlement 2425-2012)	H6	1 case
	Logement dans bâtiment usages mixtes	H7	1 case/ logement
Commercial	Vente au détail ^{3,4} (300 m ² ou moins) (Règlement 2464-2013)	C1.1	1 case / 30m ²
	Centre commercial de moins de 2 000 m ²		1 case / 25 m ²
	Vente au détail (plus de 300 m ²) ⁶ (Règlement 2540-2015)	C1.2	
	Centre commercial de 2 000 m ² et plus (Règlement 2481-2013)		1 case / 20 m ²
	Vente au détail (exposition et modèles)	C1.3	
	Vente au détail spécialisé (érotique)	C2	1 case / 2 unités pour les 40 premières 1 case / 3 unités pour les autres
	Hébergement commercial (services limités)	C3.1	
	Hébergement commercial	C3.2	1 case / 4 personnes / selon capacité du centre
	Hébergement récréatif	C4	
	Activité sportive ou récréative intérieure	C5	1 case / 200 m ² de terrain ⁴
	Activité sportive ou récréative extérieure (Règlement 2464-2013)	C6	
	Activité nautique	C7	1 case / 2 emplacements à bateau
	Activité culturelle ⁵ (Règlement 2520-2014)	C8	1 case / 4 personnes / selon capacité du centre
	Activité sport, récré ou cult spécialisée	C9	1 case / 4 personnes / selon capacité du centre
	Activité à caractère érotique	C10	1 case / 4 personnes / selon capacité du centre
	Bar	C11	1 case / 4 personnes / selon capacité du centre
	Restauration avec permis d'alcool ou non	C12	1 case / 4 personnes / selon capacité du centre
	Restauration et bar	C13	
	Restauration rapide	C14	
	Restauration – épicerie fine	C15	
	Service off. profes qué + tech profes.	C16.1	1 case / 40 m ²
Serv. Personnel : coiffeur, esthétique	C16.2	1 case / 20 m ²	
Service funéraire	C16.3	1 case / 10 personnes / selon capacité du centre	
Service traiteur, fabriquant enseigne	C16.4	1 case / 40 m ²	
Bur. entrepreneur, promoteur, développeur	C16.5	1 case / 40 m ²	
École privée non institutionnelle	C16.6	1 case / 4 personnes / selon capacité du centre	
Spa, centre santé, soins personnels	C16.7	1 case / 4 personnes / selon capacité du centre	
Vente d'essence et produits connexes	C17.1	1 case / unité de distribution	

Classification des usages			Nombre minimal de cases
Groupes	Classes et catégories	Abvr.	
	Station service	C17.2	2 cases / baie de service
	Serv. Spécialisé : transmission, silencieux	C17.3	1 case / unité d'entretien
	Lave-auto	C17.4	1 case / 80 m ²
	Service de carrosserie et remorquage	C17.5	1 case / 80 m ²
	Vente de véhicule léger, moto, motoneige	C17.6	1 case / 80 m ²
	Vente et entretien de véhicule lourd	C17.7	1 case / 80 m ²
	Vente d'embarcation et véhicule récréatif	C17.8	1 case / 40 m ²
	Stationnement privé	C17.9	----
	Vente, location, réparation équip. motorisé	C17.10	1 case / 40 m ²
	Activité artisanale légère	C18.1	----
	Activité artisanale lourde	C18.2	----
Bureau entrepreneur (avec entreposage)	C19	----	
Public	Espace vert et aménagement paysager	P1	----
	Parc et terrain de jeux	P2	----
	Service public ¹	P3	1 case / 40m ²
	Utilité publique	P4	----
	Plan d'eau	P5	----
Industriel	Étab. (sans entreposage extérieur) (Règlement 2497-2014)	I1.1	1 case / 100 m ²
	Recherche, dev. et fab. technologique (Règlement 2497-2014)	I1.2	1 case/40 m ² pour la partie du bâtiment allouée à des fins de bureaux 1 case/100 m ² pour les autres parties du bâtiment
	Étab. (entr. ext. Machinerie, marchandise)	I2	1 case / 100 m ²
	Établissement (entreposage en vrac)	I3	1 case / 200 m ²
	Entrepôt	I4	1 case / 200 m ²
	Cours à bois	I5	1 case / 80 m ²
	Rebuts et récupération	I6	1 case / 80 m ²
Activité d'extraction	I7	1 case / 80 m ²	
Agricole	Culture du sol	A1	----
	Serres	A2	----
	Élevage (strictement personnelle)	A3.1	----
	Élevage	A3.2	----
	Élevage spécialisé (réclusion)	A4	----
	Chenils, pensions, dressage	A5	----
Conservation	Sentier polyvalent, espace naturel	M	----
Autres	Tout autre usage	W	1 case / 30 m ²
Habitation (secondaires)	Gîte du passant	HS1	1 case / 2 chambres + 1
	Logement secondaire	HS2	1 case
	Pavillon secondaire	HS3	1 case
	Service personnel et professionnel	HS4	2 cases max.
	Activité artisanale légère	HS5.1	2 cases max
	Activité artisanale lourde	HS5.2	2 cases max
Agricole (secondaires)	Gîte du passant ou touristique	AS1	1 case / 2 chambres + 1
	Hébergement à la ferme	AS2	1 case / logement
	Table champêtre	AS3	1 case / 4 personnes / selon capacité
	Vente de produit de la ferme	AS4	----
Com. Indus. (secondaires)	Logement d'accommodation	CIS1	1 case / logement
	Magasin d'usine	CIS2	1 case / 30m ²

1 – Dans la zone Ei29P, malgré les exigences minimales calculées à partir du tableau IV selon la classification des usages, le nombre minimal de case exigé pour la classe P3 est de 60 cases. Dans les zones Df04Cr et Fj01P, aucune case minimale n'est exigée. **(Règlement 2777-2020)**

2 – Dans la zone Fj03R, tout agrandissement de l'usage pension de la classe H4 n'est pas soumis au nombre minimal de cases pour le stationnement. Toutefois, un minimum de 20 cases de stationnement doit être maintenu sur un terrain étant l'assiette d'une pension faisant partie de la classe H4.

3 - Dans la zone Ei28Rc, tout agrandissement de l'usage dépanneur n'est pas soumis au nombre minimal de case pour le stationnement.

4 – Dans la zone Bg02Cr, malgré les exigences minimales calculées à partir du tableau IV selon la classification des usages, aucune case n'est exigée pour un usage de vente au détail de la classe C1.1 secondaire à un service de guide d'aventure. Pour un usage de sentier multifonctionnel de randonnée de la classe C6, un minimum de 5 cases de stationnement doit être maintenu. **(Règlement 2464-2013)**

5 – Dans la zone Ej01P, malgré les exigences minimales calculées à partir du tableau IV selon la classification des usages, l'usage d'organisme communautaire avec ou sans vente au détail à titre d'usage accessoire n'est pas soumis au nombre minimal de cases de stationnement. **(Règlement 2520-2014)**

6 – Dans la zone Ei20Cr, malgré les exigences minimales calculées à partir du tableau IV selon la classification des usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe C1.2 est établi à 25 % du nombre minimal de cases de stationnement défini au tableau IV, selon la superficie du commerce. **(Règlement 2540-2015)**

7 – Pour une habitation multifamiliale constituée de logements spécialisés pour personnes non autonomes ou en perte d'autonomie, le nombre minimal de cases de stationnement requis est réduit à 1,25 case par logement. **(Règlement 2615-2017)**

8 – Dans les zones Eh27R et Fj24Cr, malgré les exigences minimales calculées à partir du tableau IV selon la classification des usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe H3.2 est réduit à 1,5 case par logement. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour les visiteurs. **(Règlements 2628-2017 et 2714-2019)**

9 – Dans la zone Fi15R et Fj24Cr, malgré les exigences minimales calculées à partir du tableau IV selon la classification des usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis pour la classe H3.1 est réduit à 1,5 case par logement. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour les visiteurs. **(Règlements 2714-2019 et 2845-2022)**

42.1 Stationnements pour vélos

Pour un usage commercial ou public situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas où l'aire de stationnement comprend plus de 15 cases de stationnement, un minimum de 10 unités de stationnement pour vélo doit être aménagé sur le terrain. Cette exigence s'applique à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment principal et à un changement d'usage.

Tout stationnement pour vélo doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- a) être localisé dans un rayon d'un maximum de 15 mètres de la porte d'entrée principale de l'établissement pour une nouvelle construction et dans un rayon d'un maximum de 50 mètres dans le cas d'un agrandissement du bâtiment principal ou d'un changement d'usage;
- b) une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support, fixé au sol ou à un bâtiment, permettant de maintenir un vélo sur deux roues et son verrouillage;

(Règlement 2464-2013)

43. Aménagement des aires de stationnement

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues conformément aux dispositions ci-après formulées.

La localisation des aires de stationnements est soumise aux normes suivantes :

- a) les aires de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi; toutefois, dans les zones de type « C, Cr, Ct, Cp », « I, Ic », ainsi que dans la zone Ei15R, l'aire de stationnement peut être située sur un autre terrain pourvu qu'elle soit située à moins de 152 mètres de l'usage desservi et que ce terrain appartienne au même propriétaire que celui du terrain de l'usage à desservir et que l'usage à desservir soit autorisé dans la zone où est projetée l'aire de stationnement ou que l'usage principal stationnement soit autorisé; malgré ce qui précède, il est permis dans la zone Fh06Rc l'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir les usages existants et autorisés dans la zone Eh34Ct; de plus, dans la zone Fj09Cr, il n'est pas nécessaire que le terrain appartienne au même propriétaire que celui du terrain de l'usage à desservir, à la condition que l'aire de stationnement soit située dans la zone Fj09Cr ou Fj22I; de plus, il est permis, pour les usages situés dans la zone Cf03R, que les accès et les allées de circulation soient situés dans la zone Df01C; **(Règlements 2396-2011, 2594-2016 et 3393-2023).**

de même, il est permis, pour les usages situés dans la zone Ei24R, que l'aire de stationnement soit située dans la zone Ei25R à moins de 152 mètres de l'usage desservi pourvu que le terrain devant servir pour l'aménagement de l'aire de stationnement appartienne au même propriétaire que celui du terrain de l'usage à desservir; **(Règlement 2396-2011)**.

- b) pour les usages du groupe habitation et leurs usages secondaires, il est permis d'aménager l'aire de stationnement dans la cour avant, pourvu que l'aire de stationnement n'occupe pas plus de 40 % de cette cour. Dans le cas des lots de coin, le pourcentage total de l'aire de stationnement ne doit pas dépasser 20 % de la cour avant. Dans le cas d'une habitation en rangée, seules les unités d'habitation situées aux extrémités sont soumises aux présentes normes. Lorsque l'aire de stationnement est située dans la cour avant et devant le bâtiment principal à l'exception de la façade du garage, de l'abri d'auto ou d'un perron, une bande gazonnée ou paysagère d'une profondeur d'au moins 1 mètre doit être conservée entre la case de stationnement et le bâtiment principal; **(Règlements 2396-2011 et 2425-2012)**.
 - i) malgré ce qui précède, lorsque la marge avant est inférieure à 7,5 mètres ou à 6 mètres pour la zone Fk12R, aucune case ou partie de case de stationnement ne peut être située entre toute partie de la façade du bâtiment, à l'exception de la façade du garage ou de l'abri d'auto rattaché. Cette norme ne s'applique pas à une habitation en rangée et du côté opposé à l'adresse d'un lot transversal; **(Règlements 2396-2011, 2425-2012 et 2808-2021)**
 - ii) malgré ce qui précède, dans la zone Fj24Cr, une aire de stationnement peut occuper plus de 40% de la cour avant conditionnellement au respect d'une marge avant minimale de 3 mètres paysagée. Un alignement d'arbustes d'une hauteur maximale de 3 m à maturité doit former un écran visuel dissimulant l'aire de stationnement. **(Règlement 2714-2019)**

Les dimensions des aires de stationnement sont assujetties aux normes suivantes et réfèrent aux croquis n° 5 et n° 6:

- c) les dimensions d'une case de stationnement à angle sont d'une longueur minimale de 5,5 mètres, d'une largeur minimale de 2,6 mètres et d'une superficie minimale de 14,3 mètres carrés. Dans le cas d'une case de stationnement pour personne à mobilité réduite, la longueur de celle-ci est la même qu'une case de stationnement à angle standard alors que la largeur est augmentée d'au minimum 0,75 mètre de chaque côté pour une largeur totale minimale de 4,1 mètres et une superficie minimale de 22,6 mètres carrés. Chaque case doit être directement accessible par une voie de circulation sauf pour desservir les usages habitation unifamiliale, habitation bifamiliale ainsi que leurs usages secondaires. Pour une habitation bifamiliale, l'aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule. Malgré ce qui précède, dans la zone Fk12R, pour un

usage d'habitation multifamiliale de 3 logements et ses usages secondaires, il n'est pas nécessaire que chaque case soit directement accessible par une voie de circulation. De plus, pour tout usage situé dans la zone Fk12R, l'aire de stationnement n'a pas à être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule.; **(Règlements 2425-2012 et 2808-2021)**

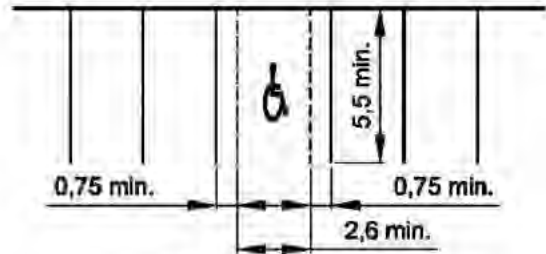
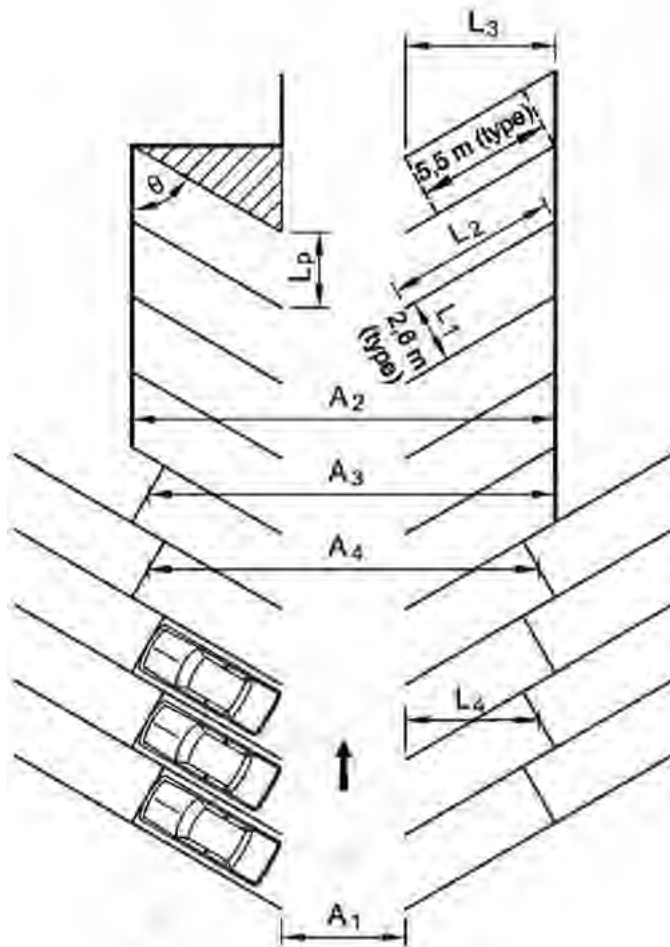
Les dimensions minimales d'une aire de stationnement à angle, composée de cases de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau V ci-après et réfèrent également au croquis n°5; **(Règlement 2425-2012)**

Tableau V : Dimensions minimales d'une aire de stationnement (m)

θ	L ₁ min.	L ₂	L _p	A ₁ ⁽¹⁾ min.	A ₂ min.	A ₃ min.	A ₄ min.	
30°	2,60	10,00	5,20	3,50	13,50	12,38	11,25	L ₃ =5,00 L ₄ =3,88
45°	2,60	8,10	3,68	4,00	15,46	14,54	13,62	L ₃ =5,73 L ₄ =4,81
60°	2,60	7,00	3,00	5,00	17,13	16,48	15,83	L ₃ =6,06 L ₄ =5,41
90° (Règlements 2425-2012 et 2615-2017)	2,60	5,50	2,60	7,00	18,00	18,00	18,50	L ₃ =5,50 L ₄ =5,50

(1) Étant donné la largeur de l'allée nécessaire pour permettre les manœuvres d'entrée et de sortie dans des stationnements à 90°, il est permis de conserver les allées à double sens de circulation. Dans le cas des stationnements entre 30° et 60°, l'allée de circulation doit être soit à sens unique et dans ce cas, il faut aménager une entrée et une sortie distincte. Dans le cas où un « T » de virage ou une boucle est aménagé, une entrée à double sens est autorisée. **(Règlement 2425-2012)**

Croquis n°5 : Dimensions d'aire de stationnement à angle et détail d'une case pour personne à mobilité réduite (Règlement 2425-2012)



Détail type d'une case pour personne atteinte de déficience physique

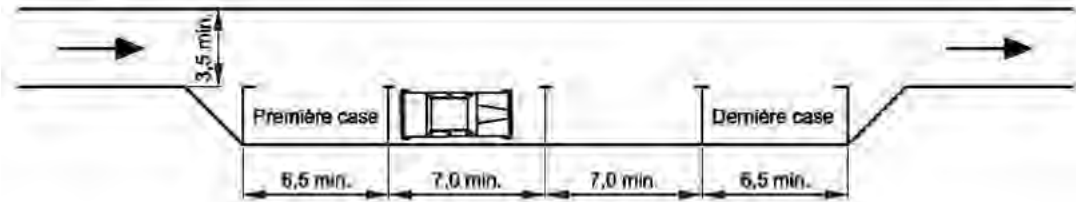
Légende:

- L_1 : largeur de la case
- L_2 : longueur de la case
- L_3 : profondeur de la case
- L_4 : profondeur de la case (face à face)
- L_p : largeur projetée de la case
- A_1 : largeur de l'allée
- A_2 : largeur totale, mur à mur
- A_3 : largeur totale, mur à case
- A_4 : largeur totale, 2 cases face à face
- θ : angle des stationnements

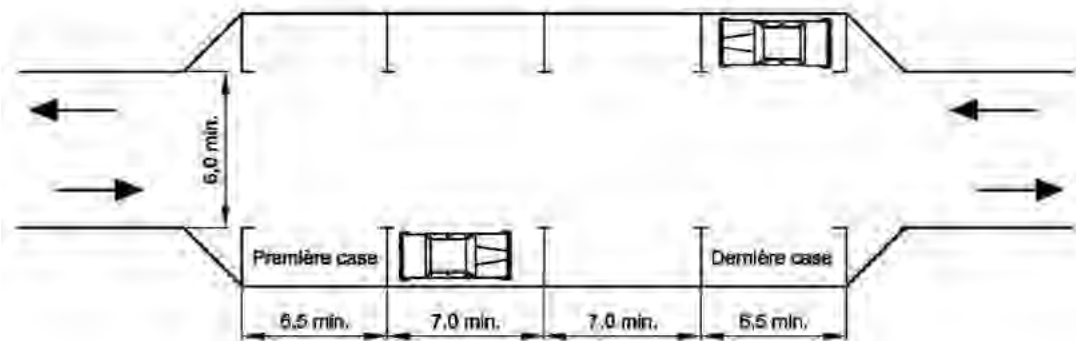
- d) les dimensions d'une case de stationnement en parallèle sont d'une longueur minimale de 6,5 mètres pour la première et la dernière case et d'une longueur minimale de 7 mètres pour les cases intermédiaires, d'une largeur minimale de 2,6 mètres et d'une superficie minimale variant de 16,9 à 18,2 mètres carrés selon la longueur minimale à respecter. Chaque case doit être directement accessible par une voie de circulation sauf pour desservir les usages habitation unifamiliale, habitation bifamiliale ainsi que leurs usages secondaires. Pour une habitation bifamiliale, l'aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'un autre véhicule; **(Règlement 2425-2012)**

La largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique lorsque le stationnement s'effectue en parallèle doit être de 3,5 mètres et de 6,0 mètres lorsque l'allée est à double sens de circulation. Dans le cas où le stationnement s'effectue en parallèle et à angle droit, l'allée de circulation doit être d'une largeur minimale de 7,5 mètres. Le croquis n° 6 illustre diverses situations de stationnement en parallèle.

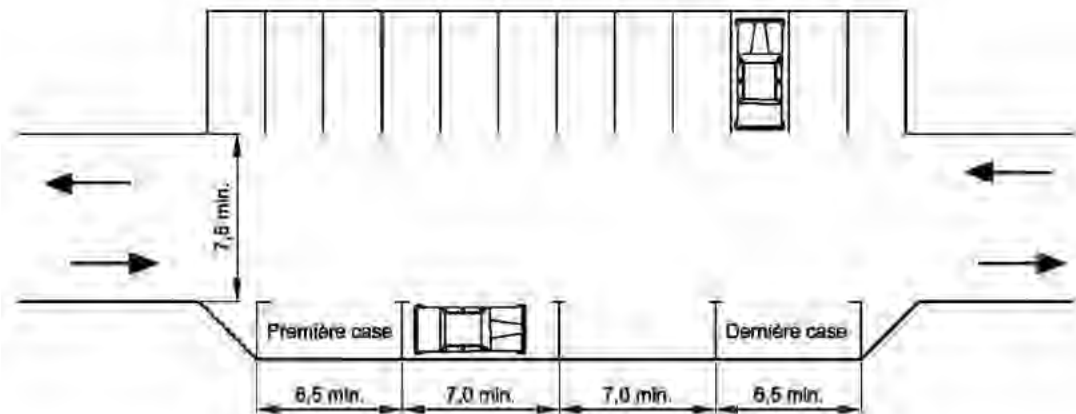
Croquis n°6 : Exemple d'aire de stationnement en parallèle ou composé



Détail type de cases de stationnement en parallèle avec allée de circulation à sens unique



Détail type de cases de stationnement en parallèle avec allée de circulation à double sens



Détail type de cases de stationnement en parallèle et à angle avec allée de circulation à double sens

Les accès au terrain et aux aires de stationnement sont soumis aux normes suivantes :

- a) dans toutes les zones sauf la zone Eh19Ct, un seul accès par terrain par rue pour un terrain ayant une largeur de 25 mètres ou moins et au plus deux accès par terrain par rue pour un terrain de plus de 25 mètres de largeur sont autorisés sauf pour une habitation multifamiliale dont les logements sont côte à côte et dont l'apparence est semblable à des habitations en rangée, auquel cas, un accès par 2 logements est autorisé ; si le nombre de logements est impair, un accès supplémentaire est autorisé. Malgré ce qui précède, pour la portion du chemin des Pères située entre l'intersection de la route 112 et l'intersection de la rue des Girolles ainsi que sur la portion de la route 247 située entre la limite du périmètre d'urbanisation (limite Sud de Merry-Sud) et l'intersection avec la rue Gendron, il est permis au plus un accès au terrain par rue pour tout terrain ayant 100 mètres de façade sur rue ou moins. Malgré ce qui précède, pour la portion de la route 112 située dans les zones Df01C, Df02C et Df03C, il est permis au plus un accès au terrain par rue pour tout terrain ayant 80 mètres de façade sur rue ou moins. De plus, pour la zone Ck03C, aucun accès n'est permis sur la rue Pie XII Sud. Malgré ce qui précède, le nombre d'accès pour une aire de stationnement privée est limité à un seul pour les zones Eh22Rc, Eh25C, Eh30P, Eh31Cr, Eh41Cr, Ei12Rc, Ei38R, Ei42Cr à l'exception des terrains de coin où un accès peut être aménagé sur chacune des rues. Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager au plus 2 accès par terrain dans la zone Fk12R, peu importe la largeur du terrain. Malgré ce qui précède, pour la zone Fk08C, aucun accès véhiculaire n'est permis sur l'avenue de l'Ail-des-Bois ; **(Règlements 2464-2013, 2808-2021 et 2870-2022)**
- b) pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'un accès mesuré sur la ligne avant est de 6 mètres pour un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de 8,5 mètres pour un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, et une bande gazonnée ou paysagère d'au moins 3 mètres doit séparer les accès, le cas échéant. Pour un terrain ayant une largeur moindre que 18 mètres, la largeur maximale d'un accès mesurée sur la ligne avant est réduite à 5,2 mètres. Cette bande entre l'accès et la ligne latérale doit être gazonnée ou paysagère; **(Règlements 2425-2012 et 2464-2013)**
- c) pour tous les autres usages, la largeur maximale mesurée sur la ligne avant, d'un accès est de 11 mètres et une bande gazonnée ou paysagée d'au moins 5 mètres doit séparer les accès, le cas échéant. Malgré ce qui précède, la largeur maximale d'un accès est réduite à 7 mètres pour les zones Eh22Rc, Eh25C, Eh30P, Eh31Cr, Ei12Rc, Ei38R, Ei42Cr et augmentée à 12 mètres dans la zone Eh42Ct; **(Règlement 2677-2018)**
- d) de plus, lorsqu'il y a sur un terrain plus d'un usage (usages mixtes cela ne comprend pas un usage principal avec un usage secondaire), les accès ne s'additionnent pas. On applique toutefois la norme la plus permissive. Ce paragraphe ne s'applique toutefois pas à la zone Eh19Ct ;

- e) pour toutes les constructions ou usages, l'accès doit être situé à au moins 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rues. Malgré ce qui précède, la distance minimale est portée à 30 mètres sur la portion du chemin des Pères située entre l'intersection de la route 112 et l'intersection de la rue des Girolles ainsi que sur la portion de la route 247 située entre la limite du périmètre d'urbanisation (limite Sud de Merry-Sud) et l'intersection avec la rue Gendron.
- f) malgré les dispositions précédentes, une voie d'accès et une allée de circulation peuvent être utilisées en commun pour desservir des aires de stationnement hors rue situées sur des terrains adjacents pourvu que les terrains soient situés dans la même zone ou dans des zones où les usages desservis sont autorisés. Cet accès mitoyen est alors considéré comme un accès pour chaque propriété. Les normes d'aménagement relatives à la voie d'accès et à l'allée de circulation commune s'appliquent comme s'ils ne formaient qu'une seule aire de stationnement, les dimensions ne sont pas cumulables. **(Règlement 2464-2013 et 2481-2013)**
- g) malgré les dispositions précédentes, dans le cas où la longueur de la voie d'accès ou de l'allée de circulation, mesurée de l'entrée principale du bâtiment ou chemin, est de plus de 45 mètres, la largeur maximale de l'accès est celle requise pour obtenir un rayon de courbure conforme aux normes établies pour le passage d'un véhicule d'urgence. **(Règlement 2592-2016)**

L'aménagement et l'entretien des aires de stationnement et des accès sont assujettis aux normes suivantes :

- a) le revêtement des aires de stationnement est déterminé comme suit :
 - i) les revêtements imperméables tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué sont autorisés sur l'ensemble du territoire;
 - ii) les revêtements perméables stables tels que l'asphalte ou le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé imperméable, autres matériaux du même type sont autorisés sur l'ensemble du territoire;
 - iii) les revêtements perméables instables tels que la pierre nette et autres matériaux du même type sont autorisés à l'extérieur du périmètre urbain et dans les zones Ag01Ct, Bg02Cr, Bh02Ct, Bm02Ct et Cd01Ct. À l'intérieur du périmètre urbain, les revêtements perméables instables sont également permis, sous réserve du tableau suivant :

Tableau V.I: Revêtement perméable instable à l'intérieur du périmètre urbain

Classe et catégorie d'usage	Revêtement perméable instable
Résidentiel (2 log. max) (H1, H2 et H6)	Autorisé
Résidentiel (3 log. et plus) (H3, H4, H5 et H7)	Interdit dans la marge de recul minimale de la zone, min. 3 m
Commercial (C)	Interdit
Industriel (I)	Interdit dans la marge de recul minimale de la zone, min. 3 m
Public (P1, P2, P4)	Interdit dans la marge de recul minimale de la zone, min. 3 m
Public (P3)	Interdit
Agricole (A)	Interdit dans la marge de recul minimale de la zone, min. 3 m
Conservation (M)	Interdit dans la marge de recul minimale de la zone, min. 3 m
Autre groupes (W)	Interdit dans la marge de recul minimale de la zone, min. 3 m

(Règlement 2558-2015)

- iv) dans tous les cas, le revêtement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue;

(Règlement 2510-2014)

- b) toute aire de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins 60 centimètres des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue ;
- c) lorsque l'aire de stationnement prévue au paragraphe b) précédent est aménagée à moins de 5 mètres d'un terrain situé dans une zone de type « R ou Rv », cette aire de stationnement doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation. Toutefois si cette aire de stationnement est située à un niveau inférieur d'au moins 2 mètres par rapport à celui du terrain situé dans une zone de type « R ou Rv », ni clôture, ni haie ne sont requises

Nonobstant toute autre disposition contraire, dans la zone Eh42Ct, une aire de stationnement destinée à un usage commercial doit être séparée d'un terrain situé dans une zone de type « R » par une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, ajourée à au plus 50 % et une haie dense d'une hauteur minimale

de 0,9 mètre à la plantation. Cet aménagement est exigé en cour latérale et arrière seulement ; **(Règlement 2677-2018)**

- d) l'éclairage de toute aire de stationnement doit être conçu de façon à ne pas projeter les rayons directs de lumière sur un terrain contigu;
- e) à l'intérieur du périmètre urbain, dans une zone autre qu'industrielle « I », lorsqu'une aire de stationnement comporte 30 cases de stationnement et plus, un ou des îlots de verdure d'une superficie minimale équivalente à 2 cases de stationnement doivent être intégrés à chaque groupe de 16 cases de stationnement adjacentes. Lors du calcul du nombre d'îlots, toute fraction d'îlot égale ou supérieure à 0,5 doit être considérée comme un îlot exigé.

Les îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement. L'îlot doit être gazonné et orné d'arbres ou d'arbustes. Chaque îlot de verdure doit être minimalement pourvu, pour chaque 10 mètres carré de superficie, d'un arbre feuillu d'une hauteur minimale de 3 mètres à la plantation, ayant un tronc d'un diamètre minimum de 5 centimètres à 25 centimètres au-dessus du niveau du sol. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons d'une largeur minimale de 0,5 mètre et maximale de 1,20 mètre. **(Règlement 2464-2013)**

44. Remisage saisonnier de roulottes ou d'équipements motorisés

Sur un terrain occupé par une habitation, il est permis de stationner ou remiser à l'extérieur, un maximum de trois (3) équipements récréatifs tels bateau, motoneige, véhicules tout-terrain et une seule maison motorisée, roulotte ou tente-roulotte.

En tout temps, il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte, un motorisé, un bateau remisé ou tout équipement de même nature. **(Règlements 2396-2011, 2425-2012)**

SOUS-SECTION 5

QUAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

45. Normes d'implantation pour les quais de chargement et de déchargement

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, pour tout établissement il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement ou de déchargement.

Le nombre et la largeur des accès à la rue sont limités et inclus aux accès prévus à la sous-section 4 concernant les stationnements et entrées charretières.

Dans toutes les zones situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, les aires donnant accès au quai de chargement ainsi que toutes les aires non spécifiquement reliées aux quais de chargement et déchargement proprement dit mais servant aux manœuvres de véhicules doivent être pavées ou couvertes de béton. L'ensemble de ces aires sur le terrain doivent permettre aux véhicules d'effectuer toutes les manœuvres sans avoir à empiéter sur l'emprise de la rue. Malgré ce qui précède, si la rue bordant le terrain est non pavée ou prévue ne pas l'être ou pour des aires de chargement ou déchargement situées dans la cour arrière dans des zones de type industriel « I » et « Ic », il est permis de remplacer le pavage ou couverture de béton par un revêtement de pierres nettes, de gravier ou tous autres matériaux de même nature de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.

Dans toutes les zones situées hors d'un périmètre d'urbanisation, les aires donnant accès au quai de chargement ainsi que toutes les aires non spécifiquement reliées aux quais de chargement et déchargement proprement dit mais servant aux manœuvres de véhicules doivent être pavées, couvertes de béton ou recouvertes de pierres nettes, de gravier ou tous autres matériaux de même nature de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue. L'ensemble de ces aires sur le terrain doivent permettre aux véhicules d'effectuer toutes les manœuvres sans avoir à empiéter sur l'emprise de la rue.

Lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Dans la zone Eh37C, aucun quai de chargement ou déchargement ne peut être aménagé sur un mur d'un bâtiment édifié après le 31 décembre 2003.

SOUS-SECTION 6

ENSEIGNES ET AFFICHES

46. Enseigne visée

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, la réglementation relative aux enseignes ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.

47. Absence de droits acquis pour les enseignes

Tout panneau-réclame ou toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement n'est pas protégé par droits acquis.

48. Enlèvement obligatoire d'une enseigne dérogatoire

Toute enseigne dérogatoire est assujettie aux règles suivantes :

- a) toute enseigne dérogatoire existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être modifiée, enlevée ou remplacée de manière à éliminer toute dérogation sous réserve de mesures d'exception prévues à l'article suivant ;
- b) toute enseigne doit également être enlevée de même que sa structure, dès que :
 - i) l'usage, auquel elle est associée, est dérogatoire et que cet usage a perdu ses droits acquis. Malgré ce qui précède, la structure peut demeurer en place si elle est conforme sauf s'il s'agit d'une enseigne de remplacement pour un usage dérogatoire comme il est régi à l'article suivant;
 - ii) l'établissement, auquel elle est associée, est conforme, que l'enseigne est conforme et que l'établissement est fermé. Dans ce cas, seul le message doit être enlevé.

49. Normes de remplacement pour un établissement dérogatoire en zone de type « R et Rv »

Dans une zone de type « R et Rv », malgré les normes édictées au tableau VII des normes spécifiques pour les enseignes, il est permis de remplacer une enseigne dérogatoire d'un établissement commercial ou industriel dérogatoire à titre d'usage principal selon les dispositions suivantes :

- a) il est permis au plus deux enseignes par établissement dont une seule sur poteau par terrain;
- b) la superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 2 mètres carrés avec une hauteur maximale hors tout de 3,7 mètres;
- c) la superficie maximale d'enseigne à plat est de 4 mètres carrés;
- d) l'enseigne peut être éclairée par réflexion seulement.

Une telle enseigne de remplacement doit toutefois être enlevée dès la perte de droits acquis de l'établissement dérogatoire.

50. Construction d'une enseigne

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les dispositions suivantes :

- a) toute enseigne doit être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol sur une fondation permanente de béton à l'épreuve du gel. Font exception à cette exigence, toute enseigne visant la vente ou la location d'un immeuble, une enseigne de type bannière, banderole, babillard, sandwich, chevalet ou placard cartonné ou affiche ou une enseigne de projet; **(Règlement 3436-2024)**
- b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs;
- c) lorsque l'enseigne est pourvue de poteaux, chacun d'eux ne peut avoir des dimensions supérieures à 45 centimètres par 45 centimètres ou un diamètre supérieur à 45 centimètres. Malgré ce qui précède, une colonne en brique peut remplacer un poteau et peut avoir des dimensions pouvant atteindre 60 centimètre par 60 centimètres. Une enseigne ne peut être située à plus de 30 centimètres du poteau sauf s'il s'agit d'un pilier de béton, de maçonnerie ou d'un enduit d'un stuc ou d'un crépi de ciment servant de base d'ancrage pour les poteaux. La hauteur maximale de cette base est de 60 centimètres;
- d) une enseigne sur poteau(x) peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base pourvu que ce traitement ait une hauteur hors-tout maximale de 60 centimètres;
- e) l'installation de tout système ou dispositif lumineux de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation n'est pas autorisé à même une enseigne, sur une enseigne ou sur l'ensemble du territoire ;
- f) toute enseigne ne peut pas être constituée de phares tournants, de chapelets de lumière, de lumières clignotantes ou de lumières à intensité variante;
- g) les profilés métalliques et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- h) l'épaisseur maximale d'une enseigne perpendiculaire et à plat est de 30 centimètres et pour une enseigne sur poteau, l'épaisseur maximale est de 60 centimètres;
- i) le matériau de support d'une enseigne lumineuse (fond dominant) doit être opaque et de couleur autre que le blanc. **(Règlement 2425-2012)**

51. Installation d'une enseigne

Une enseigne fixée au bâtiment ne doit pas être installée devant un escalier ou une ouverture ni obstruer cette ouverture. Il n'est pas permis également d'installer une enseigne dans une fenêtre, sauf si spécifiquement autorisée. **(Règlement 2396-2011)**

Il est interdit d'utiliser les endroits suivants comme surface d'affichage et comme lieu d'ancrage ou de fixation d'une enseigne :

- i) une cheminée;
- ii) une toiture et un élément de transition (perron, galerie, véranda et autres éléments en saillie); toutefois, il est permis d'utiliser le fascia pour apposer une enseigne pourvu que l'enseigne n'excède pas le fascia; de plus, il est permis d'accrocher une enseigne à l'avant-toit sous la corniche sans être derrière la ligne formée par les poteaux soutenant l'avant-toit, le cas échéant; (**Règlement 2396-2011**).
- iii) une marquise à l'exception de la partie verticale de celle-ci. Dans ce cas, seule une enseigne à plat ou perpendiculaire est permise lorsqu'autorisée dans le tableau des normes spécifiques pour les enseignes par zone. Pour une enseigne à plat, aucune partie de l'enseigne ne doit excéder la surface verticale de la marquise. Pour une enseigne perpendiculaire, la partie verticale de la marquise peut servir d'ancrage. La hauteur hors tout de l'enseigne pour la zone telle que spécifier dans le tableau VII des normes spécifiques pour les enseignes par zone, ne s'applique pas dans ces deux cas;
- iv) tout mur incliné avec une pente plus grande ou égale à 3:2 est assimilé à un toit;
- v) un garde-corps et une colonne de marquise, perron, galerie et balcon ainsi qu'un escalier. Toutefois, lorsque le type d'enseigne perpendiculaire est permis dans la zone, il est possible d'accrocher l'enseigne sur les colonnes de marquises ou de galeries;
- vi) un mur de soutènement ou une clôture;
- vii) un arbre;
- viii) les poteaux et autres structures de support de services publics.

Une enseigne supportée par un mur doit être installée perpendiculairement ou parallèlement à ce dernier.

La surface vitrée peut être utilisée comme support aux fins d'affichage commercial permanent ou temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une enseigne permanente autre que le logo qui identifie l'entreprise, cette enseigne est considérée comme une enseigne du type à plat et est soumise aux normes établies dans le tableau VII des normes spécifiques pour les enseignes par zone, mais seulement en ce qui a trait au nombre et à la superficie. De plus, cette enseigne ne doit pas avoir une superficie qui occupe plus de 20 % de la surface vitrée.

Lorsqu'il s'agit d'une enseigne temporaire comme un placard publicitaire ou d'une enseigne permanente de type logo, cette enseigne n'est pas comptabilisée en référence au nombre maximal d'enseigne permis. Leur dimension et leur superficie individuelle ne sont pas régies non plus. Toutefois, l'ensemble des enseignes temporaires et permanentes ne peuvent occuper plus de 40 % de la surface vitrée.

52. Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue. Toute propriété utilisée à ces fins doit être tenue propre et libre de tout débris et l'herbe ou autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager doivent être tondues en tout temps.

Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

53. Enseigne nécessitant un certificat d'autorisation

Dans toutes les zones, la construction, l'installation et la modification de toutes enseignes sont assujetties à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation auprès de la Ville. **(Règlement 2425-2012)**

Sont de ce nombre, notamment, les enseignes de projet, les enseignes de développement domiciliaire et les enseignes d'identification de l'établissement commercial, public ou industriel. **(Règlement 2425-2012)**

Malgré ce qui précède, les enseignes énumérées à l'article 54 ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation.

54. Enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation (Règlement 2425-2012)

Dans toutes les zones, la construction, l'installation et la modification de certaines enseignes est non assujetties à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation auprès de la Ville, mais elles doivent toutefois respecter les normes spécifiques suivantes : **(Règlement 2425-2012)**

- a) pour les poteaux de barbier : un seul par établissement, qu'il soit fixé au mur ou sur poteau;
- b) pour les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleil, etc.)) : aucune norme spécifique; **(Règlement 2425-2012)**
- c) pour les enseignes d'identification d'au plus 0,4 mètre carré : une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement;

- d) pour les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction d'au plus 0,4 mètre carré : une seule par façade sur rue;
- e) pour les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,4 mètre carré non éclairées et posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 centimètres : une seule par professionnel ou par place d'affaire;
- f) pour les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ces méthodes de production (ex. : ISO9000) : une seule par établissement;
- g) pour les enseignes non éclairées d'au plus 0,4 mètre carré posées à plat sur un bâtiment et en saillie d'au plus 10 centimètres annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble : une seule par immeuble ou par local pour un terrain intérieur. Une 2^e enseigne est permise si le terrain est adjacent à plus d'une rue;
- h) pour les enseignes sur poteau(x) non éclairée et d'au plus 1 mètre carré annonçant la vente ou la location d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble : une seule par immeuble ou par local pour un terrain intérieur. Une 2^e enseigne est permise si le terrain est adjacent à plus d'une rue;
- i) pour les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux : un seul mât ou structure par terrain à l'exception d'un établissement public, institutionnel ou industriel;
- j) pour les enseignes identifiant un service public (tel téléphone, poste) d'au plus 0,4 mètre carré : aucune norme spécifique;
- k) pour les placards publicitaires et toute enseigne de type bannière ou banderole : doivent être installés du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) d'un établissement seulement fixées sur la surface vitrée; **(Règlement 2464-2013)**
- l) pour les panneaux de signalisation d'au plus 0,4 mètre carré sur lequel l'identification de l'établissement ou du lieu occupe moins de 20 % de la superficie du panneau : aucune norme spécifique;
- m) pour les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment autres que celle utilisant la surface vitrée comme support : aucune norme spécifique; **(Règlement 2464-2013)**
- n) pour les babillards :
 - i) concernant un menu pour un service au volant: un par allée véhiculaire servant d'accès au service à l'auto d'un établissement de restauration. La superficie maximale est de 3 mètres carrés;

- ii) ne concernant pas un menu un menu pour un service au volant: un seul par établissement. La superficie maximale est de 3 mètres carrés. **(Règlements 2425-2012 et 2840-2022)**
- o) pour les enseignes de type bannière, banderole, placard cartonné ou affiche annonçant un événement ou une activité. On entend par événements ou activités des festivals de tous genres comme la Traversée du lac Memphrémagog, le festival des couleurs, le tournoi Atome Pee Wee, la Fête des neiges ou des campagnes promotionnelles comme REER, la Fondation de l'hôpital, campagne de souscription ou autre de même nature : lorsque situées à l'extérieur d'un bâtiment, elles peuvent être installées au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et elles doivent être enlevées au plus tard 5 jours après l'événement ou l'activité. Ces enseignes peuvent être installées sur un terrain autre que celui utilisé pour l'événement ou l'activité ;
- p) pour les enseignes de type bannière, banderole, placard cartonné ou affiche pour un commerce temporaire pourvu que celles-ci n'aient pas une superficie supérieure à 1,8 mètre carré : une seule enseigne par commerce et aucun empiètement sur le domaine public n'est permis ;
- q) pour tout type d'enseigne situé à l'intérieur de l'emprise d'une rue publique pourvu que l'enseigne soit autorisée par la Ville;
- r) pour les enseignes d'accompagnement : permis uniquement pour les établissements commerciaux d'usage principal, à raison d'au plus 2 enseignes d'accompagnement non éclairées par établissement. Ce type d'enseigne consiste en une enseigne de type babillard ou placard publicitaire autre qu'une banderole et une bannière placée à l'extérieur du bâtiment. Elles ne peuvent pas avoir une superficie supérieure à 1,5 mètre carré. Toutefois, dans les zones Eh31Cr, Eh32P, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr, pour une enseigne de type sandwich ou chevalet située entre un bâtiment et la chaussée de la rue Principale Ouest, la largeur maximale est de 0,82 mètre et la superficie maximale est de 1 mètre carré. **(Règlement 3436-2024)**

Elles peuvent également être du type sandwich. Une telle enseigne sandwich peut être installée dans une bande de 2 mètres adjacente aux façades du bâtiment et élément de transition tels les galeries et balcons donnant sur une rue, sans jamais empiéter sur le trottoir ou la rue en absence de trottoir, à l'exception des occupations prévues au règlement relatif à l'occupation du domaine et d'espace public. Toutefois, seuls les stations-services, postes d'essence ainsi que les établissements reliés aux véhicules automobiles peuvent également utilisés, en plus d'une bande de 2 mètres de profondeur longeant le bâtiment, une bande de 2 mètres longeant l'emprise pour l'installation de ce type d'enseigne tout en respectant le triangle de visibilité. **(Règlement 3436-2024)**

Il est permis d'installer, sur chaque pompe d'essence, un logo sur chacune des deux faces de cette pompe.

55. Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont interdites dans toutes les zones :

- a) les enseignes mobiles;
- b) les enseignes animées, à l'exception d'une enseigne utilisée à des fins municipales, paramunicipales, d'un organisme sous l'égide de l'administration municipale, d'une salle de spectacle, d'un théâtre ou d'un cinéma ou d'une enseigne de type babillard présentant un menu de commande à l'auto; **(Règlements 2806-2021 et 2840-2022)**
- c) les enseignes de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet, qu'elles soient gonflables ou autrement constituées en volume;
- d) les enseignes portatives;
- e) abrogé. **(Règlement 2840-2022)**
- f) les enseignes imitant des auvents;
- g) les panneaux-réclames, à l'exception des occupations prévues au règlement relatif à l'occupation du domaine et d'espace public; **(Règlement 3436-2024)**
- h) les enseignes peintes directement sur un muret, une clôture, un mur de clôture ou sur un mur ou une toiture d'un bâtiment, à l'exception d'un silo ou d'un mur d'une dépendance agricole, aux seules fins d'identification de l'exploitation et dans la mesure où la superficie de l'enseigne n'excède pas 3 m².

(Règlement 2425-2012)

55.1 Enseigne directionnelle (Règlement 2840-2022)

Les enseignes directionnelles sont prohibées dans toutes les zones du territoire. Nonobstant l'alinéa précédent, il est autorisé d'installer au maximum une enseigne directionnelle dans la zone Bk01B spécifiquement pour un usage commercial de centre de recyclage de véhicules automobiles, de mécanique automobile et de vente de véhicules automobiles situé dans la zone Ak01B. Cette enseigne doit être non éclairée, sur poteau et répondre aux caractéristiques suivantes :

- a) Marge avant minimale : 4 mètres;
- b) Marge latérale minimale : 1 mètre;
- c) Superficie maximale : 0,6 mètre carré;
- d) Hauteur maximale hors tout: 2,5 mètres;

- e) Le propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne est installée doit être le même que le propriétaire du terrain occupé par l'usage auquel elle fait référence;
- f) L'enseigne doit être située à une distance maximale de 115 mètres de la limite du terrain occupé par l'usage auquel elle fait référence.

Cette enseigne n'est pas prise en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des enseignes par établissement ou par terrain.

(Règlement 2840-2022)

56. Enseigne de projet

Une seule enseigne de projet est permise, à la condition que le projet annoncé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée. La superficie maximale de l'enseigne sur poteaux ou base pleine est de 5 mètres carrés. Malgré ce qui précède, dans les zones Eh14R, Eh15R, Eh16R, Eh21P, Eh23Cr, Fh05Rt, Fh06Rc, Fh08R, Fh11R, Fi02R, ainsi que les aires identifiées à l'annexe IV du plan d'urbanisme, comme étant un paysage champêtre, une vue panoramique et sur une bande de 50 mètres de profondeur de part et d'autre d'une route pittoresque et panoramique, la superficie d'une telle enseigne est limitée à 3 mètres carrés. **(Règlement 2748-2019)**

Lorsque l'enseigne de projet est fixée à un bâtiment, la superficie maximale est de 3 mètres carrés. Malgré ce qui précède, pour les aires identifiées à l'annexe IV du plan d'urbanisme, comme étant un paysage champêtre, une vue panoramique et sur une bande de 50 mètres de profondeur de part et d'autre d'une route pittoresque et panoramique, la superficie maximale est de 2 mètres carrés. Pour l'enseigne sur poteaux ou base pleine, la hauteur maximale hors tout est de 4 mètres et la distance avant minimale calculée à partir de la chaussée et la marge latérale minimale est de 2 mètres. L'éclairage permis est par réflexion uniquement. Si elle est fixée au bâtiment, elle doit être située sous le rebord de la toiture.

L'enseigne doit être enlevée au plus tard :

- a) si le projet n'est pas amorcé (aucun permis de construction n'a été émis par la Ville sur ce terrain) dans les 24 mois de l'installation de l'enseigne de projet;
- b) si le permis de construire pour le projet devient caduc;
- c) à la fin des travaux projetés pour ce projet;
- d) au plus tard après le délai de réalisation applicable à ces travaux pour ce projet lié à l'émission du permis de construire.

Cette enseigne doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondation.

57. Enseigne communautaire

Une seule enseigne communautaire par terrain est permise dans les zones Ce03Rv, Ce05Rv, Dg02E, Dj04C, Dj11C, Eh31Cr, Ei42Cr, Fj14Cr et toutes les zones de type « P » et « I ». Elle peut être installée sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment ou sur un terrain vacant. Les normes applicables à une enseigne communautaire sont : **(Règlement 2810-2021)**

- a) la superficie maximale est de 5 mètres carrés;
- b) la hauteur maximale hors tout est de 4 mètres ;
- c) la marge avant et latérale minimale est de 3 mètres ;
- d) l'éclairage peut être du type par réflexion ou lumineux.

58. Enseigne de développement domiciliaire

Une seule enseigne sur poteau ou base pleine ou socle par développement domiciliaire est permise sauf si l'accès au développement se fait par plus d'une rue. La superficie maximale de l'enseigne est de 6 mètres carrés. La hauteur maximale hors tout est de 4 mètres et la marge avant et latérale minimale est de 3 mètres. **(Règlement 2425-2012)**

Lorsque l'accès au développement se fait par plus d'une rue, une enseigne supplémentaire est permise. Un maximum de deux enseignes est autorisé par développement domiciliaire. **(Règlement 2425-2012)**

59. Enseigne sur poteau supplémentaire

Pour toutes les zones où l'installation d'une enseigne sur poteau est permise, il est permis lorsqu'il y a plus d'un établissement à l'intérieur du bâtiment, d'ajouter une structure supplémentaire (sur poteau) sur le terrain étant l'assiette de ce bâtiment d'occupation multiple pouvant accueillir une ou plusieurs enseignes à la condition que le terrain ait une largeur mesurée sur la ligne avant égale ou supérieure à 60 mètres. Cette structure sur poteau supplémentaire n'a aucunement pour effet d'augmenter le nombre maximal d'enseignes autorisé par établissement.

60. Éclairage d'enseigne

Tout appareil d'éclairage utilisé spécifiquement pour éclairer par réflexion une enseigne doit être muni de réflecteurs de façon à ce qu'au moins 90 % du flux lumineux ne serve qu'à éclairer la surface d'affichage (l'enseigne).

Les fluorescents utilisés comme source d'éclairage pour une enseigne lumineuse doivent être distants d'au moins 30 centimètres les uns des autres.

Le néon tubulaire utilisé pour constituer une enseigne ne peut servir qu'au message écrit et au logo.

61. Enseigne pour stationnement

Pour tout établissement bénéficiant d'un stationnement situé sur un terrain autre que l'usage desservi comme il est permis au présent règlement et autre qu'un stationnement public, il est permis d'installer, sur ce terrain de stationnement, une seule enseigne sur poteau pour cet établissement. Les normes applicables pour une enseigne sur poteau sont celles établies dans le tableau VII des normes spécifiques des enseignes par zone pour ce type d'enseignes. Malgré ce qui précède, la superficie maximale de l'enseigne ne peut en aucun cas excéder 3 mètres carrés.

61.1. Enseignes animées (Règlement 2806-2021)

Les enseignes animées sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Les enseignes animées sont permises à des fins municipales, paramunicipales, d'un organisme sous l'égide de l'administration municipale, d'une salle de spectacle, d'un théâtre ou d'un cinéma aux conditions suivantes :
 - i) Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain et doit être comptabilisée dans le nombre maximal d'enseignes permises;
 - ii) La superficie maximale autorisée est de 2,5 mètres carrés;
 - iii) L'enseigne doit être localisée au niveau du rez-de-chaussée lorsque posée à plat sur le bâtiment;

- iv) Pour une enseigne sur poteaux ou sur socle, la hauteur et les normes d'implantation sont prévues à chacun des feuillets du tableau VII concernant les normes spécifiques pour les enseignes par zone;
 - v) Le message de l'enseigne réfère à une entreprise ou à un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même emplacement que celui où l'enseigne est installée;
 - vi) L'installation d'une enseigne animée est prohibée sur une façade d'un bâtiment donnant sur la rue Principale Ouest, entre les rues Sherbrooke et Merry Nord ou dans une cour avant adjacente à ce tronçon de la rue Principale Ouest;
- b) Les enseignes animées sont permises pour une enseigne de type babillard présentant un menu pour un service au volant aux conditions suivantes :
- i) le nombre maximal d'enseignes est fixé à une enseigne par allée véhiculaire servant d'accès au service à l'auto d'un établissement de restauration;
 - ii) la superficie maximale autorisée est de 2 mètres carrés;
 - iii) la hauteur maximale de l'enseigne est de 2,2 mètres;
 - iv) l'enseigne peut être localisée dans toutes les cours, mais doit être située à l'extérieur de la marge avant minimale prévue au règlement pour la zone. Dans le cas d'un lot transversal, cette norme ne s'applique pas à la rue secondaire;
 - v) l'enseigne doit être implantée à un minimum de 1 mètre d'une ligne de terrain;
 - vi) l'enseigne doit être éteinte à l'extérieur des heures d'ouverture de l'établissement.

(Règlements 2806-2021 et 2840-2022)

62. Normes spécifiques pour les enseignes par zone

En plus des spécifications et normes établis dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours et en plus des normes et dispositions régissant les enseignes pour toutes les zones, des normes spécifiques s'appliquent par zone et sont indiquées au tableau VII des normes spécifiques pour les enseignes ci-après insérées.

Les zones visées par chacun des feuillets du tableau VII sont identifiées au tableau VI intitulé « Zones se rapportant à chacun des feuillets du tableau VII concernant les normes spécifiques pour les enseignes par zone » et il faut s'y référer pour savoir à

quelles zones s'appliquent chacun des feuillets. Dans le tableau VII, la colonne de gauche réfère aux différents objets pouvant être visés par une norme pour les zones concernées. De plus, ces cases peuvent contenir certaines normes. Les cinq colonnes de droites font référence aux différents types d'enseignes visés par la réglementation. La référence au feuillet pour les normes d'enseignes par zone se retrouve également dans la grille des usages et des normes d'implantation par zone, à titre informatif seulement.

Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que le type d'enseigne et les dispositions relatives aux différents types d'éclairage s'appliquent. Lorsqu'il y a un nombre, celui-ci constitue la norme en référence à l'objet visé. Lorsqu'un « X » ou une norme est assorti d'un numéro en exposant, ce numéro renvoie à la section « Notes » et réfère à une note indiquant une information spécifique qui précise la portée de l'application de la disposition visée ou de la norme.

De plus, il importe de considérer le calcul des dimensions, de la hauteur de même que la détermination du nombre tel que ci-après indiqué.

a) calcul des dimensions

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteaux, piliers, potence, portique ou base pleine, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où ces deux surfaces sont opposées symétriquement; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans les autres cas.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 centimètres, mais localisés dans un même plan est égale à la somme

des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

b) calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment dès lors que cette structure est distante de plus de 30 centimètres de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau naturel moyen du sol établi à moins 1 mètre au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 centimètres aux fins d'aménagement paysager. La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

c) détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblage distinct d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes définis aux fins des présentes; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

- i) sous réserve du sous-paragraphe ii), toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;
- ii) tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- iii) deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;
- iv) des panneaux détachés distants d'au plus 30 centimètres et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne : ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 centimètres ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan;

- v) la superficie des enseignes constituée d'un logo, d'un signe ou d'un emblème lorsque ceux-ci sont permis en plus du nombre maximal, des placards publicitaires, des affiches, des enseignes de signalisation, des babillards, des enseignes d'identification, des plaques professionnelles ou d'affaire, des enseignes d'accompagnement, d'un poteau de barbier, des plaques commémoratives, des inscriptions historiques, des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence ainsi que la superficie des enseignes communautaires ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des enseignes par établissement ou par terrain. **(Règlement 2425-2012)**

Tableau VI : Zones se rapportant à chacun des feuillets du tableau VII concernant les normes spécifiques pour les enseignes par zone

Numéro de feuillet	Zones concernées
Feuillet 1	BI05C, BI06C, BI07C, BI08C, BI12Rc, Bm01C, Bm02Ct, Ck03C, Ck04Cr, Ck05C, Ck07C, CI01C, Dj04C, Dj11C, Dj19C, Dj20C, Dj21C, Dj22C, Dj23C, Dj24C, Ei19Cr, Ei21C, Ej02Cr
Feuillet 2	Ei06Rc, Ei20Cr, Ei22C, Ei27C, Ei30C, Ei31Cr, Ei43Cr, Ei44Cr
Feuillet 3	Ck06I, CI04I, Cm01I, Dj25Ic, Dj26I, Dk01Ic, Dk02I, Dk03I, Dk04I, Dk05I, Dk06I, DI01I, DI02I, DI03I, Ej03I, Ej05I, Ej06I (Règlements 2464-2013, 2497-2014 et 2873-2022)
Feuillet 4	Ei07I
Feuillet 5	Eh31Cr, Ei36Cr, Ei37C, Ei41Cr, Ei42Cr, Ei48Cr
Feuillet 6	Eh02P, Eh04Ct, Eh17Ct, Eh18Ct, Eh24C, Eh25C, Eh29C, Eh41Cr, Eh42Ct, Fi25I, Fi26Cr, Fj09Cr, Fj22I (Règlements 2464-2013, 2497-2014, 2677-2018 et 3393-2023)
Feuillet 7	Eh22Rc, Eh23Cr, Eh36Ct, Eh38C, Eh39P, Ei12Rc, Ei13P, Ei34Cr, Ei35Cr, Ei38R, Ei39Cr, Ei40Cr, Ei45R (Règlement 2748-2019)
Feuillet 8	Eh37C
Feuillet 9	Eh19Ct
Feuillet 10	Eg10Rt, Eg11Rt
Feuillet 11	Eh33Ct, Eh34Ct, Eh35Ct, Fh03R, Fh04Cr, Fh05Rt, Fh06Rc, Fh07Cr, Fh10Rc, Fi04Rc
Feuillet 12	Fi22Cr, Fi23Cr, Fi24Cr, Fj02Cr, Fj06Cr, Fj24Cr (Règlement 2714-2019)
Feuillet 13	Eh12R, Eh13R, Eh14R, Eh15R, Eh16R, Ej20P, Ej23P, Fh08R, Fh09R, Fh13P, Fj13R, Fj20P (Règlement 2614-2017)
Feuillet 14	Bk01B, Dj14R, Dj17R, Dj18R, Ei28Rc, Ei46Cr, Ei49Cr, Ej01P, Ej10P, Fi21Cr, Fj08R, Fj14Cr, Fj23Cr, Fk08C (Règlements 2424-2012 et 2614-2017)
Feuillet 15	BI03P, BI11P, Ck01P, Dh19P, Eg05P, Eg07P, Eh21P, Eh28P, Eh30P, Eh32P, Ei47P
Feuillet 16	Dh03P, Dh26P, Di07P, Di09P, Di12P, Di19P, Di22P, Dj02P, Dj08P, Eg06P, Eh26P, Eh40P, Ei29P, Ej11P, Fi03P, Fi11P, Fj01P, Fj10P, Fj16P, Fk06P, Gh07P, Gj01P
Feuillet 17	Dh01R, Dh08R, Eh11R
Feuillet 18	Eh03Ct
Feuillet 19	Aj01B, Ak01B, Bj01B, Bk02R, Bk03R, Bk04R, Bk05R, Bk06R, BI01B, BI02R, BI04R, BI09R, BI10R, BI13R, Cf03R, Cg02Ea, Ch06R, Ci03R, Ci04R, Cj01Rv, Cj02R, Cj03R, Cj04R, Cj05R, Cj06R, Ck02R, CI02P, CI03R, CI05P, Cp01R, Df06R, Df08Rc, Df09R, Df11R, Dg02E, Dg05R, Dh02R, Dh04R, Dh05R, Dh06R, Dh07R, Dh09R, Dh10R, Dh11R, Dh12R, Dh13R, Dh14R, Dh16R, Dh17R, Dh18R, Dh20R, Dh21R, Dh22R, Dh23R, Dh24R, Dh25R, Dh27R, Dh28R, Di01R, Di02R, Di03R, Di04R, Di05R,

Numéro de feuillet	Zones concernées
Feuillet 19(suite)	Di06R, Di08R, Di10R, Di11R, Di13R, Di14R, Di15R, Di16R, Di17R, Di18R, Di20R, Di21R, Dj01R, Dj03R, Dj05R, Dj06R, Dj07R, Dj09R, Dj10R, Dj12R, Dj13R, Dj15R, Dj16R, Dj27R, Dm01R, Dm02R, Ec01Rv, Ed01Rv, Ee01Rv, Ee02R, Ee03R, Ee04R, Ef01R, Eg02R, Eg03E, Eg08R, Eg09R, Eg12R, Eh05R, Eh06R, Eh07R, Eh08R, Eh09R, Eh10R, Eh20R, Eh27R, Ei01R, Ei02R, Ei03R, Ei04R, Ei05R, Ei08R, Ei09R, Ei10R, Ei11R, Ei14R, Ei15R, Ei16R, Ei17R, Ei18R, Ei23R, Ei25R, Ei26R, Ei32R, Ei33R, Ej04R, Ej07R, Ej08R, Ej09R, Ej12R, Ej13R, Ej14R, Ej15R, Ej16R, Ej17R, Ej18R, Ej19R, Ej21R, Ej22R, Ej24R, Ej25R, Ek01R, Ek02R, Ek03R, Ek05R, Ek06R, Fd02Rv, Fe01Rv, Fe02R, Fe03Rv, Fh01P, Fh11R, Fh12R, Fh14R, Fh15R, Fh16R, Fh17R, Fh18R, Fh19R, Fh20R, Fh21R, Fh22R, Fh23R, Fh24R, Fi02R, Fi05R, Fi06R, Fi07R, Fi08R, Fi09R, Fi10R, Fi12R, Fi13R, Fi14R, Fi15R, Fi16R, Fi17R, Fi18R, Fi19R, Fi20R, Fj03R, Fj04R, Fj05R, Fj07R, Fj11R, Fj15R, Fj17R, Fj18R, Fj19R, Fj21R, Fk02R, Fk03R, Fk04R, Fk05R, Fk07R, Fk10R, Fk11R, Fk12R, Ge01Rv, Gh01R, Gh02R, Gh03R, Gh04R, Gh05R, Gh06R, Gh07R, Gh08R, Gi01R, Gi02R, Gi03R, Gi04R, Gi05R, Gj02R, Gk01R, Gk02R, Gk03R, Gk04R, Id01Rv, Jf01Rv, Mh01Rv, Ng01Rv, Nh01Rv, Og01Rv, Oh01Rv, Ph01Rv, Ph02Rv, Pi01Rv, Pi02Rv (Règlements 2396-2011, 2424-2012, 2485-2013, 2497-2014, 2509-2014, 2538-2015, 2670-2018, 2685-2018, 2713-2019, 2869-2022 et 3393-2023)
Feuillet 20	Ad01Rt, Bc01Rt, Bc02Rt, Bd01Rt, Bd02Rt, Be01Rt, Bf01B, Bg01Rt, Bh01Rt, Bi01B, Bi02B, Bm04B, Bp01R, Bp02B, Bo01Af2, Cb01Rv, Cc01B, Cd02B, Ce01Rt, Ce02Rv, Ce03Rv, Ce05Rv, Cf01Af2, Cg01Rt, Ch01Rt, Ch02Rt, Ch03Rt, Ch04Rt, Ci01Rv, Ci02Rv, Cn01A, Dc01Af2, De01B, De02Af2, Ed02Rv, Ei24R, EI01Af2, Fc01Af2, Fd01Rv, Fd03Rv, Fd04D1, Fd05D1, Fd06D1, Fk09D1, Gc01A, Gc02D1, Gd01A, Gd02Af2, Gd03Af2, Gk05A, Gk06D2, Gi06D1, Hc01Af2, Hc02D1, Hg01Rv, Hj01D2, Hj02A, HI01Af2, Ic01Af2, Ic02Af2, Ig01B, Ih01Bf, Ii01A, Ii02Af2, Jc01Af, Jc01D1, Jd01Af2, Jg01B, Jg02B, Jh01Bf, Jj01D1, Jk01Af2, JI01A, Kh01I, Ki01I, Kj01Af2, Kj02D1, Kj03D1, Le01Rv, Lf01B, Lg01B, Lh01Af2, Li01A, Lj01A, Lj01D1, Lj02Ia, Lj03D1, Lk01A, Lk02A, Lk03D2, Lk04D2, Me01D1, Mg01Af2, Mg02B, Mh02Af2, Mi01A, MI01A, MI02D2, Nd01Af1, Nf01Af2, Ng02D1, Nj01Af2, NI01Af2, Oc01B, Oe01Af2, Oi01D1, Oi02D1, OI01A, OI02A, Pb01Bf, Pc01A, Pd01Af2, Pd02A, Pg01B, Pj01A, PI01Af2, PI02D1, Qf01Af2, Qk01A (Règlements 2425-2012, 2464-2013, 2499-2014 et 2810-2021)
Feuillet 21	Ag01Ct, Bg02Cr, Bh02Ct, Cd01Ct, Ce04B, Cf02B, Ch05C, Df01C, Df02C, Df03C, Df04Cr, Df05Rc, Df07P, Df10R, Dg01P, Dg03P, Dg04Rc, Eg01P, Eg04R (Règlement 2397-2011, 2434-2012 et 2743-2019)

Note : Il est interdit d'installer une enseigne sauf s'il s'agit d'une enseigne émanant de la Ville ou autorisée par la Ville dans les zones Ac01Et, Bm03R, Cp02Et, Dh15E, Eh01E, Ek04Et, Fh02Et, Fi01Et, Gf01Et, Oh02E, Oh03E, Oh04Et. (**Règlement 2670-2018**)

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone

Feuillet 1

Types d'enseignes Normes diverses	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :	X	X	X ^(2, 4)		
Éclairage : ⁽¹⁾					
. Lumineux - translucide	X	X	X		
. Lumineux - néon tubulaire	X	X	X		
. Par réflexion ou diffraction		X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement : ⁽²⁾			⁽⁴⁾		
. Par bâtiment selon l'installation	1 ⁽⁹⁾	1 ⁽⁸⁾			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)	9,2 ⁽⁷⁾	9,2 ⁽⁸⁾			
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)		4,0 ⁽⁸⁾	1,6 ^(3,5)		
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		2,0 ⁽²⁶⁾			
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	8,6 ^(7,30)	8,6 ^(8,30)	⁽⁶⁾		
. Marge avant minimale (m)	2,0 ⁽²⁹⁾	2,0 ⁽²⁹⁾			
. Marge latérale minimale (m)	2,0	2,0			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)					
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	3,0	3,0			

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuillet 2

Types d'enseignes Normes diverses	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :		X	X	X	X
Éclairage :					
. Lumineux - translucide		X	X	X	
. Lumineux - néon tubulaire		X	X	X	
. Par réflexion ou diffraction		X	X	X	X
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2⁽¹⁴⁾					
. Par bâtiment selon l'installation		1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)		3,3	4,5	2,5	2,7
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)		2,4	0,8 ⁽³⁾	1,9	1,5
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)				1,9	
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		2,0 ⁽²⁶⁾		2,5	2,5
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		4,9	4,9 ⁽³⁾	4,8	4,0
. Marge avant minimale (m)		0,6		0,3	
. Marge latérale minimale (m)		0,6			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)				1,9	1,3
. Distance minimale d'un bâtiment (m)		3,0			

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuillet 3

Types d'enseignes Normes diverses	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :	X	X	X⁽²⁾		
Éclairage :					
. Lumineux - translucide	X	X	X		
. Lumineux - néon tubulaire	X	X	X		
. Par réflexion ou diffraction	X	X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2⁽²⁾					
. Par bâtiment selon l'installation	1⁽¹²⁾	1⁽¹²⁾			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)	27,0⁽¹⁰⁾	27,0⁽¹⁰⁾	27,0⁽¹⁰⁾		
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)			3,7		
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)	4,5	4,5			
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		⁽²⁶⁾			
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	6,0	6,0			
. Marge avant minimale (m)	3,0^(11,29)	3,0^(11,29)			
. Marge latérale minimale (m)	3,0	3,0			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)					
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	3,0	3,0			

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuillet 4

Types d'enseignes Normes diverses	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :		X	X		
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire		X	X		
. Par réflexion ou diffraction		X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2					
. Par bâtiment selon l'installation		1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)		6,0	11,5		
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)			2,5		
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)					
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		3,0	8,0		
. Marge avant minimale (m)		2,0			
. Marge latérale minimale (m)		2,0			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,3		
. Distance minimale d'un bâtiment (m)		3,0			

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuillet 5

Normes diverses / Types d'enseignes	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendiculaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :		X	X	X	X
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire		X	X	X	
. Par réflexion ou diffraction		X	X	X	X
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2⁽¹⁴⁾					
. Par bâtiment selon l'installation		1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)		2,0	4,6 ⁽³⁾	1,9	4,6 ⁽³⁾
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)			1,0 ⁽³⁾	2,0	1,5
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)		2,0		1,6	
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m) (Règlement 2615-2017)		1,2 ⁽²⁶⁾		2,5	2,5
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		3,7	5,0 ⁽³⁾	5,1	4,1
. Marge avant minimale (m) (Règlement 2510-2014)		0,3		⁽¹³⁾	⁽¹³⁾
. Marge latérale minimale (m)		0,3			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,3	1,9	1,3
. Distance minimale d'un bâtiment (m)		1,2			

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuillet 6

Types d'enseignes Normes diverses	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :		X	X	X	X
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire		X	X		
. Par réflexion ou diffraction		X	X	X	X
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2⁽¹⁴⁾					
. Par bâtiment selon l'installation		1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)		2,7	3,8 ⁽³⁾	1,5	4,0
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)		1,8	1,3 ⁽³⁾	1,5	1,5
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1,2 ⁽²⁶⁾		2,5	2,5
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		3,6	5,0 ⁽³⁾	4,3	4,3
. Marge avant minimale (m) (Règlement 2425-2012)		0,5		0,3 ⁽³³⁾	0,3
. Marge latérale minimale (m)		0,5			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,3	1,5	0,8
. Distance minimale d'un bâtiment (m)		3,0			

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuillet 7

Normes diverses / Types d'enseignes	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendiculaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :		X	X	X	
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire					
. Par réflexion ou diffraction		X	X	X	
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 1					
. Par bâtiment selon l'installation		1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)		0,9	1,6	1,1	
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)		1,9	0,9	1,5	
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)		1,2	2,4	1,1	
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m) (Règlement 2615-2017)		1,2 ⁽²⁶⁾		2,5 ⁽¹⁵⁾	
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		3,4	4,1	4,3	
. Marge avant minimale (m)		0,5		⁽¹³⁾	
. Marge latérale minimale (m)		0,5			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,3		
. Distance minimale d'un bâtiment (m)		3,0			

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuillet 8

Normes diverses \ Types d'enseignes	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendiculaire (ou en projection) (Règlement 2425-2012)	Sur auvent de toile
Installation permise :			X	X	
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire					
. Par réflexion ou diffraction			X⁽¹⁶⁾	X⁽¹⁶⁾	
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2⁽¹⁴⁾					
. Par bâtiment selon l'installation					
. Par établissement selon l'installation			2		
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)			5,5	1,9	
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)			2,5	2,0	
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)				1,6	
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)			2,1	2,0	
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)			8,8	5,1	
. Marge avant minimale (m)				⁽³³⁾	
. Marge latérale minimale (m)					
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,3	1,9	
. Distance minimale d'un bâtiment (m)					

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuillet 9

Types d'enseignes Normes diverses	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :		X	X	X	X
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire		X	X	X	
. Par réflexion ou diffraction		X	X	X	X
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2 ⁽¹⁴⁾					
. Par bâtiment selon l'installation		1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)		2,7 ⁽¹⁷⁾	4,0 ⁽³⁾	1,5	4,0
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)		1,8	1,3 ⁽³⁾	1,5	1,5
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1,2 ⁽²⁶⁾		2,5	2,5
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		3,6 ⁽¹⁸⁾	5,0 ⁽³⁾	4,3	4,3
. Marge avant minimale (m) (Règlement 2425-2012)		0,5		0,3 ⁽³³⁾	0,3
. Marge latérale minimale (m)		0,5			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,3	1,5	0,8
. Distance minimale d'un bâtiment (m)		3,0			

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuille 10

Types d'enseignes Normes diverses	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :		X	X		
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire					
. Par réflexion ou diffraction		X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2					
. Par bâtiment selon l'installation		1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)		1,9	2,5		
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)		1,3	1,0		
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)		1,5	4,5		
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1,2 ⁽²⁶⁾			
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		2,8	5,0		
. Marge avant minimale (m)		0,5			
. Marge latérale minimale (m)		1,0			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,3		
. Distance minimale d'un bâtiment (m)					

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuille 11

Types d'enseignes Normes diverses	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :		X	X		
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire		X	X		
. Par réflexion ou diffraction		X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2					
. Par bâtiment selon l'installation		1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)		3,0	3,2		
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)		1,9	0,9		
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)			4,9		
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		1,1 ⁽²⁶⁾			
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		3,9	4,7		
. Marge avant minimale (m)		1,0			
. Marge latérale minimale (m)		1,8			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,5		
. Distance minimale d'un bâtiment (m)		2,0			

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuille 12

Normes diverses \ Types d'enseignes	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendiculaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :			X	X	X
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire			X	X	
. Par réflexion ou diffraction			X	X	X
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2					
. Par bâtiment selon l'installation					
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)			3,2	2,0	2,7
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)			0,9	1,5	1,5
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)			4,5		
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m) (Règlement 2615-2017)				2,5	2,5
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)			4,1	4,3	4,0
. Marge avant minimale (m)				(13)	
. Marge latérale minimale (m)					
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,3	1,6	
. Distance minimale d'un bâtiment (m)					

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuille 13

Normes diverses / Types d'enseignes	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendiculaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :		X	X		
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire					
. Par réflexion ou diffraction		X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 1					
. Par bâtiment selon l'installation					
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)		1,0	0,7		
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)		1,5	0,8		
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)		1,3	1,7		
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		0,8 ⁽²⁶⁾			
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		2,8			
. Marge avant minimale (m)		0,6 ⁽¹⁹⁾			
. Marge latérale minimale(m)		1,0			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,3		
. Distance minimale d'un bâtiment (m)					

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuille 14

Types d'enseignes Normes diverses	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :		X	X		X
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire		X ⁽³¹⁾	X ⁽³¹⁾		
. Par réflexion ou diffraction		X	X		X
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2					
. Par bâtiment selon l'installation		1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)		2,9 ⁽³¹⁾	3,0 ⁽³¹⁾		2,7
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)		2,4	1,0		1,5
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)		1,3			
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		2,5			2,5
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		5,6	4,6		
. Marge avant minimale (m)		0,3			
. Marge latérale minimale (m)		1,0			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,3		
. Distance minimale d'un bâtiment (m)		3,0			

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuillet 15

Types d'enseignes Normes diverses	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :	X	X	X		
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire			X		
. Par réflexion ou diffraction	X	X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2					
. Par bâtiment selon l'installation	1	1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)	5,0	5,0	5,0		
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)	4,0	4,0	3,5		
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)			7,0		
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		(26)			
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	4,0	4,0	4,0		
. Marge avant minimale (m)	2,0	2,0			
. Marge latérale minimale (m)	2,0	2,0			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,3		
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	3,0	3,0			

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuillet 16

Types d'enseignes Normes diverses	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :	X	X	X		
Éclairage :					
. Lumineux - translucide			X ⁽²⁰⁾		
. Lumineux - néon tubulaire			X		
. Par réflexion ou diffraction	X	X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2⁽²⁾ (Règlement 2425-2012)					
. Par bâtiment selon l'installation	1	1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)	9,0 ⁽³²⁾	9,0 ⁽³²⁾	9,0 ^(21,32)		
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)		4,0	3,5		
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)			7,0		
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		⁽²⁶⁾			
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	8,6 ⁽³²⁾	⁽³²⁾			
. Marge avant minimale (m)	2,0	2,0			
. Marge latérale minimale (m)	2,0	2,0			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)					
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	3,0	3,0			

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuille 17

Normes diverses / Types d'enseignes	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendiculaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :		X	X		
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire			X		
. Par réflexion ou diffraction		X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 1 ⁽¹⁴⁾					
. Par bâtiment selon l'installation		1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)		2,7	2,0		
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)					
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)		1,2			
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		2,3			
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		4,8			
. Marge avant minimale (m)		2,0			
. Marge latérale minimale (m)		2,0			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)					
. Distance minimale d'un bâtiment (m)		3,0			

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuille 18

Types d'enseignes Normes diverses	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :		X	X	X	
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire					
. Par réflexion ou diffraction		X	X	X	
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2⁽¹⁴⁾					
. Par bâtiment selon l'installation		1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)		2,6	3,1	1,2	
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)		1,8	1,6⁽³⁾	1,5	
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)				1,2	
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		0,8⁽²⁶⁾		2,4	
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)		4,2	5,0⁽³⁾	4,3	
. Marge avant minimale (m)		1,0			
. Marge latérale minimale (m)		1,0			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,3	1,5	
. Distance minimale d'un bâtiment (m)		3,0			

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuillet 19

Normes diverses	Types d'enseignes	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendiculaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :			X	X		
Éclairage :						
	. Lumineux - translucide					
	. Lumineux - néon tubulaire					
	. Par réflexion ou diffraction		X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 1						
	. Par bâtiment selon l'installation					
	. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :						
	. Superficie maximale (m ²) (Règlement 2840-2022)		1,2	1,0 ^(24, 25, 34)		
	. Hauteur minimale (m)					
	. Hauteur maximale (m) (Règlement 2840-2022)		1,6	0,9 ⁽³⁴⁾		
	. Largeur minimale (m)					
	. Largeur maximale (m) (Règlement 2840-2022)		1,3	2,1 ⁽³⁴⁾		
Implantation de l'enseigne :						
	. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		0,8 ⁽²⁶⁾			
	. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m) (Règlement 2840-2022)		3,0	4,1 ⁽³⁴⁾		
	. Marge avant minimale (m)		0,6 ⁽²⁹⁾			
	. Marge latérale minimale (m)		1,0			
	. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,3		
	. Distance minimale d'un bâtiment (m)		3,0			

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuille 20

Types d'enseignes Normes diverses	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendi- culaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :	X ⁽²²⁾	X	X		
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire					
. Par réflexion ou diffraction	X	X	X		
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2					
. Par bâtiment selon l'installation	1	1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)	2,0 ⁽²⁷⁾	2,0 ⁽²⁷⁾	2,0		
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)					
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		⁽²⁶⁾			
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	1,5	4			
. Marge avant minimale (m)	2,0 ⁽²⁸⁾	2,0 ⁽²⁸⁾			
. Marge latérale minimale (m)	2,0 ⁽²⁸⁾	2,0 ⁽²⁸⁾			
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)					
. Distance minimale d'un bâtiment (m)					

Tableau VII : Normes spécifiques pour les enseignes par zone (suite)

Feuillet 21

Normes diverses / Types d'enseignes	Sur base pleine, socle ou muret	Sur poteau	À plat	Perpendiculaire (ou en projection)	Sur auvent de toile
Installation permise :	X	X	X	X	X
Éclairage :					
. Lumineux - translucide					
. Lumineux - néon tubulaire					
. Par réflexion ou diffraction	X	X	X	X	X
Nombre maximal d'enseigne par établissement : 2⁽¹⁴⁾					
. Par bâtiment selon l'installation	1	1			
. Par établissement selon l'installation					
Dimensions de l'enseigne :					
. Superficie maximale (m ²)	(23)	(23)	(23)	(23)	(23)
. Hauteur minimale (m)					
. Hauteur maximale (m)	(23)	(23)			
. Largeur minimale (m)					
. Largeur maximale (m)					
Implantation de l'enseigne :					
. Dégagement minimal sous l'enseigne (m)		(26)			2,5
. Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)	(23)	(23)			
. Marge avant minimale (m)	2,0⁽²⁸⁾	2,0⁽²⁸⁾		2,0⁽²⁸⁾	2,0⁽²⁸⁾
. Marge latérale minimale (m)	2,0⁽²⁸⁾	2,0⁽²⁸⁾		2,0⁽²⁸⁾	2,0⁽²⁸⁾
. Projection maximale du mur du bâtiment (m)			0,3		
. Distance minimale d'un bâtiment (m)	2,0	2,0		2,0	2,0

Notes pour tableau VII :

- (1) : Éclairage obligatoire sauf pour les deux enseignes additionnelles autorisées par la note (4). Ces enseignes ne doivent pas être éclairées.
- (2) : Il est permis en plus d'installer au plus deux enseignes de type logo à titre d'enseigne à plat sur un bâtiment, sur un muret ou sur un auvent de toile, ayant une superficie maximale de 2 mètres carrés, lorsque la distance entre le logo et l'emprise de rue est moindre que 20 mètres, de 4 mètres carrés lorsque cette distance est de 20 mètres jusqu'à 40 mètres et de 13,5 mètres carrés lorsque cette distance est supérieure à 40 mètres.
- (3) : Sauf logo.
- (4) : Il est permis pour les établissements ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus d'ajouter deux enseignes.
- (5) : La hauteur maximale des enseignes additionnelles permises par la note (4) est de 1 mètre.
- (6) : Aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser la hauteur du mur sur lequel elle est posée.
- (7) : Pour la zone Dj22C seulement, la superficie maximale est de 38 mètres carrés et la hauteur maximale hors tout de l'enseigne est de 13 mètres.
- (8) : Pour les zones Dj04C et Dj11C, pour un projet d'ensemble commercial, il est permis une seule enseigne sur poteau pour l'ensemble du projet d'ensemble commercial et ce, même si tous les établissements du projet d'ensemble n'apparaissent pas sur cette enseigne. Cette enseigne peut avoir une superficie maximale de 30 mètres carrés, une hauteur maximale de 6 mètres et une hauteur maximale hors tout de l'enseigne de 9 mètres.
- (9) : Ce type de structure n'est pas permis pour un projet d'ensemble commercial.
- (10) : Sauf pour une bande de 300 mètres mesurée à partir du centre de l'autoroute 55, à l'intérieur de laquelle la superficie maximale est de 10 mètres carrés.
- (11) : Une marge de recul minimale de 4,5 mètres est exigée par rapport à tout accès.
- (12) : Il est permis une enseigne sur base pleine ou sur poteau. Il ne peut y avoir qu'une des deux installations.
- (13) : L'empiètement sur le trottoir est permis pourvu qu'il y ait une distance minimale de 0,6 mètre de libre (extérieur du trottoir).
- (14) : Il est permis en plus d'installer une seule enseigne de type logo à titre d'enseigne à plat sur un bâtiment, sur un muret ou sur un auvent de toile, ayant une superficie maximale de 2 mètres carrés.
- (15) : S'applique si au-dessus du trottoir seulement.
- (16) : Les supports de l'éclairage doivent être intégrés de façon architecturale.
- (17) : Cette superficie est portée à 4 mètres carrés pour un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés.
- (18) : Cette hauteur est portée à 4 mètres pour un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés.
- (19) : Pour la zone Eh14R seulement, la marge avant minimale est de 0,3 mètre.
- (20) : Permis pour la zone Fj10P seulement.
- (21) : Pour la zone Fj10P seulement, la superficie maximale est de 25 mètres carrés.
- (22) : La superficie du muret, le cas échéant, ne peut excéder de plus de 400 % la superficie de l'enseigne, ni excéder de plus de 30 centimètres la hauteur totale de l'enseigne.

(23) : La hauteur et la superficie autorisées varient selon le type d'enseigne et la distance par rapport à la rue, comme suit :

Distance de l'emprise de la rue (mètres)	Hauteur maximale sur poteau, socle, base pleine ou muret (mètres)	Superficie maximale sur poteau, socle, base pleine, ou muret, à plat en projection, sur auvent ou marquise (m ²)
0 à 10	4	5
10 à 20	6	6
20 à 30	6	8
30 et plus	8	10

(24) : Pour la zone BI04R, l'enseigne annonçant un dépanneur peut avoir une superficie maximale de 2 mètres carrés.

(25) : Pour la zone Cj02R, l'enseigne annonçant un centre de la petite enfance (CPE) peut avoir une superficie maximale de 3 mètres carrés.

(26) : Si située dans le triangle de visibilité, le dégagement minimal est fixé à 3 mètres.

(27) : Malgré la norme indiquée pour une enseigne annonçant un établissement commercial à l'intérieur d'une résidence située à l'intérieur du périmètre urbain, d'un paysage champêtre, d'une vue panoramique ou dans une bande de 50 mètres de part et d'autre d'une route pittoresque et panoramique, la superficie maximale est fixée à 0,5 mètre carré. Pour la zone Bp01R, pour une enseigne sur base pleine, socle ou muret annonçant un hébergement récréatif ou une activité sportive ou récréative extérieure, la superficie maximale est de 3 mètres carrés. **(Règlement 2574-2016)**

(28) : Malgré la norme indiquée, la marge minimale exigée de l'emprise d'une autoroute, le cas échéant est de 20 mètres sauf si installée sur un muret.

(29) : Malgré la norme indiquée, pour les zones BK02R, BI02R, Ck02R, Ck03C, Ck05C, Ck06I, Ck07C, Dk02I, Dk03I, DI01I, DI02I, DI03I, la marge minimale exigée de l'emprise d'une autoroute est de 20 mètres, sauf si installée sur un muret.

(30) : Malgré la norme indiquée pour les zones Ck03C, Ck05C, et Ck07C, la hauteur maximale exigée est de 8 mètres.

(31) : Malgré la norme indiquée, pour la zone Bk01B à l'intérieur d'une bande de 300 mètres de part et d'autre de l'emprise d'autoroute, la superficie maximale d'une enseigne à plat est de 2 mètres carrés, sur poteau elle est de 1 mètres carrés. De plus, l'éclairage lumineux néon tubulaire est prohibé.

(32) Pour les zones Dh03P, Dh26P, Di07P, Di12P, Dj02P, Dj08P, Eg06P, Eh26P, Eh40P, Fi03P situées à l'intérieur de la station touristique, la superficie et hauteur maximale permise sont celles indiquées à la note 23.

(33) pour les zones Eh19Ct, Eh24C, Eh25C, Eh29C, Eh37C, Eh41Cr l'empiètement sur le trottoir est permis pourvu qu'il y ait une distance minimale de 0,6 mètre de libre (calculé à partir de l'extérieur du trottoir). **(Règlements 2425-2012, 2464-2013 et 2677-2018)**

- (34) Pour la zone Ak01B, les normes diverses spécifiquement énumérées ci-dessous, pour une enseigne à plat rattachée à un usage commercial, sont remplacées par les suivantes :

Superficie maximale : 8,5 m²

Hauteur maximale : 1,8 m

Largeur maximale : 4,7 m

Hauteur maximale hors tout : 6,1 mètres

(Règlement 2840-2022)

SOUS-SECTION 7

TERRASSES COMMERCIALES EXTÉRIEURES

63. Aménagement d'une terrasse commerciale extérieure

Dans toutes les zones où sont permis les établissements reliés à la restauration ou à la consommation de boisson alcoolisée, il est permis l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure comme usage accessoire.

En aucun cas, une terrasse commerciale ne peut être aménagée pour un établissement dérogatoire même si cet établissement est protégé par droits acquis.

64. Localisation d'une terrasse commerciale extérieure

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, il est interdit d'installer une terrasse commerciale extérieure dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné et ainsi rendre ces stationnements dérogatoires.

Les terrasses commerciales extérieures au niveau du sol sont autorisées sur l'ensemble du territoire. **(Règlement 2646-2018)**

Les terrasses commerciales extérieures sont autorisées aux étages uniquement pour un usage de restauration avec permis d'alcool ou non (C12), de restauration rapide (C14) ou de restauration – épicerie fine (C15). **(Règlement 2646-2018)**

Les terrasses commerciales extérieures sont prohibées sur le toit d'un bâtiment. **(Règlement 2646-2018)**

65. Autres normes d'implantation d'une terrasse commerciale extérieure

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les normes suivantes s'appliquent aux terrasses commerciales extérieures :

- a) toute terrasse commerciale extérieure peut être recouverte d'une marquise ou d'un auvent (rétractable ou non);
- b) aucune marquise ou aucun auvent ne doit bloquer une fenêtre ou une issue;
- c) aucun côté de la terrasse commerciale extérieure ne doit être fermé par un mur à l'exception du mur mitoyen entre le bâtiment et la terrasse commerciale extérieure. Un rideau transparent n'est pas considéré comme un mur;

- d) lors de la cessation des activités saisonnières de la terrasse commerciale extérieure, l'ameublement doit être enlevé et remis à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la reprise des activités;
- e) une terrasse commerciale extérieure ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de remisage; (**Règlement 2396-2011**)
- f) l'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale extérieure sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel.
- g) la capacité de la terrasse commerciale extérieure ne doit pas être prise en compte dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis selon la classification des usages. (**Règlement 2464-2013**)

En plus des normes précédentes, pour une terrasse commerciale extérieure située au niveau du sol, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le niveau du plancher d'une terrasse commerciale extérieure située dans une cour avant ne doit pas être à plus de 50 centimètres du niveau de la bordure ou du trottoir municipal;
- b) la terrasse commerciale extérieure située dans la cour avant doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 mètre et d'au plus 1,07 mètre sauf aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur;
- c) le sol ou le plancher d'une terrasse commerciale extérieure, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, asphalte, gravier ou concassée est toutefois interdit;
- d) les arbres sains existants sur le terrain situés à l'emplacement prévu pour la terrasse commerciale extérieure doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de la terrasse;
- e) malgré les dispositions visant l'abattage d'arbres pour fins de construction de bâtiments et l'utilisation de terrains conformément aux usages permis, lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres feuillus existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble.

SOUS-SECTION 8

ENTREPOSAGE ET REMISAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL EXTÉRIEURS (Règlement 2396-2011)

66. Entreposage extérieur et remisage extérieur commercial ou industriel (Règlement 2396-2011)

Dans toutes les zones de type « I, Ic et Ia » où sont autorisés des établissements commerciaux ou industriels, il est permis de faire de l'entreposage extérieur et du remisage extérieur comme usage accessoire, sauf s'ils sont spécifiquement prohibés par un autre article. En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, cet entreposage extérieur ou ce remisage extérieur doivent se faire selon les normes suivantes :

- a) l'aire d'entreposage ou l'aire de remisage ne peut servir qu'au remisage de machineries et de véhicules de transport ou à l'entreposage d'équipements ou de produits finis ou semi-finis;
- b) la hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 mètres;
- c) la surface du terrain de l'aire d'entreposage ou de l'aire de remisage doit être nivelée, ferme et être revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur ou de concassé;
- d) aucun entreposage extérieur ou remisage extérieur n'est permis sur le toit d'un bâtiment.

SOUS-SECTION 9

ÉTALAGE COMMERCIAL EXTÉRIEUR

67. Normes générales pour l'étalage commercial extérieur

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur selon les normes suivantes :

- a) l'étalage commercial extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans un bâtiment. Ainsi, aucun terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage commercial extérieur. De plus, la marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;

- b) à l'exception des occupations prévues au règlement relatif à l'occupation du domaine et d'espace public, il n'est pas permis de faire l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou une place publique ainsi que sur les toits de bâtiment ou toit-terrasse; **(Règlement 3436-2024)**
- c) l'étalage commercial extérieur sans l'aide d'une table, d'un support, d'une étagère ou d'un présentoir n'est pas permis. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol, à l'exception des marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, des arbres de Noël, des piscines, des remises, des abris temporaires, des maisons unimodulaires ou préfabriquées, des meubles de jardin (grill, brouette, petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature) ainsi que des véhicules légers, roulottes, motorisés et embarcations qui, toutefois, ne peuvent être posés directement sur le sol gazonné. **(Règlements 2396-2011, 2425-2012 et 2464-2013)**

On ne doit pas empiler les marchandises l'une sur l'autre, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre, empilables, et ce, à raison de 4 unités maximales. **(Règlement 2464-2013)**

- d) l'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est strictement prohibé;
- e) l'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque sauf pour les arbres de Noël;

68. Normes spécifiques à certains usages ou certaines zones pour l'étalage commercial extérieur

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours ainsi que des normes générales établies à l'article précédent, il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur pour certaines zones ou certains usages aux conditions suivantes :

- a) dans les zones Dj04C, Dj11C, Dj19C, Dj20C, Dj21C, Dj24C, Ei19Cr, Ei20Cr, Ei21C, Ei22C, Ei27C, Ei30C, Ei31Cr, Ei43Cr, Ei44Cr, Ej02Cr pourvu que la surface servant à l'étalage soit située dans une bande de 2 mètres adjacente au bâtiment donnant sur une rue, sans jamais empiéter dans les 3 premiers mètres de l'emprise de rue. Pour un usage C17.6 (vente de véhicule léger, moto, motoneige), C17.7 (vente et entretien de véhicule lourd), C17.8 (vente d'embarcation et véhicule récréatif) ou C17.10 (vente, location, réparation équipements motorisés), la surface servant à l'étalage peut être située dans une bande de 2 mètres adjacente au bâtiment donnant sur rue; **(Règlement 2623-2017)**

- b) dans la zone Dj22C, pourvu que l'espace servant à l'étalage soit entouré par une clôture permanente rattachée au bâtiment principal, sans jamais empiéter dans les 20 premiers mètres de l'emprise de rue ;
- c) dans les zones Eh24C, Eh25C, Eh29C, Eh42Ct, pourvu que la surface servant à l'étalage ne dépasse pas 6 mètres carrés par établissement. De plus, la surface d'étalage doit être adjacente au bâtiment, à l'intérieur d'une bande de 2 mètres. **(Règlement 2677-2018)**
- d) dans la zone Eh19Ct, pourvu que la surface servant à l'étalage extérieur soit située sous une marquise ou un auvent attenant au bâtiment ou dans une bande de 2 mètres adjacente au bâtiment ;
- e) dans les zones Eh31Cr, Eh37C, Eh38C, Ei36Cr, Ei37C, Ei41Cr, Ei42Cr, pourvu que la hauteur des supports, tablettes, étagères ou présentoirs ne dépasse pas 1,5 mètre. De plus, la surface d'étalage doit être adjacente au bâtiment, à l'intérieur d'une bande de 2 mètres ; **(Règlement 3436-2024)**
- f) dans les zones Ei46Cr, Ei49Cr, Fi21Cr, Fi22Cr, Fi23Cr, Fi24Cr, Fj02Cr, Fj06Cr, Fj08Cr pourvu que la surface servant à l'étalage extérieur soit située dans une bande de 2 mètres adjacente au bâtiment donnant sur une rue ;
- g) dans toutes les zones où il y a des dépanneurs et épiceries, autres que les zones où l'étalage est spécifiquement permis, la surface d'étalage extérieur permise ne doit pas dépasser 6 mètres carrés par établissement. De plus, la surface d'étalage doit être adjacente au bâtiment et à l'intérieur d'une bande de 2 mètres ;
- h) dans toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis également de faire de l'étalage sur l'îlot des pompes ainsi que dans une bande de 2 mètres adjacente au bâtiment;
- i) pour l'étalage commercial extérieur de tracteurs, de roulotte, de motorisés, d'embarcations, de piscines, de remises, d'abris temporaires et de maisons unimodulaires ou préfabriquées, sans jamais empiéter dans les 4 premiers mètres de l'emprise de rue. **(Règlements 2425-2012 et 2538-2015)**

69. Kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'implantation d'un kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers est soumise aux normes suivantes :

- a) dans toutes les zones de type « A, Af1, Af2, D1, D2, B, Bf, C, Cr et Ct » l'implantation d'un kiosque temporaire est autorisée comme usage accessoire à un usage principal agricole ou commercial de type vente au détail ou restauration Un tel kiosque est prohibé sur un terrain vacant; (**Règlement 2499-2014**)

Dans toutes les zones de type « P », l'implantation d'un kiosque temporaire est autorisée comme usage accessoire à un usage principal public associé aux services communautaires ou à l'éducation pour la vente de produits saisonniers cultivés ou de produits dérivés des cultures sur place seulement. Un tel kiosque est prohibé sur un terrain vacant; (**Règlement 2574**)

Dans la zone Df03C, l'implantation d'un kiosque temporaire est autorisée comme usage accessoire à un usage principal public associé aux services communautaires ou à l'éducation pour la vente de produits saisonniers cultivés ou de produits dérivés des cultures sur place seulement. Un tel kiosque est prohibé sur un terrain vacant; (**Règlement 2580-2016**)

- b) un kiosque temporaire ne peut servir qu'à l'étalage et à la vente de fruits, légumes, produits de la ferme, produits de l'éérable et sapins de Noël;
- c) la vente extérieure, l'étalage extérieur de sapins de Noël, arbustes et autres produits semblables à l'exception des fleurs, dans l'aire d'étalage extérieur dans un centre de jardinage, ne sont pas considérés comme étant de la vente de produits saisonniers;
- d) un kiosque temporaire doit être fabriqué en bois peint ou teint ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol;
- e) un kiosque temporaire pour un usage principal commercial de type vente au détail ou restauration est autorisé pour une période ne pouvant pas excéder 45 jours dans une année. Cette période de 45 jours peut être répartie en 3 fois. Si plus de 10 jours séparent ces périodes, le kiosque doit être enlevé;

Un kiosque temporaire pour un usage principal public associé aux services communautaires ou à l'éducation est autorisé entre le 15 avril et le 15 novembre de la même année. En dehors de cette période, le kiosque doit être enlevé complètement; (**Règlement 2574-2016**)

- f) un kiosque temporaire utilisé entre la période du 15 novembre au 31 décembre de la même année peut être remplacé par une roulotte ou un cabanon transportable en un seul tenant;
- g) un kiosque temporaire n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement;

- h) dans les zones de type « C, Cr et Ct », un kiosque temporaire ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 4 mètres carrés et ne peut avoir une dimension supérieure à 3,7 mètres linéaires de largeur ou de profondeur. Dans les zones de type « A, Af1, Af2, D1, D2, B, Bf et P », un kiosque temporaire ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 10 mètres carrés; **(Règlements 2510-2014 et 2574-2016)**

Nonobstant l'alinéa précédent, dans la zone Df03C, un kiosque temporaire peut avoir une superficie maximale au sol de 10 mètres carrés et n'a aucune restriction en terme de largeur ou de profondeur. **(Règlement 2580-2016)**

- i) pour les zones autres que les zones de type « A, Af1, Af2, D1 et D2 » l'implantation d'un kiosque temporaire doit se faire à au plus 4 mètres du bâtiment principal; **(Règlement 2499-2014)**
- j) pour la vente de sapins de Noël, la superficie au sol de l'étalage et la vente à l'extérieur ne peuvent excéder 40 mètres carrés en incluant la superficie au sol du kiosque temporaire et, pour la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'érable, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder la superficie du kiosque;
- k) l'implantation d'un ou de plusieurs kiosques temporaires est autorisée pour permettre la tenue d'un marché extérieur dans les zones Fj09Cr et Fj22I, et ce, même s'il n'est pas un usage accessoire à un usage principal agricole ou commercial de type vente au détail ou restauration. L'étalage et la vente de produits d'artisanat et des activités d'animation culturelle sont également autorisés. Aucune superficie minimale ou maximale n'est applicable. **(Règlement 3393-2023)**

70. Centre de jardinage et pépinière

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, pour une pépinière et un centre de jardinage, les normes suivantes s'appliquent :

- a) l'étalage commercial extérieur de produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables, est permis uniquement dans la cour arrière et pourvu que cet espace soit entouré d'un écran végétal ou d'une clôture non ajourée ou partiellement ajourée et que la hauteur de cet étalage n'excède pas 3 mètres. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 15 % de sa largeur;
- b) la hauteur maximale permise pour l'étalage commercial extérieur autre que l'étalage mentionné au paragraphe a) est de 2 mètres;

- c) la surface du terrain servant d'aire d'étalage commercial extérieur doit être ferme ou être revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau dur;
- d) l'aire d'étalage commercial extérieur peut être entourée d'une clôture solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 mètres et installée à au moins 3 mètres de la ligne de rue.

Cette surface d'étalage peut être recouverte par une structure permanente ou non en matière translucide ou non, sur au plus 30 % de sa surface clôturée. Lorsque la surface d'étalage est clôturée, celle-ci doit être pourvue à l'extérieur d'une bande paysagère d'une profondeur minimale de 1,5 mètre sur toute portion faisant face à une rue, à l'exception des accès à l'aire d'étalage. Cette bande paysagère doit être pourvue d'arbustes conifères d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à raison d'au moins 1 conifère par 5 mètres linéaires de bande sauf dans les premiers 3 mètres de l'emprise de rue, auquel cas, les arbustes conifères ne sont pas permis. Il est permis d'installer quand même une structure de serre permanente ou non, pourvu que sa superficie ne dépasse pas 30 mètres carrés.

SOUS-SECTION 10

ABRIS ET VESTIBULES TEMPORAIRES

71. Normes d'implantation pour les abris temporaires et abribus

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, il est permis d'installer un abri temporaire, entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante dans l'allée de circulation et l'aire de stationnement. Un seul abri temporaire est permis par logement pour une habitation de 2 logements et plus. Pour une habitation unifamiliale, il est permis un ou des abris temporaires permettant de loger l'équivalent de 4 véhicules. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être totalement démonté et être enlevé. **(Règlement 2425-2012)**

Tout abri temporaire doit être fabriqué en toile ou matériel plastique et monté sur une structure métallique, plastique, synthétique ou en bois, et spécifiquement conçu en usine.

Il est permis d'installer un abribus scolaire temporaire pour la période du 24 août au 24 juin. Hors de cette période, l'abribus doit être déplacé de manière à respecter les marges minimales applicables à la zone.

72. Normes d'implantation pour les vestibules temporaires

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, il est permis d'installer un vestibule temporaire, entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante, devant les portes d'entrée d'un bâtiment. Hors de cette période, ce vestibule temporaire doit être enlevé.

Ce vestibule ne peut avoir une superficie supérieure à 6 mètres carrés pour tous les usages sauf pour les usages industriels et publics auxquels cas, la superficie maximale est de 20 mètres carrés.

Tout vestibule temporaire doit être fabriqué en toile ou matériel plastique et monté sur une structure métallique, plastique, synthétique ou en bois et spécifiquement conçu en usine.

SOUS-SECTION 11 PISCINES ET SPAS

72.1. Absence de droits acquis pour les dispositions concernant la sécurité des piscines résidentielles (Règlement 2841-2022)

Les dispositions du présent règlement concernant la sécurité des piscines résidentielles s'appliquent à ces dernières, et ce, sans égard à la date de leur construction, installation ou modification. L'ensemble des piscines résidentielles devront être conformes à ces dispositions au plus tard le 30 septembre 2025. **(Règlements 2841-2022 et 3388-2023)**

73. Normes d'implantation d'une piscine et d'un spa privés extérieurs

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'implantation, le déplacement ou le remplacement d'une nouvelle piscine ou d'un spa privés extérieurs ainsi que toute installation s'y rattachant est soumis aux normes suivantes : **(Règlement 2841-2022)**

- a) toute piscine doit être localisée de façon à ce que toute partie de sa construction soit à au moins 1 mètre de tout bâtiment; **(Règlement 2841-2022)**
- b) toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Celle-ci doit respecter les caractéristiques suivantes :
 - i) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

- ii) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre en tout point. Lorsqu'elle surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé;
- iii) être constituée d'une clôture, d'un muret, d'un garde-corps ou de la paroi verticale périphérique d'une piscine hors-terre de façon à limiter l'accès direct de tout bâtiment à l'intérieur de l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- iv) être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade; **(Règlements 2510-2014 et 2841-2022)**
- v) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une porte lorsqu'elle rencontre les caractéristiques d'une porte aménagée dans une enceinte ou d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre; **(Règlement 2841-2022)**
- vi) doit également être installé à un minimum de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. Malgré l'article 72.1, cette disposition n'est pas applicable à toute installation installée au plus tard le 31 octobre 2010. Lorsque la piscine est remplacée par une nouvelle piscine, l'installation doit alors être rendue conforme; **(Règlement 2841-2022)**
- c) si la piscine est accessible à partir d'une terrasse rattachée à la résidence, cette terrasse doit être aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte;
- d) toute clôture servant d'enceinte doit respecter les caractéristiques suivantes :
 - i) si la clôture est faite en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 3 centimètres. Si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 3 centimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 3 centimètres de diamètre. Cette largeur maximale est augmentée à 5 centimètres pour toute installation acquise avant le 1er juillet 2021, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021. Les clôtures en maille de chaîne d'une largeur maximale de 5 centimètres peuvent être conservées dans le cas de la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes

conditions. Malgré l'article 72.1, cette disposition n'est pas applicable à toute installation installée au plus tard le 31 octobre 2010. Toutefois, lorsque la piscine ou l'enceinte est remplacée par une nouvelle piscine ou enceinte, respectivement, l'installation existante doit alors être rendue conforme; (**Règlement 2841-2022**)

- ii) si la clôture est d'un autre type, les espaces ou interstices ne doivent pas être supérieurs à 10 centimètres.
 - iii) l'espace entre le bas de la clôture et le niveau du terrain doit être inférieur à 10 centimètres;
- e) toute porte aménagée dans une enceinte doit :
- i) respecter les caractéristiques d'une enceinte;
 - ii) être munie d'un dispositif de sécurité passif en état de fonctionnement, installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte ou bien du côté extérieur de l'enceinte, à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol; (**Règlement 2841-2022**)
- f) une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est supérieure ou égale à 1,2 mètre mesurée au-dessus du terrain fini en tout point ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus ne nécessite pas d'être entourée d'une enceinte si l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- i) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité équipée d'un dispositif de sécurité passif;
 - ii) à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte;
 - iii) au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une enceinte;
 - iv) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte;
- g) pour toute piscine hors-terre ou démontable :
- i) celle-ci ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
 - ii) Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine ou accessoire peut également être situé à l'intérieur d'un bâtiment, d'une enceinte ou sous un patio. Dans ce cas, il n'y a pas d'exigence quant à l'éloignement de la piscine et l'obligation de clôture à condition que les éléments pouvant constituer un marchepied soient situés à un minimum de 30 centimètres à l'intérieur du pourtour de la plate-forme pour un patio. (**Règlements 2841-2022 et 3436-2024**)

- iii) un conduit reliant un appareil à la piscine doit être constitué d'un tuyau souple et ne doit pas être installé de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte;
- h) toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- i) tout spa ayant une capacité inférieure ou égale à 2 000 litres doit être muni d'un couvert ou son accès contrôlé comme pour une piscine lorsque non utilisé;
- j) aucun fil électrique ne doit passer au-dessus de la piscine. De plus, la piscine ou le spa doivent être distants d'au moins 8 mètres d'une ligne de haute tension de 25 kilovolts et plus, d'au moins 5 mètres d'une ligne de basse tension de moins de 25 kilovolts et d'au moins 3 mètres d'un poteau électrique;
- k) aucune eau de vidange ou de nettoyage de piscine ou spa ne doit être rejetée directement dans la rive ou dans le littoral d'un lac ou cours d'eau;
- l) Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. Malgré l'article 72.1, cette disposition n'est pas applicable à toute installation ou plongeur acquis avant le 1er juillet 2021, pourvu qu'une telle installation ou plongeur soit installé au plus tard le 30 septembre 2021. Lorsque la piscine ou le plongeur est remplacé par une nouvelle piscine ou plongeur, respectivement, le plongeur doit alors être rendu conforme; **(Règlement 2841-2022)**
- m) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement; **(Règlement 2841-2022)**
- n) toute installation ou appareil lié au fonctionnement de l'installation doit être distant d'un minimum de 2 mètres de toute ligne de terrain. **(Règlement 3436-2024)**

(Règlement 2481-2013)

SOUS-SECTION 12

ÉOLIENNES, TOURS DE COMMUNICATION ET ANTENNES

74. Normes d'implantation pour les éoliennes

Les éoliennes commerciales permises comme usage principal comme indiqué dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) elles doivent être distantes d'au moins deux fois la hauteur de l'éolienne de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à cette éolienne, le cas échéant, et de toute ligne de lot latérale et arrière délimitant le terrain. Pour la ligne de lot avant, la distance minimale à respecter est de 100 mètres;
- b) afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise ;
- c) ces structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de douze mois qui suivent leur mise hors service.

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les éoliennes domestiques ou décoratives doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) les éoliennes domestiques comme équipement accessoire à un usage principal sont permises dans les zones de type « A, Af1, Af2, D1, D2, B, Bf et P » seulement et pourvu que le terrain ait une superficie de 1 hectare ou plus;
(Règlement 2499-2014)
- b) les éoliennes décoratives comme équipement accessoire à un usage principal sont permises dans toutes les zones pourvu que le terrain ait une superficie de 1 hectare ou plus;
- c) il est permis une seule éolienne domestique ou décorative par terrain. Aucune éolienne domestique ou décorative ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 mètres mesurée à partir du niveau naturel du sol;
- d) afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes domestiques doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban. Elles doivent être de couleur blanche ou grise et tout raccord électrique aérien est prohibé. Ce raccord doit être souterrain;
- e) les éoliennes domestiques doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de douze mois qui suivent leur mise hors service.

75. Normes d'implantation pour les antennes et tours de communication

Tous les types d'antennes ou tours de télécommunication pour fins commerciales utilisés comme usage principal, comme indiqué à la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les normes suivantes :

- a) les antennes et tours de communication ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 30 mètres ;
- b) elles doivent être distantes d'au moins 30 mètres de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à des tours à moins d'être implanté sur le bâtiment même. Elles doivent être distantes d'au moins 1,5 fois la hauteur de la tour de l'emprise d'une rue et de toutes autres lignes de lots délimitant le terrain ;
- c) le terrain pour une tour doit avoir une superficie d'au moins 3 000 mètres carrés. Cette tour, le bâtiment de service et les équipements s'y rattachant, le cas échéant, doivent être entourés d'une clôture et malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres ;
- d) la couleur de parement des tours et antennes doit être le gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés.

76. Normes d'implantation pour les antennes paraboliques

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les antennes paraboliques autres qu'à des fins commerciales dont le diamètre est inférieur à 1 mètre doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) elles doivent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux sous-faces (soffites) des avant-toits, aux galeries, aux balcons, aux escaliers ou aux parties de ceux-ci. Malgré ce qui précède, elles peuvent également être fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale seulement;
- b) elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre).
- c) elles sont permises à raison d'une seule par logement. Leur nombre n'est pas régi lorsqu'elles desservent un établissement commercial, public ou industriel.

En plus des spécifications et normes établis dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les

cours, les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 mètre doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) elles sont prohibées sauf pour des fins publiques ou commerciales ;
- b) elles doivent être installées dans la cour arrière ou latérale seulement et à raison d'une seule par terrain ;
- c) il est interdit de fixer ce type d'antenne sur un bâtiment.

77. Normes d'implantation pour les antennes traditionnelles

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, tous les types d'antennes autres que paraboliques et autres qu'à des fins commerciales sont permis comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) les antennes traditionnelles peuvent être installées dans la cour arrière ou latérale ou fixés au bâtiment seulement et à raison d'une seule antenne par terrain;
- b) leur hauteur ne peut excéder 5 mètres de la ligne faîtière du bâtiment principal;
- c) l'emplacement choisi pour l'antenne doit considérer la présence des fils électriques et téléphoniques de manière à éviter le contact advenant une chute de l'antenne.

SOUS-SECTION 13 TENTES ET CHAPITEAUX

78. Normes d'implantation pour les tentes et chapiteaux

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les tentes et les chapiteaux sont assujettis aux règles suivantes :

- a) pour les usages résidentiels, seules les tentes en toile ou en moustiquaire sont autorisées comme construction accessoire et de façon temporaire entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre (période estivale). Hors de cette période, ces constructions doivent être enlevées ;
- b) pour les usages commerciaux, seuls les chapiteaux en toile ou en moustiquaire sont autorisés pourvu qu'ils soient liés à un établissement de restauration et de façon temporaire entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre (période estivale). Hors de cette période, ces constructions doivent être enlevées ;

- c) pour des événements ou activités à caractère commercial, public ou privé, les tentes et chapiteaux sont autorisés pourvu que ces constructions soient installées au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'ils soient enlevés au plus 5 jours après la fin de l'activité ou de l'événement.

SOUS-SECTION 14

ÉQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION

79. Normes d'implantation pour les capteurs solaires

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les capteurs solaires peuvent s'implanter aux conditions suivantes :

- a) si implanté sur le terrain, la hauteur maximale est de 3 mètres;
- b) si implanté sur une toiture à versant, le capteur solaire doit suivre la pente du toit;
- c) si implanté sur un toit plat, le capteur doit être situé à au moins 3 mètres du parapet situé sur le périmètre du bâtiment.

Tout système de tuyau installé sur une toiture afin de réchauffer l'eau ne doit en aucun temps être installé sur un toit à versant dont le versant fait face à une rue.

80. Normes d'implantation pour le bois de chauffage (Règlement 2396-2011)

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, il est permis de faire le remisage de bois de chauffage à titre d'usage accessoire à un usage principal pourvu que le remisage du bois soit ordonné et d'une hauteur maximale de 1,5 mètre. L'empilage en vrac est prohibé.

81. Normes d'implantation pour les réservoirs et bombonnes

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les réservoirs et bombonnes doivent faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne pas être visible de la voie publique ou du littoral d'un lac. Dans les zones industrielles, le camouflage visuel et esthétique n'est pas obligatoire.

Les bombonnes de gaz desservant un bâtiment sont interdites sur un terrain longeant une rue desservie par un réseau gazier auquel il est possible de se raccorder.

82. Normes d'implantation pour les appareils mécaniques

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, tous appareils, équipements, systèmes de climatisation (autres que ceux installés temporairement dans une ouverture en période estivale), thermopompes ou autres du même type peuvent être installés aux endroits et conditions suivantes : **(Règlement 2527-2014)**

- a) sur un balcon ou une galerie, situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- b) sur un toit plat. Pour tous les usages, il doit faire l'objet d'un traitement architectural pour le camoufler ou le dissimuler sur l'ensemble de son pourtour;
- c) sur le sol, dans les cours latérales et arrières;
- d) apposé sur un mur latéral ou sur un mur arrière. En plus, pour un usage commercial, l'appareil mécanique doit faire l'objet d'un traitement architectural pour le camoufler ou le dissimuler sur les façades donnant sur la rue et sur les terrains voisins.

(Règlement 2527-2014)

Malgré ce qui précède, ces normes ne s'appliquent pas dans les zones industrielles, sauf si le terrain est adjacent à un terrain situé dans une zone permettant l'usage résidentiel.

83. Normes d'implantation pour les fournaies à bois

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, il est permis d'installer des fournaies à bois extérieurs situé ou non à l'intérieur d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

- a) seules les fournaies homologuées EPA (Environmental Protection Agency) ou CSA (Canadian standards association) sont autorisées;
- b) elles sont autorisées uniquement dans les zones de types « A, Af1, Af2, D1 et D2 » seulement et le terrain sur lequel est installée une fournaie à bois doit avoir une superficie d'au moins 20 000 mètres carrés et il doit être l'assiette d'un bâtiment principal. **(Règlement 2499-2014)**

SOUS-SECTION 15

AUTRES ÉQUIPEMENTS, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES

84. Normes d'implantation pour les conteneurs et bacs à matières résiduelles

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'implantation de conteneurs ou bacs à matières résiduelles est soumis aux normes d'implantation suivantes :

- a) pour tout nouveau bâtiment, peu importe l'usage, un espace adéquat doit être prévu dans la cour arrière ou dans les cours latérales pour y installer les conteneurs ou les bacs à matières résiduelles. Malgré ce qui précède, pour un usage résidentiel situé hors périmètre urbain, dont l'implantation du bâtiment principal est à plus de 30 mètres de la ligne d'emprise de rue, il est permis d'implanter des bacs à matières résiduelles dans la cour avant. Dans ce cas, le bac à matières résiduelles doit faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager sur trois faces, dont celles donnant sur une rue, ne laissant ouverte que la façade du bac pour permettre sa manœuvre ;
- b) pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un espace adéquat doit être aménagé dans les cours arrière ou latérales pour y installer les conteneurs ou les bacs à matières résiduelles. Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager un tel espace dans la cour avant lorsque les caractéristiques des cours arrière et latérales ne permettent pas une implantation fonctionnelle (espace insuffisant, présence de fils électriques, proximité immédiate des fenêtres, utilisation de cases de stationnement rendant dérogatoire le nombre de cases en fonction des exigences réglementaires ou autres) ou si situé hors du périmètre d'urbanisation et que le bâtiment principal d'usage résidentiel est à plus de 30 mètres de la ligne d'emprise de rue. Si situé en cour avant, le conteneur ou bac à matières résiduelles doit faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager sur trois faces, dont celles donnant sur une rue, ne laissant ouverte que la façade du conteneur ou bac qui permet sa manœuvre;
- c) dans tous les cas, un aménagement au sol doit être prévu pour l'implantation du conteneur ou bac à matières résiduelles. Cet aménagement consiste en la préparation d'une surface nivelée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- d) lorsque le terrain est adjacent à un lac ou à la rivière Magog, si le conteneur ou bac à matières résiduelles est situé dans la cour arrière ou latérale, il doit faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager visant à camoufler le conteneur ou bac vu du plan d'eau.

85. Normes d'implantation pour les auvents et marquises

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les marquises et auvents doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol. Malgré ce qui précède, lorsque les marquises ou auvents sont situés au-dessus d'une allée de circulation, un dégagement minimal de 3,7 mètres est exigé au-dessus de cette voie de circulation sous réserve d'une hauteur supérieure exigée en vertu du Code de construction ou du CNPI.

Les marquises et auvents doivent être maintenus en bon état en tout temps.

Les supports et étais des marquises et auvents qui sont attachés au bâtiment doivent être situés à une hauteur maximale de 5,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

85.1 Normes d'implantation pour les patinoires

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'implantation d'une patinoire est soumise aux normes d'implantation suivantes :

- a) l'installation d'une patinoire en cour avant est permise entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Hors de cette période, les bandes de la patinoire doivent être démontées et enlevées;
- b) toute structure de patinoire doit être entretenue de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de la structure de la patinoire sont brisées ou en mauvais état, celles-ci doivent être réparées, remplacées ou l'ensemble de la patinoire doit être enlevée.

(Règlement 2425-2012)

85.2 Normes d'implantation pour les équipements de jeu

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau II concernant les bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un équipement de jeu est soumis aux normes d'implantation suivantes :

- a) la hauteur maximale d'un équipement de jeu est de 3 mètres lorsque le terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- b) l'équipement de jeu doit être localisé à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment principal;

- c) dans le cas où un équipement de jeu possède les caractéristiques d'un bâtiment, il est considéré comme un bâtiment accessoire uniquement si sa superficie est de 2 mètres carrés et plus.

(Règlement 2464-2013)

SECTION IV
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOUS-SECTION 1
LA RESSOURCE EAU

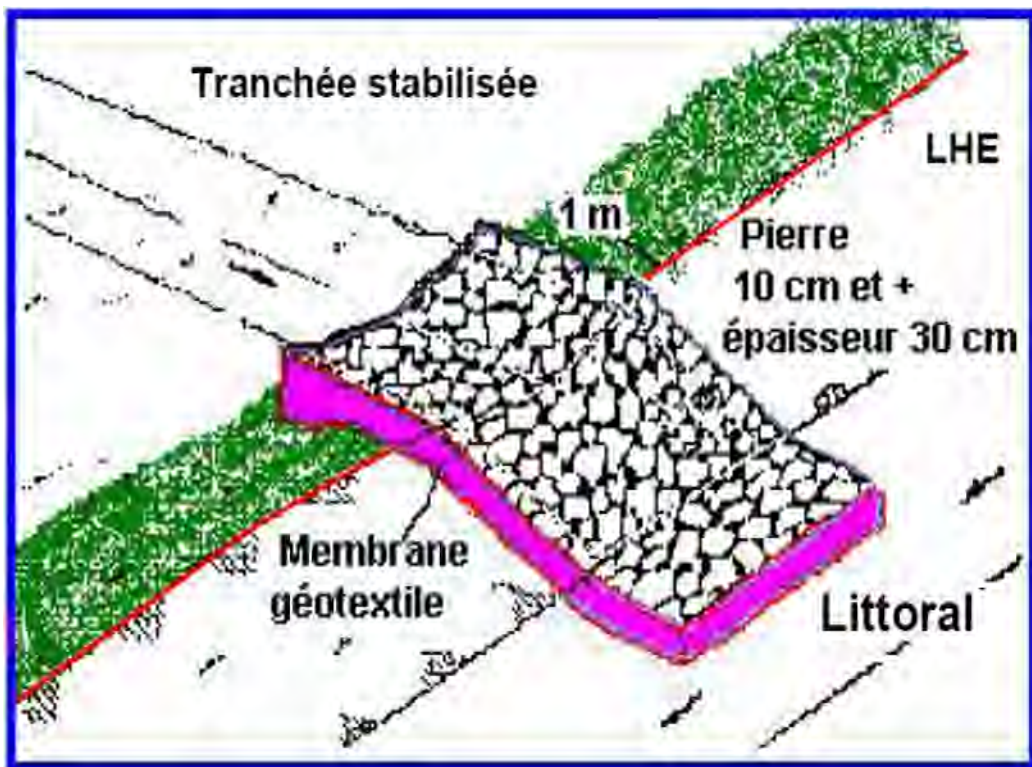
86. Constructions et ouvrages sur la rive

Sur et au-dessus de la rive des lacs et des cours d'eau, aucuns travaux, aucuns équipements, aucuns ouvrages, aucunes constructions ne sont permis. De plus, aucune eau de vidange de piscine ou de spa ne doit être rejetée directement dans la rive. **(Règlements 2426-2012 et 2827-2021)**

Malgré l'alinéa précédent, sont permis :

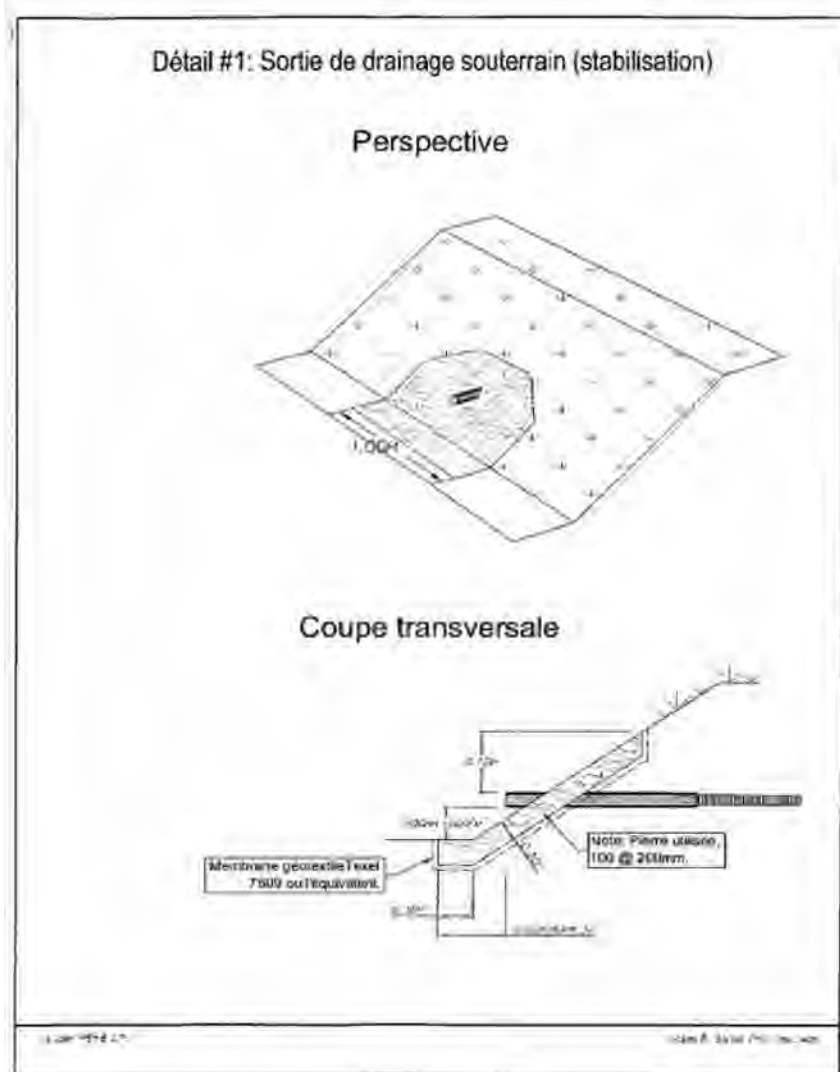
- a) les travaux nécessaires à l'ancrage des quais et élévateurs à bateau ;
- b) les travaux de réparation et de démolition des ouvrages existants en respectant les normes environnementales en vigueur au moment des travaux ;
- c) les travaux visant à remettre la rive dans son état naturel, suite à un ouvrage antérieur, à la condition de ne pas nuire à la libre circulation des eaux; **(Règlements 2426-2012 et 2464-2013)**
- d) les accessoires temporaires nécessaires à l'effarouchage de la faune d'une hauteur maximale de 60 centimètres; **(Règlement 2426-2012)**
- e) les exutoires de réseaux de drainage souterrain ainsi que les exutoires des eaux de drainage de surface aménagés comme il est montré, ci après, aux croquis n° 7 et n° 7.1, ou aménagés de façon équivalente; **(Règlement 2426-2012)**

Croquis n°7 : Coupe type de l'installation d'un exutoire de drainage de surface



Source : Image tirée du règlement MRC-534 sur l'écoulement des cours d'eau de la MRC Drummond, annexe B

Croquis n^o7.1 : Coupe type de l'installation d'un exutoire de drainage souterrain



Référence : *Municipalité régionale de comté de Lotbinière, Politique de gestion des cours d'eau* »

(Règlement 2426-2012)

- f) un système de traitement des eaux usées limitant l'empiètement à ce qui est nécessaire à son installation, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés (Q-2, r.22), suivant :
 - i) une fosse de rétention pour une résidence existante seulement;
 - ii) un système de traitement des eaux usées étanche ou une partie d'un système étanche dans la mesure où l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel ainsi que le plan de localisation établissent qu'il n'est pas possible d'installer un tel système à l'extérieur de la rive;

- iii) la réalisation d'un émissaire par lequel est rejeté l'effluent du système de traitement;

(Règlements 2425-2012 et 2827-2021)

- g) lorsque la pente est inférieure à 30 %, il est permis l'aménagement d'une voie d'accès d'au plus 5 mètres de largeur;

Cette voie doit respecter les règles suivantes :

- i) en aucun temps, l'aménagement de la voie d'accès ne doit rendre non conforme le pourcentage de couverture boisé sur le terrain;
- ii) être aménagée de biais par rapport à la ligne des hautes eaux soit entre 45° et 60° mesurés à partir de la ligne des hautes eaux sauf pour les trois premiers mètres qui peuvent être aménagés perpendiculairement à la ligne des hautes eaux;
- iii) ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;
- iv) toute voie d'accès doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne de lot latérale délimitant le terrain;
- v) cette voie d'accès ne doit pas être pavée, bétonnée ou asphaltée. Les matériaux utilisés et l'agencement de ceux-ci doivent permettre une infiltration des eaux dans le sol et ne doivent jamais représenter une surface imperméable de plus de 50 % calculée par mètres carrés. Il est permis d'aménager dans cette voie d'accès, un trottoir, un escalier ou un sentier piétonnier d'un maximum de 1,2 mètre de largeur dont le profil suit le niveau de terrain naturel. **(Règlement 2464-2013, 2510-2014 et 2598-2016)**

Il est toutefois permis d'aménager, dans les mêmes matériaux, dans cette voie d'accès, un trottoir, un escalier ou un sentier piétonnier d'au plus 1,2 mètre de largeur dont le profil suit le niveau de terrain naturel. **(Règlement 2464-2013)**

Tous ces aménagements doivent être conçus de manière à éviter l'érosion. De plus, il est permis d'y retrouver des équipements de jardin amovibles.

Pour un terrain ayant une largeur de 30 mètres et plus mesurée sur la ligne des hautes eaux, la voie d'accès peut être morcelée en deux endroits distincts pourvu que la somme des largeurs des deux endroits ne totalise pas plus de 5 mètres. Sous réserve des largeurs et des matériaux prescrits ci-haut, l'aménagement d'un trottoir, d'un escalier ou d'un sentier piétonnier par voie d'accès est autorisé. **(Règlement 2510-2014)**

Pour un terrain ayant une largeur entre 15 mètres et 30 mètres, la voie d'accès ne peut pas être morcelée. Pour un terrain ayant une largeur moindre que 15 mètres, une seule voie d'accès est autorisée et la largeur de l'accès ne doit pas excéder 3 mètres.

Lorsqu'il s'agit d'accès public municipal ou gouvernemental, la largeur de la voie d'accès n'est pas régie. S'il s'agit d'accès public autre que municipal ou gouvernemental, comme il est défini par le ministère responsable, le nombre maximal d'accès et la largeur maximale de ceux-ci ainsi que la largeur totale permis sont établis comme suit : **(Règlement 2481-2013)**

- le nombre d'accès est déterminé par la formule suivante : la largeur du terrain mesurée sur la ligne des hautes eaux divisée par 30 mètres. Le nombre obtenu lorsqu'il contient des décimales est arrondi au chiffre entier le plus près (0,5 est arrondie vers le chiffre entier supérieur);
- chacun de ces accès a une largeur maximale de 5 mètres à l'exception d'un seul qui peut avoir au plus 10 mètres de largeur. Dans un tel cas où l'accès a plus de 5 mètres et au plus 10 mètres de largeur, cet accès est comptabilisé comme étant deux accès. Tous les accès ne peuvent en aucun temps être contigus;
- il est permis en plus de ce nombre maximal d'accès, un accès d'au plus 20 mètres de largeur;
- l'ensemble des largeurs de tous les accès ne doit en aucun temps excéder 50 % de la largeur totale du terrain mesurée sur la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute plage communautaire à caractère privé, existante et ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation de la part du ministère responsable concernant les accès, est réputée conforme. Les sections excédentaires aux accès accordés, le cas échéant, sont assujetties au contrôle de la végétation sur la rive et à la renaturalisation. **(Règlement 2481-2013)**

(Règlement 2426-2012)

- h) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, il est permis de faire l'émondage nécessaire à la création d'une fenêtre verte d'un maximum de 5 mètres de largeur et l'aménagement d'un escalier sur pilotis d'au plus 1,2 mètre de largeur ou d'un sentier débusqué d'au plus 1,2 mètre de largeur pour donner accès au plan d'eau. Pour ce sentier débusqué, les matériaux utilisés doivent permettre l'infiltration d'eau dans le sol. Dans tous les cas, cette fenêtre verte, ce sentier débusqué ou cet escalier doit être situé à au moins 2 mètres de toute ligne de lot latérale délimitant le terrain; **(Règlement 2426-2012)**
- i) les travaux relatifs à l'installation des prises d'eau, des bornes sèches, des stations de pompage, des services d'aqueduc et d'égouts ;
- j) une installation de prélèvement d'eau, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r35.2; **(Règlements 2426-2012, 2827-2021 et 2840-2022)**
- k) les travaux d'aménagement conçus pour des fins publics à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble tels : itinéraires riverains, aires de pique-nique, plages, ouvrages hydrauliques, bassins de sédimentation, brise-lames, passes à poisson ;
- l) les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q.C.q-2); **(Règlement 2426-2012 et 2510-2014)**

Les constructions, ouvrages et travaux pour les fins commerciales uniquement comme décrit dans les zones ci-après :

- i) pour la zone Eg11Rt les installations pour vidanges des embarcations ;
 - ii) pour la zone Fh04Cr les aménagements reliés aux quais, bâtiments de services et équipements reliés à une marina. **(Règlement 2616-2017)**
- m) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts ainsi que les accès, les allées de circulation et les rues publiques et privées y menant, incluant les ouvrages nécessaires à son aménagement (ex. : fossé) en assurant la stabilisation en amont et en aval de la rive et du littoral à la hauteur de la traverse du cours d'eau. L'ensemble des ouvrages doit respecter ces règles :
- i) avoir une largeur maximale de 15 mètres, à l'exception d'une rue, pour laquelle il n'y a pas de largeur maximale à respecter;

- ii) ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;

(Règlements 2426-2012, 2464-2013, 2598-2016 et 2648-2018)

- n) l'installation de haies et de clôtures perpendiculairement à la ligne des hautes eaux exclusivement pour délimiter une propriété, l'installation de clôtures pour protéger l'accès de toute piscine à des fins de sécurité et pour des fins agricoles seulement; **(Règlement 2426-2012)**
- o) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes visant à rétablir la végétation naturelle ou à remplacer une espèce qui menace la santé humaine ; **(Règlement 2464-2013)**
- p) sous réserve des dispositions de l'article 102 et de la sous-section 3 concernant les arbres et éléments paysagers, l'abattage d'arbres uniquement pour les travaux permis et définit dans les paragraphes a), b), e), f), g), h), i), j), k), l), et m) ainsi que dans le cas où l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable, l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes, menace des biens ou l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée; **(Règlements 2426-2012 et 2732-2019)**
- q) les travaux de stabilisation des rives dans l'ordre et aux conditions suivantes :
 - i) la renaturalisation des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain le permettent ;
 - ii) lorsque la pente, la nature du sol, les conditions du terrain et la présence de constructions ou d'ouvrages ne permettent pas la stabilisation par la végétation, la stabilisation est permise au moyen d'ouvrage ci-après décrits allant du moins artificiel au plus artificiel (ou du plus naturel au moins naturel) selon les conditions des lieux. La séquence qui suit, établit cet ordre à prioriser en fonction du type de pente et de sol : l'implantation d'un couvert végétal avec enrochement (perré avec végétation), l'implantation d'un perré sans végétation, l'implantation de gabions avec couvert végétal et, finalement, l'installation d'un muret ou mur. Tous ces ouvrages doivent être accompagnés de plantation ou d'ensemencement de végétation pour en assurer la stabilité Le tout conformément au croquis n° 8, ci-après;

Croquis n°8 : Techniques de stabilisation du milieu riverain en fonction du type de pente et de sol

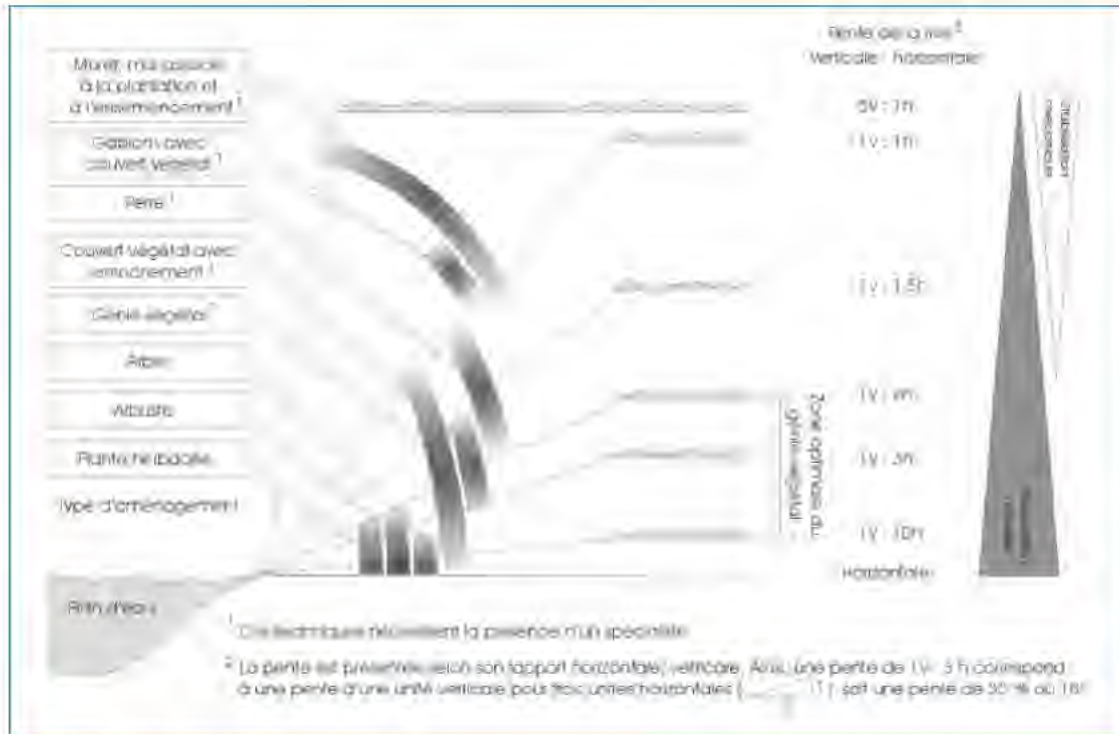


Figure 1 : Exemple de méthodes de travail respectant l'habitat du poisson.

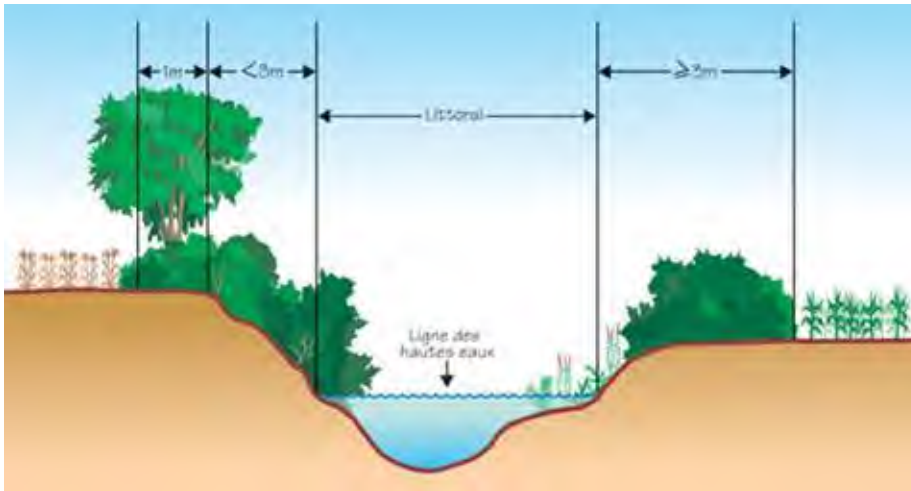
Type de sol	Pente		
	Rapport verticale : horizontale	Angle	Pourcentage
Paroi rocheuse solide	5v:1h à vertical	79° à 90°	500 % et plus
Paroi rocheuse friable	5v:2h à 5v:1h	68° à 79°	250 % à 500 %
Gravier	1v:1,5h à 1v:1h	34° à 45°	67 % à 100 %
Sable	1v:2h à 1v:1,5h	27° à 34°	50 % à 67 %
Silt	1v:3h à 1v:2h	18° à 27°	33 % à 50 %
Argile, silt argileux ¹	1v:3h à 1v:1,5h	18° à 34°	33 % à 67 %

Tableau 1 : Pente à donner au talus en fonction du type de sol.

REMARQUE – L'adoucissement de la pente nécessite la présence d'un spécialiste.

- r) sur la rive des cours d'eau, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de préserver dans un état naturel une bande minimale de 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de LHE, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus, le tout conformément au croquis n° 8.1, ci-dessous.

Croquis n° 8.1 Schématisation des rives, du littoral et de la ligne des hautes eaux en milieu agricole



Ref. : MDDEP,

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/agricole/index.htm> »

- s) les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitant aucune machinerie lourde:
- i) contrôle manuel et mécanique;
 - ii) contrôle physique;
 - iii) contrôle biologique;
 - iv) contrôle écologique;
 - v) contrôle chimique selon les modalités prévues au Règlement général en vigueur sur le territoire de la Ville de Magog. **(Règlements 2464-2013 et 2598-2016)**

(Règlement 2426-2012)

Pour les zones Dj04C et Dj11C, une bande de protection supplémentaire de 10 mètres est exigée à l'intérieur de laquelle seule la plantation d'arbres feuillus et de conifères est permise avec l'aménagement de talus, le cas échéant, afin de créer une protection supplémentaire entre le ruisseau Rouge et les terrains des zones Dj04C et Dj11C longeant la rive du ruisseau Rouge.

87. Obligation de contrer et prévenir l'érosion en rive

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou de tout cours d'eau a l'obligation de contrer et prévenir l'érosion de la rive et d'en assurer la stabilisation, le cas échéant. **(Règlement 2426-2012)**

88. Contrôle de la végétation sur la rive

À compter du 4 juillet 2008, tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau ou leur mandataire, sauf pour les terrains publics à des fins municipales ou gouvernementales, doit cesser toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et le rabattage des végétaux dans la rive sur une profondeur de 5 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux et de 7,5 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. Il est permis d'effectuer un contrôle de la végétation selon des méthodes reconnues uniquement dans le but d'assurer la survie des plantations conformes à la réglementation. **(Règlement 2481-2013 et 2507-2014)**

Malgré ce qui précède, il est permis de contrôler la végétation au pourtour immédiat d'un bâtiment (bâtiment principal, bâtiment accessoire et pavillon secondaire) protégé par droit acquis, dans une marge maximale de 2 mètres dans la première bande de 5 et de 7,5 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Nonobstant l'alinéa précédent, à compter du 30 septembre 2016, cette profondeur est portée à 10 mètres pour les terrains correspondant à l'ensemble de ces caractéristiques :

- situé à l'intérieur d'une bande de 300 mètres autour du lac Memphrémagog (couronne du lac) ;
- non desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- situés en dehors du périmètre d'urbanisation ;
- ayant une superficie supérieure à 2 000 mètres carrés ;

(Règlement 2481-2013)

Malgré ce qui précède ; pour un terrain ayant un ou des tributaires en plus d'être riverain au lac, le propriétaire doit appliquer la bande de protection supplémentaire entre le 5 et 10 mètres pour le lac et celle de 5 ou 7,5 mètres pour le ou les tributaires. **(Règlement 2481-2013)**

À compter du 30 septembre 2016 (pour les terrains dont la bande supplémentaire de 5 à 10 mètres s'applique), sur une marge maximale de 5 mètres pour la deuxième bande de 5 mètres à 10 mètres ou 7,5 mètres à 10 mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur, il est permis de contrôler la végétation au pourtour immédiat d'un bâtiment principal protégé par droit acquis et de 2 mètres pour un bâtiment accessoire ou un pavillon secondaire protégé par droit acquis. **(Règlement 2481-2013)**

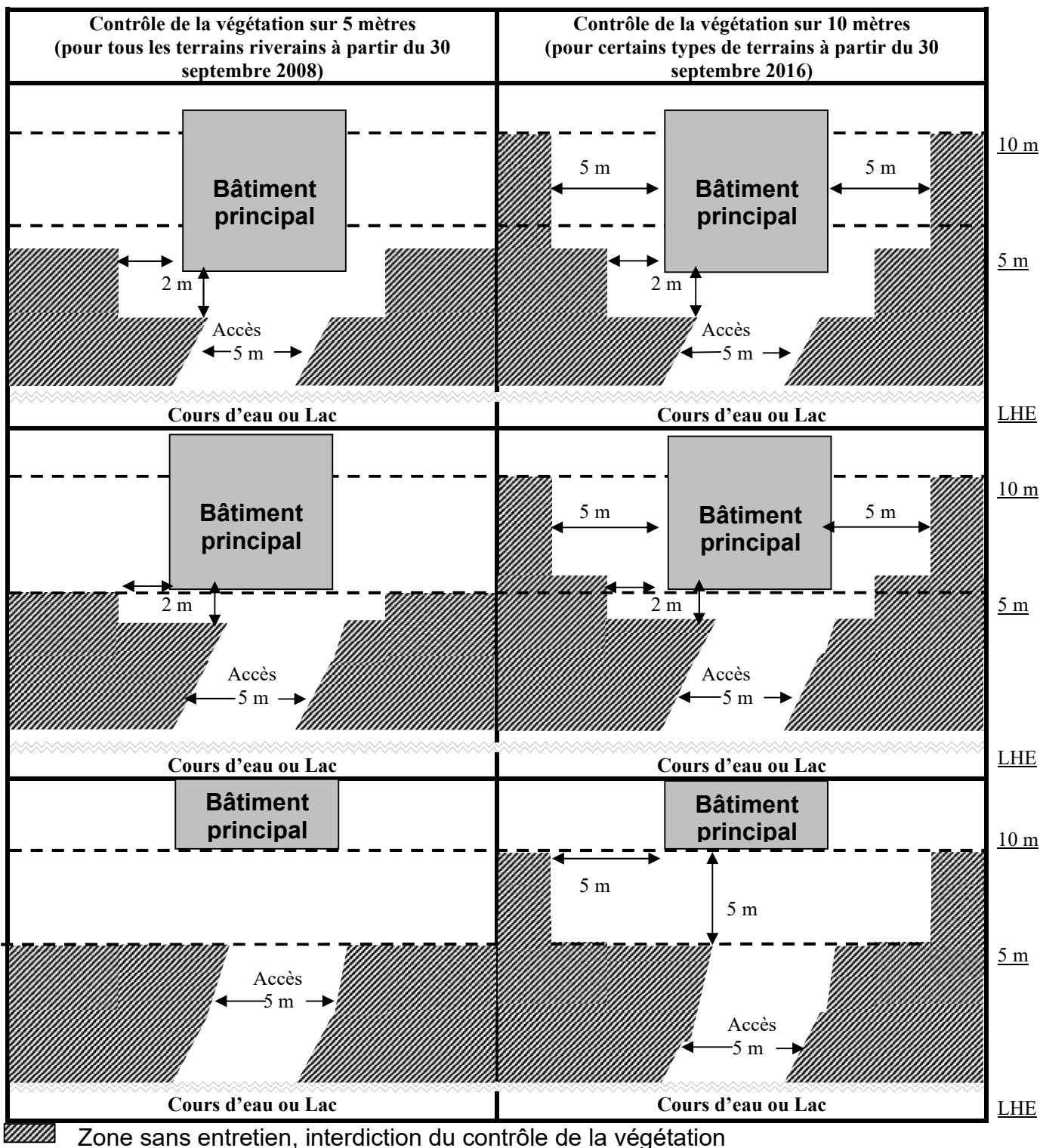
Il est également permis de contrôler la végétation dans une bande maximale de 1 mètre au pourtour immédiat des autres constructions situées à l'intérieur de cette bande de 10 mètres, et protégées par droits acquis ainsi qu'un sentier pour y accéder d'une largeur maximale de 1 mètre. Ce sentier ne doit pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site. Les matériaux permis pour ce sentier sont en plus du sol naturel des dalles végétalisées ou des pas japonais espacés d'au moins 10 centimètres entre eux.

Cette interdiction de contrôler la végétation ne s'applique pas dans la zone agricole sur des terres en culture sur les rives des cours d'eau sauf pour une bande minimale de 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux. Dans le cas où il y a un talus, une bande minimale de 1 mètre de largeur sur le replat au-dessus du talus est ajouté à la largeur de la bande végétalisée.

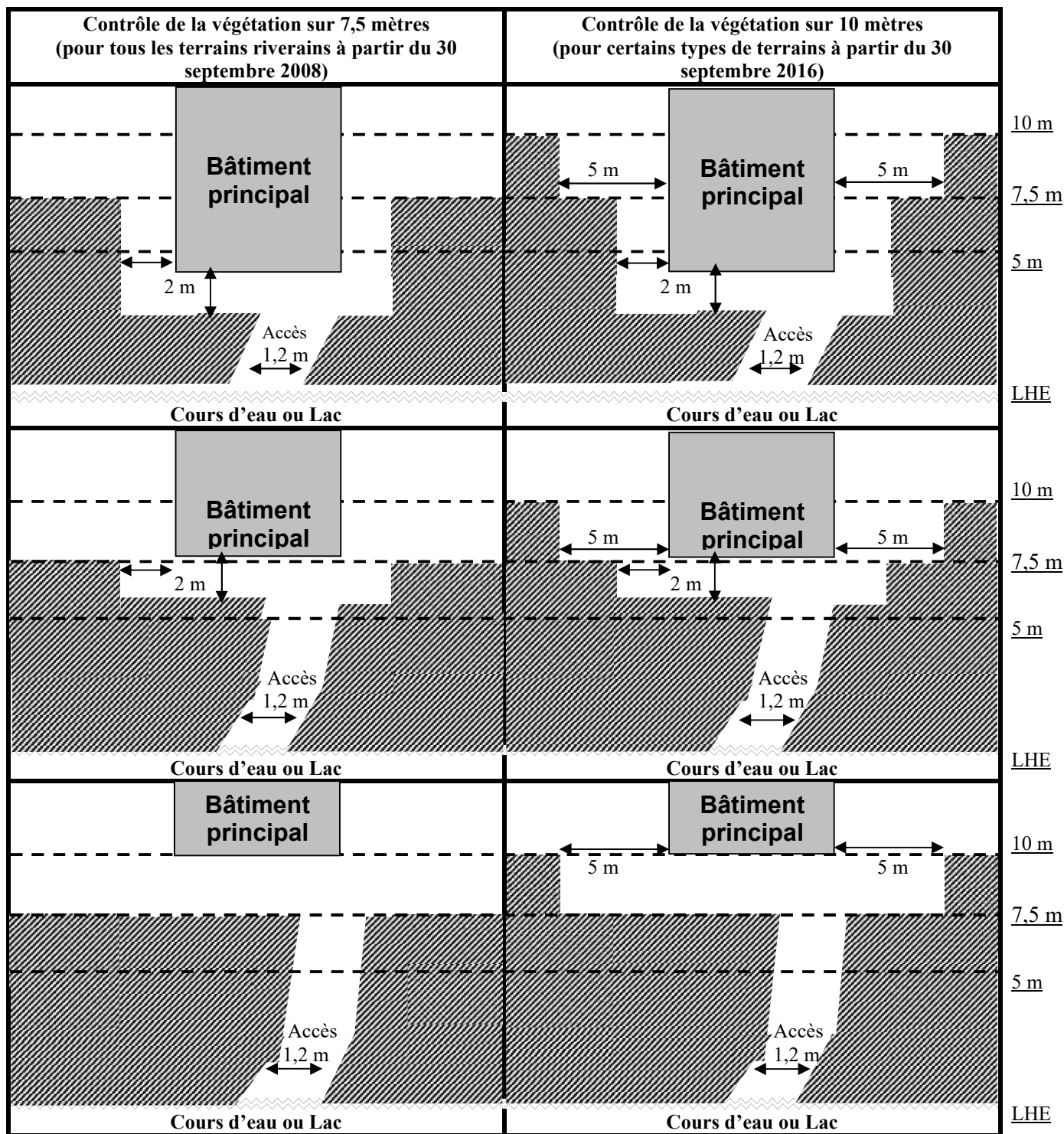
Les croquis n^{os} 9 et 10 ci-après schématisent quelques exemples des normes édictées dans le présent article.


(Règlement 2426-2012)

**Croquis n°9 : Exemple du contrôle de la végétation (pente < 30 %)
(Règlement 2481-2013)**



Croquis n°10 : Exemple du contrôle de la végétation (pente > 30 %) (Règlement 2481-2013)



 Zone sans entretien, interdiction du contrôle de la végétation. Une fenêtre verte est autorisée d'au plus 5 m de largeur.

89. La renaturalisation obligatoire

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau doit procéder à la renaturalisation de la rive. Cette renaturalisation doit se faire sur une profondeur d'un minimum de 5 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux et complétée au plus tard le 30 septembre 2013. Pour les terrains dont la bande riveraine de 10 mètres s'applique, la renaturalisation pour la bande de 5 à 10 mètres doit être complétée au plus tard le 30 septembre 2016. La renaturalisation de la rive doit comprendre les trois strates de végétation telle que la strate herbacée, la arbustive et l'arborescente, la couverture du mur, muret, empierrement ou toute autre structure artificielle de stabilisation de la rive par de la végétation tel que présenté au croquis n^o12 et s'effectuer selon les techniques reconnues comme celles présentées aux croquis n^{os}11, 12 et 13, ci-dessous, ou selon des méthodes équivalentes. **(Règlement 2481-2013)**

Cette obligation de renaturalisation ne s'applique pas aux rives aménagées pour des fins publiques municipales ou gouvernementales, aux rives naturelles (qui n'ont subi ni perturbation de l'homme, ni entretien) et sur des terres en culture.

(Règlement 2426-2012)

Croquis n^o11 : Aménagement d'un terrain en fonction de la distance de la rive

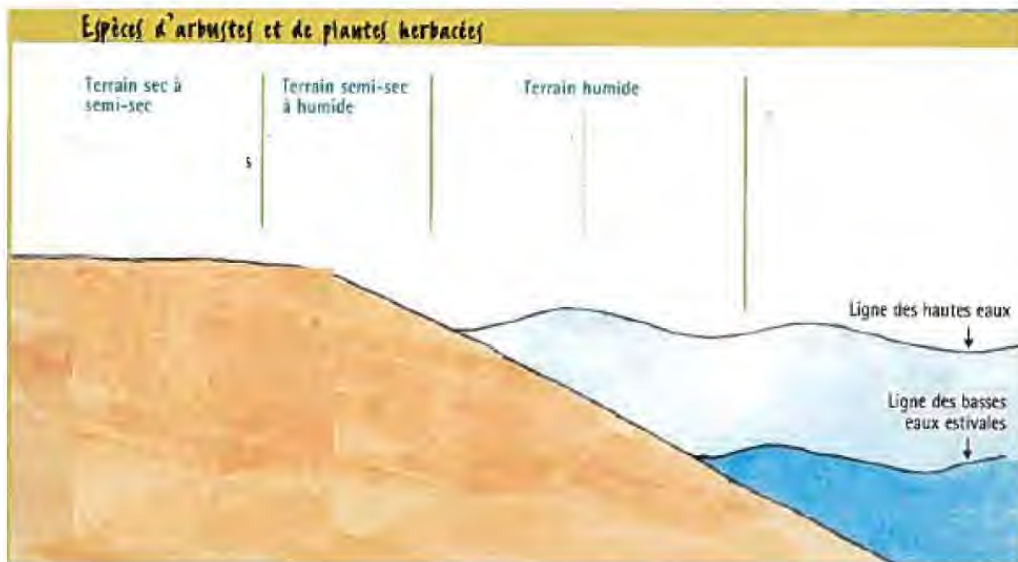


Illustration tirée du Guide Rives et nature et autorisée par le RAPPEL (Regroupement des Associations Pour la Protection de l'Environnement des Lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du haut bassin de la rivière Saint-François)

Croquis n°12 : Aménagement d'un terrain avec muret

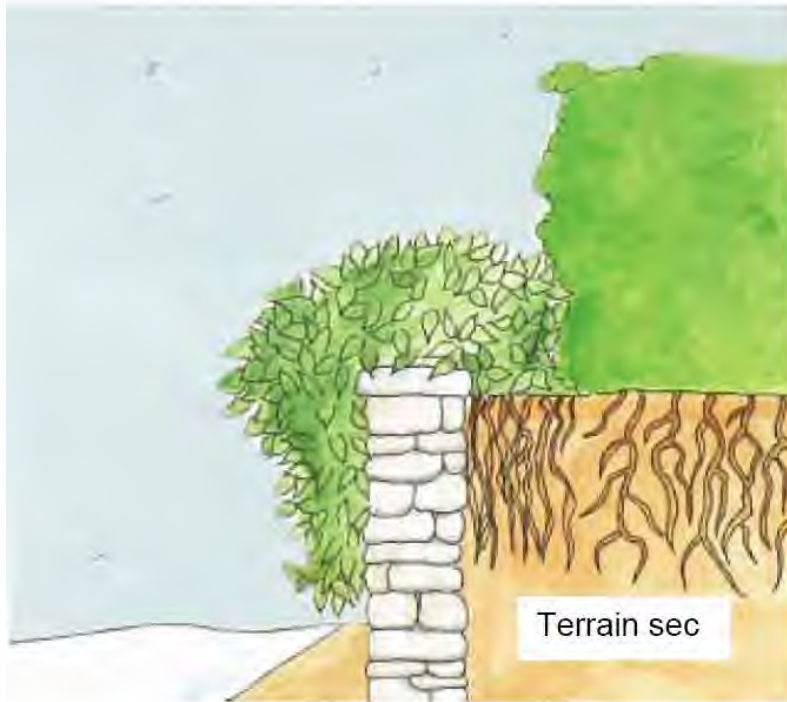
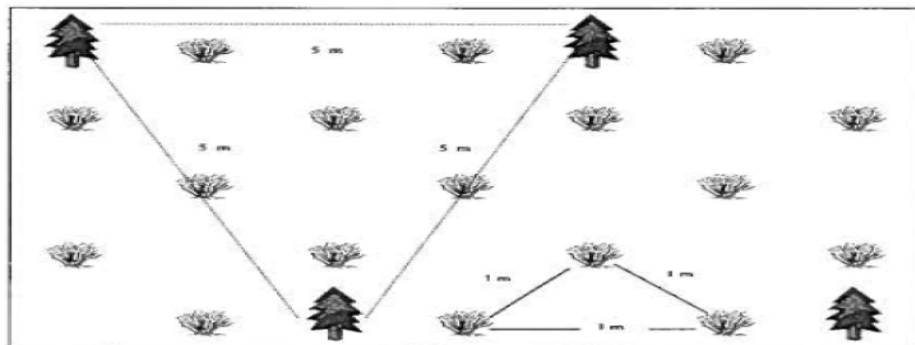


Illustration tirée du Guide Rives et nature et autorisée par le RAPPEL (Regroupement des Associations Pour la Protection de l'Environnement des Lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du haut bassin de la rivière Saint-François)

Croquis n°13 : Implantation des arbres et arbustes

Implantation des arbres et arbustes



90. Construction ou ouvrage à proximité d'un cours d'eau ou lac

La distance minimale entre un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire sur fondations permanentes et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau sont établies en ajoutant 5 mètres à la rive applicable.

Malgré ce qui précède, l'ajout du 5 mètres à la rive applicable ne s'applique pas pour les cours d'eau de niveau 1. **(Règlement 2481-2013)**

Malgré ce qui précède, la distance minimale entre un bâtiment et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau est établie à 25 mètres si le terrain est situé à l'intérieur des paysages naturels d'intérêt supérieur identifiés sur la carte en annexe III nommée « Zones d'exploitation forestière ». Cette norme de 25 mètres est réduite à 20 mètres, s'il s'agit d'un déplacement ou remplacement hors de la rive d'un bâtiment existant et qu'il ne peut respecter toutes les autres normes d'implantation pertinentes ou pour un terrain vacant formé avant le 12 novembre 2003 et que toutes les autres normes d'implantation pertinentes ne peuvent être respectées. **(Règlement 2510-2014)**

(Règlement 2426-2012)

91. Constructions et ouvrages sur et au-dessus du littoral

Toute occupation du littoral et tous ouvrages sur et au-dessus du littoral des lacs et cours d'eau, dont le remblai qui aurait pour effet de modifier l'état naturel des lieux, sont prohibés. De plus, aucune eau de vidange de piscine ou spa ne doit être rejetée directement dans le littoral. **(Règlement 2426-2012)**

Malgré ce qui précède les constructions, les travaux et ouvrages suivants sont permis :

- a) les travaux de réparation et de démolition des constructions et ouvrages existants. Lorsqu'il s'agit d'abris à bateau, les travaux de réparation incluent les travaux d'entretien, de rénovation de l'intérieur, de l'extérieur, de la fenestration et du toit dans la mesure où ces travaux ne changent pas la vocation du bâtiment;
- b) les travaux visant à remettre le littoral dans son état naturel, suite à un ouvrage antérieur; **(Règlements 2426-2012 et 2464-2013)**
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ; des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement durant les travaux d'aménagement ;
- d) les travaux de nettoyage et d'entretien, à réaliser par la municipalité et la Municipalité régionale de comté dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.C – 47.1) (articles 105 à 108) ;
- e) les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales, commerciales, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q.c.C.q-2). **(Règlement 2426-2012 et 2510-2014)**
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire pour réaliser les travaux autorisés de stabilisation de la rive et l'aménagement d'exutoires de drainage souterrain ou de surface ;
- g) les prises d'eau ;
- h) les élévateurs à bateau respectant les normes suivantes :
- i) le nombre d'élévateurs à bateau permis par terrain résidentiel et la distance minimale entre l'élévateur à bateau et la ligne latérale du terrain et son prolongement dans le littoral sont établis comme suit :
 - pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux de 15 mètres ou moins, un seul élévateur à bateau est permis et celui-ci doit être installé au centre du terrain;
 - pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux de plus de 15 mètres à 30 mètres inclusivement, deux élévateurs à bateau sont permis et la distance latérale minimale est de 5 mètres;

- pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux de plus de 30 mètres, 3 élévateurs à bateau sont permis et la distance latérale minimale est de 5 mètres;

Dans tous ces cas, l'emplacement de l'élévateur à bateau, dans toutes ses dimensions, doit faire en sorte que l'ensemble de l'élévateur demeure à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau. Nonobstant ce qui précède, l'espace maximal pouvant être utilisé pour l'élévateur à bateau et le quai privé, le cas échéant, ne devra pas excéder 50 % de la façade du terrain donnant sur la rive. Cette norme ne s'applique pas dans le littoral. **(Règlement 2574-2016)**

- ii) l'élévateur à bateau doit être implanté à l'intérieur d'une bande de 15 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsque la profondeur en période d'étiage est inférieure à 1,2 mètre, il est possible de dépasser cette distance de 15 mètres, sans dépasser 30 mètres;
- iii) la largeur maximale d'un élévateur à bateau est de 3,5 mètres et la longueur maximale est de 4 mètres;**(Règlement 2464-2013)**

(Règlement 2426-2012)

- i) les quais et les plates-formes flottantes respectant les normes suivantes :
 - i) pour tous les lacs et cours d'eau, seuls les quais privés construits sur pilotis (sauf en béton), pieux (sauf en béton), montants de métal ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux sont permis. En aucun temps, ces ouvrages ne doivent être fixés de façon permanente dans le littoral. Ils doivent être déposés sur le lit du cours d'eau ou du lac; **(Règlements 2426-2012 et 2464-2013)**
 - ii) pour les zones Gf01Et (Lac Memphrémagog), Cp02Et (Lac Magog) et Oh04Et (Lac Lovering), tout nouveau quai à emplacements multiples est interdit sauf pour des fins publics. Les quais à emplacements multiples existants, publics, peuvent être agrandis ou modifiés. Les quais à emplacements multiples existants, autres que publics, peuvent également être agrandis ou modifiés jusqu'à un maximum de 99 emplacements, mais uniquement dans le cadre d'une autorisation obtenue par le biais du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation des immeubles (PPCMOI). Malgré ce qui précède, pour la zone Eg11Rt, il est permis d'agrandir un quai à emplacements multiples jusqu'à 85 emplacements maximum;

- iii) pour toutes les zones dans lesquelles on retrouve un cours d'eau, seuls les quais privés sont permis. Malgré ce qui précède, les quais à emplacements multiples sont permis dans les zones Fi01Et et Fi03P ;
- iv) lorsque le bois traité est utilisé, seul le bois traité sous pression en usine ou le bois naturel est autorisé. Tout traitement au créosote ou traitement effectué sur place est strictement prohibé;
- v) il est permis d'avoir au plus un quai privé et une plate-forme flottante, le cas échéant, par résidence dont le terrain est adjacent au littoral. Toutefois, un seul quai par projet d'ensemble est autorisé, peu importe le nombre de bâtiments principaux résidentiels. Pour un projet d'ensemble, un second quai peut être ajouté lorsque la largeur minimale mesurée sur la ligne des hautes eaux du lot est minimalement le double de la largeur minimale requise pour un lot individuel. Pour un immeuble en copropriété ou un immeuble comprenant plus d'un logement, excluant les projets d'ensemble, un seul quai par terrain est autorisé; (**Règlement 2840-2022**)
- vi) tout quai privé doit être ancré à la rive et installé perpendiculairement à celle-ci sur une longueur minimale de 5 mètres et ce quai ne peut pas avoir une longueur supérieure à 15 mètres mesurée à partir de la rive et une largeur supérieure à 2 mètres. Lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 mètre, il est possible de dépasser cette longueur, sans excéder 30 mètres de longueur ;
- vii) tout quai privé ne peut pas avoir une superficie supérieure à 37,5 mètres carrés. Cependant lorsque la profondeur en période d'étiage à l'extrémité du quai est inférieure à 1,2 mètre, cette superficie peut être augmentée sans dépasser 60 mètres carrés de superficie totale ;
- viii) toute plate-forme flottante doit être ancrée au lit du plan d'eau, sans être raccordées à la rive et à l'intérieur d'une bande de 30 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, les plates-formes flottantes doivent être facilement visibles le jour et la nuit et ne peuvent avoir une superficie supérieure à 15 mètres carrés ;
- ix) la distance minimale entre un quai privé ou une plate-forme flottante et la ligne latérale du terrain et son prolongement dans le littoral est établie comme suit :
 - pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux de 15 mètres ou plus, la distance latérale minimale est de 5 mètres ;

- pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux inférieure à 15 mètres, le quai privé ou la plate-forme flottante doit être installé au centre du terrain;

Dans tous ces cas, l'emplacement du quai privé ou de la plate-forme flottante, dans toutes ses dimensions, doit faire en sorte que l'ensemble du quai ou de la plate-forme flottante demeure à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau. Nonobstant ce qui précède, l'espace maximal pouvant être utilisé pour le quai privé et l'élévateur à bateau, le cas échéant, ne devra pas excéder 50 % de la façade du terrain donnant sur la rive. Cette norme ne s'applique pas dans le littoral. **(Règlement 2574-2016)**

- x) le diamètre maximal des pilotis et des pieux ne doit pas être supérieur à 15 centimètres. **(Règlement 2464-2013)**

- j) les quais à emplacements multiples situés dans les zones Fi01Et et Fi03P ainsi que les quais à emplacements multiples existants situés dans les zones Eg03E, Eg05P, Eg09R, Eg11Rt, Eg12Rt, Eh33Ct, Eh35Ct, Fh04Cr, Fh07Cr, Fh02Et, Fh01P, Fh03R, Fh05R, Fi02R, respectant les normes suivantes :
 - i) la longueur maximale du quai à emplacement multiple mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est établie comme suit :
 - pour une rivière ayant une largeur de moins de 60 mètres, la longueur maximale est de 15 mètres;
 - pour une rivière ayant une largeur entre 60 mètres et 90 mètres, la longueur maximale est de 20 mètres;
 - pour une rivière ayant une largeur de plus de 90 mètres, la longueur maximale est de 30 mètres;

 - ii) la distance minimale entre un quai à emplacement multiple et la ligne latérale du terrain et son prolongement dans le littoral est établie comme suit :
 - pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux de 15 mètres ou plus, la distance latérale minimale est de 5 mètres ;
 - pour un terrain ayant une largeur mesurée sur la ligne des hautes eaux inférieure à 15 mètres, le quai à emplacement multiple doit être installé au centre du terrain;

Dans tous ces cas, l'emplacement du quai à emplacement multiple, dans toutes ses dimensions, doit faire en sorte que l'ensemble du quai demeure à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau.

92. Les marinas

Dans les zones où sont permises les marinas comme il est montré à l'annexe V concernant les grilles des usages et normes d'implantation par zone, les normes suivantes s'appliquent :

- a) un maximum de 50 emplacements pour embarcation est permis par marina sauf pour la zone Eg11Rt auquel cas le maximum est de 85 emplacements ;
- b) un empiètement maximal autorisé dans le littoral, mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, pour l'aire de mouillage s'établit en fonction de la largeur de la rivière, le cas échéant. Ainsi, l'empiètement maximal est de :
 - i) 15 mètres si la rivière à une largeur inférieure à 60 mètres ;
 - ii) 20 mètres si la rivière à une largeur de 60 mètres à 90 mètres;
 - iii) 35 mètres si la rivière à une largeur supérieure à 90 mètres;
- c) les aménagements de quais doivent respecter toutes les dispositions relatives aux quais à emplacements multiples établies dans le présent règlement (dimensions, localisation, etc.) ;
- d) pour toute nouvelle marina ou agrandissement de la marina, l'aménagement d'une station de lavage des bateaux est obligatoire. Cette station doit respecter les normes suivantes :
 - i) être situé à au moins 10 mètres de la ligne des hautes eaux ;
 - ii) avoir une aire de lavage d'au moins 10 mètres de longueur, 5 mètres de largeur et 0,3 mètre d'épaisseur fini. Cette aire doit être dotée d'une membrane géotextile au fond et au périmètre. Le remblayage doit être constitué de pierres nettes de 10 millimètres à 32 millimètres de diamètre. Le périmètre doit être pourvu d'une bordure de béton coulé sur place d'au moins 400 millimètres par 150 millimètres. Cette aire doit être également munie de voies de roulement constituées de 2 grilles en acier galvanisé d'au moins 10 mètres de longueur par 1,2 mètre de largeur ;
 - iii) le lavage doit être assuré par une pompe à surpression de 2 100 KP12 (plus ou moins 300 PSI). Une solution de 15 millilitres de chlore par 4.5 litres d'eau doit être utilisée pour désinfecter la surface de lavage au moins une fois par jour ;

- iv) la réserve d'eau dans le bac, sans tenir compte de la percolation du sol, doit être d'au moins 3 750 litres ;
- v) l'eau de ruissellement de pluie doit être contournée de chaque côté l'aire de lavage.

93. Les zones d'inondation

Les zones à risque d'inondation et les plaines inondables auxquelles réfère la présente section se retrouvent au plan montré à l'annexe II ci-joint, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Pour les zones à risque d'inondation délimitées pour le lac Memphrémagog, le niveau d'inondation 0-20 ans correspond à la cote d'élévation 208,81 mètres et le niveau d'inondation 20-100 ans correspond à la cote d'élévation 209,10 mètres.

Lorsque la zone d'inondation délimitée ne présente aucune cote de référence, le niveau d'inondation applicable est représenté par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site où les travaux sont projetés.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable de la municipalité.

- a) Mesures relatives à la zone d'inondation de grand courant et à une plaine inondable

Dans les zones d'inondation de grand courant soit à récurrence 0-20 ans ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré les interdictions ci-avant énumérées, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux ci-après décrits, si leur

réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- i) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés. Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être d'au plus 20 mètres carrés, non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci; **(Règlement 2507-2014)**
- ii) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées s'appliquent aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- iii) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- iv) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- v) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- vi) les installations de prélèvement des eaux conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection Q-2, r35.2; **(Règlements 2574-2016 et 2827-2021)**

- vii) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai, ni déblai;
- viii) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux règles édictées au présent règlement;
- ix) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- x) les travaux de drainage des terres;
- xi) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- xii) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- xiii) un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel non rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux. La superficie maximale et cumulative des bâtiments accessoires de la propriété ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
(Règlement 2507-2014)
- xiv) les bâtiments temporaires installés hors de la période de crue printanière. Ces bâtiments ne doivent pas être reliés au bâtiment principal, doivent être déposés uniquement sur le sol sans fondation, ancrage, remblai ou déblai. Ils ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, il sera possible d'exiger en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.
(Règlement 2507-2014)

De plus, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée par la Municipalité Régionale de Comté conformément à tout règlement de la Municipalité Régionale de Comté en cette matière et aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une telle dérogation sont :

- i) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- ii) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- iii) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- iv) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- v) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- vi) les stations d'épuration des eaux usées;
- vii) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- viii) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- ix) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- x) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- xi) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
 - xii) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - xiii) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- b) Mesures relatives à la zone d'inondation de faible courant

Dans les zones d'inondation à récurrence 20-100 ans sont interdits toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ainsi que les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Malgré ces interdictions, peuvent également être permis dans ces zones, des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues dans le présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la Municipalité Régionale de Comté conformément à tout règlement de la Municipalité Régionale de Comté en cette matière ainsi qu'aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés dans la zone de faible courant doivent respecter les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- i) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- ii) aucun dessous de plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- iii) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

- iv) toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans doit être capable de résister à cette crue. À cette fin, une étude doit être produite et démontrer la capacité des structures en y intégrant les calculs relatifs à :
- l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- v) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site faisant l'objet de travaux d'immunisation auquel, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

Lorsqu'il est démontré par des relevés de terrain qu'une propriété située dans une zone inondable est au-dessus de la cote de 0-20 ans, 20-100 ans ou au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions peuvent être déterminées de la manière suivante :

- a) si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 0-20 ans mais en-dessous de la cote 20-100 ans, les conditions applicables à la récurrence 20-100 ans s'appliquent;
- b) si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 20-100 ans, les conditions prévues en zone d'inondation peuvent être levées;
- c) si les relevés présentent des résultats au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions prévues en zone d'inondation peuvent être levées.

94. Les milieux humides

Dans les milieux humides identifiés sur les cartes ci-jointes comme annexe II, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) aucun remblai, déblai, abattage d'arbres, excavation du sol ou déplacement d'humus ;
- b) aucuns ouvrages, équipements ou constructions ;
- c) seuls les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis. Des aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac sont autorisés aux conditions suivantes :
 - i) avoir une largeur maximale de 1,2 mètre et demeurer essentiellement rectiligne ;
 - ii) aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide ;
 - iii) avoir une distance minimale entre deux aménagements privés d'au moins 150 mètres ;
- d) malgré les paragraphes précédents, il est permis dans le milieu humide identifié sur l'annexe II et touchant aux lots 3 485 605, 3 485 606, 3 485 607 et 3 485 608 (secteur du chemin Désy), d'aménager un chemin mitoyen (entrées mitoyennes) entre les lots 3 485 605 et 3 485 606 et d'aménager une entrée à la limite sud du lot 3 485 607 à l'endroit où le milieu humide est le moins large. L'aménagement de chacune de ces entrées a une largeur maximale de 6 mètres et doit être muni d'au moins un ponceau. Chacun de ces aménagements ne peut retrancher plus de 240 mètres carrés au milieu humide sur lequel ils sont implantés; (**Règlement 2426-2012**)
- e) dans une bande de 10 mètres à partir de la délimitation du milieu humide, les règles prévues aux articles 86 et 87 concernant respectivement les constructions et ouvrages sur la rive et l'obligation de contrer et prévenir l'érosion de la rive, s'appliquent en les adaptant. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 mètres à partir de la limite du milieu humide. Cette disposition ne s'applique pas au milieu humide visé au paragraphe d). (**Règlement 2426-2012**)
- f) les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques nuisibles réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitant aucune machinerie lourde:
 - i) contrôle manuel et mécanique;

- ii) contrôle physique;
- iii) contrôle biologique;
- iv) contrôle écologique
- v) contrôle chimique selon les modalités prévues au Règlement général en vigueur sur le territoire de la Ville de Magog. **(Règlements 2464-2013 et 2598-2016)**

Nonobstant le premier alinéa, la délimitation d'un milieu humide présenté à l'annexe II peut être révisée afin de connaître sa délimitation actuelle ainsi que la bande de protection applicable. L'étude de caractérisation des milieux naturels ou de délimitation du milieu humide doit être réalisée et signée par un professionnel ayant les compétences requises en la matière, tel un biologiste, et qui a réalisé les inventaires et les observations sur le terrain. L'étude de caractérisation ou de délimitation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques et doit dater d'un maximum de 5 ans. Lorsqu'il est démontré qu'une nouvelle délimitation est applicable, la délimitation prévue à l'annexe II est levée et la délimitation applicable est celle prévue à l'étude de caractérisation réalisée par le professionnel. Une version numérique de la délimitation devra être fournie à la Ville. **(Règlement 2806-2021)**

94.1. Les milieux naturels protégés

Dans les milieux naturels protégés identifiés sur les cartes ci-jointes comme annexe II, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) aucune récolte, cueillette, fauchage, destruction ou coupe de la végétation, incluant le bois au sol et les arbres dépérissants ou morts, les champignons ou les fruits sauvages, sauf pour le contrôle des espèces envahissantes, et ce, en conformité avec les lois et règlements en vigueur;
- b) aucune introduction de toutes espèces végétales ou animales;
- c) aucuns travaux de remplissage, de creusement, de drainage ou d'assèchement, de dérivation ou de captage d'eau de surface ou souterraine;
- d) aucune extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol;
- e) aucune érection, construction, installation ou dépôt d'infrastructures, de bâtiments, de roulottes, de tentes, de tentes-roulottes ou tous autres types d'habitations ou d'abris, dépendances ou bâtiments, incluant les tables à pique-nique;
- f) aucun aménagement de quai sur la rive ou le littoral;

- g) aucun aménagement de sentiers, de chemins ou de routes, à l'exception d'un accès au plan d'eau, le cas échéant, sous forme de sentier piétonnier d'au plus 2 mètre de largeur dont le profil suit le niveau de terrain naturel, conforme à la réglementation municipale en vigueur et respectant les règles suivantes :
 - i) ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;
 - ii) être aménagé de biais par rapport à la ligne des hautes eaux soit entre 45° et 60° mesurés à partir de la ligne des hautes eaux sauf pour les trois premiers mètres qui peuvent être aménagés perpendiculairement à la ligne des hautes eaux;
- h) malgré le paragraphe précédent, la Ville peut aménager un ou des sentiers d'une largeur de 2 mètres ainsi que toute activité, aménagement ou intervention de mise en valeur, de protection ou de gestion qui vise à sauvegarder le caractère naturel ou la diversité biologique du milieu, au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61-01), de la Loi sur la protection des espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c.E-12-01) ou des usages de conservation prévus au règlement de zonage en vigueur;

(Règlement 2598-2016)

95. Lacs et étangs artificiels

Les travaux de remblai et déblai destinés à l'aménagement de lacs et d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) tout lac ou étang artificiel construit à même le littoral ou la rive d'un lac ou cours d'eau doit être soumis au ministre responsable; **(Règlement 2481-2013)**
- b) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 mètres de toute limite de terrain;
- c) la profondeur moyenne minimale est de 2 mètres;
- d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement.

96. Les prises d'eau potable

Tout autour des prises d'eau potable, autre que celle dans un lac, desservant plus de deux usagers (deux bâtiments principaux), les règles suivantes s'appliquent :

- a) dans un rayon de 30 mètres autour de la prise d'eau : aucune activité, aucun usage autre que des ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain ;

- b) dans un rayon de 100 mètres autour de la prise d'eau : aucune nouvelle installation d'élevage et aucun épandage de fumier ;
- c) dans un rayon de 300 mètres autour de la prise d'eau : aucune carrière, gravière ou sablière, aucun site d'enfouissement des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux.

SOUS-SECTION 2

LA RESSOURCE SOL

97. Les carrières, gravières et sablières

Certains usages et constructions doivent respecter des marges de recul minimales des sites exploités comme carrière, gravière ou sablière. Ces marges de recul sont par ailleurs applicables lors de la mise en exploitation de toute nouvelle carrière, gravière ou sablière en regard de ces mêmes usages ou constructions. Ces distances sont mesurées à partir de la limite du site exploité à cette fin si aucun permis d'exploitation n'existe ou à partir de la limite du terrain pouvant être exploité avec un permis d'exploitation émis par le ministère responsable. Quant aux usages et constructions visées par cette disposition, la mesure se prend à partir de la limite du terrain. **(Règlement 2481-2013)**

Distance à respecter :

- a) pour toute nouvelle résidence :
 - i) 600 mètres d'une carrière;
 - ii) 150 mètres d'une sablière ou gravière.
- b) pour toute construction d'hébergement commercial :
 - i) 600 mètres d'une carrière;
 - ii) 150 mètres d'une sablière ou gravière.
- c) pour toute nouvelle rue :
 - i) 70 mètres d'une carrière;
 - ii) 35 mètres d'une sablière ou gravière.

La règle de réciprocité s'applique pour l'implantation d'une nouvelle carrière, gravière ou sablière en regard d'une résidence, d'une construction d'hébergement commercial et d'une rue existante.

Malgré ce qui précède, les terrains formés de lots cadastrés ou pouvant bénéficier d'un privilège au lotissement en vertu des articles 256.1 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, existants avant le 23 septembre 1982 ne sont pas assujettis à ces normes minimales d'éloignement.

Il est interdit d'étendre l'exploitation d'une carrière ou sablière sur un terrain qui n'était pas déjà la propriété de l'exploitant le 4 janvier 1999 sauf si cette exploitation est située dans la zone Lj021a.

98. Les dépotoirs désaffectés

Sur les dépotoirs désaffectés localisés dans les zones Dg01P et Eg06P, aucun bâtiment n'est autorisé, à l'exception de bâtiments accessoires.

Tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de 300 mètres de la limite du dépotoir désaffecté. Il en est de même pour l'aménagement d'étangs dont la distance minimale est de 150 mètres.

En absence de délimitation du dépotoir désaffecté, les mesures précédentes s'appliquent sur et à partir des limites du terrain où il se situe.

Malgré ce qui précède, ces mesures peuvent être levées avec une permission écrite du ministère responsable avec ou sans restrictions. **(Règlement 2481-2013)**

99. Contrôle de l'érosion

Dans toutes les zones, toute aire affectée par des travaux de manipulation des sols (de remblai, déblai, excavation, drainage et profilage de fossé, etc.) située à moins de 30 mètres de tout cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un réseau d'égout pluvial ou combiné, ou dans le cas où les travaux sont effectués en pente forte (plus de 25 %) doit faire l'objet de mesures de mitigation visant à prévenir l'érosion et à maintenir les sédiments transportés par l'eau résultant de la fonte des neiges, les eaux de pluie et de ruissellement sur le site, pour éviter la migration de sédiments vers les lacs, les milieux humides, les cours d'eau, les fossés, et les regards d'égout pluvial ou combiné.

Ces mesures doivent être mises en place avant que ne débutent les travaux de manipulation des sols et être maintenues jusqu'à l'aménagement du niveau fini de terrain et son engazonnement ou ensemencement

Ces mesures consistent notamment :

a) à stabiliser l'accès au chantier ;

- b) à conserver l'ensemble de l'emprise de la rue intacte (incluant la couverture végétale) du début des travaux jusqu'à la fin du terrassement à l'exception des endroits où des travaux sont prévus;
- c) à installation d'une barrière ancrée au sol d'une hauteur d'au moins 30 centimètres munie d'une membrane géotextile ou de ballots de paille continue à la périphérie immédiate de l'aire visée par les travaux du côté de l'écoulement des eaux faisant ainsi office de barrière à sédiments. Ces barrières pourront être retirées uniquement lorsque les sols auront été stabilisés;
- d) à contrôler les eaux de ruissellement souillées; à cet effet, ces eaux doivent être collectées et filtrées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long afin d'intercepter et de forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction;
- e) à revégétaliser les endroits remaniés ou décapés dès la fin des travaux. De plus, la végétation herbacée devra être établie et recouvrir la totalité de la surface du talus afin de permettre de stabiliser adéquatement le sol au maximum 6 mois après la mise en forme finale;
- f) à recouvrir, à l'aide d'une bâche, un îlot de terre remaniée de moins de 10 m³. Cette bâche doit couvrir une bande d'au moins 30 centimètres au pourtour d'un tel îlot de terre remaniée;
- g) à appliquer des mesures de protection particulières pour la réalisation et la suspension d'un chantier durant l'hiver et pendant la période de dégel;
- h) à entretenir les ouvrages de protection contre l'érosion (barrières à sédiments, bassin de sédimentation, etc.);
- i) à utiliser la méthode du tiers inférieur pour le nettoyage et l'entretien des fossés existants lorsque les conditions le permettent. Autrement, les talus doivent être stabilisés par les méthodes reconnues;
- j) à utiliser les mesures de protection antiérosive suivantes pour l'aménagement d'un nouvel ouvrage de drainage :
 - i) la berme filtrante;
 - ii) la végétalisation des talus;
 - iii) le bassin ou la trappe à sédiments;
 - iv) le canal de déviation;
 - v) l'enrochement;

- vi) la stabilisation des exutoires;
- vii) tout autre mesure prévenant l'érosion des sols.

(Règlement 2426-2012)

100. Travaux de terrassement ou de démolition

Tout aménagement d'un terrain pour des travaux de terrassement ou de démolition doit respecter les règles suivantes :

- a) tout terrain ayant fait l'objet de travaux de terrassement, dans le cadre d'un permis de construire ou dans le cadre d'une modification du niveau d'un terrain doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé ou paysager dans le délai établi dans le règlement sur les permis et certificats ou en l'absence d'un tel délai dû à l'absence de permis ou certificat, dans les 6 mois suivants le début des travaux de terrassement. Cette stabilisation doit respecter les dispositions suivantes :
 - i) si le terrain fini présente une pente égale ou inférieure à 1v :2h (27° ou 50 %), ce terrain doit être végétalisé; **(Règlement 2510-2014)**
 - ii) si le terrain fini présente une pente supérieure à 1v :2h (27° ou 50 %), la stabilisation doit se faire de façon mécanique utilisant des matériaux tels la pierre ou autres surfaces dures ou selon les techniques reconnues de génie végétal. Lorsque l'ouvrage utilisé n'est pas un mur de soutènement ou un ouvrage ayant un écart de 30 centimètres ou moins entre la base et le haut de l'ouvrage, la longueur maximale entre la base du talus et le haut du talus mesurée le long de ce talus faisant l'objet de stabilisation est limitée à 3 mètres. Si cet aménagement ne suffit pas à stabiliser l'ensemble du terrain en pente, le talus doit être profilé de nouveau de manière à aménager un palier horizontal végétalisé d'une profondeur d'au moins 3 mètres avant d'aménager un nouveau talus d'au plus 3 mètres mesurée le long du talus et ainsi de suite. Un mur de soutènement peut également être utilisé en lieu et place d'un palier conformément à la réglementation applicable au mur de soutènement; **(Règlement 2510-2014)**
 - iii) de plus, dans la cour avant, sur une profondeur de 60 centimètres, le niveau du terrain doit être égal ou inférieur au niveau du trottoir ou d'une bordure de ciment ou asphalte.

- b) tout bâtiment principal ou accessoire détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur suite à un incendie ou quelque autre cause doit faire l'objet d'un certificat de démolition dans un délai maximal de 3 mois du constat qu'il y a perte de plus de 50 % de la valeur ou du sinistre, ou faire l'objet d'une reconstruction ou réfection. Toutes constructions ou ouvrages désaffectés doivent être démolis dans un délai de 3 mois du constat de l'état de désuétude.

Dans le cas d'une reconstruction ou réfection, une demande de permis de construire doit être complétée dans un délai maximal de 3 mois suite au constat qu'il y a perte de valeur de plus de 50 % ou du sinistre.

Tout terrain étant l'assiette d'un bâtiment partiellement ou totalement démoli ou de construction ou ouvrages désaffectés doit être libéré de tout débris et les espaces, ainsi libérés, doivent être nivelés, boisés, gazonnés ou aménagés dans un délai de 3 mois suite à ces travaux de nettoyage.

101. Les paysages naturels d'intérêt supérieur

À l'intérieur des paysages naturels d'intérêt supérieur identifiés sur la carte en annexe III nommée « Zones d'exploitation forestière », la pente naturelle du terrain sur lequel est érigé toute construction ou tout ouvrage doit être inférieure à 15 % mesurée à l'emplacement projeté de la construction ou l'ouvrage ou à l'intérieur d'une bande maximale de 5 mètres en périphérie de la construction ou de l'ouvrage.

De plus, si le terrain est riverain à un lac ou cours d'eau, la construction d'un bâtiment principal est assujettie à l'article 90 concernant la construction à proximité d'un cours d'eau ou lac. Lorsque ce terrain était existant au 12 novembre 2003, il est permis de déroger à cette exigence de pente inférieure à 15 % pourvu qu'il ne soit pas possible de respecter cette norme tout en respectant les autres normes applicables.

SOUS-SECTION 3

LA RESSOURCE FORÊT

102. Abattage d'arbres pour des fins d'exploitation forestière

La présente section se réfère à trois types de secteurs relatifs à l'abattage d'arbres pour des fins d'exploitation forestière ayant des niveaux d'exploitation distincts. Ces secteurs sont montrés au plan intitulé « Zones d'exploitation forestière » ci-joint comme annexe III pour faire partie intégrante du présent règlement. Lorsqu'il y a superposition de secteurs indiquant des niveaux d'exploitation différents, le niveau d'exploitation le plus restrictif prévaut. (**Règlement 2426-2012**)

a) Secteur d'interdiction à l'abattage d'arbres

Ce secteur comprend notamment les milieux humides et les zones inondables identifiées sur le plan en annexe II, les périmètres d'urbanisation identifiées sur les plans en annexe I et une bande de 300 mètres des cours d'eau le ruisseau Castle Brook, la rivière-aux-Cerises et la rivière Magog ainsi que les lacs Memphrémagog, Magog et Lovering.

Le secteur d'interdiction comprend également une bande de 15 mètres sur la rive de tous les cours d'eau. **(Règlement 2426-2012)**

Dans ce secteur d'interdiction, l'abattage d'arbres pour des fins d'exploitation forestière est interdit, sauf dans le cas d'arbres dépérissants, malades, ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Dans ces cas, ces arbres devront être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier. Le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel. **(Règlement 2510-2014)**

De plus, dans une bande de 15 mètres délimitée à partir de la ligne des hautes eaux des lacs et cours d'eau, aucune machinerie lourde n'est autorisée. Dans cette même bande de 15 m, l'aménagement de chemin est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau doit se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

b) Secteurs de contraintes sévères à l'abattage d'arbres

Ce secteur comprend notamment les paysages naturels d'intérêt supérieur ainsi qu'un corridor de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques identifiées sur le plan de l'annexe III et situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation en occurrence la route 247 (rue Merry Sud), le chemin des Pères et la rue Principale Est.

Dans ce secteur, seuls sont permis :

- i) les coupes d'arbres visant à prélever uniformément au plus 30 %, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de 12 ans; **(Règlement 2426-2012 et 2510-2014)**
- ii) une coupe sanitaire, visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celles-ci confirmées par écrit par un ingénieur forestier ou délimité sur un plan d'aménagement forestier ;
- iii) l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 mètres devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier ;

- iv) l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 mètres incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé.
- v) dans toutes les zones où l'usage « A1 – Culture du sol » est autorisé, l'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides; **(Règlement 2510-2014)**
- vi) le bois prélevé pour l'aménagement d'une aire d'empilement n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. **(Règlement 2510-2014)**

À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement des chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. De plus, dans la bande de 15 mètres délimitée à partir de la ligne des hautes eaux des cours d'eau, aucune machinerie lourde n'est autorisée. Dans cette même bande, l'aménagement de chemin est interdit sauf pour un chemin assurant la traverse d'un cours d'eau.

Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau doit se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire. Les chemins forestiers et de débardage doivent être construits perpendiculairement au cours d'eau et être localisés en son point le plus étroit. **(Règlement 2426-2012)**

Pour les secteurs de paysages naturels d'intérêt supérieur identifiés sur le plan en annexe III, le prélèvement ne peut s'effectuer qu'en période de gel du sol. Les aires d'empilement du bois sont interdites dans une bande de 50 mètres de part et d'autres de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique.

c) Secteur d'exploitation forestière

Dans ce secteur, seuls sont permis :

- i) les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30 %, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commerciales du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans ; **(Règlement 2510-2014)**
- ii) une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celle-ci confirmée par écrit par un ingénieur forestier ou délimitée sur un plan d'aménagement forestier; **(Règlement 2426-2012)**

- iii) l'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 mètres devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier ;
- iv) l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier sans excéder une largeur de 10 mètres incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé ;
- v) dans toutes les zones où l'usage « A1 – Culture du sol » est autorisé, l'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantation de sapins de Noël et de peupliers hybrides ; **(Règlement 2510-2014)**
- vi) toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier, dont les coupes de conversion, les coupes de succession et les coupes d'amélioration. Dans le cas d'une coupe de conversion, la préparation de la surface à reboiser et le reboisement devront se faire à l'intérieur d'un délai de 2 ans. **(Règlement 2510-2014)**
- vii) l'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture du sol; **(Règlement 2510-2014)**
- viii) le bois prélevé pour l'aménagement d'une aire d'empilement n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. **(Règlement 2510-2014)**

103. Aire d'empilement

Pour tout abattage d'arbres pour des fins d'exploitation forestière, les dispositions suivantes s'appliquent aux aires d'empilement :

- a) la superficie maximale d'une aire d'empilement est de 1 000 mètres carrés dans les secteurs de contraintes sévères à l'abattage d'arbres et de 2 500 mètres carrés dans les secteurs d'exploitation forestière;
- b) dans le cas où un déboisement est nécessaire pour aménager une aire d'empilement, cette aire doit être située à une distance minimale de 30 mètres de la ligne d'emprise d'une rue;
- c) les aires d'empilement doivent être situées à une distance minimale de 20 mètres de tout milieu humide, lac et cours d'eau;

- d) les aires d'empilement doivent être situées à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment d'usage résidentiel, à l'exception de celles du propriétaire effectuant les travaux d'abattage d'arbres;
- e) les aires d'empilement doivent être libérées de tout billot de bois, branche d'arbre, autre résidu de coupe forestière, ainsi que de tout autre déchet non végétal (récipients d'huile, pièce de machinerie, etc.) dans un délai de 6 mois suivant les travaux de coupe commerciale ou de déboisement.

(Règlement 2510-2014)

104. Abri forestier

Il est autorisé l'installation d'un abri forestier ou d'une roulotte, aux conditions suivantes :

- a) Dimensions :
 - i) hauteur maximale : 5 mètres;
 - ii) superficie maximale : 20 mètres carrés
- b) Implantations :
 - i) un abri ou roulotte par terrain;
 - ii) le terrain doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;
 - iii) l'abri ou la roulotte doit se situer à au moins 15 mètres d'une limite de propriété;
 - iv) l'abri ou la roulotte doit être implanté à au moins 50 mètres d'une rue publique ou privée et ne pas être visible de la rue;
- c) Conditions d'utilisation :
 - i) l'abri forestier ou la roulotte ne peut pas être occupé plus de 180 jours par année;
 - ii) l'abri forestier ou la roulotte ne peut pas être alimenté en eau sous pression;
 - iii) l'abri forestier ou la roulotte ne peut pas être utilisé à des fins résidentielles;

- iv) la construction de l'abri n'est pas tenue de répondre aux normes de construction des bâtiments.

SOUS-SECTION 4

LA RESSOURCE AIR

105. Les inconvénients inhérents au bruit produit par la circulation sur les autoroutes 10 et 55 et par la voie ferrée

Pour toute nouvelle construction du bâtiment principal d'une habitation, institution, commerce d'hébergement ou camping, la distance minimale, mesurée à partir du centre de l'emprise de l'autoroute excluant les bretelles d'accès et de sortie, est de 60 mètres de l'autoroute 55 et de 100 mètres de l'autoroute 10. En plus de la disposition précédente, dans le cas d'un terrain de camping, une distance minimale de 100 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public excluant les autoroutes doit être respectée.

Il est possible de réduire les distances précédentes d'au plus 50 %, à condition que des mesures d'atténuation tels talus, barrières végétales, murs coupe-bruit soient prévus à la limite du terrain de manière à ce que ces mesures réduisent l'impact sonore d'un niveau égal ou inférieur à 55 décibels mesuré du côté intérieur (côté du bâtiment) des aménagements.

Dans le cas d'une voie ferrée, la distance minimale du bâtiment principal inscrite dans la grille des usages et normes d'implantation est mesurée à partir du centre de l'emprise de la voie ferrée.

(Règlement 2425-2012)

106. Les inconvénients inhérents aux activités agricoles

- a) Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage en zones agricoles « A » **(Règlement 2499-2014)**

Toute construction ou installation ou agrandissement d'une construction ou d'une installation d'élevage est soumis aux normes de distances séparatrices suivantes :

- i) Calculs :

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$ = distance séparatrice d'une installation d'élevage.

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

A : le paramètre A est le nombre d'unités animales ;
B : le paramètre B est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A ;
C : le paramètre C est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés ;
D : le paramètre D correspond au type de fumier ;
E : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante ;
F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée ;
G : le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies aux tableaux VII à XIII ci-après inclus.

Tableau VIII - Nombre d'unités animales (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Groupe ou catégorie d'animaux visés	Nombre d'animaux visés équivalent à une unité animale
Vaches, bœufs, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses d'un poids de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles, excluant les petits	100
Renards femelles, excluant les petits	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles, excluant les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Notes :

1. Pour toute catégorie d'animaux visés non mentionnée dans le tableau VIII, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.
2. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal ou du groupe d'animaux prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau IX – Distance de base (paramètre B)

Nombre¹ total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
9 et moins	0				
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

1 – On interprète chacune des cases (sauf la case « 9 et moins » et « 10 ») de la façon suivante : 20 signifie 11 à 20, 30 signifie 21 à 30, 40 signifie 31 à 40 et ainsi de suite.

Tableau X - Charge d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1

Note :

¹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau XI - Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide - bovins laitiers et de boucherie incluant les veaux ainsi que les chevaux, les moutons et les chèvres - autres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8
Gestion liquide - bovins laitiers et de boucherie - autres groupes ou catégories d'animaux	0,8 1,0

Tableau XII - Type de projet (paramètre E)

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ¹ jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E	Augmentation ¹ jusqu'à... (U.A.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 - 155	0,70
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,60	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,80
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82
121 - 125	0,64	216 - 220	0,83
126 - 130	0,65	221 - 225	0,84
131 - 135	0,66	226 et plus	1,00
136 - 140	0,67	ou nouveau projet	1,00
141 - 145	0,68		

1 - À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau XIII - Facteur d'atténuation (paramètre F = F₁ x F₂ x F₃)

Technologie	Paramètres F		
	F ₁	F ₂	F ₃ ¹
Toiture sur lieu d'entreposage			
- absente	1,0	--	--
- rigide permanente	0,7	--	--
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9	--	--
Ventilation			
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	--	1,0	--
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	--	0,9	--
- forcé avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	--	0,8	--
Autres technologies			
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	--	--	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

1 - En l'absence d'autres technologies, la valeur F₃ est fixée à 1.

Tableau XIV - Facteur d'usage (paramètre G)

Type d'unité de voisinage	Paramètre G ¹
Chemin public	0,1
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation (Règlement 2873-2022)	1,5 ²
Zones de types Rt et Rv	1,5

1 - Une distance minimale de 6 mètres doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

2 – Les zones de vocation industrielle sont exclues du périmètre urbain aux fins de ce calcul. (**Règlement 2873-2022**)

ii) Droits acquis :

Il est permis de remplacer le type d'élevage pour les établissements de 100 unités animales et moins, aux conditions suivantes :

- maintenir le même nombre d'unités animales ;
- reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable au regard des inconvénients associés aux odeurs.

Les règles de droits acquis, de reconstitution et de réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux, ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur, du règlement de construction municipal s'appliquent également aux installations d'élevage.

b) Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Les distances séparatrices doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.}$

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont telles qu'indiqué au point a). Toutefois, la valeur de A est établie en calculant une unité animale par capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau concernant les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage est montré au tableau XV ci-après inclus. Il illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

Tableau XV - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)			
	Chemin public	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou zone de villégiature
1 000	30	148	295	443
2 000	37	184	367	550
3 000	42	208	416	624
4 000	46	228	456	684
5 000	49	245	489	734
6 000	52	259	517	776
7 000	54	272	543	815
8 000	57	283	566	849
9 000	59	294	588	882
10 000	61	304	607	911

- 1- Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.
- 2- Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité avec les données du paramètre A.

- c) Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme, sont montrées au tableau XVI ci-après inclus.

Tableau XVI - Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'une affectation urbaine, résidentielle-villégiature, résidentielle-touristique, récréo-touristique ou d'un immeuble protégé(m)		
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Notes :

- Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.
- Aucune distance séparatrice n'est exigée à l'égard des parties inhabitées des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

d) Réciprocité des distances séparatrices.

Les distances séparatrices minimales établies selon les points a), b) et c) s'appliquent de façon réciproque.

S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone non agricole contiguë à la zone agricole permanente, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale situées en zone agricole permanente, la distance à respecter par l'implantation de certains immeubles ou ouvrages est :

- i) chemin public : 37 mètres;
- ii) maison d'habitation : 184 mètres;
- iii) immeuble protégé : 367 mètres.

e) Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage en zones agro-forestières de type 1 et de type 2 « Af1 et Af2 » (**Règlement 2499-2014**)

L'implantation de nouvelles résidences dans les zones agro-forestières de type 1 et de type 2 doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau XVII:
(Règlement 2499-2014)

Tableau XVII : Distances séparatrices relatives aux zones agro-forestières de type 1 et de type 2 « Af1 et Af2 »

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Nonobstant la disposition précédente, dans le cas où la résidence à implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que la superficie indiquée au tableau XVII, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Un établissement d'élevage existant à la date de délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle résidence ne sera pas contraint par cette nouvelle résidence. Ainsi, tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié et le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans être assujetti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence;

L'implantation d'une résidence doit respecter une distance séparatrice de 75 mètres entre la résidence et un champ en culture ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26) d'une propriété voisine qui n'est pas déjà grevée d'une telle contrainte, sauf dans le cas où la distance séparatrice pour les activités agricoles est plus élevée. S'il y a lieu, cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences.

De plus, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence construite dans les zones agro-forestières de type 1 et de type 2 sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ cultivé ou un champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r.26) sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6).

La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.6).

(Règlement 2499-2014)

SECTION V CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUES

107. Projet d'ensemble

Malgré les exigences du présent règlement et celles de tout autre règlement, les exigences particulières suivantes s'appliquent pour un projet d'ensemble :

- a) être un ensemble immobilier caractérisé par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement, que les bâtiments aient ou non façade sur la rue publique ou privée;
- b) le terrain sur lequel est prévu un projet d'ensemble doit être formé d'un seul ou plusieurs lots distincts, dont les dimensions sont conformes au règlement de lotissement. La superficie minimale exigée pour l'ensemble des lots du projet d'ensemble est la somme des superficies minimales exigibles au règlement de lotissement pour chacun des bâtiments principaux selon leurs usages respectifs, le cas échéant; **(Règlement 2689-2018)**
- c) la distance minimale de tout bâtiment principal à une ligne latérale et arrière du terrain faisant partie du projet d'ensemble est de 4,5 mètres;
- d) la cour avant et les cours latérales pour un projet d'ensemble sont délimitées à partir du bâtiment principal le plus près de la rue selon la méthode établie dans les définitions respectives des expressions « cour avant » et « cour latérale ». Quant au reste du terrain, il est considéré comme une cour arrière;
- e) la distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet d'ensemble est de 9 mètres. Pour les unités de maisons jumelées et en rangée, cette norme ne s'applique qu'entre les unités qui ne partagent pas de murs mitoyens;

- f) la distance des bâtiments aux lignes de lots formés pour fin d'identification de copropriété à l'intérieur du projet d'ensemble n'est pas réglementée;
- g) le pourcentage maximal d'occupation du terrain par les bâtiments principaux et par les bâtiments accessoires s'applique respectivement à l'ensemble de ces bâtiments et est celui exigé pour la zone concernée aux grilles d'usage et normes d'implantation par zone;
- h) le nombre maximal de bâtiment accessoire est égal au nombre de bâtiments principaux plus un;
- i) un permis de construire, pour la mise en place du premier bâtiment principal faisant partie d'un projet d'ensemble ne peut pas être émis à moins que soit versée pour fins de parc, terrain de jeu ou espace naturel, une somme d'argent équivalente au pourcentage (%) applicable établi par le règlement de lotissement, de la valeur du terrain qui sera l'assiette du projet d'ensemble ou que le propriétaire s'engage à céder gratuitement un terrain équivalent à ce pourcentage de la superficie du terrain, ou qu'il s'engage à la fois à céder le terrain et à effectuer le versement d'une somme dont la valeur totale du terrain à être cédé et de la somme à verser doit correspondre à ce pourcentage de la valeur du terrain. Le conseil décide dans chaque cas laquelle des options est retenue.
- j) malgré toute attestation exigée dans le présent règlement ou dans un autre règlement, avoir fait l'objet d'une approbation du Service de la sécurité incendie et des Services techniques de la Ville; **(Règlement 2396-2011)**
- k) les projets d'ensemble résidentiels sont interdits à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception de la zone Bg01Rt, Bh01Rt, Bi01B, Ce01Rt, Jh01Bf et Pi01Rv ainsi que toute zone pour laquelle une résolution d'usage conditionnel pour un projet d'ensemble doit être accordée; **(Règlements 2396-2011, 2464-2013, 2645-2018, 2675-2018, 2806-2021 et 2846-2022)**
- l) pour un usage résidentiel, la largeur maximale d'un accès mesuré sur la ligne avant est de 8,5 mètres; **(Règlement 2425-2012 et 2510-2014)**
- m) l'aire d'agrément est requise pour un projet d'ensemble comprenant un usage résidentiel et correspond à une superficie minimale équivalant à 20 % de la superficie du lot. L'aire d'agrément peut être répartie à divers endroits sur le lot, mais dans tous les cas, une aire d'agrément d'un seul tenant, d'une superficie supérieure à 300 m² doit être retrouvée sur le lot; **(Règlement 2451-2012)**
- n) dans la zone Pi01Rv, un seul projet d'ensemble est permis et le nombre maximal de bâtiments principaux est de 2. **(Règlement 2464-2013)**

107.1 Dispositions spécifiques pour un projet d'ensemble résidentiel dans la zone résidentielle-touristique Bg01Rt (Règlement 2645-2018)

En plus des dispositions prévues à l'article 107, les dispositions suivantes s'appliquent pour un projet d'ensemble résidentiel situé dans la zone résidentielle-touristique Bg01Rt :

- a) Un sentier piétonnier doit avoir une largeur maximale de 2 m et une piste cyclable, une largeur maximale de 8 m;
- b) La densité d'occupation nette au sol maximale est de 0,5 logement par hectare (10 000 m²);
- c) La distance entre un bâtiment principal ou accessoire et la ligne d'emprise de rue ne doit pas être inférieure à 30 m, à l'exception d'un seul bâtiment accessoire pour l'entreposage de déchets domestiques et de matières recyclables, d'une superficie d'implantation maximale de 10 m² et d'une hauteur maximale de 3 m. Ce bâtiment accessoire doit être complètement fermé et ses murs doivent être recouverts de déclin de bois ou de déclin de bois aggloméré recouvert d'un enduit cuit ou de fibrociment;
- d) La distance entre un bâtiment et la limite d'un milieu humide ou d'une zone inondable identifiés au présent règlement doit être supérieure à 30 m;
- e) Les surfaces dégarnies de l'une ou l'autre des strates herbacées, arbustives et arborées existantes pour l'implantation des constructions et des ouvrages, incluant les accès véhiculaires, ne doivent pas excéder 2000 m², adjacents à chacun des bâtiments principaux. L'allée de circulation pour accéder au projet d'ensemble est exclue de cette superficie;
- f) Une superficie minimale d'espace non fragmenté doit être conservée à l'état naturel. Cette superficie ne doit pas être inférieure à 60 % de la superficie totale du terrain occupée par le projet d'ensemble. Aucune aire d'agrément n'est exigée;

À l'intérieur d'un espace non fragmenté, aucune construction ou ouvrage autre qu'un sentier piétonnier ou une piste cyclable ne doit être effectué. Sont notamment considérés comme des espaces fragmentés ceux occupés par des constructions ou des ouvrages, incluant :

- i) toute voie de circulation et toute aire remblayée ou déblayée;
- ii) les aires dont le sol a été mis à nu;
- iii) les aires dont une des strates végétales, herbacées, arbustives ou arborescentes, a été détruite ou altérée;

- iv) toute aire utilisée à des fins d'élevage d'animaux ou de culture;
- v) toute aire artificialisée

(Règlement 2645-2018)

107.2 Dispositions spécifiques pour un projet d'ensemble résidentiel dans la zone résidentielle-touristique Bh01Rt (Règlement 2645-2018)

En plus des dispositions prévues à l'article 107, les dispositions suivantes s'appliquent pour un projet d'ensemble résidentiel situé dans la zone résidentielle-touristique Bh01Rt :

- a) Un sentier piétonnier doit avoir une largeur maximale de 2 m.
- b) La densité d'occupation nette au sol maximale est de 2,0 logements par hectare (10 000 m²).
- c) Les surfaces dégarnies de l'une ou l'autre des strates herbacées, arbustives et arborées existantes pour l'implantation des constructions et des ouvrages, incluant les accès véhiculaires, ne doivent pas excéder 2000 m²;
- d) Une superficie minimale d'espace non fragmenté doit être conservée à l'état naturel. Cette superficie ne doit pas être inférieure à 40 % de la superficie totale du terrain occupée par le projet d'ensemble. Aucune aire d'agrément n'est exigée.

À l'intérieur d'un espace non fragmenté, aucune construction ou ouvrage autre qu'un sentier piétonnier ne doit être effectué. Sont notamment considérés comme des espaces fragmentés ceux occupés par des constructions ou des ouvrages, incluant :

- i) toute voie de circulation et toute aire remblayée ou déblayée;
- ii) les aires dont le sol a été mis à nu;
- iii) les aires dont une des strates végétales, herbacées, arbustives ou arborescentes, a été détruite ou altérée;
- iv) toute aire utilisée à des fins d'élevage d'animaux ou de culture;
- v) toute aire artificialisée.
- e) une bande boisée d'un minimum de 10 mètres de largeur doit être conservée à l'état naturel le long des limites de lot du projet d'ensemble à l'exception de l'emplacement de l'accès ou d'un sentier piéton.

- f) la distance minimale de tout bâtiment principal à une ligne latérale et arrière du terrain faisant partie du projet d'ensemble est de 10 mètres;

(Règlement 2675-2018)

107.3 Dispositions spécifiques pour un projet d'ensemble résidentiel dans la zone rurale Bi01B (Règlement 2846-2022)

En plus des dispositions prévues à l'article 107, les dispositions suivantes s'appliquent pour un projet d'ensemble résidentiel situé dans la zone rurale Bi01B:

- a) L'aménagement d'un sentier piétonnier doit avoir une largeur maximale de 2 mètres;
- b) La densité d'occupation nette au sol maximale est de 1,3 habitation unifamiliale isolée par hectare (10 000 mètres carrés) pour la totalité du projet d'ensemble;
- c) Les surfaces dégarnies de l'une ou l'autre des strates herbacées, arbustives et arborées existantes pour l'implantation des constructions et des ouvrages, incluant les accès véhiculaires, ne doivent pas excéder 2000 mètres carrés;
- d) Une superficie minimale d'espace non fragmenté doit être conservée à l'état naturel. Cette superficie ne doit pas être inférieure à 40 % de la superficie totale du terrain occupé par le projet d'ensemble. Aucune aire d'agrément n'est exigée;

À l'intérieur d'un espace non fragmenté, aucune construction ou aucun ouvrage autre qu'un sentier piétonnier ne doit être effectué. Sont notamment considérés comme des espaces fragmentés ceux occupés par des constructions ou des ouvrages, incluant :

- i) toute voie de circulation et toute aire remblayée ou déblayée;
 - iii) les aires dont le sol a été mis à nu;
 - iv) les aires dont une des strates végétales, herbacées, arbustives ou arborescentes, a été détruite ou altérée;
 - v) toute aire utilisée à des fins d'élevage d'animaux ou de culture;
 - vi) toute aire artificialisée.
- e) une bande boisée d'un minimum de 10 mètres de largeur doit être conservée à l'état naturel le long des limites de lot du projet d'ensemble à l'exception de :
 - i) l'emplacement d'une allée de circulation;

- ii) d'un sentier piéton;
 - iii) d'une résidence existante en date de l'approbation du présent règlement qui sera incluse à même le projet d'ensemble.
- f) la distance minimale de tout bâtiment principal à une ligne latérale et arrière du terrain faisant partie du projet d'ensemble est de 10 mètres à l'exception d'une résidence existante en date de l'approbation du présent règlement qui sera incluse à même le projet d'ensemble.

(Règlement 2846-2022)

108. Camping et véhicules de caravaning

Les véhicules de caravaning (roulottes, motorisés, tentes, ...) peuvent être utilisés qu'à l'intérieur d'un camping sauf si le règlement l'autorise de façon spécifique ailleurs (ex : kiosque de sapins de Noël, abri forestier).

Tout terrain de camping doit respecter les normes suivantes :

- a) un seul bâtiment principal d'une hauteur maximale de 8 mètres et d'au plus un étage par terrain de camping est autorisé; **(Règlement 2425-2012)**
- b) les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 mètres;
- c) les bâtiments accessoires sont autorisés à raison d'un seul par site, être déplaçables en tout temps (aucune fondation permanente), d'une superficie maximale de 10 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres. Nonobstant la disposition précédente, dans les zones Bo01Af2 et Bp01R, les bâtiments accessoires sont autorisés à raison d'un seul par site, d'une superficie maximale de 37 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres; **(Règlement 2574-2016)**
- d) toute modification ou agrandissement de roulottes, de motorisés ou de véhicules récréatifs est prohibé;
- e) l'aménagement de tout terrain de camping y compris les sites de camping doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, et de 100 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la voie d'accès au terrain de camping;

- f) le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité du terrain de camping ne doit pas dépasser 20 sites de camping par hectare. La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un motorisé ou un véhicule récréatif est de 150 mètres carrés.

109. Dispositions particulières concernant la vente de véhicules automobiles ainsi que tous autres équipements roulants ou récréatifs

Dans les zones où sont autorisés les usages C17.6 (vente de véhicule léger, moto, motoneige), C17.7 (vente et entretien de véhicule lourd), C17.8 (vente d'embarcation et véhicule récréatif) et C17.10 (vente, location, réparation équipements motorisés), il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir exercer l'usage. Ce bâtiment doit avoir une superficie minimale de 85 mètres carrés, comprendre une salle de monte pouvant loger au moins 2 véhicules, un bureau pour l'administration et un local réservé exclusivement à l'entretien d'au moins 1 véhicule.

Malgré l'alinéa précédent, pour un bâtiment principal d'une superficie au sol minimale de 500 m² et occupé par un usage de la classe C17.3 (service spécialisé : transmission, silencieux), aucune salle de montre n'est exigée pourvu qu'un maximum de 5 véhicules légers soient offerts en vente simultanément. (**Règlement 2623-2017**)

110. Normes d'implantation pour les pistes de course

Dans toutes les zones où sont permises les pistes de course, toute implantation d'une telle piste de course doit respecter les normes suivantes :

- a) la piste de course doit respecter une marge avant d'au moins 4,5 mètres mais tout bâtiment principal doit respecter la marge avant minimale établie pour la zone;
- b) une haie de cèdre d'au moins 1,5 mètre de hauteur doit longer toute emprise de rue sauf pour permettre les accès, en absence de la présence d'un écran boisé existant, et être accompagnée de la plantation d'au moins 5 arbres à grand déploiement plantés à une distance d'au moins 10 mètres tronc à tronc entre la piste et la haie;
- c) une haie de cèdre d'au moins 1,5 mètre de hauteur doit longer le terrain avec une propriété adjacente sur au moins 60 mètres de profondeur à partir de la ligne avant;
- d) la plantation d'au moins 5 pins blancs doit être effectuée sur le terrain avec une distance minimale de 5 mètres de tronc à tronc;

- e) tout éclairage de la piste ou toute autre surface de jeux ou de stationnement ne doit pas être fixée à une hauteur supérieure à 6 mètres et les faisceaux directs ne doivent pas éclairer à l'extérieur du terrain.

111. Les maisons unimodulaires

Les normes d'implantation à respecter pour les maisons unimodulaires sont les suivantes :

- a) dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison unimodulaire, les roues, dispositifs d'accrochage et autres équipements de roulement doivent être enlevés;
- b) toute maison unimodulaire doit avoir une jupe allant de la partie inférieure de la maison jusqu'au sol et ayant un panneau d'une hauteur maximale de 1,5 mètre de haut pour permettre l'accès aux raccordements de services publics. La jupe doit être installée et peinte dans un délai maximal de 30 jours suivant la mise en place de la maison unimodulaire. Les matériaux acceptés pour la construction de jupe sont le bois traité sous pression, le revêtement métallique ou les blocs de béton;
- c) la distance entre 2 maisons unimodulaires non contiguës ou non jumelées doit être la résultante de l'addition de la hauteur des 2 bâtiments en question, divisée par 2;
- d) les aires de stationnement communautaires ne doivent pas être situées à plus de 45 mètres des bâtiments qu'elles desservent;
- e) pour la zone Bm03R, tout agrandissement d'une maison unimodulaire doit être conçu et fabriqué en usine à l'exception d'une véranda ou d'un solarium;
- f) chaque emplacement réservé pour l'implantation d'une maison unimodulaire doit communiquer avec une voie dégagée permettant l'accès des véhicules d'urgence comme il est exigé par la réglementation applicable. **(Règlement 2464-2013)**

(Règlement 2425-2012)

112. Stations service, postes d'essence (distribution au détail) (gaz-bar) et lave-auto

Les postes d'essence, les lave-autos manuels et les stations-service sont soumis de plus aux dispositions suivantes. En cas d'incompatibilité avec d'autres normes comprises dans le règlement de zonage les normes qui suivent ont préséance :

- a) la marge latérale minimale est de 4,5 mètres;

- b) le bâtiment principal d'une station-service ou d'un lave-auto manuel doit avoir un plancher d'une superficie minimale de 112 mètres carrés;
- c) le bâtiment principal d'un poste d'essence doit avoir un plancher de superficie minimale de 10 mètres carrés;
- d) la hauteur maximale est d'un (1) étage;
- e) la marge avant minimale de la bâtisse est de 12 mètres;
- f) le terrain doit avoir une superficie minimale de 1 500 mètres carrés pour une station-service et 900 mètres carrés pour un poste d'essence et lave-autos manuel. La largeur minimale du terrain (faisant front à la rue et correspondant à la façade principale du bâtiment lorsque sur un lot de coin) est de 50 mètres pour une station-service et de 30 mètres pour un poste d'essence ou lave-autos manuel;
- g) les pompes, les poteaux d'éclairage et la structure de l'enseigne sont autorisés dans la cour avant. La structure de l'enseigne est sujette aux dispositions du règlement de zonage selon la zone;
- h) il doit être laissé un espace d'au moins 6 mètres entre l'unité de distribution et la ligne avant laissant une bande minimale de 3 mètres gazonnée ou paysagère le long de l'emprise de rue. Il doit aussi être laissé, entre le bâtiment principal et l'unité de distribution, un espace d'au moins 5 mètres; ces unités de distribution peuvent être recouvertes d'une marquise reliée au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre de 3,8 mètres; la distance minimale entre la marquise et l'emprise de la rue est de 60 centimètres et le support de cette marquise doit être à un minimum de 6 mètres de la ligne avant;
(Règlements 2425-2012 et 2464-2013)
- i) toute station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites dans ce local;
- j) l'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en-dessous d'un bâtiment et il est interdit de garder plus de 4 litres et demi d'essence à l'intérieur d'un bâtiment;
- k) une station-service et un poste d'essence ne peuvent en aucun cas servir également à des fins résidentielles;
- l) les postes d'essence et les stations-service doivent avoir des murs extérieurs de briques, de pierres, de béton ou autre matériau incombustible. Le toit doit être de matériau incombustible;

- m) dans les zones où les laves-autos automatiques ou semi-automatiques sont autorisés, ils sont soumis aux conditions suivantes :
- i) chacune des unités lave-autos doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 5 automobiles en file d'attente à raison d'une case de 3 mètres de largeur par 6,7 mètres de longueur par automobile;
 - ii) le bâtiment principal doit avoir un plancher d'une superficie minimale de 93 mètres carrés et sa hauteur est limitée à un (1) étage;
 - iii) la largeur du terrain faisant face à une rue doit être d'au moins 38 mètres;
 - iv) le terrain doit avoir au moins 1 858 mètres carrés lorsque le lave-auto est incorporé à une station-service et de 1 258 mètres carrés lorsqu'incorporé à un poste d'essence plus dans les 2 cas de 465 mètres carrés pour chaque unité de lave-autos additionnelle;
- n) pour les laves-autos automatiques ou semi-automatiques, les dimensions de chacune des marges latérales et la marge arrière est d'au moins 9 mètres;
- o) pour les laves-autos automatiques ou semi-automatiques, le nombre d'accès au terrain est limité à 2 (deux) par rue, soit une (1) entrée et une (1) sortie par rue. L'entrée doit être située à au moins 30 mètres d'une intersection et la sortie à au moins 12 mètres, les distances étant mesurées à partir des lignes de pavage ou, en leur absence, de l'emprise de la rue. La largeur maximale d'un accès est fixée à 11 mètres.

113. Cimetières de véhicules

Les règles de distance suivantes doivent être respectées autour des aires exploitées comme lieu d'entreposage de véhicules dont l'usage est conforme ou dérogatoire protégé par droits acquis :

- a) pour toute nouvelle résidence ou établissement commercial : 100 mètres;
- b) pour tout puits d'eau de consommation : 100 mètres
- c) pour toute nouvelle rue : 35 mètres.

Malgré ce qui précède, dans la zone Aj01B, sur des terrains adjacents à des rues existantes, les distances à respecter sont :

- a) pour une nouvelle résidence ou établissement commercial : 65 mètres;
- b) pour un puits d'eau de consommation : 80 mètres.

De plus, lorsqu'une nouvelle résidence ou commerce s'implante à moins de 100 mètres de la zone Ak01B, une bande boisée d'au moins 10 mètres de largeur doit être conservée ou aménagée le long de la limite de la ligne arrière du terrain étant l'assiette du projet de construction.

L'espace d'entreposage doit être entouré d'une clôture conforme comme il est spécifié à l'article 30.

114. Lieu d'élimination des déchets solides

Les distances minimales suivantes s'appliquent à proximité du lieu d'élimination des déchets solides, situé dans la zone Ki01I, faisant l'objet d'un permis d'opération délivré par le gouvernement du Québec. Les distances doivent être mesurées à partir de la limite de la portion de terrain faisant l'objet du permis :

- a) construction utilisée à des fins résidentielles ou d'hébergement : 200 mètres;
- b) terrain de camping : 200 mètres;
- c) base de plein air : 200 mètres;
- d) étang aménagé : 150 mètres
- e) puits d'eau de consommation : 300 mètres.

De plus, une distance minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un lieu d'enfouissement de matières résiduelles et une installation de captage d'eau de surface ou souterraine servant, soit à la production d'eau embouteillée, soit à l'alimentation d'un aqueduc, autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

115. Poste de transformation électrique

Il est interdit de construire de nouveaux bâtiments résidentiels ou d'hébergement à moins de 50 m de la clôture de protection d'un poste de transformation électrique de 49 kV et 120 kV ou plus.

115.1 Les règles d'implantation résidentielles en zone agricole « A » (Règlement 2499-2014)

Toute demande de permis visant l'implantation de résidences est interdite à l'intérieur des zones agricole « A », sauf :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA ;

- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA ;
- c) Pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant la prise d'effet de la présente décision;
- d) Pour donner suite aux deux (2) seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - i) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée antérieurement par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - ii) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

(Règlement 2499-2014)

115.2 Les règles d'implantation et d'utilisation résidentielles en zone agro-forestière de type 1 et de type 2 « Af1 et Af2 » (Règlement 2499-2014)

À l'intérieur d'une zone agro-forestière de type 1 « Af1 », il est permis d'ajouter une résidence sur :

- a) une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date et d'une superficie minimale de cinq (5) hectares ou une unité foncière vacante formée à la suite d'un remembrement de deux (2) ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date et d'une superficie minimale de cinq (5) hectares;

Lorsqu'une unité foncière chevauche une autre zone en plus de la zone agro-forestière de type 1, la résidence de même que toute la superficie nécessaire à l'implantation résidentielle devront se localiser dans une zone agro-forestière de type 1.

- b) tous les terrains à condition d'avoir une autorisation de la CPTAQ et dans certaines circonstances, soit :
 - i) en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;

- ii) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis institutionnels, commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- iii) pour permettre au propriétaire d'une unité foncière devenue vacante après le 19 janvier 2011, de soumettre une demande à la CPTAQ aux conditions suivantes : après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété et si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA;
- iv) pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant la prise d'effet de la présente décision. **(Règlement 2527-2014)**

À l'intérieur d'une zone agro-forestière de type 2 « Af2 », il est permis d'ajouter une résidence sur :

- a) une unité foncière vacante en date du 19 janvier 2011, demeurée vacante depuis cette date et d'une superficie minimale de dix (10) hectares ou une unité foncière vacante formée à la suite d'un remembrement de deux (2) ou plusieurs unités vacantes existantes en date du 19 janvier 2011 et demeurées vacantes depuis cette date et d'une superficie minimale de dix (10) hectares;

Lorsqu'une unité foncière chevauche une autre zone en plus de la zone agro-forestière de type 2, la résidence de même que toute la superficie nécessaire à l'implantation résidentielle devront se localiser dans une zone agro-forestière de type 2.

- b) tous les terrains à condition d'avoir une autorisation de la CPTAQ et dans certaines circonstances, soit :
 - i) en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
 - ii) pour donner suite à une décision de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ) autorisant l'usage à des fins résidentielles, à la suite d'une demande produite à ladite Commission, avant la prise d'effet de la présente décision; **(Règlement 2527-2014)**
 - iii) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis institutionnels, commerciaux et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;

- iv) pour permettre au propriétaire d'une unité foncière devenue vacante après le 19 janvier 2011, de soumettre une demande à la CPTAQ aux conditions suivantes : après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété et si sa demande reçoit l'appui de la MRC et de l'UPA.

Pour les zones agro-forestières de type 1 et de type 2 « Af1 et Af2 », l'implantation d'une résidence devra respecter :

- a) un minimum de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- b) une superficie maximale utilisée à des fins résidentielles de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Dans le cas où la résidence ne se situe pas à proximité d'un chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier peut s'ajouter à la superficie exigée précédemment et doit être d'un minimum de 5 mètres de largeur. La superficie totale d'utilisation du terrain à des fins résidentielles ne peut pas excéder 5 000 mètres carrés, en incluant le chemin d'accès.

(Règlement 2499-2014)

115.3 Les règles d'implantation résidentielle dans les îlots déstructurés « D2 » (Règlement 2527-2014)

Pour les îlots de type 2 « D2 », l'implantation d'une résidence est permise sur les unités foncières vacantes en date du 19 janvier 2011, demeurées vacantes depuis cette date. La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

(Règlements 2499-2014, 2527-2014)

CHAPITRE V CLASSIFICATION DES USAGES

116. Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux et aux usages secondaires.

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupes d'usages comprenant chacun une ou plusieurs classes ou catégories qui comprennent à leur tour un ou plusieurs usages.

Sauf disposition expresse ou contraire, un groupe, une classe ou une catégorie comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature sauf à l'égard d'un usage classé expressément dans un autre groupe, classe ou catégorie; dans ce dernier cas cet usage ne fait partie que de ce groupe, classe ou catégorie d'usages dans laquelle il est spécifiquement classé.

Abrogé. (Règlement 2425-2012)

Le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'une classe donnée est de façon limitative. Dans ce cas, seuls les usages spécifiquement énumérés font alors partie de ce groupe, classe ou catégorie.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer, rencontre les critères établis pour un groupe, classe ou catégorie d'usages et peut s'insérer dans celui-ci.

SECTION I USAGES PRINCIPAUX

117. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux. La section usages principaux comprend les groupes, classes et catégories ci-après définis.

118. Le groupe habitation « H »

Le groupe habitation « H », comprend les classes et catégories suivantes :

- a) Classe 1 Habitation unifamiliale, comprend au plus 2 chambres pouvant être loués (pensions) **(H1)**;
- b) Classe 2 Habitation bifamiliale **(H2)**;
- c) Classe 3 Habitation multifamiliale **(H3)**;
 - i) Catégorie 1 : 3 à 8 logements **(H3.1)**;
 - ii) Catégorie 2 : 9 logements et plus **(H3.2)**.
- d) Classe 4 Pensions de tout genre servant de domicile, maison de chambres ou maisons d'accueil, de 3 chambres ou plus **(H4)** ;
- e) Classe 5 Résidence privée d'hébergement **(H5)**;
- f) Classe 6 Maison unimodulaire **(H6)**; **(Règlement 2425-2012)**
- g) Classe 7 Logement à l'intérieur d'usages mixtes **(H7)** : **(Règlement 2396-2011)**

Le bâtiment doit comprendre un usage autre que résidentiel. L'usage logement (habitation) doit être situé à l'étage, au sous-sol ou dans la partie arrière du rez-de-chaussée. Lorsque situé dans la partie arrière du rez-de-chaussée, le logement ne peut jamais excéder 50 % de la superficie du rez-de-chaussée. **(Règlement 2425-2012)**

119. Le groupe commercial « C »

Le groupe commercial « C » comprend les classes et catégories suivantes :

- a) Classe 1 Vente au détail **(C1)**
 - i) Catégorie 1 **(C1.1)**

Établissement de vente au détail ou location de biens et, accessoirement, de services, ouverts à la population en général dont la superficie (surface de plancher) est de 300 mètres carrés ou moins.

Font partie de cette catégorie les épiceries, les fruiteries, les tabagies, les librairies, les boutiques de vêtements, d'artisanat, d'articles de sport ou d'articles de décoration, les bijouteries, les pâtisseries, les comptoirs de fleuristes, les boutiques d'antiquaire, les galeries d'art, les pharmacies, les parfumeries, les dépanneurs, les marchés d'alimentation, les magasins de meubles, les centres de l'électroniques, les centres de jardinage, quincaillerie et les autres établissements similaires.

ii) **Catégorie 2 (C1.2)**

Établissement de vente au détail ou location de biens et, accessoirement, de services, ouverts à la population en général dont la superficie (surface de plancher) est supérieure à 300 mètres carrés.

Font partie de cette catégorie les établissements énumérés de la catégorie C1.1.

iii) **Catégorie 3 (C1.3)**

Établissement de vente au détail de biens qui par leur nature (volume important) occasionne l'exposition extérieure de modèles.

Font partie de cette catégorie, la vente de maison unimodulaire, remises, piscines et autres établissements semblables. **(Règlement 2425-2012)**

b) **Classe 2 Vente au détail spécialisée à caractère érotique (C2).**

Établissement de vente au détail ou location d'objet à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison et sauf les magasins au détail de type dépanneur où on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique, pornographique ou sexuel).

c) Classe 3 Hébergement commercial (C3)

i) **Catégorie 1 (C3.1)**

Établissement d'hébergement commercial avec services commerciaux limités.

Un tel établissement d'hébergement peut être constitué d'un ou plusieurs bâtiments formant un ensemble ou s'inscrivant à l'intérieur d'un complexe immobilier multifonctionnel.

Il peut comprendre, outre les unités d'hébergement, des locaux pour l'accueil de la clientèle ainsi que pour l'administration et de manière implicite, des locaux à l'usage de la clientèle (salles de détente, de rencontre ou de travail, salons de lecture, vivoir, etc.) et offrir un service de restauration. L'ensemble de ces locaux ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher des bâtiments et 300 m² de superficie de plancher. De plus, ils doivent être implantés à l'intérieur d'un bâtiment principal.

ii) **Catégorie 2 (C3.2)**

Établissement d'hébergement commercial avec services commerciaux spécifiquement aménagés aux fins d'accueillir et de loger des visiteurs au cours de leurs déplacements ou de leurs séjours.

Un tel établissement d'hébergement peut être constitué d'un ou plusieurs bâtiments formant un ensemble ou s'inscrivant à l'intérieur d'un complexe immobilier multifonctionnel.

Il peut par ailleurs offrir ses services de restauration, des services sportifs, récréatifs et culturels, des services de santé-détente, des services de congrès et autres services accessoires à l'hébergement.

d) Classe 4 Hébergement récréatif(C4)

Établissement d'hébergement lié à une activité récréative formant un ensemble tel un camping, un camp de vacances, centre de plein air ou autres établissements similaires.

e) Classe 5 Activité sportive ou récréative intérieure **(C5)**

Établissement nécessitant, pour la pratique intérieure d'activités sportives et récréatives, des services, des équipements et des espaces tels : piscines intérieures, salles de musculation ou d'exercice, courts de sports de raquettes et autres espaces similaires.

f) Classe 6 Activité sportive ou récréative extérieure **(C6)**

Établissement offrant, pour la pratique extérieure d'activités sportives et récréatives, des services, des équipements et des aménagements tels : courts de tennis, piscines, glissades d'eau, allées de pétanque, surfaces de ballon-volant, aires de jeu pour enfants, golfs, mini-putt, champs de pratique pour le golf et autres aménagements similaires.

g) Classe 7 Activité nautique **(C7) (Règlement 2396-2011)**

Établissement offrant, pour la pratique extérieure d'activités sportives et récréatives, des services, des équipements et des aménagements nautiques intensifs. Ces aménagements consistent en quais, rampes de mise à l'eau, débarcadères, marinas, pontons de services et autres aménagements similaires. Toutefois, un établissement offrant les services de vente, de location, de remisage ou de réparation de motomarines ne fait pas partie de cette classe.

h) Classe 8 Activité culturelle **(C8)**

Établissement offrant, pour la pratique d'activités culturelles ou sociales, des équipements et des espaces intérieurs tels : cafés-théâtres, boîtes à chanson, salles de concert social, cinémas, théâtres, galeries d'art, organismes communautaires et autres espaces similaires.

i) Classe 9 Activité sportive, récréative ou culturelle spécialisée **(C9)**

Établissement offrant, des espaces utilisés à des fins de discothèques, salles de danse, clubs sociaux, salles de billard, salons de quilles, arcades et autres espaces similaires.

j) Classe 10 Activité à caractère érotique **(C10)**

Établissement offrant, des spectacles de danseurs ou danseuses nus ou des spectacles de strip-tease.

Établissement où on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo, club échangiste ou autres établissements similaires.

k) Classe 11 Bar (C11)

Établissement de type bar, bar-salon spécifiquement aménagé aux fins de consommation de boissons alcoolisées sans restauration avec ou sans machines, vidéo-poker.

l) Classe 12 Restauration (C12)

Établissement offrant des services de restauration avec permis d'alcool ou non dans un local spécifiquement aménagé à cet effet et comportant un espace d'accueil, un vestiaire, une ou des salles à manger (services aux tables) ainsi qu'une cuisine fermée pour la préparation sur place des aliments.

m) Classe 13 Restauration et bar (C13)

Établissement de type brasserie, pub ou resto-bar offrant des services de restauration et de consommation de boissons alcoolisées dans un local spécifiquement aménagé à cet effet et comportant une ou des salles à manger (services aux tables ou au comptoir) ainsi qu'une cuisine fermée pour la préparation sur place des aliments.

n) Classe 14 Restauration rapide (C14)

Établissement de type resto-minute (fast food) offrant des services de restauration dans un local spécifiquement aménagé à cet effet et comportant une salle à manger sans service aux tables, un comptoir de service, une cuisine ou un coin-cuisine pour la préparation sur place des aliments.
(Règlement 2464-2013)

o) Classe 15 Restauration – épicerie fine (C15)

Établissement de vente au détail d'aliments (boulangerie, pâtisserie, épicerie fine, chocolaterie et autres établissements similaires) offrant les services de restauration comportant une dînette, un comptoir de service et un coin cuisine pour la préparation des aliments.

p) Classe 16 Service professionnel, personnel ou d'affaire **(C16)**

i) Catégorie 1 **(C16.1)**

Établissement affecté à l'exercice de la pratique des professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que centre médical, centre de santé, physiothérapeute, ingénieur, architecte, urbaniste, dessinateur, graphiste, agence de services de garde en milieu familial, agent d'immeuble, centre d'appel, centre de haute technologie, services financiers, banque, corporation de développement ou de service communautaire ou des établissements d'affaires ou autres services similaires.

ii) Catégorie 2 **(C16.2)**

Établissement affecté à l'exercice des services personnels tels : barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, tatoueur, toilettage animaux domestiques, lavoir, tailleurs, cordonniers, photographes et autres pourvoyeurs de services similaires.

iii) Catégorie 3 **(C16.3)**

Salon funéraire, funérarium, crématorium et autres établissements similaires.

iv) Catégorie 4 **(C16.4)**

Traiteur, fabricant d'enseignes, entreprise de lettrage de véhicules, nettoyeur à sec sans solvant, port d'attache taxi, terminus et autres établissements similaires. **(Règlement 2464-2013)**

v) Catégorie 5 **(C16.5)**

Bureau d'entrepreneur, promoteur et développeur, constructeur, entrepreneur général ou sous-entrepreneur, sans entreposage ou remisage d'équipements, machineries ou véhicules lourds.

vi) Catégorie 6 **(C16.6)**

École privée non institutionnelle telle école de danse, judo, musique, langue et autres activités similaires.

vii) **Catégorie 7 (C16.7)**

Établissement de type « spa », centre de santé, soins personnels et autres activités similaires.

q) **Classe 17** Service relié aux véhicules et aux équipements motorisés **(C17)**

i) **Catégorie 1 (C17.1)**

Établissement commercial destiné exclusivement à la vente d'essence et de produits connexes (établissements libre-service ou avec service aux pompes seulement) avec ou sans dépanneur.

ii) **Catégorie 2 (C17.2)**

Établissement commercial destiné exclusivement à la vente d'essence et à l'entretien des véhicules (station service), à l'exclusion des entreprises de débosselage, des centres du pneu ou de toute autre entreprise similaire.

iii) **Catégorie 3 (C17.3)**

Établissement commercial destiné à la réparation de véhicules, ou à la fourniture des services spécialisés tels que les entreprises de transmission, de silencieux, de remorquage de véhicules légers, de centre d'inspection, de centres du pneu ou de toute autre entreprise similaire.

iv) **Catégorie 4 (C17.4)**

Établissement relié aux lave-autos manuels automatiques et semi-automatiques.

v) **Catégorie 5 (C17.5) (Règlement 2396-2011)**

Établissement relié au traitement de la carrosserie ou châssis des véhicules et de remorquage de tout type de véhicules, incluant le remisage de véhicules remorqués.

vi) **Catégorie 6 (C17.6)**

Établissement de services relié aux véhicules légers tels que la vente d'autos neuves ou usagées, de motos, de motoneiges et autres établissements similaires.

vii) **Catégorie 7 (C17.7)**

Établissement de services relié aux véhicules lourds tels que la vente et l'entretien de camion, de tracteur, de machinerie, d'autobus, de remorquage de tout type de véhicules et autres établissements similaires.

viii) **Catégorie 8 (C17.8) (Règlements 2396-2011, 2425-2012)**

Établissement offrant des services de vente, de location, de remisage ou de réparation d'embarcations (bateau, kayak, canot, planche à voile...) dont les motomarines et véhicules récréatifs (motorisés, roulottes, tente-roulottes, remorques). **(Règlement 2425-2012)**

ix) **Catégorie 9 (C17.9)**

Stationnement privé utilisé comme usage principal du terrain.

x) **Catégorie 10 (C17.10)**

Établissement offrant des services de vente, de location, réparation, d'équipements motorisés comme les tondeuses, souffleur à neige, équipement aratoire, scie à chaîne.

r) **Classe 18 Activité artisanale (C18)**

On entend par activité artisanale, une activité où l'on fabrique ou répare sur place des biens par des procédés non industriels.

i) **Catégorie 1 (C18.1)**

Établissement regroupant des activités artisanales légères liées à la production artistique d'œuvres ou à la réparation, et accessoirement à l'exposition et à la vente ou à l'enseignement reliée aux activités artisanales. Les produits vendus sont issus de la production sur place à au moins 70 %.

Font partie de cette catégorie, les studios et ateliers d'artistes, les galeries d'art, les services d'entretien d'objets personnels, etc.

ii) **Catégorie 2 (C18.2)**

Établissement regroupant des activités artisanales lourdes liées à la transformation, la production, la fabrication, la réparation ou accessoirement la vente du produit fini, sans entreposage extérieur.

Font partie de cette catégorie les ateliers de couture, de menuiserie, de soudure, de plomberie, d'électricité et autres établissements similaires. Les fabricants d'enseignes et entreprises de lettrage de véhicules ne font toutefois pas partie de cette catégorie.

s) **Classe 19 Bureau entrepreneur (avec entreposage) (C19)**

Établissement axé sur la construction tels les entrepreneurs en construction, en excavation, déménagement de bâtiments et autres établissements similaires.

120. Le groupe public et institutionnel « P »

Le groupe public et institutionnel « P » comprend les classes suivantes :

a) **Classe 1 Espace vert et aménagement paysager (P1)**

Établissement public ou privé à caractère communautaire à but non lucratif et usage associé à la détente, à la promenade, aux loisirs culturels extérieurs.

Font partie de cette classe, les espaces verts, les esplanades, les squares, les jardins d'agrément, les parterres, ainsi que les constructions et aménagements de type sentier piétonnier ou piste cyclable, théâtres de verdure, bassins et fontaines, kiosques et pergolas.

b) **Classe 2 Parc et terrain de jeux (P2).**

Usage public ou privé à caractère communautaire à but non lucratif et associé à la pratique de sports et jeux de plein air. **(Règlement 2425-2012)**

Font partie de cette classe les plages, les terrains de sport (balle, soccer, football, tennis) ainsi que les constructions et aménagements de type chalets de services de même que les patinoires, court de tennis et autres établissements sportifs intérieurs, les quais et les rampes de mise à l'eau, les établissements sanitaires auxquels peuvent être intégrés des casse-croûtes ou tout établissement similaire. Les tentes, les roulottes ainsi que des abris temporaires comme usage accessoire aux parcs et terrains de jeux font également partie de cette classe.

c) Classe 3 Service public ou institutionnel (**P3**)

Établissement et usage associés à l'administration publique, aux services communautaires, à l'éducation, à la santé, au culte, à la culture et aux loisirs culturels.

Font partie de cette classe les hôtels de ville, les bureaux gouvernementaux, les écoles et autres institutions d'enseignement, les cimetières, les hôpitaux, les bibliothèques, les centres communautaires, les centres de la petite enfance, les garderies privées, les musées, les églises, les centres d'interprétation, les centres culturels, les maisons de la culture, les salles de concert, les théâtres, les centres d'information touristique et autres établissements similaires.

(Règlement 2425-2012)

d) Classe 4 Utilité publique (**P4**)

Établissement et usage associé aux services et utilités publiques.

Font partie de cette classe les stations de police, les casernes de pompiers, les garages municipaux, les entrepôts municipaux et paramunicipaux, les stationnements publics, les gares ou terminus pour transport en commun, les sous-stations électriques, les barrages hydro-électriques et les autres établissements ou équipements similaires. **(Règlement 2425-2012)**

e) Classe 5 Plan d'eau (**P5**)

Usages associés à la pratique de sports nautiques, la pêche et les constructions autorisées sur le littoral par le présent règlement.

121. Le groupe industriel« I »

Le groupe industriel « I » comprend les classes suivantes :

a) Classe 1 Établissement (sans entreposage extérieur) (**I1**)

i) Catégorie 1 (**I1.1**)

Les établissements industriels, les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail et les établissements de recherche et de développement qui satisfont aux exigences suivantes :

- toutes les opérations sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

ii) Catégorie 2 (I1.2)

Établissement dont les activités sont reliées à la recherche et à la conception de produits ou de procédés technologiques nécessitant de la fabrication sur place. Ces établissements œuvrent dans les créneaux spécifiques des sciences de la santé, des communications et télécommunications, des activités émergentes (microélectronique, photonique, etc.), de l'informatique et de la robotique, de l'électronique et du développement durable. Un centre de données fait également partie intégrante de cette catégorie.

Ces établissements doivent satisfaire les exigences suivantes :

- les activités de fabrication sont reliées à la mise au point de prototypes, à la production limitée de produits destinés à la mise en essai ou à la production régulière;
- toutes les opérations sont faites à l'intérieur de l'édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit;
- l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment;
- l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

(Règlements 2497-2014 et 2580-2016)

b) Classe 2 Établissement (avec entreposage extérieur de machinerie et marchandise) **(I2)**.

Les établissements industriels, les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail. Seul l'entreposage extérieur ou le remisage extérieur de machineries, véhicules lourds, d'équipements ou de produits finis ou semi-finis est autorisé.

c) Classe 3 Établissement (avec entreposage en vrac) **(I3)**

Les établissements industriels, les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits non toxiques, même en vrac, est permis.

Tout autre produit inflammable pouvant dégager des émanations toxiques ne sont pas de cette catégorie.

d) Classe 4 Entrepôt **(I4)**

Les établissements commerciaux associés aux entreprises avec locaux d'entreposage pour les matériaux et la machinerie, à l'entreposage en général, à la vente et à la distribution de produits aux détaillants et, accessoirement, à la production en général.

Font partie de ce type de commerce, les entrepôts frigorifiques, les hangars, les centres de distribution, les réservoirs de combustible, réservoirs de gaz et tout autre établissement similaire.

e) Classe 5 Cours à bois **(I5)**.

Les cours à bois et matériaux ou matériel de construction.

f) Classe 6 Rebuts et récupération **(I6)**

Les cours à ferrailles, carcasses automobiles, site d'enfouissement sanitaire, activités de recyclage et de traitement des déchets, centre de tri et autres similaires.

g) Classe 7 Activité d'extraction **(I7)**

Les activités d'extraction, telles les gravières, les sablières, les carrières, les activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (le tamisage, le concassage, la préparation de béton, de mélange bitumineux...) et tout autre établissement similaire.

h) Classe 8 Dépôt et entretien des transports **(Règlement 2484-2013)**

Les établissements commerciaux associés au dépôt d'autobus et aux équipements d'entretien. **(Règlement 2484-2013)**

122. Le groupe agricole « A »

Le groupe agricole « A » comprend les classes suivantes :

a) Classe 1 Culture du sol (**A1**)

La classe Agricole A1 comprend les usages et activités reliés à la culture et aux activités forestières à l'exclusion de l'élevage des animaux autres qu'à des fins strictement personnelles.

Font partie de cette classe les grandes cultures, les cultures maraîchères et les cultures spécialisées, l'apiculture, la sylviculture, la récolte de matière ligneuse (bois) sujette aux règles sur l'abattage d'arbre, une pépinière, l'étalage pour la vente, la dégustation, l'exposition ou la préparation de biens ou de produits créés à même les ressources du milieu où il se situe dans une proportion supérieure à 50 %, l'acériculture, la culture des arbres de Noël, les activités temporaires de prélèvement de matières inertes ayant pour objet l'abaissement de buttes de sol pour la remise en culture des terres. **(Règlements 2396-2011 et 2464-2013)**

b) Classe 2 Serres (**A2**).

La classe Agricole A2 comprend de façon limitative la culture en serre (serres commerciales).

c) Classe 3 Élevage (**A3**)

i) Catégorie 1 (**A3.1**)

Établissement agricole comprenant les activités et les usages reliés à l'élevage ou à la garde des animaux de façon récluse, qu'à des fins strictement personnelles. Un maximum de 5 unités animales est permis, sans jamais excéder le total de 25 animaux, à l'exception des volailles, dont le nombre maximal est de 99 têtes.

ii) Catégorie 2 (**A3.2**)

Établissement agricole comprenant les activités et usages reliés à l'élevage ou à la garde des animaux autres qu'à des fins strictement personnelles à l'exception des productions animales décrites dans les classes A4 et A5.

Font notamment partie de cette classe une école d'équitation, une écurie commerciale, un centre équestre et l'élevage des animaux à l'exclusion de l'abattage et des activités de transformation des produits de l'élevage.

d) Classe 4 Élevage spécialisé (**A4**)

La classe Agricole A4 comprend de façon limitative les activités et usages reliés aux productions animales autre qu'à des fins strictement personnelles suivantes : une porcherie, un poulailler, un élevage d'animaux à fourrure tels vison, renard, un élevage de lapins, un élevage d'émeu, autruche, un élevage de veaux ou bœufs de façon récluse.

e) Classe 5 Chenils et pensions (**A5**).

La classe Agricole A5 comprend de façon limitative les chenils, les pensions pour animaux, les écoles de dressage d'animaux.

123. Le groupe conservation « M »

Le groupe conservation « M » comprend les plantations, les usages récréatifs extensifs tels les sentiers d'interprétation, les pistes cyclables, les espaces verts non aménagés, les espaces naturels, les pavillons d'accueil et d'interprétation, les sites d'observation de la nature et autres de même nature.

124. Le groupe autres « W »

Le groupe autres usages « W » comprend tout usage non spécifiquement énuméré dans la classification du présent règlement ou qui ne répond pas à la description formulée.

Ce groupe comprend notamment : les éoliennes commerciales, les parcs d'attraction, les tours de communication commerciales, le karting, les dépôts et traitement neiges usées, les dépôts des matériaux secs, les usines de filtration et d'épuration des eaux usées et le traitement de boues de fosses septiques et dispositions de boues non traitées de fosses septiques. (**Règlement 2510-2014**)

SECTION II

USAGES SECONDAIRES

125. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages secondaires. La section usages secondaires comprend les groupes, classes et catégories ci-après définis.

126. Le groupe habitation « HS »

Le groupe habitation « HS » comprend les classes suivantes :

a) Classe 1 Gîte du passant ou touristique **(HS1)**

La classe « HS1 » comprend les gîtes touristiques qui satisfont aux conditions suivantes :

- i) qu'il y ait une habitation unifamiliale isolée comme usage principal ;
- ii) qu'il y ait un maximum de 5 chambres en location ;
- iii) qu'il offre un service de restauration uniquement à leurs pensionnaires.

b) Classe 2 Logement secondaire **(HS2). (Règlement 2396-2011)**

La classe logement secondaire « HS2 » concerne un deuxième logement aménagé dans un bâtiment principal dont l'usage principal est de l'habitation unifamiliale isolée autre qu'une maison unimodulaire. Il ne peut avoir une surface habitable de plancher supérieure à 50 % de la surface habitable de plancher du logement principal, sans jamais dépasser 90 mètres carrés. **(Règlements 2425-2012 et 2654-2018)**

c) Classe 3 Pavillon secondaire **(HS3)**

La classe « HS3 » comprend un pavillon secondaire qui satisfait aux conditions suivantes :

- i) qu'il y ait une habitation unifamiliale isolée comme usage principal. ;
- ii) que la superficie du terrain soit d'au moins 8 000 mètres carrés;
- iii) qu'il doit être séparé d'au moins 10 mètres du bâtiment principal et ne doit, en aucun cas, avoir une superficie supérieure à 50 % de la superficie du bâtiment principal;
- iv) qu'il doit respecter toutes les normes d'implantation applicables aux bâtiments principaux (inclus dans % d'occupation du bâtiment principal) ou être protégé par droits acquis et être raccordé au réseau si le bâtiment principal est raccordé ou être desservi par un système d'évacuation des eaux usées conforme aux lois applicables;

v) un pavillon secondaire peut être construit au-dessus d'une écurie ou être juxtaposé à celle-ci dans les zones où les écuries sont autorisées. Dans ce cas, les sous-paragraphes i), ii) et iv) s'appliquent. De plus, le bâtiment doit être séparé d'au moins 10 mètres du bâtiment principal et la partie servant de logement ne doit, en aucun cas, avoir une surface habitable de plancher supérieure à 50 % de la superficie du bâtiment principal. (**Règlement 2396-2011**)

d) Classe 4 Service professionnel, personnel ou d'affaire (**HS4**)

La classe « HS4 » comprend les établissements commerciaux à domicile ou travail autonome compris dans la description des catégories 1, 2, 5 et 6 de la classe C16 (article 119), aux conditions suivantes :

- i) l'établissement est situé à l'intérieur d'un logement ;
- ii) l'espace maximal aménagé à cette fin ne doit jamais excéder 30 % de la superficie habitable de plancher du logement sans excéder 50 mètres carrés ;
- iii) l'usage résidentiel principal est conservé ;
- iv) aucun entreposage extérieur n'est permis ;
- v) il est permis d'utiliser un seul bâtiment accessoire à ces fins à raison d'au plus 50 % de la superficie totale des bâtiments accessoires existants sans jamais excéder 50 mètres carrés;
- vi) il est permis le stationnement d'au plus 2 véhicules identifiés à l'établissement sur le terrain ;
- vii) le certificat d'autorisation municipal doit être affiché en tout temps, d'une façon visible de la rue ;
- viii) la vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit accessoire. Un établissement de vente en ligne (sur Internet) est autorisé pourvu qu'il n'y ait aucun inventaire de marchandises sur place ;
- ix) l'exploitant de l'établissement commercial à domicile ou le travailleur autonome demeure dans le logement ;
- x) il est permis au plus 1 personne habitant ailleurs que dans le logement qui peut travailler en raison de l'exploitation de cette entreprise;

- xi) les établissements commerciaux exigeant obligatoirement la présence du client pour rendre le service (ex : dentiste) sont autorisés uniquement pour une habitation unifamiliale isolée et jumelée ainsi qu'une habitation bifamiliale isolée.

e) Classe 5 Service artisanale (HS5)

i) **Catégorie 1 (HS5.1)**

Établissement regroupant des activités artisanales légères liées à la production artistique d'œuvres ou à la réparation et accessoirement à l'exposition et à la vente.

Font partie de cette catégorie les studios et ateliers d'artistes, les galeries d'art, les services d'entretien d'objets personnels, le tout sur une échelle artisanale aux conditions suivantes :

- situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ou dans un bâtiment accessoire à raison d'un seul;
- ne pas occuper plus de 30 % de la surface de plancher habitable de l'habitation sans excéder 50 mètres carrés, ne pas occuper plus de 50 % de la superficie totale des bâtiments accessoires sans jamais excéder 50 mètres carrés;
- ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconfort que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présenter aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire. Le bâtiment accessoire peut également servir à l'entreposage des matériaux et objets fabriqués par l'artisan; (**Règlement 2396-2011**)
- aucun entreposage extérieur n'est permis;
- la vente au détail des objets fabriqués sur place uniquement;
- il ne doit pas y avoir sur le terrain où se situe l'établissement, d'équipement ou remorque utilisé dans le cadre de l'activité ou relié à l'activité exercée dans l'établissement;
- l'exploitant de l'établissement commercial à domicile doit demeurer dans l'habitation ;

- il est permis au plus 1 personne habitant ailleurs que dans le logement qui peut travailler en raison de l'exploitation de cette entreprise.

ii) **Catégorie 2 (HS5.2)**

Établissement regroupant les activités artisanales lourdes liées à la transformation, à la production, à la fabrication, à la réparation ou accessoirement à la vente de produit fini.

Font partie de cette catégorie 2, les établissements énumérés dans la description de la catégorie HS5.1 et les ateliers de couture, de menuiserie, de soudure, de plomberie, d'électricité et autres établissements similaires, le tout sur une échelle artisanale aux conditions suivantes :

- situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale. Malgré ce qui précède, l'établissement artisanal, pour un terrain ayant une superficie de 8 000 mètres carrés ou plus, peut être situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- ne pas occuper plus de 30 % de la superficie de plancher habitable de l'habitation sans excéder 50 mètres carrés. Si l'établissement artisanal est situé dans un bâtiment accessoire, seule une superficie maximale de 50 mètres carrés est applicable;
- ne pas être, de façon continue ou intermittente, la source de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière ou tout autre inconvenient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présenter aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire. Le bâtiment accessoire peut également servir au remisage des matériaux et objets fabriqués par l'artisan ;
- aucun entreposage extérieur n'est permis;
- la vente au détail des objets fabriqués sur place uniquement;
- l'exploitant de l'établissement commercial à domicile doit demeurer dans l'habitation ;
- il est permis au plus 1 personne habitant ailleurs que dans le logement qui peut travailler en raison de l'exploitation de cette entreprise.

127. Le groupe agricole « AS »

Le groupe agricole « AS » comprend les classes suivantes :

a) Classe 1 Gîte du passant et touristique **(AS1)**

La classe AS1 comprend les gîtes du passant et touristiques qui satisfont aux conditions suivantes :

- i) qu'il y ait une exploitation agricole ou forestière comme usage principal ;
- ii) qu'il y ait une habitation unifamiliale isolée ;
- iii) qu'il y ait un maximum de 5 chambres en location ;
- iv) qu'il offre un service de restauration uniquement à leurs pensionnaires.

b) Classe 2 Hébergement à la ferme **(AS2)**.

La classe AS2 comprend les activités d'hébergement à la ferme (pension complète, maximum 5 chambres en location).

c) Classe 3 Restauration à la ferme **(AS3)**

La classe AS3 comprend les activités de restauration offertes à l'intérieur d'une maison de ferme ou une dépendance et où sont produits sur place la majorité des mets composant le menu. Les tables champêtres (certifiées par la Fédération des Agricotours du Québec) font partie de cette classe.

d) Classe 4 Vente de produits de la ferme **(AS4)**

La classe AS4 comprend les activités liées à la vente de produits liés à l'exploitation agricole en présence qui satisfont aux conditions suivantes :

- i) qu'il y ait une exploitation agricole ou forestière comme usage principal ;
- ii) qu'il y ait un ou des bâtiments agricoles;
- iii) qu'il y ait au plus 40 mètres carrés de bâtiment agricole ou partie de la maison de ferme utilisés à des fins de vente de produits;

La vente de produits de la ferme peut également en plus s'effectuer à partir d'un kiosque temporaire comme il est régi au présent règlement.

128. Le groupe commercial et industriel « CIS »

Le groupe commercial et industriel « CIS » comprend les classes suivantes :

a) Classe 1 Logement d'accommodation (**CIS1**)

La classe logement d'accommodation « CIS1 » concerne l'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment principal à même un usage commercial ou industriel indépendant, mais pouvant aussi être relié au local commercial ou industriel. La superficie maximale est de 90 m².

b) Classe 2 Magasin d'usine (**CIS2**).

La classe magasin d'usine « CIS2 » concerne l'aménagement d'un espace à l'intérieur d'une industrie vouée à la vente au détail de produits fabriqués dans l'usine même d'une superficie maximale de 150 m².

CHAPITRE VI USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

129. Dispositions générales

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal sauf si spécifiquement autorisé.

Aucune roulotte, remorque, ou conteneur ne peut servir de bâtiment sauf pour les zones industrielles et publiques.

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment doit respecter les normes d'implantation.

130. Usages permis, normes d'implantation et usages prohibés

Les usages permis par zone ainsi que les normes d'implantation par zone sont montrés aux grilles des usages et des normes d'implantation par zone jointes au présent règlement en annexe V pour en faire partie intégrante.

Sauf si indication contraire ou dans le cas où le type d'usage est autorisé selon la classe d'usages « H7 – Logement à l'intérieur d'usages mixtes », lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des usages et des normes d'implantation par zone, les usages de ces classes peuvent être exercés dans un même bâtiment en respectant les conditions suivantes : **(Règlement 2481-2013)**

- a) dans le cas où le bâtiment contient un usage du groupe habitation, on ne peut y mixer des usages commerciaux reliés à l'automobile; **(Règlement 2481-2013)**
- b) chaque unité de logement comporte une entrée distincte qui n'est pas liée à un usage autre que résidentiel dans le bâtiment. **(Règlement 2481-2013)**

Les services de garde en milieu familial à l'intérieur d'un logement, les bornes d'incendie et les différents réseaux de distribution et les équipements s'y rattachant (réseaux de gaz, eaux traitées, eaux usées, câblodistribution, électricité, réseaux routiers) sont autorisés sur tout le territoire et leur implantation est assujettie aux normes se rapportant à la zone dans laquelle ils sont implantés. **(Règlements 2425-2012 et 2592-2016)**

Les usages qui s'avèrent prohibés dans toutes les zones suite à la lecture du contenu de la grille des usages et des normes d'implantation par zone, sont autorisés dans la zone Ki01I.

Malgré ce qui précède, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Magog, les constructions et usages suivants sont spécifiquement prohibés :

- a) les usines d'épuration et le traitement des eaux usées ainsi que le traitement de boues de fosses septiques et dispositions de boues non traitées de fosses septiques sauf dans les zones CI05P, DI01I, Fj16P, Gj01P, et Ki01I ; **(Règlement 2580-2016)**
- b) l'entreposage et l'élimination des déchets solides sauf dans la zone Ki01I ;
- c) les dépôts pour l'entreposage permanent et l'enfouissement de matériaux secs sauf dans la zone Ki01I et les dépôts de matériaux secs pour fins municipales sauf dans la zone Dk03I ;
- d) les dépôts et le traitement des neiges usées sauf dans les zones DI01I, DI02I, Fj16P, Ki01I et Lj02Ia ;
- e) les cimetières de véhicules, cours d'entreposage de carcasses de véhicules, de rebuts de ferraille et de recyclage sauf dans la zone Ki01I ;
- f) tous nouveaux quais à emplacements multiples privés et toutes nouvelles marinas dans le littoral de tous les lacs et cours d'eau à l'exception du littoral de la rivière Magog ;
- g) les carrières, gravières et sablières sauf dans la zone Lj02Ia ;
- h) toutes nouvelles rues privées dans les zones agricoles et agro-forestières;
- i) aucun conteneur ne peut servir de bâtiment accessoire sauf pour les zones industrielles et publiques et pour un usage de centre de recyclage automobile localisé dans la zone Ak01B. **(Règlement 2840-2022)**

130.1. Établissement de résidence principale prohibé (Règlement 2876.1-2022)

Malgré les dispositions prévues au présent chapitre et toute indication à la grille des usages et des normes d'implantation prévue à l'annexe V de l'article 130, l'usage d'établissement de résidence principale est spécifiquement prohibé dans les zones suivantes : **(Règlement 2876.1-2022)**

1) Ac01Et	8) Bd02Rt	15) Bj01B	22) BI01B	29) BI08C	36) Bm02Ct
2) Ad01Rt	9) Be01Rt	16) Bk01B	23) BI02R	30) BI09R	37) Bm03R
3) Ag01Ct	10) Bf01B	17) Bk02R	24) BI03P	31) BI10R	38) Bm04B
4) Aj01B	11) Bg01Rt	18) Bk03R	25) BI04R	32) BI11P	39) Bo01Af2
5) Ak01B	12) Bh01Rt	19) Bk04R	26) BI05C	33) BI12Rc	40) Bo02Af2
6) Bc01Rt	13) Bi01B	20) Bk05R	27) BI06C	34) BI13R	41) Bp01R
7) Bd01Rt	14) Bi02B	21) Bk06R	28) BI07C	35) Bm01C	42) Bp02B

43) Cb01Rv	121) Dh26P	199) Eh10R	277) Ej07R	355) Fj01P	433) Jd01Af2
44) Cc01B	122) Dh27R	200) Eh11R	278) Ej08R	356) Fj02Cr	434) Jf01Rv
45) Cd02B	123) Dh28R	201) Eh12R	279) Ej09R	357) Fj03R	435) Jg01B
46) Ce01Rt	124) Di01R	202) Eh13R	280) Ej10P	358) Fj04R	436) Jg02B
47) Ce02Rv	125) Di02R	203) Eh14R	281) Ej11P	359) Fj05R	437) Jh01Bf
48) Ce03Rv	126) Di03R	204) Eh15R	282) Ej12R	360) Fj06Cr	438) Jj01D1
49) Ce04B	127) Di04R	205) Eh16R	283) Ej13R	361) Fj07R	439) Jk01Af2
50) Cf01Af2	128) Di05R	206) Eh19Cr	284) Ej14R	362) Fj08R	440) Jl01A
51) Cf02B	129) Di06R	207) Eh20R	285) Ej15R	363) Fj10P	441) Kf01I
52) Cf03R	130) Di07P	208) Eh21P	286) Ej16R	364) Fj11R	442) Kj01Af2
53) Cg01Rt	131) Di08R	209) Eh22Rc	287) Ej17R	365) Fj13R	443) Kj02D1
54) Ch01Rt	132) Di09P	210) Eh23Cr	288) Ej18R	366) Fj14Cr	444) Kg03D1
55) Ch02Rt	133) Di10R	211) Eh25C	289) Ej19R	367) Fj15R	445) Le01Rv
56) Ch03Rt	134) Di11R	212) Eh27R	290) Ej20P	368) Fj16P	446) Lf01B
57) Ch04Rt	135) Di12P	213) Eh28P	291) Ej21R	369) *	447) Lg01B
58) Ch05C	136) Di13R	214) Eh29C	292) Ej22R	370) Fj18R	448) Lh01Af2
59) Ch06R	137) Di14R	215) Eh30P	293) Ej23P	371) Fj19R	449) Li01A
60) Ci01Rv	138) Di15R	216) Eh31Cr	294) Ej24R	372) Fj20P	450) Lj01A
61) Ci02Rv	139) Di16R	217) Eh32P	295) Ej25R	373) Fj21R	451) Lj03D1
62) Ci03R	140) Di17R	218) Eh35Cr	296) Ek01R	374) Fj22R	452) Lk01A
63) Ci04R	141) Di18R	219) Eh36Cr	297) Ek02R	375) Fj23Cr	453) Lk02A
64) Cj01Rv	142) Di19P	220) Eh37C	298) Ek03R	376) Fj24Cr	454) Lk03D2
65) Cj02R	143) Di20R	221) Eh38C	299) Ek05R	377) Fk01R	455) Lk04D2
66) Cj03R	144) Di21R	222) Eh39P	300) Ek06R	378) Fk02R	456) Me01D1
67) Cj04R	145) Di22P	223) Eh40P	301) Ek08R	379) Fk03R	457) Mg01Af2
68) Cj05R	146) Dj01R	224) Eh41Cr	302) Ek09R	380) Fk04R	458) Mg02B
69) Cj06R	147) Dj02P	225) Eh42Cr	303) El01Af2	381) Fk05R	459) Mh01Rv
70) Ck01P	148) Dj03R	226) Ei01R	304) Fc01Af2	382) Fk06P	460) Mh02Af2
71) Ck02R	149) Dj04C	227) Ei02R	305) Fd01Rv	383) Fk07R	461) Mi01A
72) Ck03C	150) Dj05R	228) Ei03R	306) Fd02Rv	384) Fk08C	462) Mi01A
73) Ck04Cr	151) Dj06R	229) Ei04R	307) Fd03Rv	385) Fk09D1	463) Mi02D2
74) Ck05C	152) Dj07R	230) Ei05R	308) Fd04D1	386) Fk10R	464) Nd01Af1
75) Ck07C	153) Dj08P	231) Ei06Rc	309) Fd05D1	387) Fk11R	465) Nf01Af2
76) Ck08R	154) Dj09R	232) Ei08R	310) Fd06D1	388) Fk12R	466) Ng01Rv
77) Cl01C	155) Dj10R	233) Ei09R	311) Fe01Rv	389) Fl01D1	467) Ng02D1
78) Cl02P	156) Dj11C	234) Ei10R	312) Fe02R	390) Gc01A	468) Nh01Rv
79) Cl03R	157) Dj12R	235) Ei11R	313) Fe03Rv	391) Gc02D1	469) Nj01Af2
80) Cl05P	158) Dj13R	236) Ei12Rc	314) Fh01P	392) Gd01A	470) Ni01Af2
81) Cm01A	159) Dj14R	237) Ei13P	315) Fh02Et	393) Gd02Af2	471) Oc01B
82) Cn01A	160) Dj15R	238) Ei14R	316) Fh07Cr	394) Gd03Af2	472) Oe01Af2
83) Cp01R	161) Dj16R	239) Ei15R	317) Fh08R	395) Ge01Rv	473) Og01Rv
84) Dc01Af2	162) Dj17R	240) Ei16R	318) Fh09R	396) Gh01R	474) Oh01Rv
85) De01B	163) Dj18R	241) Ei17R	319) Fh11R	397) Gh02R	475) Oi01D1
86) De02Af2	164) Dj19C	242) Ei18R	320) Fh12R	398) Gh03R	476) Oi02D1
87) Df05Rc	165) Dj20C	243) Ei19Cr	321) Fh13P	399) Gh04R	477) Ol01A
88) Df06R	166) Dj21C	244) Ei20Cr	322) Fh14R	400) Gh05R	478) Ol02A
89) Df07P	167) Dj22C	245) Ei21C	323) Fh15R	401) Gh06R	479) Pb01Bf
90) Df08Rc	168) Dj23C	246) Ei22C	324) Fh16R	402) Gh07P	480) Pc01A
91) Df09R	169) Dj24C	247) Ei23R	325) Fh17R	403) Gh08R	481) Pd01Af2
92) Df11R	170) Dj27R	248) Ei24R	326) Fh18R	404) Gi01R	482) Pd02A
93) Dg01P	171) Dm01R	249) Ei25R	327) Fh19R	405) Gi02R	483) Pg01B
94) Dg03P	172) Dm02R	250) Ei26R	328) Fh20R	406) Gi03R	484) Pi01Rv
95) Dg05R	173) Ec01Rv	251) Ei27C	329) Fh21R	407) Gi04R	485) Ph02Rv
96) Dh01R	174) Ed01Rv	252) Ei28Rc	330) Fh22R	408) Gi05Rv	486) Pi01Rv
97) Dh02R	175) Ed02Rv	253) Ei29P	331) Fh23R	409) Gi06D1	487) Pi02Rv
98) Dh03P	176) Ee01Rv	254) Ei30C	332) Fh24R	410) Gj01P	488) Pj01A
99) Dh04R	177) Ee02R	255) Ei31Cr	333) Fi02R	411) Gj02R	489) Pl01Af2
100) Dh05R	178) Ee03R	256) Ei32R	334) Fi03P	412) Gk01R	490) Pi02D1
101) Dh06R	179) Ee04R	257) Ei33R	335) Fi05R	413) Gk02R	491) Qf01Af2
102) Dh07R	180) Ef01R	258) Ei34Cr	336) Fi06R	414) Gk03R	492) Qk01A
103) Dh08R	181) Eg01P	259) Ei35Cr	337) Fi07R	415) Gk04R	
104) Dh09R	182) Eg02R	260) Ei36Cr	338) Fi08R	416) Gk05A	
105) Dh10R	183) Eg04R	261) Ei37C	339) Fi09R	417) Gk06D2	
106) Dh11R	184) Eg05P	262) Ei38R	340) Fi10R	418) Hc01Af2	
107) Dh12R	185) Eg06P	263) Ei39Cr	341) Fi11P	419) Hc02D1	
108) Dh13R	186) Eg07P	264) Ei40Cr	342) Fi12R	420) Hg01Rv	
109) Dh14R	187) Eg08R	265) Ei41Cr	343) Fi13R	421) Hj01D2	
110) Dh15E	188) Eg09R	266) Ei42Cr	344) Fi14R	422) Hj02A	
111) Dh16R	189) Eg10Rt	267) Ei43Cr	345) Fi15R	423) Hl01Af2	
112) Dh17R	190) Eg11Rt	268) Ei44Cr	346) Fi16R	424) Ic01Af2	
113) Dh18R	191) Eg12R	269) Ei45R	347) Fi17R	425) Ic02Af2	
114) Dh19P	192) Eh01E	270) Ei46Cr	348) Fi18R	426) Id01Rv	
115) Dh20R	193) Eh02P	271) Ei47P	349) Fi19R	427) Ig01B	
116) Dh21R	194) Eh05R	272) Ei48Cr	350) Fi20R	428) Ih01Bf	
117) Dh22R	195) Eh06R	273) Ei49Cr	351) Fi21Cr	429) Il01Af2	
118) Dh23R	196) Eh07R	274) Ej01P	352) Fi22Cr	430) Il02A	
119) Dh24R	197) Eh08R	275) Ej02Cr	353) Fi23Cr	431) Ij01D1	
120) Dh25R	198) Eh09R	276) Ej04R	354) Fi24Cr	432) Jc01D1	

**(Règlements
2877-2022 à
3244-2022,
3246-2022 à
3367-2022 et
3369-2022)**

***Règlement
3245-2022 n'est
pas entré en
vigueur**

131. Règles d'interprétation de la grille des usages et des normes d'implantation

Les grilles des usages et des normes d'implantation et références utiles, sont divisées en 3 sections; usages permis, normes d'implantation et références utiles. Elles s'interprètent comme suit :

1^{ère} section concernant les usages permis par zone :

Les 2 colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et constructions contenus au chapitre sur la classification des usages du présent règlement et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et constructions contenus dans les différents groupes et classes d'usages; La 1^{ère} colonne indique le groupe tandis que la 2^e colonne indique la classe d'usage accompagnée de son abréviation.

Les colonnes subséquentes concernent les différentes zones. Pour chacune des lignes de cette section, les règles d'interprétation générales suivantes s'appliquent :

- a) lorsque dans une colonne relative à une zone, un « X » apparaît dans la case correspondante à une classe d'usages, cela indique que cette classe d'usages est permise dans cette zone. Un tel usage ou une construction n'est permis qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement;
- b) en absence d'une lettre dans la case correspondante à une classe d'usages et à une zone, cela indique que cette classe d'usages n'est pas permise dans cette zone;
- c) en absence d'une lettre dans une case correspondante à une classe d'usage et à toutes les colonnes correspondantes aux zones, ce groupe ou cette classe est alors autorisé dans le zone Ki01I;
- d) un numéro inscrit en exposant dans une case en plus d'une lettre renvoie à l'onglet « notes » et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la classe d'usage permis dans cette zone.

Les règles d'interprétation spécifiques s'appliquent pour les classes d'usage suivantes :

- a) pour les deux premières lignes concernant respectivement la classe H1 (habitation unifamiliale) et la classe H2 (habitation bifamiliale), lorsque dans la colonne relative à une zone, des lettres « I, J ou R » apparaissent, cela indique la typologie autorisée pour cette zone à savoir « I » pour isolée, « J » pour jumelée et « R » pour en rangée;
- b) pour les lignes concernant les habitations des classes H3.1 et H3.2, H4 et H7, un chiffre à l'intérieur d'une parenthèse indique le nombre d'unités maximales

autorisées. S'il y a deux chiffres séparés par un trait d'union, cela signifie le nombre d'unités minimales et maximales autorisées.

2^e section concernant les normes d'implantation par zone :

Les 2 colonnes de gauche réfèrent aux différents objets et éléments pouvant être visés par une norme pour chaque zone; la 1^{ère} colonne est divisée en 3 sous-sections soient les normes de rapportant au bâtiment principal, au bâtiment accessoire et à d'autres objets. La 2^e colonne énumère pour chaque sous-section les différents éléments pouvant faire l'objet d'une norme spécifique pour chaque zone.

Les colonnes subséquentes concernent les normes pour les différentes zones. Les normes d'implantation sont indiquées par des nombres. Ces nombres expriment la norme selon les indications de mesures établies sur la ligne correspondante dans la 2^e colonne. Finalement, une lettre inscrite en exposant en plus du nombre renvoie à l'onglet « notes » et cette lettre réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la norme quant à sa portée pour la zone concernée. En absence de nombre dans la case correspondante à un objet et à une zone, cela signifie que cet élément n'est pas régi pour cette zone;

3^e section concernant les références utiles :

Les 2 colonnes de gauche concernant des dispositions du règlement de zonage ou d'autres règlements d'urbanisme et il faut s'y référer pour en connaître la portée. La 1^{ère} colonne est divisée en thématiques ou réfère à des règlements spécialisés. La 2^e colonne identifie les éléments faisant l'objet d'une attention particulière et indique parfois les articles auxquels il faut se référer.

Les colonnes subséquentes concernent les différentes zones. Pour chacune des lignes de cette section, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent :

- a) pour les enseignes, le nombre indique le numéro de feuillet du tableau VI et du tableau VII auquel il faut se référer pour connaître les normes diverses applicables pour les enseignes autres que celles pour lesquelles le règlement établit des normes particulières. Lorsque le symbole « Ø » apparaît, cela signifie qu'aucune enseigne nécessitant un certificat d'autorisation n'est permise;
- b) pour les thématiques de la section environnement, apparence ainsi que monument historique et règlement prévention des incendies, lorsqu'un « X » apparaît dans la case correspondante à un élément ou à une référence, cela indique que cette zone ou une partie de cette zone est sujette à l'application de dispositions spécifiques relatives à cet élément;
- c) pour le PIIA, le nombre indique le numéro qui réfère au regroupement de PIIA qui s'applique, le cas échéant;

- d) pour les PPCMOI et les usages conditionnels, le nombre réfère à la numérotation séquentielle des résolutions autorisant un tel usage spécifique.
(Règlement 2425-2012)

Dans cette 3^e section, toutes les informations constituent un aide-mémoire à l'intention des utilisateurs. Toute information manquante ou erronée dans cette section de la grille ne peut être considérée comme opposable à la norme applicable inscrite dans les règlements auxquels il est fait référence.

Section Notes :

Finalement, la grille est accompagnée d'une section « Notes » qui comprend la description des différentes notes que l'on retrouve dans les grilles. Cette section « Notes » est divisée en 2 parties :

- a) la 1^{er} partie concerne les notes numériques que l'on retrouve dans la 1^{er} section des grilles concernant les usages permis;
- b) la 2^e partie concerne les notes alphabétiques que l'on retrouve dans la 2^e section des grilles concernant les normes d'implantation.

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

132. Hauteur minimale des bâtiments

Dans toutes les zones où une hauteur minimale en étage ou en valeur absolue est exigée dans la grille des normes d'implantation par zone, une partie du bâtiment peut avoir une hauteur moindre à la condition que cette partie de bâtiment ne représente pas plus de 50 % de superficie du bâtiment principal et qu'elle n'excède pas plus de 30 % de la largeur du bâtiment faisant face à une rue le cas échéant.

De même, pour un terrain situé entre deux terrains dont les bâtiments principaux ont une hauteur dérogatoire et plus petite que la hauteur minimale exigée le cas échéant dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, la nouvelle hauteur minimale exigée est la moyenne des deux hauteurs des bâtiments adjacents de chaque côté.

133. Dérogation pour bâtiment jumelé ou en rangée (Règlement 2396-2011)

Malgré les normes présentées dans les grilles des usages et des normes d'implantation par zone, dans le cas de terrain étant l'assiette de bâtiments jumelés ou en rangée, les marges latérales minimales et la somme minimale des marges latérales sont déterminées comme suit :

- a) pour un bâtiment jumelé, la marge latérale minimale est de 4 mètres à chaque extrémité et la somme minimale totale est de 4 mètres;
- b) pour un bâtiment en rangée, la marge latérale minimale est de 4 mètres s'applique aux unités à chaque extrémité et la somme minimale totale est de 4 mètres. Pour les unités de centre, la marge minimale et la somme minimale des marges est de 0 mètres.

134. Normes particulières pour les industries à risque

Lorsqu'autorisées dans les zones BI05C, DI01I, DI02I, DI03I, Ei07I et Ej05I, les activités industrielles doivent respecter les conditions suivantes : **(Règlement 2467-2013)**

Les activités doivent être distantes d'au moins 30 mètres avec la limite de la zone lorsqu'il s'agit d'activités industrielles causant de manière soutenue ou de manière intermittente :

- a) du bruit, des odeurs, de la poussière, de la chaleur ou quelque autre inconvénient ou risque pour la sécurité du voisinage immédiat;
- b) ou qu'il s'agit d'activités industrielles présentant des dangers d'explosion ou d'incendie;
- c) ou qu'il s'agit d'industries productrices ou utilisatrices de matières dangereuses;
- d) ou qu'il s'agit d'industries d'entreposage de matières contaminées.

Lorsqu'il s'agit d'activités industrielles nécessitant l'entreposage de produits finis ou semi-finis, une distance minimale de 20 mètres entre l'activité et la limite du terrain faisant l'objet de l'activité est exigée lorsque le terrain est adjacent à un usage autre qu'industriel ou commercial. **(Règlement 2467-2013)**

CHAPITRE VII CONDITIONS EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

135. Conditions en territoire rénové

Un permis de construire pour la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait que cette immatriculation a résulté de la rénovation cadastrale, ne peut être émis à moins que soit versée une somme d'argent équivalent au pourcentage (%) applicable, établi par le règlement de lotissement, de la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau bâtiment principal, établi par le règlement de lotissement.

Cette valeur de l'immeuble est celle établie par le rôle d'évaluation foncière de la Ville. La somme d'argent doit être versée dans le fonds spécial créé par le règlement de lotissement aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels.

Cette condition d'émission du permis de construire ne s'applique pas pour les immeubles situés dans une zone industrielle, agricole ou publique.

Cette condition d'émission du permis de construire ne s'applique pas également pour un immeuble qui a fait l'objet d'un tel versement ou cession de terrain à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

136. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)
Vicki May Hamm, mairesse

(SIGNÉ)
Martine Savard, greffière


Avis de motion : ***Le 5 juillet 2010***
Adoption : ***Le 16 août 2010***
Entrée en vigueur : ***Le 7 octobre 2010***

ANNEXE I

PLAN DE ZONAGE

(voir plans 1/2 et 2/2)

Voir agrandissement Séquence 2 de 2



IDENTIFIANT DE ZONE
Exemple : **Bb02RC**

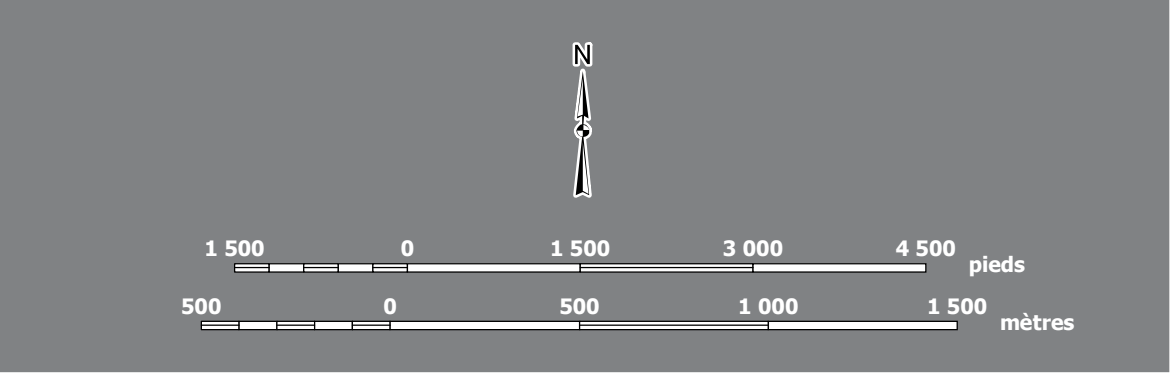
- Vocation secondaire
- Vocation principale
- Identification séquentielle de la zone
- Position à l'intérieur de la grille (Xy)

VOCATIONS (PRINCIPALES ET SECONDAIRES)

- A** Agricole
- A1** Agro-forestière (Type 1)
- A2** Agro-forestière (Type 2)
- D1** Îlot déstructuré (Type 1)
- D2** Îlot déstructuré (Type 2)
- C** Commerciale
- Cr** Commerciale-résidentielle
- Ct** Commerciale-touristique
- E** Écologique
- Ea** Écologique-agricole
- Et** Écologique-touristique
- I** Industrielle
- Ia** Industrielle-agricole
- IC** Industrielle-commerciale
- P** Publique
- R** Rurale
- Rf** Rurale-forestière
- R** Résidentielle
- Rc** Résidentielle-commerciale
- Rt** Résidentielle-touristique
- Rv** Résidentielle-villégiature

AUTRES

- U** Périmètre urbain
- S** Station touristique
- L** Limite municipale
- E** Étendue d'eau
- C** Cours d'eau
- I** Cours d'eau intermittent



Réglement no.	Avant de modification	Entrée en vigueur	Modifié par
2396-2011	06-06-2011	07-07-2011	C.P.
2397-2011	06-06-2011	07-07-2011	C.P.
2408-2011	07-11-2011	09-12-2011	F.G.
2415-2012	06-02-2012	09-03-2012	F.G.
2424-2012	07-05-2012	07-06-2012	F.G.
2435-2012	07-05-2012	07-06-2012	F.G.
2434-2012	04-06-2012	05-07-2012	F.G.
2435-2012	04-06-2012	05-07-2012	F.G.
2462-2013	04-03-2013	08-04-2013	F.G.
2464-2013	04-03-2013	08-04-2013	F.G.
2467-2013	04-03-2013	08-04-2013	F.G.
2485-2013	03-06-2013	16-07-2013	F.G.
2494-2013	18-11-2013	06-12-2013	L.H.
2497-2014	03-03-2014	03-04-2014	F.G.
2499-2014	03-03-2014	03-04-2014	F.G.
2500-2014	03-06-2014	03-07-2014	F.G.
2510-2014	03-06-2014	03-07-2014	F.G.
2512-2014	02-06-2014	03-07-2014	F.G.
2520-2014	18-08-2014	04-09-2014	L.H.
2525-2014	06-10-2014	06-11-2014	L.H.
2528-2015	04-20-2015	07-05-2015	L.H.
2560-2015	05-10-2015	05-11-2015	L.H.
2566-2015	21-03-2016	07-04-2016	L.H.
2592-2016	16-01-2017	02-03-2017	L.H.
2594-2016	16-01-2017	02-03-2017	L.H.
2598-2016	16-01-2017	02-03-2017	L.H.
2610-2017	19-08-2017	06-07-2017	L.H.
2614-2017	19-08-2017	06-07-2017	L.H.
2615-2017	19-08-2017	06-07-2017	L.H.
2623-2017	05-09-2017	05-10-2017	L.H.
2628-2017	05-09-2017	05-10-2017	L.H.
2670-2018	18-06-2018	05-07-2018	L.H.
2677-2018	18-06-2018	05-07-2018	L.H.
2686-2018	17-09-2018	04-10-2018	L.H.
2711-2019	21-01-2019	04-07-2019	L.H.
2713-2019	18-02-2019	07-03-2019	L.H.
2714-2019	18-02-2019	07-03-2019	L.H.
2743-2019	20-01-2020	06-02-2020	L.H.
2748-2019	20-01-2020	06-02-2020	L.H.
2880-2021	07-06-2021	08-07-2021	L.H.
2810-2021	07-06-2021	08-07-2021	L.H.
2812-2021	07-06-2021	08-07-2021	L.H.
2869-2022	19-09-2022	08-10-2022	L.H.
2917-2022	19-09-2022	08-10-2022	L.H.
3393-2023	03-04-2023	03-05-2023	L.H.

VILLE DE Magog

**PLAN DE ZONAGE
- Annexe I -
Règlement de zonage**

Ce plan de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage n° 2368-2010

Authentifié ce jour _____

Maire/maireesse _____

Greffier/greffière _____


Source : Ce produit comporte de l'information géographique produite par la Ville de Magog ;
© Ville de Magog, tous droits réservés.

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant
du Gouvernement du Québec ;
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Conception : SCU - Service conseil en urbanisme, Serge Côté, urbaniste Date : juillet 2010

Dessiné par : Division des technologies de l'information, section géomatique, Ville de Magog

* Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur légale. Plan n° : _____ Séquence : 1 de 2



- IDENTIFIANT DE ZONE**
Exemple : Bb02Rc
- Vocation secondaire
 - Vocation principale
 - Identification séquentielle de la zone
 - Position à l'intérieur de la grille (Xy)
- VOCATIONS (PRINCIPALES ET SECONDAIRES)**
- A Agricole
 - Af1 Agro-forestière (Type 1)
 - Af2 Agro-forestière (Type 2)
 - D1 Ilot déstructuré (Type 1)
 - D2 Ilot déstructuré (Type 2)
 - C Commerciale
 - Cv Commerciale-résidentielle
 - Ct Commerciale-touristique
 - E Écologique
 - Ea Écologique-agricole
 - Et Écologique-touristique
 - I Industrielle
 - Ia Industrielle-agricole
 - Ic Industrielle-commerciale
 - P Publique
 - R Rurale
 - Rf Rurale-forestière
 - Rr Résidentielle
 - Rc Résidentielle-commerciale
 - Rt Résidentielle-touristique
 - Rv Résidentielle-villégiature
- AUTRES**
- PU Périmètre urbain
 - ST Station touristique
 - LM Limite municipale
 - EA Étendue d'eau
 - CO Cours d'eau
 - COI Cours d'eau intermittent

Règlement no.	Avise de motion	Entrée en vigueur	Modifié par
2396-2011	06-06-2011	07-07-2011	C.P.
2397-2011	06-06-2011	07-07-2011	C.P.
2406-2011	07-11-2011	09-12-2011	F.G.
2415-2012	06-05-2012	09-03-2012	F.G.
2424-2012	07-05-2012	07-05-2012	F.G.
2425-2012	07-05-2012	07-05-2012	F.G.
2434-2012	04-06-2012	05-07-2012	F.G.
2435-2012	04-06-2012	05-07-2012	F.G.
2462-2013	01-10-2013	13-11-2013	F.G.
2463-2013	04-03-2013	08-04-2013	F.G.
2464-2013	04-03-2013	08-04-2013	F.G.
2467-2013	04-03-2013	08-04-2013	F.G.
2468-2013	03-08-2013	16-07-2013	F.G.
2494-2013	18-11-2013	05-12-2013	L.H.
2497-2014	03-03-2014	03-04-2014	F.G.
2499-2014	03-03-2014	03-04-2014	F.G.
2500-2014	02-06-2014	03-07-2014	F.G.
2510-2014	02-06-2014	03-07-2014	F.G.
2512-2014	02-06-2014	03-07-2014	F.G.
2520-2014	18-08-2014	04-09-2014	L.H.
2525-2014	06-10-2014	06-11-2014	L.H.
2528-2015	20-04-2015	07-05-2015	L.H.
2560-2015	05-10-2015	05-11-2015	L.H.
2566-2015	21-03-2016	07-04-2016	L.H.
2592-2016	16-01-2017	02-03-2017	L.H.
2594-2016	16-01-2017	02-03-2017	L.H.
2598-2016	16-01-2017	02-03-2017	L.H.
2610-2017	19-06-2017	06-07-2017	L.H.
2615-2017	19-06-2017	06-07-2017	L.H.
2623-2017	05-09-2017	05-10-2017	L.H.
2628-2017	05-09-2017	05-10-2017	L.H.
2630-2018	18-06-2018	05-07-2018	L.H.
2677-2018	18-06-2018	05-07-2018	L.H.
2685-2018	17-09-2018	04-10-2018	L.H.
2711-2019	21-01-2019	04-07-2019	L.H.
2713-2019	18-02-2019	03-03-2019	L.H.
2714-2019	18-02-2019	03-03-2019	L.H.
2743-2019	20-01-2020	06-02-2020	L.H.
2746-2019	20-01-2020	06-02-2020	L.H.
2800-2021	07-06-2021	08-07-2021	L.H.
2810-2021	07-06-2021	08-07-2021	L.H.
2812-2021	07-06-2021	08-07-2021	L.H.
2869-2022	19-09-2022	06-10-2022	L.H.
2870-2022	19-09-2022	06-10-2022	L.H.
3393-2023	03-04-2023	03-05-2023	L.H.



PLAN DE ZONAGE
- Annexe I -
Règlement de zonage

Ce plan de zonage fait partie intégrante du règlement de zonage n° 2368-2010

Authentifié ce jour _____

Maire/mairesse _____

Greffier/greffière _____

Source : Ce produit comporte de l'information géographique produite par la Ville de Magog ;
© Ville de Magog, tous droits réservés.

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec ;
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Conception : SCU - Service conseil en urbanisme, Serge Gosselin, urbaniste Date : juillet 2010


Dessiné par : Division des technologies de l'information, section géomatique, Ville de Magog

* Hors de l'étage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur légale. Plan n° : _____ Séquence : 2 de 2

ANNEXE II

ZONES INONDABLES, MILIEUX HUMIDES ET MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS


(voir plan)



ANNEXE III

ZONES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

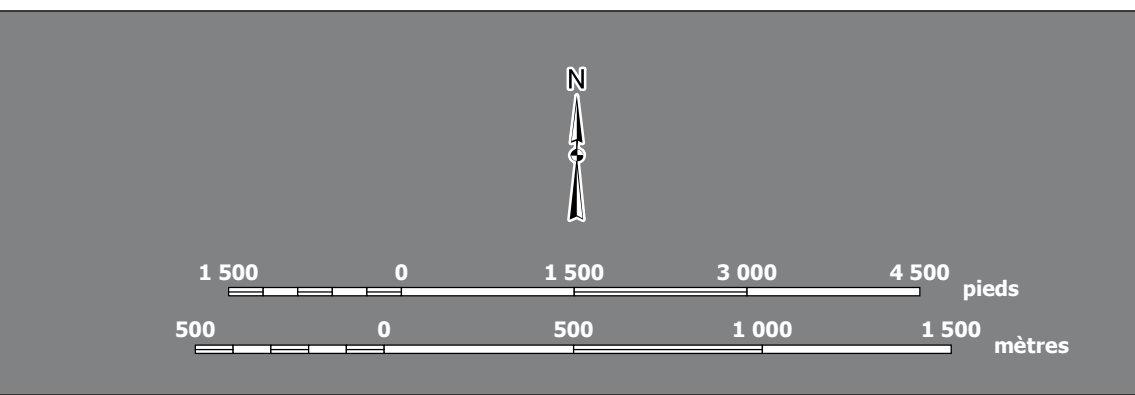
(voir plan)



ZONES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

- Secteur d'interdiction à l'exploitation forestière
- Secteur de contraintes sévères à l'exploitation forestière
- Secteur d'exploitation forestière

- Milieu humide
- Paysage naturel d'intérêt supérieur
- Route pittoresque et panoramique



Règlement no.	Avis de motion	Entrée en vigueur
2464-2013	04-03-2013	08-04-2013
2509-2014	02-06-2014	03-07-2014



**ZONES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE
- Annexe III -
Règlement de zonage**

Ce plan des zones d'exploitation forestière fait partie intégrante du règlement de zonage n° _____

Authentifié ce jour _____

Maire/maireesse _____

Greffier/greffière _____

Source : Ce produit comporte de l'information géographique produite par la Ville de Magog : © Ville de Magog, tous droits réservés.

Ce produit comporte de l'information géographique de base provenant du Gouvernement du Québec : © Gouvernement du Québec, tous droits réservés.

Réalisation : SCU : Service conseil en urbanisme, Serge Côté, urbaniste Date : juillet 2010

Collaboration : Ville de Magog

ANNEXE IV ABROGÉE

ANNEXE V

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Ac01Et	Ad01Rt	Ag01Ct	Aj01B	Ak01B	Bc01Rt	Bc02Rt
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale		I ⁴	I	I	I	IJR	I
	H2 - Habitation bifamiliale		I ⁴				IJR	
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)						X	
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							X(22) ⁴⁵
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)			X ³				X
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure	X ¹						
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non			X				X
	C13 - Restauration et bar							X
	C14 - Restauration rapide							X
	C15 - Restauration - épicerie fine			X ⁶³				
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés			X				X
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							X
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							X ⁸⁶
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur			X				X
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X ¹	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							X ⁷⁸
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Ac01Et	Ad01Rt	Ag01Ct	Aj01B	Ak01B	Bc01Rt	Bc02Rt
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)				X ¹⁴⁰			
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...	X	X					
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique		X ^{4,7}	X				X
	HS2 - Logement secondaire		X	X	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire		X ⁴		X			X
	HS4 - Service personnel et professionnel		X	X	X	X		X
	HS5.1 - Activité artisanale légère		X	X	X	X		X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde					X		
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation			X				X
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	12	10	10	10	15	7,5	10
	Marge latérale minimale (m)	5	5	5	3	5	3 ^F	5 ^F
	Somme minimale des marges latérales (m)					10		
	Marge arrière minimale (m)	5	25	5	5	6	5 ^F	5 ^F
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal					2		
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^Z	8	12 ^A	12	12	10,5	12	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							N
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							15 ^B
	Distance minimale / voie ferrée (m)							15 ^N
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	Ø	20	21	19	19	20	20
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)			X	X	X		
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)	X	X				X	
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X			X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile						UC-25		
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Bd01Rt	Bd02Rt	Be01Rt	Bf01B	Bg01Rt	Bg02Cr	Bh01Rt
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I ⁴	I ⁴	I ⁴	I	I	I	I
	H2 - Habitation bifamiliale	I ⁴	I ⁴					
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)						X ⁹²	
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)	X ^{6,7}					X	
	C3.2 - Hébergement commercial						X	
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure						X	
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non						X	
	C13 - Restauration et bar						X	
	C14 - Restauration rapide						X	
	C15 - Restauration - épicerie fine						X	
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes						X	
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...						X	
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur						X	
	C16.6 - École privée non institutionnelle						X	
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère						X		
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique						X ¹¹	
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Bd01Rt	Bd02Rt	Be01Rt	Bf01B	Bg01Rt	Bg02Cr	Bh01Rt
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol				X ⁸			
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)				X ⁸			
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...	X	X	X				
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique	X ^{4,7}	X ^{4,7}	X ^{4,7}		X	X	
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X ⁴	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire	X ⁴	X ⁴	X ⁴	X	X		
	HS4 - Service personnel et professionnel		X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère		X	X	X	X	X	X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation						X	
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	10	10	10	10	10	20	10
	Marge latérale minimale (m)	5 ^F	5	5	5	5	5	5
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)	5 ^F	25	5	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	25	30	30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^Z	12 ^A	12 ^A	12 ^A	12	12	12	12
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)		N	N	N	N	N	N
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)		15 ^B	15 ^B	15 ^B	15 ^B	15 ^B	15 ^B
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	20	20	20	20	20	21	20
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)		0					
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)					X	X	
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)			X				
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)	X	X		X			
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X	X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Bh02Ct	Bi01B	Bi02B	Bj01B	Bk01B	Bk02R	Bk03R
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale		I	I	I	I	I	I
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)	X						
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)	X						
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non	X						
	C13 - Restauration et bar	X						
	C14 - Restauration rapide	X						
	C15 - Restauration - épicerie fine	X						
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes	X						
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...	X						
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne	X ⁸⁵						
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur	X						
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes	X ¹¹⁷						
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto	X ¹¹⁸						
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère	X							
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique	X ¹¹						
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Bh02Ct	Bi01B	Bi02B	Bj01B	Bk01B	Bk02R	Bk03R
Agricole	A1 - Culture du sol			X				
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)			X ⁸	X ¹⁴⁰	X		
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire		X	X	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel		X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère		X	X	X	X	X	X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation	X						
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	15	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge latérale minimale (m)	5	3	3	3	3	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)						5	5
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	20	20	30	30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	12	12	12	12	12	12	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)	N	N	N	N	N	N	N
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)	15 ^B	15 ^B	15 ^B	15 ^B	15 ^B	15 ^B	15 ^B
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	21	20	20	19	14	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)				X		X	
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X				
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution					UC-8		
	Bureau d'entrepreneur					UC-9		
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal					UC-6-7-10-24		
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Bk04R	Bk05R	Bk06R	BI01B	BI02R	BI03P	BI04R
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	IJ	I	I		I
	H2 - Habitation bifamiliale		I	I				I
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure						X ⁴⁰	
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle						X ⁴⁰	
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée						X ⁴⁰	
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle						X ⁴⁰	
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X ⁷³	X	X	X
	P3 - Service public						X	
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Bk04R	Bk05R	Bk06R	BI01B	BI02R	BI03P	BI04R
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X		X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X		X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X	X	X	X		X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	10	7,5	7,5	7,5
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2	5	2	5	2
	Somme minimale des marges latérales (m)	5	5	5		5		5
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	30	40	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal	2						
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9	11	11	12	11	12	11
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)				N	N		
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)				15 ^B	15 ^B		
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	19	19	15	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)					X		
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	B105C	B106C	B107C	B108C	B109R	B110R	B111P
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale					IJR	IJ	
	H2 - Habitation bifamiliale					IJ	I	
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)					X		
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)		X	X	X			
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)			X				
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							X ⁴⁰
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							X ⁴⁰
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							X ⁴⁰
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non					X		
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide					X		
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes				X	X		
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...				X	X		
	C16.3 - Service funéraire	X						
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne	X	X	X				
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur	X	X	X	X			
	C16.6 - École privée non institutionnelle	X	X					X ⁴⁰
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes		X ²	X ²				
	C17.2 - Station service			X ²				
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux	X	X	X				
	C17.4 - Lave-auto	X	X					
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage			X				
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige	X	X	X	X				
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif			X					
C17.9 - Stationnement privé							X	
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé	X	X	X					
C18.1 - Activité artisanale légère	X	X						
C18.2 - Activité artisanale lourde	X	X						
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public							X
	P4 - Utilité publique		X					
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)	X ¹⁴						
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		BI05C	BI06C	BI07C	BI08C	BI09R	BI10R	BI11P
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire					X	X	
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel					X	X	
	HS5.1 - Activité artisanale légère							
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine	X						
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	12 ^M	12	12	12	7,5	7,5	7,5
	Marge latérale minimale (m)	5	5	3	3	3	3	3
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)	6	6	6	6	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	50	50	50	50	30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^Z	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	1	1	1	1	19	19	15
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)	X	X				X	
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	BI12Rc	BI13R	Bm01C	Bm02Ct	Bm03R	Bm04B	Bo01Af2
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale	I					I	I ⁹⁷
	H2 - Habitation bifamiliale	I						
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)		X					
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)		X					
	H4 - Pensions, maison de chambres		X					
	H5 - Résidence privée d'hébergement		X					
	H6 - Maison unimodulaire						X ⁷¹	
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)			X				
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)			X				
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)			X				
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif				X			
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure				X			
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure				X			X ^{10,101}
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle				X ¹⁰⁸			
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée			X				X ^{20,101}
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés	X		X				
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...	X						
	C16.3 - Service funéraire			X				
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne			X				
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur			X				
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige			X					
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif			X					
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé			X					
C18.1 - Activité artisanale légère	X							
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)			X					
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X ⁷³	X ⁷³
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique			X	X			
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		B112Rc	B113R	Bm01C	Bm02Ct	Bm03R	Bm04B	Bo01Af2
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							X
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...				X			
Autres	W - Tout autre usage				X ⁶⁹			
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X					X	X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X					X	
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X					X	
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation				X			X
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	12	7,5	12	12	3	10	10 ⁰
	Marge latérale minimale (m)	3	2	5	12	c	3	5 ⁰
	Somme minimale des marges latérales (m)		5					
	Marge arrière minimale (m)	6	3	6	12	c	5	5 ⁰
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	50	30	40	30		20	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal					1		
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	12	11	12	12		12	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10		10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	1	19	1	1	Ø	20	20
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)				X	X		
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Bo02Af2	Bp01R	Bp02B	Cb01Rv	Cc01B	Cd01Ct	Cd02B
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale	I ⁹⁷	I	I	I	I	I	I
	H2 - Habitation bifamiliale		I ⁶⁴	I ⁶⁴				
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)		X(11) ¹⁰⁶					
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes			X ⁹³				
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)						X ¹¹³	
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial		X ^{3,64}	X ^{3,64}			X	
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure		X ⁶⁴	X ⁶⁴				
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure		X ¹⁰	X ¹⁰				
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée		X ²⁰	X ²⁰				
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							X
	C13 - Restauration et bar							X
	C14 - Restauration rapide							X
	C15 - Restauration - épicerie fine							X
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							X
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							X ^{85,86}
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							X
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère							X	
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷³	X	X	X	X ⁷³	X	X ⁷³
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique						X ^{11,12,78}	
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)		X ^{14,22}	X ^{14,22}				
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Bo02Af2	Bp01R	Bp02B	Cb01Rv	Cc01B	Cd01Ct	Cd02B
Agricole	A1 - Culture du sol	X	X	X				X
	A2 - Serres	X	X	X				
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)	X				X ⁸		X ⁸
	A3.2 - Élevage	X						
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage	X			X ^{2,146}			
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique				X			
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X		X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique	X	X	X				
	AS2 - Hébergement à la ferme	X						
	AS3 - Table champêtre	X	X	X				
	AS4 - Vente de produit de la ferme	X	X	X				
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine		X	X				
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	10 ^Q	10	10	10	10	20 ^{Nn}	10
	Marge latérale minimale (m)	5 ^Q	5	5	3	5	5	5
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)	5 ^Q	5	5	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	25	25	25	20	20		20
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^Z	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)				N			N
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)				15 ^B			15 ^B
	Distance minimale / voie ferrée (m)	15 ^N			15 ^N	15 ^N		15 ^N
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	20	20	20	20	20	21	20
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)						X	X
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)					X		
Apparence (zonage)	Station touristique				X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain		PP-31				PP-34	
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
Fabrication et vente de toiles médicales								
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile							UC-18	
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Ce01Rt	Ce02Rv	Ce03Rv	Ce04B	Ce05Rv	Cf01Af2	Cf02B
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	IJR ⁵	I	I	X	I	I ⁹⁷	I
	H2 - Habitation bifamiliale	IJR ⁵						
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)				X ¹³⁰			
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)				X ³	X ^{102,136}		
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure				X			
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle				X ¹³¹			
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée				X ^{108, 130}			
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non				X ¹³⁰			
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés				X ¹³⁰			
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...				X ¹³⁰			
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère			X ⁵⁷	X ⁵⁷	X ⁵⁷			
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷³	X	X	X	X	X ⁷³	X ⁷³
	P3 - Service public	X ²¹						
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)				X ¹³⁰			
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ce01Rt	Ce02Rv	Ce03Rv	Ce04B	Ce05Rv	Cf01AF2	Cf02B
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol	X			X		X	
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)				X		X	
	A3.2 - Élevage				X		X	
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique			X	X	X		
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire				X			
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X ¹⁴²	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X		X		X	X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique						X	
	AS2 - Hébergement à la ferme						X	
	AS3 - Table champêtre						X	
	AS4 - Vente de produit de la ferme						X	
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	10	6	10	10	10	10 ^Q	10
	Marge latérale minimale (m)	5	3	3	5	3	5 ^Q	5
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5 ^Q	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	20	25	25	25	25	20	20
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^Z	12	12	12	15	12	12	12
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)	N					N	
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)	15 ^B					15 ^B	5 ^P
	Distance minimale / voie ferrée (m)			15 ^N	15 ^N		15 ^N	15 ^N
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	20	20	20	21	20	20	21
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)						X	X
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)		X	X				
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X	X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales				UC-26			
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Cf03R	Cg01Rt	Cg02Ea	Ch01Rt	Ch02Rt	Ch03Rt	Ch04Rt
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale		I		I	I	I	I
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X ¹¹⁰						
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)	X(34) ^{110,111}						
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)						X ⁵⁸	X ⁹
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)						X ⁵⁸	
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure	X ⁴⁴						
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure	X ⁴⁴						
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							X
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine				X			X
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés				X			
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur	X ^{44,112}			X			
	C16.6 - École privée non institutionnelle	X ⁴⁴						
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère					X ⁵⁷			
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)					X ⁸²			
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Cf03R	Cg01Rt	Cg02Ea	Ch01Rt	Ch02Rt	Ch03Rt	Ch04Rt
Agricole	A1 - Culture du sol			X				X ⁹
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)		X	X	X	X	X	X
	A3.2 - Élevage			X				
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
Conservation	A5 - Chenils, pensions, dressage							
	M - Sentier polyvalent, espace naturel...			X				
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique		X		X	X	X	X
	HS2 - Logement secondaire	X	X		X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X		X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère		X		X	X	X	X
Agricole (secondaires)	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5	10	10 ^Q	10	10	10	10
	Marge latérale minimale (m)	2	5	5 ^Q	3	3	3	3
	Somme minimale des marges latérales (m)	5						
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5 ^Q	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^Z	15	12	12	12	12	12	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)		N		N	N		
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)		15 ^B		15 ^B	15 ^B		
	Distance minimale / voie ferrée (m)	30 ^N						
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	20	19	20	20	20	20
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)		X	X			X	
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)						X	
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X	X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)					70		
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)					190		
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels						UC-21		
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Ch05C	Ch06R	Ci01Rv	Ci02Rv	Ci03R	Ci04R	Cj01Rv
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	I	I	I	I	I
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)	X ³						
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure	X						
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée	X						
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non	X						
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes	X						
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels	X						
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ch05C	Ch06R	Ci01Rv	Ci02Rv	Ci03R	Ci04R	Cj01Rv
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique	X						
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X		X	X			X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	10	7,5	7,5	7,5	7	6	7,5
	Marge latérale minimale (m)	3	2	3	3	1,2	1,2	5
	Somme minimale des marges latérales (m)		6			5,2	5,2	
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	3	3	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	30	30	25
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^Z	12	12	11	11	9	9	11
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)			N	N			N
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)			15 ^B	15 ^B			15 ^B
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	21	19	20	20	19	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)							X
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)	X	X					X
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X				
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)		70			70		
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)		190			205		
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Cj02R	Cj03R	Cj04R	Cj05R	Cj06R	Ck01P	Ck02R
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale	IJ	IJ	I	I	IJR(3)		IJR(3)
	H2 - Habitation bifamiliale	I	I			I		I
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)					X(3)		
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X	X	X
	P3 - Service public						X	
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Cj02R	Cj03R	Cj04R	Cj05R	Cj06R	Ck01P	Ck02R
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X		X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X		X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X		X			X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	6	7,5	7,5
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2	3	2	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)			5		5		
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							2
	Hauteur maximale (m) ^z	11	11	10	10	11		9
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10		10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)						N	N
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	19	19	15	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)	X	X					
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)	X	X					
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain			PP-17-25				
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Ck03C	Ck04Cr	Ck05C	Ck06I	Ck07C	Ck08R	CI01C
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale						I	
	H2 - Habitation bifamiliale		I					
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)		X					
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)		X					
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes		X					
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)	X	X	X		X		X
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							X
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							X
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							X
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							X
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							X
	C13 - Restauration et bar							X
	C14 - Restauration rapide							X
	C15 - Restauration - épicerie fine							X
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés	X	X	X		X		X
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...	X	X	X		X		X
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne	X		X	X ⁷⁶	X		X
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur	X	X	X	X	X		X
	C16.6 - École privée non institutionnelle			X				
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux	X ³⁹		X		X		X
	C17.4 - Lave-auto	X		X		X		X
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage	X ³⁹		X		X		X
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige	X		X		X		X	
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif			X		X		X	
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé	X		X		X		X	
C18.1 - Activité artisanale légère	X	X	X		X		X	
C18.2 - Activité artisanale lourde				X			X	
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)				X	X ⁸⁸		X ⁸⁸	
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X ⁷²	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X ⁷²	X	X	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)				X			
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique				X			
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ck03C	Ck04Cr	Ck05C	Ck06I	Ck07C	Ck08R	CI01C
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire						X	
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel						X	
	HS5.1 - Activité artisanale légère							
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine				X			
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	12	12	12	12	12	6	12
	Marge latérale minimale (m)	3	3	3	5	3	2	3
	Somme minimale des marges latérales (m)						5	
	Marge arrière minimale (m)	6	6	6	7,5	6	5	6
	% minimal d'occupation du terrain				10			
	% maximal d'occupation du terrain	50	50	50	50	50	30	50
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^z	12	12	12	12	12	11	12
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10		10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)	N		N		N	N	
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							10 ^K
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	1	1	1	3	1	Ø	1
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)						X	
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)						X	
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	CI02P	CI03R	CI04I	CI05P	Cm01I	Cn01A	Cp01R
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale		I				I ⁹⁶	I
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne				X ⁷⁶			
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur				X			
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde				X				
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)				X				
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X ⁷²	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X ⁷²	X ⁷³	X
	P3 - Service public	X			X	X		
	P4 - Utilité publique				X	X		
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)			X		X		
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique			X		X		
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)			X				
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	CI02P	CI03R	CI04I	CI05P	Cm01I	Cn01A	Cp01R
Agricole	A1 - Culture du sol						X	
	A2 - Serres						X	
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)						X	
	A3.2 - Élevage						X	
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)						X	
Conservation	A5 - Chenils, pensions, dressage						X	
	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage				X ⁵⁰			
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire		X				X	X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel		X				X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère		X				X	X
Agricole (secondaires)	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
	AS1 - Gîte du passant ou touristique						X	
	AS2 - Hébergement à la ferme						X	
	AS3 - Table champêtre						X	
	AS4 - Vente de produit de la ferme						X	
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine			X		X		
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	12	7,5	9	10 ^Q	6
	Marge latérale minimale (m)	2	2	5	2	3	5 ^Q	2
	Somme minimale des marges latérales (m)							5
	Marge arrière minimale (m)	5	5	7,5	3	5	5 ^Q	5
	% minimal d'occupation du terrain			15				
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	50	30	50	25	25
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^Z		11	12		10	12	11
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)		10				10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)			10 ^L				
Thématiques	Distance minimale / voie ferrée (m)						15 ^N	10 ^N
	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	3	19	3	20	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)		X		X	X	X	
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)					X		
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements					UC-5-19		
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Cp02Et	De01Af2	De01B	De02Af2	Df01C	Df02C	Df03C
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale		I ⁹⁷	I	I ⁹⁷			
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)					X ⁶⁰	X	X ⁶⁰
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)						X	
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)			X ³		X	X	X
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure					X	X	X ⁴⁰
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure			X ¹⁰				
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							X ⁴⁰
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							X ⁴⁰
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non					X	X ¹⁴¹	X
	C13 - Restauration et bar					X	X ¹⁴¹	X
	C14 - Restauration rapide						X ¹⁴¹	
	C15 - Restauration - épicerie fine					X	X ¹⁴¹	X
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés					X	X	X
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...					X	X	X
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur						X	
	C16.6 - École privée non institutionnelle					X		X ⁴⁰
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels						X	
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto						X ⁸⁰	
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère				X ⁵⁷				
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager		X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux		X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X	X	X
	P3 - Service public							X ⁸³
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau	X						
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Cp02Et	De01Af2	De01B	De02Af2	Df01C	Df02C	Df03C
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol		X	X	X			
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)		X	X	X			
	A3.2 - Élevage		X	X	X			
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage		X					
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire		X	X	X			
	HS3 - Pavillon secondaire		X					
	HS4 - Service personnel et professionnel		X	X	X			
	HS5.1 - Activité artisanale légère		X		X			
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique		X	X	X			
	AS2 - Hébergement à la ferme		X		X			
	AS3 - Table champêtre		X		X			
	AS4 - Vente de produit de la ferme		X	X	X			
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation					X	X	X
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)		10 ^Q	10	15	15	15	15 ^U
	Marge latérale minimale (m)		5 ^Q	5	5	5	5	5
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)		5 ^Q	5	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain		25	25	25	30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^Z		12	12	12	12	12 ^{Ji}	12
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)		10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)		15 ^N	15 ^N	15 ^N	15 ^N		15 ^N
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	Ø	20	20	20	21	21	21
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)	X						
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)		X					
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique		X	X	X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Df04Cr	Df05Rc	Df06R	Df07P	Df08Rc	Df09R	Df10R
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale			I		I	IJ	JR
	H2 - Habitation bifamiliale		I				I	IJR
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)		X(6) ⁶²					X
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)	X (10) ⁵⁹						X (10)
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)	X				X ²⁷		
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)	X ⁶						X(10)
	C3.2 - Hébergement commercial							X(10)
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							X
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							X
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							X
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							X
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non	X	X					
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine	X						
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes	X						
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...	X						
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X ⁷³	X	X	X	X
	P3 - Service public	X			X			X
	P4 - Utilité publique				X			X
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Df04Cr	Df05Rc	Df06R	Df07P	Df08Rc	Df09R	Df10R
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)			X				
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire			X		X	X	
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel			X		X	X	
	HS5.1 - Activité artisanale légère			X		X	X	
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation	X				X		
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5	6	10	10	7,5	7,5	7,5
	Marge latérale minimale (m)	5	3	5	5	2	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)					5	5	5
	Marge arrière minimale (m)	5	3	5	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	40	40	25	25	25	25	25
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^z	12 ^{jj}	12	12	12	11	11	12
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	21	21	19	21	19	19	21
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							X
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X	X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain	PP-29	PP-48					
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Df11R	Dg01P	Dg02E	Dg03P	Dg04Rc	Dg05R	Dh01R
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale	I						R
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)					X(4)		X
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)						X (45)	
	H4 - Pensions, maison de chambres							X
	H5 - Résidence privée d'hébergement							X
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes					X(1)		
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)		X ⁴⁰					
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)					X ⁶		
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure		X ⁴⁰					
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle		X ⁴⁰					
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée		X ⁴⁰					
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							X ²⁴
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes						X	
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle		X ⁴⁰					
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							X ²⁴
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X	X	X
	P3 - Service public		X	X	X			X ¹⁵
	P4 - Utilité publique		X	X	X			
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Df11R	Dg01P	Dg02E	Dg03P	Dg04Rc	Dg05R	Dh01R
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...			X				
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X						
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X						
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X						
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5	10		10	7,5	10	10
	Marge latérale minimale (m)	2	5		5	5	5	5
	Somme minimale des marges latérales (m)	5						
	Marge arrière minimale (m)	5	5		5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	25	25		15	40	25	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^Z	11	12		12	12	15	15
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10		10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)		15 ^N	15 ^N	15 ^N			
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	21	19	21	21	19	17
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)	X	X	X	X	X	X	
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)			X				X
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X	X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							PP-21
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Dh02R	Dh03P	Dh04R	Dh05R	Dh06R	Dh07R	Dh08R
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale	I		IJ				
	H2 - Habitation bifamiliale			I		J	J	
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)				X	X (6)	X	X
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)				X (12)			X (9)
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							X
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷³	X ⁷³	X	X	X	X	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Dh02R	Dh03P	Dh04R	Dh05R	Dh06R	Dh07R	Dh08R
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X		X				
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X		X				
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X		X				
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5	8	10	10	7	7	10
	Marge latérale minimale (m)	2	3	2	6	3	3	6
	Somme minimale des marges latérales (m)	5		5				
	Marge arrière minimale (m)	5	3	5	9	5	5	9
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30		30	35	35	35	35
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9		9	12	15	15	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10		10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	16	19	19	19	19	17
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)					X		
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)					X		
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique			X	X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							PP-5.5-10-12
	Habitations multifamiliales							PP-21
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Dh09R	Dh10R	Dh11R	Dh12R	Dh13R	Dh14R	Dh15E
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale	I	IJ			I		
	H2 - Habitation bifamiliale	I	I	J			IJ	
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)			X (4)	X		X	
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷³	X	X	X	X ⁷³	X ⁷³	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Dh09R	Dh10R	Dh11R	Dh12R	Dh13R	Dh14R	Dh15E
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							X
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique				X			
	HS2 - Logement secondaire	X	X		X	X		
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X		X	X		
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X			X		
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6,5	10	7	10	6,5	7	
	Marge latérale minimale (m)	1,2	2	2	6	1,2	2	
	Somme minimale des marges latérales (m)	5,2	6	6		5,2	6	
	Marge arrière minimale (m)	5	5	8	8	3	8	
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	35	30	30	
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^z	10	9	12	12	9	10	
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	19	19	19	Ø
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							X
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							X
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique		X	X	X		X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)	70						
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)	100						
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Dh16R	Dh17R	Dh18R	Dh19P	Dh20R	Dh21R	Dh22R
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale		J	I		I	I	I
	H2 - Habitation bifamiliale		I			I	I	
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X (6)	X (4)			X (4)		
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							X ²³
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X	X	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Dh16R	Dh17R	Dh18R	Dh19P	Dh20R	Dh21R	Dh22R
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire			X		X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel			X		X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère					X	X	X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7	7	7	8	10	6,5	7
	Marge latérale minimale (m)	3	3	2	5	2	2	1,2
	Somme minimale des marges latérales (m)	8	8	6	8	6	6	5,2
	Marge arrière minimale (m)	5	5	7	9	8	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	15	30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9	9,5	9		9	9	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10		10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	15	19	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X	X	X	X	
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)			70				
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)			205				
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Dh23R	Dh24R	Dh25R	Dh26P	Dh27R	Dh28R	Di01R
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	IJ		I	IJ	I
	H2 - Habitation bifamiliale						I	I
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X ⁷³	X ⁷³
	P3 - Service public				X			
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Dh23R	Dh24R	Dh25R	Dh26P	Dh27R	Dh28R	Di01R
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X			X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X			X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X			X	X	X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	8,5	7	6	9	9	7,5	7
	Marge latérale minimale (m)	1,2	1,2	1,2	3	1,2	2	1,2
	Somme minimale des marges latérales (m)	5,2	5,2	5,2		5,2	6	5,2
	Marge arrière minimale (m)	5	5	3	5	5	8	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	35		30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9	9	9	9	9	9	10
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	16	19	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique						X	
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							70
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							100
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Di02R	Di03R	Di04R	Di05R	Di06R	Di07P	Di08R
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale	I	JR	I	I	I		
	H2 - Habitation bifamiliale		IJ					J
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)		X (4)					X
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							X
	H4 - Pensions, maison de chambres							X
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷³	X	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X	X
	P3 - Service public						X	
	P4 - Utilité publique						X	
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Di02R	Di03R	Di04R	Di05R	Di06R	Di07P	Di08R
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage						X ⁷⁷	
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X		X	X	X		
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X		X	X	X		
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X		X	X	X		
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7	6	7,5	7	6	7,5	7,5
	Marge latérale minimale (m)	1,2	3	2	1,2	1,2	5	3
	Somme minimale des marges latérales (m)	5,2		6	5,2	5,2		
	Marge arrière minimale (m)	5	9	5	5	5	5	4,5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	30		30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal			1				
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	10	12	9	9	9	9	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain		20 ^D					20 ^D
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	19	19	16	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)	70			70			
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)	190			205			
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Di09P	Di10R	Di11R	Di12P	Di13R	Di14R	Di15R
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale		I	I		I	I	I
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure	X ⁴⁰						
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle	X ⁴⁰						
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée	X ⁴⁰						
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle	X ⁴⁰						
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X ⁷³	X	X	X	X	X
	P3 - Service public	X						
	P4 - Utilité publique	X						
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Di09P	Di10R	Di11R	Di12P	Di13R	Di14R	Di15R
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire		X	X		X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel		X	X		X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère		X	X		X	X	X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5	7	6	7	7,5	7,5	7,5
	Marge latérale minimale (m)	3	1,2	1,2	3	2	1,2	1,2
	Somme minimale des marges latérales (m)		5,2	6		6	5,2	5,2
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain		30	30		30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z		10	9		9	9	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)		10	10		10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	16	19	19	16	19	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)		70	70		70		
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)		100	205		205		
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Di16R	Di17R	Di18R	Di19P	Di20R	Di21R	Di22P
Groupes	Classes							
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	I		I	I	
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
	C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd							
	C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif							
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public				X			
	P4 - Utilité publique				X			
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Di16R	Di17R	Di18R	Di19P	Di20R	Di21R	Di22P
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X		X	X	
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X		X	X	
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X	X		X	X	
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6
	Marge latérale minimale (m)	1,2	2	2	3	2	2	3
	Somme minimale des marges latérales (m)	5,2	6	6		6	6	
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30		30	30	
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^z	9	9	9		9	9	
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10		10	10	
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	16	19	19	16
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Dj01R	Dj02P	Dj03R	Dj04C	Dj05R	Dj06R	Dj07R
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale	I		I				R
	H2 - Habitation bifamiliale							IJ
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)					X (6-8)	X	X (4)
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)					X	X	
	H4 - Pensions, maison de chambres					X	X	
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)				X ²⁶			
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure				X ²⁵			
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non				X ²⁵			
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide				X ²⁵			
	C15 - Restauration - épicerie fine				X ²⁵			
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés				X ²⁵			
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...				X ²⁵			
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux					X ²⁵		
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷³	X ⁷³	X	X	X	X	X
	P3 - Service public				X ²⁵			
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Dj01R	Dj02P	Dj03R	Dj04C	Dj05R	Dj06R	Dj07R
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X		X				
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X		X				
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X		X				
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7	7	5,5	20	6	6	7
	Marge latérale minimale (m)	1,2	3	1,2	10	4,5	4,5	2
	Somme minimale des marges latérales (m)	5,2		5,2				6
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	20	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30		30		30	30	35
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^z	10		9	12	12	12	9
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10		10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)					10 ^H		
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	16	19	1	19	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)				10			
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)			X				
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)			X				
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)	45			4000			
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)	140						
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain				PP-42-43			
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Dj08P	Dj09R	Dj10R	Dj11C	Dj12R	Dj13R	Dj14R
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale		I	JR			IJR	R
	H2 - Habitation bifamiliale			IJ			IJ	IJ
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)			X (4)		X	X (4)	X
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)					X		
	H4 - Pensions, maison de chambres					X	X (9)	X
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)				X			
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)				X			
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure				X			
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle				X			
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée				X			
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar				X			
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non				X			
	C13 - Restauration et bar				X			
	C14 - Restauration rapide				X			
	C15 - Restauration - épicerie fine				X			
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes				X			
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...				X			
	C16.3 - Service funéraire				X			
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne				X			
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur				X			
	C16.6 - École privée non institutionnelle				X			
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes				X ²			
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux				X			
	C17.4 - Lave-auto				X			
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige				X				
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé				X				
C18.1 - Activité artisanale légère				X				
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public				X			
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Dj08P	Dj09R	Dj10R	Dj11C	Dj12R	Dj13R	Dj14R
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire		X				X	
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel		X	X			X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère		X					
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	6	7	12	7,5	7,5	7,5
	Marge latérale minimale (m)	3	2	2	5	5	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)		6	6			6	6
	Marge arrière minimale (m)	5	7	5	10	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain		30	30		30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z		9	9	12	12	10	10
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)		10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	16	19	19	1	19	19	14
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)				10			
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)			X	X			
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain				PP-42-43			
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Dj15R	Dj16R	Dj17R	Dj18R	Dj19C	Dj20C	Dj21C	
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale		R	R	IR				
	H2 - Habitation bifamiliale	IJ	IJ	IJ	IJ				
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X	X	X	X (4)				
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)								
	H4 - Pensions, maison de chambres	X	X	X	X (9)				
	H5 - Résidence privée d'hébergement								
	H6 - Maison unimodulaire								
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes								
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)				X ²⁷	X	X	X	
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)					X	X	X	
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)								
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)								
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)								
	C3.2 - Hébergement commercial								
	C4 - Hébergement récréatif								
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure					X	X	X	
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure						X		
	C7 - Activité nautique								
	C8 - Activité culturelle						X	X	
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée						X	X	
	C10 - Activité à caractère érotique								
	C11 - Bar					X	X	X	
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non					X	X	X	
	C13 - Restauration et bar					X	X	X	
	C14 - Restauration rapide					X	X	X	
	C15 - Restauration - épicerie fine					X	X	X	
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés					X	X	X	
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...					X	X	X	
	C16.3 - Service funéraire					X	X	X	
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne					X	X	X	
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur					X	X	X	
	C16.6 - École privée non institutionnelle					X	X	X	
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels								
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes								
	C17.2 - Station service								
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux						X	X	X
	C17.4 - Lave-auto						X	X	X
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage								
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige						X	X	X	
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd									
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif									
C17.9 - Stationnement privé									
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé									
C18.1 - Activité artisanale légère						X	X	X	
C18.2 - Activité artisanale lourde									
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)									
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X	
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X	
	P3 - Service public					X	X	X	
	P4 - Utilité publique								
	P5 - Plan d'eau								
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)								
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique								
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)								
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)								
	I4 - Entrepôt								
	I5 - Cours à bois								
	I6 - Rebut et récupération								
	I7 - Activité d'extraction								
I8 - Dépôt et entretien des transports									
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones									

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Dj15R	Dj16R	Dj17R	Dj18R	Dj19C	Dj20C	Dj21C
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire							
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X			
	HS5.1 - Activité artisanale légère							
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation						X	X
	CIS2 - Magasin d'usine					X		
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	6	9	12	12
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	5	5
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	6	6	6	6		
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30			
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^z	13	13	10	10	12	12	12
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	14	14	1	1	1
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)	X				X		
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile				UC-16				
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Dj22C	Dj23C	Dj24C	Dj25Ic	Dj26I	Dj27R	Dk01Ic
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale							
	H2 - Habitation bifamiliale						IJ	
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)						X (6)	
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)	X						
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)	X	X	X				
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)	X	X	X				
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)	X						
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure	X	X	X				
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle	X	X	X				
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée	X	X	X				
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar	X						
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non	X	X	X				
	C13 - Restauration et bar	X	X	X				
	C14 - Restauration rapide	X	X					
	C15 - Restauration - épicerie fine	X	X	X				
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés	X	X	X	X ³⁰	X ³⁰		X ³⁰
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...	X	X	X				
	C16.3 - Service funéraire		X	X	X			
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne	X	X	X		X ⁷⁶		
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur	X	X	X	X			
	C16.6 - École privée non institutionnelle	X	X	X	X			
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes		X ²					
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto		X	X				
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							X
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige					X			
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd					X			
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif					X		X ^{134,139}	
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé					X			
C18.1 - Activité artisanale légère					X	X	X	
C18.2 - Activité artisanale lourde					X	X	X	
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)					X			
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X ⁷²	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X ⁷²	X	X
	P3 - Service public	X	X	X	X	X		X
	P4 - Utilité publique		X		X	X		X
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)				X	X		X
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique				X	X		X
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)					X		X
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							X
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Dj22C	Dj23C	Dj24C	Dj25Ic	Dj26I	Dj27R	Dk01Ic
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage					X ⁷⁹		
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire							
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel						X	
	HS5.1 - Activité artisanale légère							
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine				X	X		X
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	12	12 ^Y	20	10	10	7	6
	Marge latérale minimale (m)	10	10	10	8	5	2	3
	Somme minimale des marges latérales (m)						6	
	Marge arrière minimale (m)	20	20	20	8	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain				15	15		10
	% maximal d'occupation du terrain				50	50	30	50
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^Z	12	12	12	12	12	9	10
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10			10	
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	1	1	1	3	3	19	3
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)		X	X				
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain					PP-20		
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Dk02I	Dk03I	Dk04I	Dk05I	Dk06I	DI01I	DI02I
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale							
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)			X ³³				
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)			X ³³				
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle		X ^{108,127}					
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar		X ¹²⁷					
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non		X ¹²⁷					
	C13 - Restauration et bar		X ¹²⁷					
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés	X ³⁰	X ³⁰	X ³⁰	X ³⁰	X ³⁰	X ³⁰	X ³⁰
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage				X ^{2,119}			
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif			X		X ^{2,134,139}			
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère	X	X	X	X	X	X	X	
C18.2 - Activité artisanale lourde	X	X	X	X	X	X	X	
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²
	P3 - Service public	X	X	X	X	X	X	X
	P4 - Utilité publique	X	X	X	X	X	X	X
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)	X	X	X	X	X	X	X
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique	X	X	X	X	X	X	X
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)	X	X	X		X	X ¹³⁹	X
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)					X		
	I4 - Entrepôt	X				X		
	I5 - Cours à bois			X		X		
	I6 - Rebut et récupération	X ¹⁰⁴					X ⁹⁵	
	I7 - Activité d'extraction	X						
I8 - Dépôt et entretien des transports		X			X ^{2,139}	X ²		
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Dk02I	Dk03I	Dk04I	Dk05I	Dk06I	DI01I	DI02I
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage		X ²⁸				X ^{29,109}	X ²⁹
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire							
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel							
	HS5.1 - Activité artisanale légère							
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine	X	X	X	X	X	X	X
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9 ^j
	Marge latérale minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3 ^j
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5 ^j
	% minimal d'occupation du terrain	15	10 ^G	15	15	15	10 ^{hi}	15
	% maximal d'occupation du terrain	50	50	50	50	50	50	50
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^z	10	10	10	10	10	10	10
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)							
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	3	3	3	3	3	3	3
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)						X	
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)						X	
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain					PP-26		
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel		UC-13					
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	DI03I	Dm01R	Dm02R	Ec01Rv	Ed01Rv	Ed02Rv	Ee01Rv
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale		I	I	IJ	I	I	I
	H2 - Habitation bifamiliale				I			
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels						X ³⁸	
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
	C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd							
	C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif							
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X ⁷³	X ⁷³	X	X	X ⁷³	X ⁷³
	P3 - Service public	X						
	P4 - Utilité publique	X						
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)	X						
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique	X						
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)	X						
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		DI03I	Dm01R	Dm02R	Ec01Rv	Ed01Rv	Ed02Rv	Ee01Rv
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)				X ⁸	X ⁸		
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique						X	
	HS2 - Logement secondaire		X	X	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire						X	X
	HS4 - Service personnel et professionnel		X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère		X	X	X	X	X	X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine	X						
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	9 ^J	7,5	6	10	10	10	7,5
	Marge latérale minimale (m)	3 ^J	2	2	5	5	5	2
	Somme minimale des marges latérales (m)		6	5				5
	Marge arrière minimale (m)	5 ^J		5	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain	15						
	% maximal d'occupation du terrain	50	25	25	25	25	25	25
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^Z	10	10	11	12	12	12	11
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)		10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)						15 ^N	
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	3	19	19	19	19	20	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)		X	X				X
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique				X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Ee02R	Ee03R	Ee04R	Ef01R	Eg01P	Eg02R	Eg03E
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	I	I		IJ	
	H2 - Habitation bifamiliale						I	
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)					X ⁴⁰		
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure					X ⁴⁰		
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure					X ⁴⁰		
	C7 - Activité nautique					X ^{40, 74}		
	C8 - Activité culturelle					X ⁴⁰		
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar					X ⁴⁰		
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non					X ⁴⁰		
	C13 - Restauration et bar					X ⁴⁰		
	C14 - Restauration rapide					X ⁴⁰		
	C15 - Restauration - épicerie fine					X ⁴⁰		
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle					X ⁴⁰		
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X	X	X
	P3 - Service public					X		X
	P4 - Utilité publique					X		X
	P5 - Plan d'eau					X ⁴⁰		
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ee02R	Ee03R	Ee04R	Ef01R	Eg01P	Eg02R	Eg03E
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...					X		X
Autres	W - Tout autre usage					X ^{40,99}		
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X		X	
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X		X	
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X	X	X		X	
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	0,5	6	10	7,5	
	Marge latérale minimale (m)	2	2	0	2	5	2	
	Somme minimale des marges latérales (m)	5	5		5		5	
	Marge arrière minimale (m)	5	5	0	5	5	5	
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	25	25	25	30	40	25	
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^z	11	11	11	11	12	12	
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10		10	
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	19	21	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)	X	X		X	X	X	X
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)		X					
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X	X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Eg04R	Eg05P	Eg06P	Eg07P	Eg08R	Eg09R	Eg10Rt
Groupes	Classes							
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale					I	I	I
	H2 - Habitation bifamiliale					I	I	
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)					X (3)	X (3)	
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)		X ⁴⁰					
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure		X ⁴⁰					
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure	X ⁴⁴	X ⁴⁰					
	C7 - Activité nautique	X ^{44,74}	X ^{40,74}					X ⁴⁶
	C8 - Activité culturelle		X ⁴⁰					
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar		X ⁴⁰					
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non		X ⁴⁰					
	C13 - Restauration et bar		X ⁴⁰					
	C14 - Restauration rapide		X ⁴⁰					
	C15 - Restauration - épicerie fine		X ⁴⁰					
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle			X ⁴⁰				
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
	C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd							
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif							X ³²	
C17.9 - Stationnement privé							X	
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public		X		X			
	P4 - Utilité publique		X	X	X			
	P5 - Plan d'eau	X ⁴⁴	X ⁴⁰					
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Eg04R	Eg05P	Eg06P	Eg07P	Eg08R	Eg09R	Eg10Rt
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...		X					
Autres	W - Tout autre usage			X ^{40,99}				
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire					X	X	
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel					X		
	HS5.1 - Activité artisanale légère							
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	10	10	10	7,5	7,5	0,3	0,3
	Marge latérale minimale (m)	5	5	5				
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)	5	10	5		10		
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	15	20			25	20	40
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal					2	2	2
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	8	10	15	10	10	10	10
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)		10			5	5	10
	% minimal paysager du terrain					5		
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	21	15	16	15	19	19	10
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)	X	X		X	X	X	X
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X	X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							PP-6
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Eg11Rt	Eg12R	Eh01E	Eh02P	Eh03Ct	Eh04Ct	Eh05R
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	I				IJ
	H2 - Habitation bifamiliale	I	I					IJ
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X (3)	X (3)					X (4)
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)					X ^{51,52}	X	
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)					X ⁵²		
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)						X	
	C3.2 - Hébergement commercial					X		
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique	X ⁶⁵						
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X ⁷³	X	X
	P3 - Service public				X			
	P4 - Utilité publique				X			
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
	I8 - Dépôt et entretien des transports							
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Eg11Rt	Eg12R	Eh01E	Eh02P	Eh03Ct	Eh04Ct	Eh05R
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...			X				
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X					X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel							X
	HS5.1 - Activité artisanale légère							
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	0,3	0,3	7	4,5	10	4,5	6
	Marge latérale minimale (m)			3	2		2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)				6		6	6
	Marge arrière minimale (m)			5	5		5	8
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	40	20	20			30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal	2	2					
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	10	10	9	12	12	12	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	5	5	5			10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	10	19	Ø	6	18	6	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)	X	X	X	X			
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X	X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales	PP-6						
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Eh06R	Eh07R	Eh08R	Eh09R	Eh10R	Eh11R	Eh12R
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale	JR	I		I	IJ		I
	H2 - Habitation bifamiliale	IJ	IJ		I	I		IJ
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X	X (4)	X		X (4)	X	X (4)
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)						X	
	H4 - Pensions, maison de chambres					X (9)	X	
	H5 - Résidence privée d'hébergement						X	
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							X ^{2,27}
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public						X	X
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Eh06R	Eh07R	Eh08R	Eh09R	Eh10R	Eh11R	Eh12R
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							X
	HS2 - Logement secondaire		X		X	X		X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X		X	X		X
	HS5.1 - Activité artisanale légère				X			
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	6	4,5	7,5	6,5	6	6
	Marge latérale minimale (m)	3	2	2	2	2	5	2
	Somme minimale des marges latérales (m)	8	6	6	6	6		6
	Marge arrière minimale (m)	8	8	8	5	5	5	8
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9	9	12	9	9	12	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain						25	
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	19	19	17	13
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X		X		X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Eh13R	Eh14R	Eh15R	Eh16R	Eh17Ct	Eh18Ct	Eh19Ct
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	I	I			
	H2 - Habitation bifamiliale	I	I	I	I			
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X (4)	X (4)	X (4)	X (4)	X ⁷⁰	X ⁴¹	
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)					X ⁷⁰	X ⁴¹	
	H4 - Pensions, maison de chambres	X (9)	X (9)	X (9)	X (9)			
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)					X	X	X ¹⁹
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							X ^{19,66}
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial					X	X	
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure				X ⁴⁰			
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle				X ⁴⁰			
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée				X ⁴⁰			
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non					X	X	X
	C13 - Restauration et bar					X	X	X ⁶⁷
	C14 - Restauration rapide							X ^{19,68}
	C15 - Restauration - épicerie fine					X	X	X
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés				X ⁴⁰	X	X	X ^{37,48}
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...					X	X	X
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							X
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle				X ⁴⁰	X		X ⁴³
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public				X	X	X	X
	P4 - Utilité publique						X	X
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Eh13R	Eh14R	Eh15R	Eh16R	Eh17Ct	Eh18Ct	Eh19Ct
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique	X	X	X	X			
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X			
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X			
	HS5.1 - Activité artisanale légère							
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	10	6	7,5	10	10	1,5
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2	2			
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	6	6	6			
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5			
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	25		
	Nombre d'étages minimal						2 ¹	
	Nombre d'étages maximal					4 ^R	2	2
	Hauteur maximale (m) ^Z	9	9	11	11	15	12	12
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10			
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							15 ^N
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	13	13	13	13	6	6	9
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X			X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain					PP-30-35	PP-9	
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Eh20R	Eh21P	Eh22Rc	Eh23Cr	Eh24C	Eh25C	Eh26P
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I		I	I			I
	H2 - Habitation bifamiliale	IJ		I	I			I
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X (4)		X (4)	X (4)			
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres	X (9)		X (9)				
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes					X (8)	X	
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)				X ¹²⁸	X	X ⁹⁴	
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)					X		X
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure		X ⁴⁰				X	X ⁴⁰
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle		X ⁴⁰		X ¹³³		X	X ⁴⁰
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée		X ⁴⁰					X ⁴⁰
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non						X ¹⁰⁷	
	C13 - Restauration et bar						X	
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine					X	X	
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés			X	X	X	X	
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...			X	X	X	X ⁹⁴	
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle		X ⁴⁰		X			X
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels						X ⁹⁴	
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère					X	X		
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public		X		X	X	X	X
	P4 - Utilité publique		X			X	X	X
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)				X ¹³⁵			
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Eh20R	Eh21P	Eh22Rc	Eh23Cr	Eh24C	Eh25C	Eh26P
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique	X		X	X			
	HS2 - Logement secondaire	X		X				X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X		X	X			
	HS5.1 - Activité artisanale légère				X			
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	5	10	3	3	4	3	10
	Marge latérale minimale (m)	2	3	2	2			
	Somme minimale des marges latérales (m)	6		6	6			
	Marge arrière minimale (m)	8	5	5	5			
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30				
	Nombre d'étages minimal						2 ¹	
	Nombre d'étages maximal					2		
	Hauteur maximale (m) ^z	12	15	12	12	12	15	15
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10			10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)						15 ^N	
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	15	7	7	6	6	16
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X	X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse		UC-15					
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité		X			X			

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Eh27R	Eh28P	Eh29C	Eh30P	Eh31Cr	Eh32P	Eh33Ct
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale							
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X						
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)	X(24)						
	H4 - Pensions, maison de chambres					X ¹⁴⁵		
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes			X			X ¹⁴⁵	
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)		X ⁴⁰	X	X ⁴⁰	X	X ⁴⁰	
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)			X ¹²⁶		X ¹³		
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)					X ^{102,143,144}		X
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure		X ⁴⁰	X				
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure		X ⁴⁰					
	C7 - Activité nautique		X ^{40, 74}					
	C8 - Activité culturelle		X ⁴⁰			X ⁴⁰		
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée		X ⁴⁰			X ⁴⁰		
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar						X	
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non		X ⁴⁰	X			X	X
	C13 - Restauration et bar		X ⁴⁰	X			X	X
	C14 - Restauration rapide		X ⁴⁰				X	
	C15 - Restauration - épicerie fine			X			X	
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés			X			X ³⁶	
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...			X			X ³⁷	
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne						X	
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle						X	
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public		X	X	X	X	X	
	P4 - Utilité publique		X	X	X	X	X	
	P5 - Plan d'eau							X
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt			X ³⁴				
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Eh27R	Eh28P	Eh29C	Eh30P	Eh31Cr	Eh32P	Eh33Ct
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire							
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X						
	HS5.1 - Activité artisanale légère							
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	4	6	3	10	0,3		2
	Marge latérale minimale (m)			3 ^{1a}				
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)							
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain		20					
	Nombre d'étages minimal					2 ¹		
	Nombre d'étages maximal	3			2	3		2
Hauteur maximale (m) ^z	15	12	12	12	12 ^{LL, Mm}		12	
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)							
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)	15 ^N		15 ^N	15 ^N	10 ^N		
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	15	6	15	5	15	11
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X	X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain			PP-47		PP-36-40		
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire/services professionnels							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité					X			

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Eh34Ct	Eh35Ct	Eh36Ct	Eh37C	Eh38C	Eh39P	Eh40P
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale							
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres					X		
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes					X (8)		
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)				X	X		
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)				X ¹⁶	X ¹³		
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)	X						
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure						X ⁴⁰	
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique		X					X ^{17,40}
	C8 - Activité culturelle			X			X ⁴⁰	
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée			X ⁴⁰			X ⁴⁰	X ^{2,40,108}
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar	X		X				
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non	X		X	X	X		
	C13 - Restauration et bar	X		X	X	X		
	C14 - Restauration rapide			X		X		
	C15 - Restauration - épicerie fine			X	X	X		
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés			X	X	X		
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...				X	X		
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne				X	X		
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle			X	X	X	X ⁴⁰	
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels				X			
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public			X	X	X	X	
	P4 - Utilité publique			X	X	X		
	P5 - Plan d'eau	X	X					
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Eh34Ct	Eh35Ct	Eh36Ct	Eh37C	Eh38C	Eh39P	Eh40P
Groupes	Classes							
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire							
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel							
	HS5.1 - Activité artisanale légère							
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation		X					
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	0,3	0,3	0,3	3	0,3	5	
	Marge latérale minimale (m)							
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)							
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain							
	Nombre d'étages minimal			2 ¹	2 ¹	2 ¹	2 ¹	
	Nombre d'étages maximal	3	3	3	3	2	3	
Hauteur maximale (m) ^z	15	15	12	12	12	12	15	
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)							
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	11	11	7	8	7	7	16
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X	X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI	Marinas		PP-1-16					
	Constructions, rives et littoral		PP-1-16					
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire/services professionnels								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Eh41Cr	Eh42Ct
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale		
	H2 - Habitation bifamiliale		
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)		
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)		
	H4 - Pensions, maison de chambres		
	H5 - Résidence privée d'hébergement		
	H6 - Maison unimodulaire		
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes	X ^{41,145}	
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)	X	X
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)		X ⁴⁸
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)		
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)		
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)	X ^{143,144}	X ¹²¹
	C3.2 - Hébergement commercial		
	C4 - Hébergement récréatif		
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure		
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure		
	C7 - Activité nautique		
	C8 - Activité culturelle		
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée		
	C10 - Activité à caractère érotique		
	C11 - Bar		
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non	X	X ^{68,121}
	C13 - Restauration et bar	X	X ^{68,121}
	C14 - Restauration rapide		X ^{48,68,121}
	C15 - Restauration - épicerie fine	X	X ^{68,121}
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes	X ⁸⁹	X
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...	X ⁹⁰	X
	C16.3 - Service funéraire		
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne		
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur		
	C16.6 - École privée non institutionnelle	X	
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels		
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes		X ^{2,120}
	C17.2 - Station service		
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux		
	C17.4 - Lave-auto		
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage		
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige		
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd			
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif			
C17.9 - Stationnement privé			
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé			
C18.1 - Activité artisanale légère			
C18.2 - Activité artisanale lourde			
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)			
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X
	P3 - Service public	X	X
	P4 - Utilité publique	X	X
	P5 - Plan d'eau		
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)		
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique		
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)		
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)		
	I4 - Entrepôt		
	I5 - Cours à bois		
	I6 - Rebut et récupération		
	I7 - Activité d'extraction		
I8 - Dépôt et entretien des transports			
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones			

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Eh41Cr	Eh42Ct
Groupes	Classes		
Agricole	A1 - Culture du sol		
	A2 - Serres		
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)		
	A3.2 - Élevage		
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)		
	A5 - Chenils, pensions, dressage		
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...		
Autres	W - Tout autre usage		
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique		
	HS2 - Logement secondaire		
	HS3 - Pavillon secondaire		
	HS4 - Service personnel et professionnel		
	HS5.1 - Activité artisanale légère		
	HS5.2 - Activité artisanale lourde		
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique		
	AS2 - Hébergement à la ferme		
	AS3 - Table champêtre		
	AS4 - Vente de produit de la ferme		
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation		
	CIS2 - Magasin d'usine		
Objets	Éléments régis		
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	3	10
	Marge latérale minimale (m)		
	Somme minimale des marges latérales (m)		
	Marge arrière minimale (m)		
	% minimal d'occupation du terrain		
	% maximal d'occupation du terrain		
	Nombre d'étages minimal	2	
	Nombre d'étages maximal	3	1
Hauteur maximale (m) ^z	12 ^{L1,Mm}	12	
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)		
	% minimal paysager du terrain		
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)		
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)		3 ^{Gt}
	Distance minimale / voie ferrée (m)		
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)		
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	6	6
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)		
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RC1)		
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)		
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)		
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)		
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)		
PPCMOI	Marinas		
	Constructions, rives et littoral		
	Pensions, résidences privées		
	Habitations multifamiliales		
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain		
Usages conditionnels	Golf écologique		
	Entreposage extérieur		
	Stationnement temporaire		
	Usage complémentaire à l'agriculture		
	Centre de distribution		
	Bureau d'entrepreneur		
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal		
	Centre d'essai d'équipements		
	Entreposage industriel		
	Centre de réparation de roues en alliage		
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.		
	Chambres, pensions et auberge jeunesse		
	Stationnement accessoire à un salon funéraire		
	Fabrication et vente de toiles médicales		
	Bureau d'affaire/services professionnels		
Centre de recyclage automobile			
Immeuble cité			

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ei01R	Ei02R	Ei03R	Ei04R	Ei05R	Ei06Rc	Ei07I
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	I	IJ	I		
	H2 - Habitation bifamiliale	I	I	I	I	I	I ¹³⁷	
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X(4)	X(4)	X(4)		X(4)	X(4) ¹³⁷	
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres	X(9)	X(9)	X(9)	X(9)	X(9)	X ¹³⁷	
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)						X ^{27, 137}	
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure						X ^{137, 138}	
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes						X ¹³⁷	
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...						X ¹³⁷	
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne						X ¹³⁷	
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur						X ¹³⁷	
	C16.6 - École privée non institutionnelle						X ¹³⁷	
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public						X ¹³⁷	
	P4 - Utilité publique							X
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							X
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ei01R	Ei02R	Ei03R	Ei04R	Ei05R	Ei06Rc	Ei07I
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X		
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X	X	
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'acomodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							X
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5	5,5	6	7,5	5	5	3 ^d
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2	4,5 ^d
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	6	6	6	6	6	
	Marge arrière minimale (m)	5	5	8	8	5	8	4,5 ^d
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	30	30	
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9	9	9	9	9	9	
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	19	19	2	4
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain		PP-37					
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ei08R	Ei09R	Ei10R	Ei11R	Ei12Rc	Ei13P	Ei14R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	IR				
	H2 - Habitation bifamiliale	I	IJ	I	IJ	IJ		IJ
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X(4)	X(4)	X(6)	X	X		X
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres	X(9)	X(9)	X(9)	X	X		X
	H5 - Résidence privée d'hébergement				X			
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure						X ⁴⁰	
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle						X ⁴⁰	
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée						X ⁴⁰	
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés						X	
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...						X	
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne						X	
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle						X	X ⁴⁰
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
	C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd							
	C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif							
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public						X	
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebutis et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ei08R	Ei09R	Ei10R	Ei11R	Ei12Rc	Ei13P	Ei14R
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique					X		
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X				
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X		X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'acommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	3	6	4,5	5,5	3	3	4,5
	Marge latérale minimale (m)	2	2	1,5	2	2	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	6	5,5	6	6	6	6
	Marge arrière minimale (m)	5	6	6	6	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	30		
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ²	9	9	9	12	12	12	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10		10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, l'annexe VII (feuille #)	19	19	19	19	7	7	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique					X	X	
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain				PP-27-53	PP-27-53		
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire						UC	
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ei15R	Ei16R	Ei17R	Ei18R	Ei19Cr	Ei20Cr	Ei21C	
Groupes	Classes								
Habitat	H1 - Habitation unifamiliale								
	H2 - Habitation bifamiliale		IJ	IJ	IJ	IJ	IJ		
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X	X(4)	X	X	X	X		
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)	X							
	H4 - Pensions, maison de chambres	X	X(9)	X	X	X(9)	X(9)		
	H5 - Résidence privée d'hébergement	X							
	H6 - Maison unimodulaire								
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes						X(1)	X(1)	
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)					X	X	X	
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)						X		
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)								
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)								
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)								
	C3.2 - Hébergement commercial								
	C4 - Hébergement récréatif								
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure								
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure								
	C7 - Activité nautique								
	C8 - Activité culturelle								
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée								
	C10 - Activité à caractère érotique								
	C11 - Bar								
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non						X	X	X
	C13 - Restauration et bar						X	X	X
	C14 - Restauration rapide						X	X	X
	C15 - Restauration - épicerie fine						X	X	X
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes						X	X	X
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...						X	X	X
	C16.3 - Service funéraire								X
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne						X	X	X
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur						X	X	X
	C16.6 - École privée non institutionnelle						X	X	X
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels								
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes						X ²		
	C17.2 - Station service								
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux								
	C17.4 - Lave-auto								
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage								
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd									
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif									
C17.9 - Stationnement privé									
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé									
C18.1 - Activité artisanale légère									
C18.2 - Activité artisanale lourde									
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)									
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X	
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X	
	P3 - Service public					X	X	X	
	P4 - Utilité publique							X ¹⁸	
	P5 - Plan d'eau								
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)								
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique								
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)								
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)								
	I4 - Entrepôt								
	I5 - Cours à bois								
	I6 - Rebutis et récupération								
	I7 - Activité d'extraction								
I8 - Dépôt et entretien des transports									
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones									

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ei15R	Ei16R	Ei17R	Ei18R	Ei19Cr	Ei20Cr	Ei21C
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire							
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel		X	X	X	X	X	
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7 ¹	3	5	6	3	3	6
	Marge latérale minimale (m)	4,5	2	2	2	2	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)		6	6	6	6	6	6
	Marge arrière minimale (m)	4,5	5	5	6	5	5	3
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	30	30	
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal					2	2	2
Autres normes	Hauteur maximale (m) ²	15	9	9	13	12	12	
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	19	1	2	1
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ei22C	Ei23R	Ei24R	Ei25R	Ei26R	Ei27C	Ei28Rc
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale		IJ	I	I	I		
	H2 - Habitation bifamiliale		I	I	I	I		IJ
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)					X(4)		X
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							X(12)
	H4 - Pensions, maison de chambres		X(9)	X(9)	X(9)	X(9)		X
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)	X		X ⁵³			X	X ²⁷
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)			X ⁵³				
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée	X						
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar	X						
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non	X					X	
	C13 - Restauration et bar	X					X	
	C14 - Restauration rapide	X					X	
	C15 - Restauration - épicerie fine	X					X	
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes	X					X	X
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...	X					X	X
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne	X					X	
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur	X					X	
	C16.6 - École privée non institutionnelle	X					X	
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public	X					X	
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebutis et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ei22C	Ei23R	Ei24R	Ei25R	Ei26R	Ei27C	Ei28Rc
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire		X	X	X	X		
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel		X	X	X	X		X
	HS5.1 - Activité artisanale légère							
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	3	6	6	6	4	3	4
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	6	6	6	6	6	6
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal	2					2	2
	Hauteur maximale (m) ^z	12	9	9	9	9	12	9
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							10 ^N
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	2	19	20	19	19	2	14
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							UC-20
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							UC-11
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ei29P	Ei30C	Ei31Cr	Ei32R	Ei33R	Ei34Cr	Ei35Cr
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale							
	H2 - Habitation bifamiliale				IJ	IJ		
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)			X	X	X		X
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres	X		X(9)	X		X	X
	H5 - Résidence privée d'hébergement	X						X
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes			X(2)			X(8)	X(2)
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)		X	X			X	X
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)		X					
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure	X ⁴⁰						
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle	X ⁴⁰						
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée	X ⁴⁰						
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non		X	X				
	C13 - Restauration et bar		X	X				
	C14 - Restauration rapide		X	X				
	C15 - Restauration - épicerie fine		X	X				
	C16.1 - Service Off. prof. Qué + tech. prof		X	X			X	X
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...		X	X			X	X
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne			X			X	X
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur			X				
	C16.6 - École privée non institutionnelle	X ⁴⁰	X	X			X	X
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels		X	X				
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
	C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd							
	C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif							
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public	X	X	X			X	X
	P4 - Utilité publique	X					X	X
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ei29P	Ei30C	Ei31Cr	Ei32R	Ei33R	Ei34Cr	Ei35Cr
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire							
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel			X	X	X		
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	3	3	4	4	0,3	3
	Marge latérale minimale (m)	3	2	2	2	2	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)		6	6	6	6	6	6
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	6	6	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain		40	30	30	30		
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal		2	2			2	3
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	15	12	12	13	13	9	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)		10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)				10 ^N	10 ^N			
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	16	2	2	19	19	7	7
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique						X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ei36Cr	Ei37C	Ei38R	Ei39Cr	Ei40Cr	Ei41Cr	Ei42Cr	
Groupes	Classes								
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale								
	H2 - Habitation bifamiliale			IJ					
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)			X	X	X	X		
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)						X		
	H4 - Pensions, maison de chambres	X ¹⁴⁵		X	X	X	X	X ¹⁴⁵	
	H5 - Résidence privée d'hébergement								
	H6 - Maison unimodulaire								
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes	X ^{41,145}	X ¹⁴⁵		X(2)	X(2)	X(2)	X ¹⁴⁵	
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)	X ⁴²	X ¹³		X	X	X	X ¹³	
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)	X ⁴²						X ¹³	
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)								
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)								
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)	X ^{102,143,144}	X ^{102,143,144}						
	C3.2 - Hébergement commercial							X ^{143,144}	
	C4 - Hébergement récréatif								
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							X ⁴⁰	
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure								
	C7 - Activité nautique								
	C8 - Activité culturelle		X					X	
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée	X ⁴²	X					X	
	C10 - Activité à caractère érotique								
	C11 - Bar	X ^{42,43}	X					X	
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non	X ⁴²	X					X	
	C13 - Restauration et bar	X ⁴²	X					X	
	C14 - Restauration rapide	X ^{42,43}						X	
	C15 - Restauration - épicerie fine	X ⁴²						X	
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes	X	X	X	X	X	X	X	X ³⁶
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...	X	X	X	X	X	X	X	X ³⁷
	C16.3 - Service funéraire								
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne	X ⁴²		X	X	X	X	X	X
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur								
	C16.6 - École privée non institutionnelle	X ⁴²		X	X	X	X	X	X
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels								
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes								
	C17.2 - Station service								
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux								
	C17.4 - Lave-auto								
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage								
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige									
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd									
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif									
C17.9 - Stationnement privé									
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé									
C18.1 - Activité artisanale légère									
C18.2 - Activité artisanale lourde									
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)									
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X	
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X	
	P3 - Service public	X	X	X	X	X	X	X	
	P4 - Utilité publique	X			X	X	X	X	
	P5 - Plan d'eau								
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)								
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique								
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)								
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)								
	I4 - Entrepôt								
	I5 - Cours à bois								
	I6 - Rebutis et récupération								
	I7 - Activité d'extraction								
I8 - Dépôt et entretien des transports									
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones									

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ei36Cr	Ei37C	Ei38R	Ei39Cr	Ei40Cr	Ei41Cr	Ei42Cr
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire							
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel			X				
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	0,3	0,3	3	3	2	0,3	0,3
	Marge latérale minimale (m)			2	2	2	2	
	Somme minimale des marges latérales (m)			6	6	6	6	
	Marge arrière minimale (m)			5	5	5	5	
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain			30	30	30	30	
	Nombre d'étages minimal	2 ^I					2 ^I	2 ^I
	Nombre d'étages maximal	3	2		2	2	3	3
Hauteur maximale (m) ^Z	12 ^{LI,Mm}	9 ^{LI,Mm}	10	12	12	12	12 ^{LI,Mm}	
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)			10	10	10	10	
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)		10 ^N					10 ^N
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	5	5	7	7	7	5	5
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X	X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain	PP-28		PP-39				PP-38
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ei43Cr	Ei44Cr	Ei45R	Ei46Cr	Ei47P	Ei48Cr	Ei49Cr
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale			R		I		
	H2 - Habitation bifamiliale	I	I	IJ				I
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X	X	X	X		X	X
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							X(23)
	H4 - Pensions, maison de chambres	X(9)	X(9)	X	X(9)		X	X(9)
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes	X(1)	X(1)		X(2)		X	
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)	X	X		X	X ⁴⁰		X
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)				X			
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							X
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle						X	
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non	X	X		X		X	X
	C13 - Restauration et bar	X	X		X			X
	C14 - Restauration rapide	X	X		X			X
	C15 - Restauration - épicerie fine	X	X		X		X	X
	C16.1 - Service Off. profs Qué + tech. profs	X	X	X	X	X ⁴⁰	X	X
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...	X	X	X	X		X	X
	C16.3 - Service funéraire	X	X					
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne	X	X		X			X
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur	X	X		X			X
	C16.6 - École privée non institutionnelle	X	X	X	X			X
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels	X	X		X			X
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							X
	C17.4 - Lave-auto							X
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé							X	
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public	X	X		X	X	X	X
	P4 - Utilité publique					X	X	
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ei43Cr	Ei44Cr	Ei45R	Ei46Cr	Ei47P	Ei48Cr	Ei49Cr
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage					X ⁷⁷		
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire							
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X			X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	3	5	3	2	2	2	2
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2	2			2
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	6	6	6			6
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5			5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	40	40	30	40		40	40
	Nombre d'étages minimal						2 ¹	
	Nombre d'étages maximal	2	2		2		3	2
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	12	12	10	12	15	12	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	5	5	10	5		5	5
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)						10 ^N	10 ^N	
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	2	2	7	14	15	5	14
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique					X	X	
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ej01P	Ej02Cr	Ej03I	Ej04R	Ej05I	Ej06I	Ej07R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale				IJ			IJ
	H2 - Habitation bifamiliale		IJ		I			I
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)		X					
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres		X(9)		X(9)			X(9)
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes		X(1)					
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)		X				X ¹²⁴	
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)						X ¹²⁴	
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure	X ⁴⁰						
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle	X ¹⁰³						
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée	X ⁴⁰						
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non		X					
	C13 - Restauration et bar		X					
	C14 - Restauration rapide		X					
	C15 - Restauration - épicerie fine		X					
	C16.1 - Service Off. profès Qué + tech. profès		X	X ³⁰			X ³⁰	X ³⁰
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...		X					
	C16.3 - Service funéraire		X					
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne		X					
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur		X					
	C16.6 - École privée non institutionnelle	X ⁴⁰	X					
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels		X					
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes		X ²					
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux		X					
	C17.4 - Lave-auto		X					
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
	C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd							X ¹²⁵
	C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif							
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé							X ¹²⁴	
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X ⁷²	X	X ⁷²	X ⁷²	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X ⁷²	X	X ⁷²	X ⁷²	X
	P3 - Service public	X	X			X	X	
	P4 - Utilité publique			X		X	X	
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)			X		X	X	
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique			X		X	X	
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)			X			X	
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)						X	
	I4 - Entrepôt					X	X	
	I5 - Cours à bois						X	
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ej01P	Ej02Cr	Ej03I	Ej04R	Ej05I	Ej06I	Ej07R
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire				X			X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel		X		X			X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine			X		X	X	
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	6	6	6	6 ^J	6	4
	Marge latérale minimale (m)	3	2	5	2	5 ^J	5	2
	Somme minimale des marges latérales (m)		6		6			6
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5 ^J	5	5
	% minimal d'occupation du terrain			15		15	15	
	% maximal d'occupation du terrain		30	50	30	50	50	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal		2					
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^Z	12	12	12	9	9	9	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)		10		10			10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	14	1	3	19	3	3	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)			X		X	X	
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain		PP-52	PP-19				
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur					UC-4-12-17		
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ej08R	Ej09R	Ej10P	Ej11P	Ej12R	Ej13R	Ej14R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	IJ	IJ			I	I	I
	H2 - Habitation bifamiliale	I	I			I		
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres	X(9)	X(9)					
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes			X ³⁰				
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public			X				
	P4 - Utilité publique			X	X			
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)			X				
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique			X				
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ej08R	Ej09R	Ej10P	Ej11P	Ej12R	Ej13R	Ej14R
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...				X			
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X			X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X			X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine			X				
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	4	6	7	7,5	7	7
	Marge latérale minimale (m)	2	2	5	3	2	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	6			6	6	6
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	3	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30			30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9	9	10		9	9	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10			10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)					10 ^N			
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	14	16	19	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)				X			X
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales			PP-49				
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ej15R	Ej16R	Ej17R	Ej18R	Ej19R	Ej20P	Ej21R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	I	I	I		I
	H2 - Habitation bifamiliale	I			I	I		IJ
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X(4)			X(4)	X(4)		X(4)
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres	X(9)			X(9)	X(9)		X
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure						X ⁴⁰	
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle						X ⁴⁰	
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée						X ⁴⁰	
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle						X	X ⁴⁰
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public						X	
	P4 - Utilité publique						X	
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ej15R	Ej16R	Ej17R	Ej18R	Ej19R	Ej20P	Ej21R
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X		X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X		X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	4	6	6	7	4	8	4
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	3	2
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	6	6	6	6		6
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	3	6
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	30		30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9	9	9	9	9		12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10		10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)	10 ^N					10 ^N		
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	19	19	13	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							PP-51
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ej22R	Ej23P	Ej24R	Ej25R	Ek01R	Ek02R	Ek03R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I			I	IJR	IJR	I
	H2 - Habitation bifamiliale	I		IJ	I	I	I	I
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X(4)		X	X(4)			X(4)
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres	X(9)		X	X(9)			
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure		X ⁴⁰					
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle		X ⁴⁰					
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée		X ⁴⁰					
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle		X ⁴⁰					
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public		X					
	P4 - Utilité publique		X					
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ej22R	Ej23P	Ej24R	Ej25R	Ek01R	Ek02R	Ek03R
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X				X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X		X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	8	4	4	8	7,5	7,5
	Marge latérale minimale (m)	2	3	2	2	2	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)	6		6	6	6	6	6
	Marge arrière minimale (m)	5	5	6	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30		30	30	30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9	12	10	9	9	9	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10		10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)				10 ^N	10 ^N	10 ^N		
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	13	19	19	19	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)						X	X
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ek04Et	Ek05R	Ek06R	Ek08R	Ek09R	EI01Af2	Fc01Af2
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale			J	I	JR(4)	I ⁹⁷	I ⁹⁷
	H2 - Habitation bifamiliale			I		I		
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)		X (4-8)					
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
	C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd							
	C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif							
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X ⁷²	X ⁷²
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X ^{72,73}	X ⁷²
	P3 - Service public		X	X	X	X		
	P4 - Utilité publique	X						
	P5 - Plan d'eau	X						
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ek04Et	Ek05R	Ek06R	Ek08R	Ek09R	EI01Af2	Fc01Af2
Agricole	A1 - Culture du sol						X	X
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							X
	A3.2 - Élevage						X	X
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage						X	
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...	X						
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							X
	HS2 - Logement secondaire				X		X	X
	HS3 - Pavillon secondaire							X
	HS4 - Service personnel et professionnel		X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère						X	X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique						X	X
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre						X	X
	AS4 - Vente de produit de la ferme						X	X
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)		6	6	6	6	10 ⁰	30 ⁰
	Marge latérale minimale (m)		2	2 ^{Ec}	2	2 ^{Ec,FF}	2 ⁰	5 ⁰
	Somme minimale des marges latérales (m)		5	5 ^{Ee}	5	5 ^{Ee,FF}	6	
	Marge arrière minimale (m)		5	5	5	5	2 ⁰	5 ⁰
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain		30	30	30	30		20
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^Z		14	9,5 ^{Dd}	11	11	12	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)		10	10	10	10		10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)					5 ^W		
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	Ø	Ø	19	Ø	Ø	20	20
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)	X						
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)	X	X	X	X	X	X	
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fd01Rv	Fd02Rv	Fd03Rv	Fd04D1	Fd05D1	Fd06D1	Fe01Rv
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	I	I ⁹⁸	I ⁹⁸	I ⁹⁸	I
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle					X ^{54,101}		
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fd01Rv	Fd02Rv	Fd03Rv	Fd04D1	Fd05D1	Fd06D1	Fe01Rv
Agricole	A1 - Culture du sol		X		X	X	X	
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)				X	X	X	
	A3.2 - Élevage		X		X	X	X	
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique	X		X	X	X		
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire				X	X	X	
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde	X	X	X	X	X	X	X
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique				X	X		
	AS2 - Hébergement à la ferme					X		
	AS3 - Table champêtre				X	X		
	AS4 - Vente de produit de la ferme				X	X		
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	30	7,5	10	30 ⁰	30 ⁰	10 ⁰	7,5
	Marge latérale minimale (m)	5	3	5	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	2
	Somme minimale des marges latérales (m)							5
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	25	25	25	20	20	20	25
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	10	12	10	12	12	12	11
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	20	19	20	20	20	20	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X	X				X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fe02R	Fe03Rv	Fh01P	Fh02Et	Fh03R	Fh04Cr	Fh05Rt
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	I				
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)					X		X(6-8)
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)					X	X	X
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes						X	
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)						X ²⁷	
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)					X	X	X
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique						X	
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non						X ¹¹⁴	
	C13 - Restauration et bar						X ¹¹⁴	
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							X
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif						X		
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷³	X ⁷³	X ⁷³	X	X	X	X
	P3 - Service public						X	
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau				X		X	
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fe02R	Fe03Rv	Fh01P	Fh02Et	Fh03R	Fh04Cr	Fh05Rt
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X					
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X					
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde	X	X					
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	6			6	6	6
	Marge latérale minimale (m)	2	3			2	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)	5				6	6	6
	Marge arrière minimale (m)	5	5			10		10
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	25	25	20		40	50	40
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal					3		3
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	11	12			15	15	15
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10				
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	Ø	11	11	11
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)		o					
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)	X	X					
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)		X					
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X		X	X	X	X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral				PP-2-3-4		PP-3	
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fh06Rc	Fh07Cr	Fh08R	Fh09R	Fh10Rc	Fh11R	Fh12R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale			I	I	I	IJ	R
	H2 - Habitation bifamiliale		IJ	I	I	IJ	IJ	
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X	X(4)		X(4)	X(4)	X(4)	
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)	X						
	H4 - Pensions, maison de chambres		X(9)	X(9)	X(9)	X(9)	X(9)	
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)					X ²⁷		
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)	X				X		
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure		X					
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique		X					
	C8 - Activité culturelle		X					
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar						X ⁴⁵	
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes						X	
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...						X	
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels				X			
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique	X						
	P5 - Plan d'eau	X	X					
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fh06Rc	Fh07Cr	Fh08R	Fh09R	Fh10Rc	Fh11R	Fh12R
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
	A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique		X	X	X	X		
	HS2 - Logement secondaire			X	X	X	X	
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel			X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère			X				
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	0,3	6	9	6	6	9	7,5
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	6	6	6	6	6	6
	Marge arrière minimale (m)		10	2	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	50	40	30	30	30	30	35
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal	3	3					
	Hauteur maximale (m) ^z	15	15	12	12	12	10	9
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)		5		10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	11	11	13	13	11	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique	X	X					
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas	PP-1	PP-1					
	Constructions, rives et littoral	PP-1	PP-1					
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain	PP-18						
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fh13P	Fh14R	Fh15R	Fh16R	Fh17R	Fh18R	Fh19R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale		IJ	I	I	I	IJ	I
	H2 - Habitation bifamiliale		IJ				I	
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)		X(4)					
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres		X(9)					
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure	X ⁴⁰						
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle	X ⁴⁰						
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée	X ⁴⁰						
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle	X ⁴⁰						
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
	C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd							
	C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif							
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public	X						
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fh13P	Fh14R	Fh15R	Fh16R	Fh17R	Fh18R	Fh19R
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique		X					
	HS2 - Logement secondaire		X	X	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel		X ¹⁰⁵	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	9	6	9	4,5	9	6
	Marge latérale minimale (m)	3	2	2	2	2	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)		6	6	6	6	6	6
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain		30	30	30	30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	12	9	9	11	9	9	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)		10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m) Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	13	19	19	19	19	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)				70	70		
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)				205	205		
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fh20R	Fh21R	Fh22R	Fh23R	Fh24R	Fi01Et	Fi02R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	I	I	I		R
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau						X	X
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fh20R	Fh21R	Fh22R	Fh23R	Fh24R	Fi01Et	Fi02R
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X		
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X		X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	9	6	8	8	8		6
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2	2	2		2
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	6	6	6	6		
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5		
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	30		
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							2
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9	9	9	9	9		9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10		10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m) Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	19	19	Ø	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique						X	X
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)			70	70	70		
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)			205	205	205		
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fi03P	Fi04Rc	Fi05R	Fi06R	Fi07R	Fi08R	Fi09R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale		I	IJR	I	JR	R	IJ
	H2 - Habitation bifamiliale		IJ	IJ	I	IJ	IJ	
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)		X(6)	X(4)		X(4)	X(6)	
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres		X(9)	X(9)				
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)		X					
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)		X					
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure		X					
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle		X					
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar		X ⁴⁵					
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes		X					
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...		X					
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne		X ⁸⁶					
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur		X					
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public	X						
	P4 - Utilité publique	X						
	P5 - Plan d'eau	X						
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fi03P	Fi04Rc	Fi05R	Fi06R	Fi07R	Fi08R	Fi09R
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique		X					
	HS2 - Logement secondaire		X	X	X			X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel		X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'acomodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5	6 ^b	6	6	7,5	6	6,5
	Marge latérale minimale (m)	3	2	2	2	2	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)		6	6	6	6	6	6
	Marge arrière minimale (m)	10	3	5	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain		30	30	30	30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9	9	9	9	9	10	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	16	11	19	19	19	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fi10R	Fi11P	Fi12R	Fi13R	Fi14R	Fi15R	Fi16R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I		IJ	IJ	R	IJR	IJ
	H2 - Habitation bifamiliale			I	I	J	IJ	I
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)					X(6)	X(6)	X(3)
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fi10R	Fi11P	Fi12R	Fi13R	Fi14R	Fi15R	Fi16R
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X		X	X		X	X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X		X	X	X		X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	8	8	6	6	6	7	6
	Marge latérale minimale (m)	2		2	2	2	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)	6		6	6	6	6	6
	Marge arrière minimale (m)	5		5	5	5	6	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30		30	30	30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9		9	9	9	13	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10		10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	16	19	19	19	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales					PP-44-45		
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fi17R	Fi18R	Fi19R	Fi20R	Fi21Cr	Fi22Cr	Fi23Cr
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	IJR	IJ	IJ	JR			
	H2 - Habitation bifamiliale	IJ	I		IJ	IJ	IJ	IJ
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X(4)			X(4)	X	X	X
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							X
	H4 - Pensions, maison de chambres					X(9)	X(9)	X
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes					X(1)	X(1)	X(1)
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)					X	X	X
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							X ³¹
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							X
	C13 - Restauration et bar							X ³¹
	C14 - Restauration rapide						X	X
	C15 - Restauration - épicerie fine						X	X
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes						X	X
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...						X	X
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne						X	X
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur						X	X
	C16.6 - École privée non institutionnelle						X	X
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							X
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé							X	
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public					X	X	X
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fi17R	Fi18R	Fi19R	Fi20R	Fi21Cr	Fi22Cr	Fi23Cr
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X				
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	8	7	7,5	2	2	2
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2	2	0	2	0
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	6	6	6	4	6	4
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	3	3	3
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	40	30	40
	Nombre d'étages minimal							2
	Nombre d'étages maximal					2	2	3
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9	11	9	9	9	9	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)					10 ^N	10 ^N	10 ^N	
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	19	14	12	12
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)		70					
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)		205					
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales					PP-50		
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fi24Cr	Fi25I	Fi26Cr	Fj01P	Fj02Cr	Fj03R	Fj04R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale							
	H2 - Habitation bifamiliale	IJ					IJ	IJ
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X			X	X	X	X
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)	X(12)						
	H4 - Pensions, maison de chambres	X			X	X	X	X
	H5 - Résidence privée d'hébergement						X	X
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes	X(1)	X			X(2)		
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)	X	X	X		X		
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)			X ^{2,49}				
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial		X	X				
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure			X	X ⁴⁰			
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle		X	X	X			
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée				X ⁴⁰			
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar	X ³¹						
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non	X	X	X	X			
	C13 - Restauration et bar	X ³¹	X	X				
	C14 - Restauration rapide	X	X	X		X		
	C15 - Restauration - épicerie fine	X	X	X	X	X		
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes	X	X	X		X		
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...	X		X		X		
	C16.3 - Service funéraire					X		
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne	X				X		
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur	X				X		
	C16.6 - École privée non institutionnelle	X	X	X	X	X		
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels	X				X		
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé	X					X		
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public	X	X	X	X	X		
	P4 - Utilité publique		X	X	X			
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique		X	X				
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fi24Cr	Fi25I	Fi26Cr	Fj01P	Fj02Cr	Fj03R	Fj04R
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire							
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X				X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	2	10	10		2	3	3
	Marge latérale minimale (m)	2	5	5		2	3	2
	Somme minimale des marges latérales (m)	6				6	6	6
	Marge arrière minimale (m)	3	10	10		3	6	6
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	40	50	50		40	40	30
	Nombre d'étages minimal	2						
	Nombre d'étages maximal	3						
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9	15	15		12	14	13
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	5	5		10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	12	6	6	16	12	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité					X			

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fj05R	Fj06Cr	Fj07R	Fj08R	Fj09Cr	Fj10P	Fj11R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale							IJR(4)
	H2 - Habitation bifamiliale		IJ	IJ	IJ			I
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X	X	X(4)	X			X(4)
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)	X	X(12)		X(20)	X		
	H4 - Pensions, maison de chambres	X	X		X			X(9)
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes		X(1)					
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)					X ¹⁴⁹		
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)					X ^{149,152}		
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial					X		
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure					X	X	
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure					X		
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle					X	X	
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée						X ⁴⁰	
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non						X	
	C13 - Restauration et bar						X	
	C14 - Restauration rapide		X				X ¹⁴¹	X ⁴⁰
	C15 - Restauration - épicerie fine		X				X	
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes		X				X	
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...		X				X	
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne		X				X ¹¹⁵	
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur		X				X	
	C16.6 - École privée non institutionnelle		X				X	X
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels						X	
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
	C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd							
	C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif							
C17.9 - Stationnement privé		X				X		
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère						X		
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public	X	X		X	X	X	
	P4 - Utilité publique		X	X		X	X	
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)					X ^{129,154}		
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique					X ¹⁵³		
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fj05R	Fj06Cr	Fj07R	Fj08R	Fj09Cr	Fj10P	Fj11R
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage						X ^{40,99}	
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire							X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X		X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	3	4,5	4,5	4,5	0 ⁰⁰	6	6
	Marge latérale minimale (m)	4,5	2	2	2	0	5	2
	Somme minimale des marges latérales (m)		6	6	6			6
	Marge arrière minimale (m)	4,5	3	6	3	0	10	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30		30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal				3			
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	12	12	9	12	23	15	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	5	5	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	12	19	14	6	16	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)						X	X
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales		PP-24-32	PP-22	PP-24-32			
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.					UC-14-22		
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fj13R	Fj14Cr	Fj15R	Fj16P	Fj17R	Fj18R	Fj19R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale			I		I	I	IJR
	H2 - Habitation bifamiliale	I	IJ	I		I		IJ
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X	X	X(4)				X(4)
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres	X(9)	X(9)	X(9)				
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes		X(1)					
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)		X					
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide		X					
	C15 - Restauration - épicerie fine		X					
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes	X	X					
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...	X	X					
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne		X					
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur		X					
	C16.6 - École privée non institutionnelle		X					
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels		X					
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux		X					
	C17.4 - Lave-auto		X					
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public		X		X			
	P4 - Utilité publique				X			
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fj13R	Fj14Cr	Fj15R	Fj16P	Fj17R	Fj18R	Fj19R
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage				X ^{29,50}			
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire							
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X		X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	6	6	7,5	7	6	7
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2	3	2	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	6	6		6	6	7
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	6
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30		30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9	12	9	12	9	9	13
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10		10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	13	14	19	16	19	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)				X			
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							PP-41
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fj20P	Fj21R	Fj22I	Fj23Cr	Fj24Cr	Fk01R	Fk02R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale		I					I
	H2 - Habitation bifamiliale		IJ		I	IJ		I
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)		X(4)		X(4)	X	X(4)	X(4)
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)					X(18)		
	H4 - Pensions, maison de chambres		X			X		X(9)
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes					X(4)	X(1)	
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)			X ¹⁴⁹	X ¹¹⁶	X		
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)			X ^{149,152}		X ¹⁰⁷		
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure	X ⁴⁰					X	
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle	X ⁴⁰						
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée	X ⁴⁰						
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non						X	
	C13 - Restauration et bar						X	
	C14 - Restauration rapide						X	
	C15 - Restauration - épicerie fine					X ¹¹⁶	X	
	C16.1 - Service Off. profès Qué + tech. profès			X	X ¹¹⁶	X	X	
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...				X ¹¹⁶	X		
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne					X ^{115,116}		
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur			X	X ¹¹⁶			
	C16.6 - École privée non institutionnelle	X ⁴⁰			X ¹¹⁶	X		
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels				X ¹¹⁶			
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé			X			X		
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère				X				
C18.2 - Activité artisanale lourde				X				
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)				X ¹⁵⁵				
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public	X		X ¹⁵⁶	X	X	X	
	P4 - Utilité publique			X		X		
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)			X ^{153,154}		X ¹²⁹		
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique			X ¹⁵³				
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt			X ^{150,153,154}				
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebutis et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fj20P	Fj21R	Fj22I	Fj23Cr	Fj24Cr	Fk01R	Fk02R
Agricole	A1 - Culture du sol			X ¹⁵¹				
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire							X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel		X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	3	0	6 ^{Bb}	4,5	6	6
	Marge latérale minimale (m)	3	2	0	2	2	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)		6		6	6	5	6
	Marge arrière minimale (m)	5	6	0 ^{Pp}	5	3	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain		30		30	30 ^{Hh}	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^Z	12	13	15	12	12	13	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)		10	5	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)				5 ^{Cc}			
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	13	19	6	14	12	Ø	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales					PP-22-23		
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.				UC-14-22			
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fk03R	Fk04R	Fk05R	Fk06P	Fk07R	Fk08C	Fk09D1
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	IJ	IJR	I		IJ		I ⁹⁸
	H2 - Habitation bifamiliale	I	I	I		I		
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)					X(4)		
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres		X(9)	X(9)				
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes						X ¹⁴⁸	
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)						X ⁸⁷	
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							X
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							X
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							X
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							X
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							X ⁸⁴
	C16.6 - École privée non institutionnelle							X
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							X
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X ⁷²
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X ⁷²
	P3 - Service public						X	
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebutis et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fk03R	Fk04R	Fk05R	Fk06P	Fk07R	Fk08C	Fk09D1
Agricole	A1 - Culture du sol							X
	A2 - Serres							X
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							X
	A3.2 - Élevage							X
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X		X		X
	HS3 - Pavillon secondaire							X
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X		X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							X
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							X
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							X
	AS4 - Vente de produit de la ferme							X
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	6	6	6	7	6	10 ⁰
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2	3	2	2	5 ⁰
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	6	6		6	5	
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	3	5 ⁰
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30		30	40	20
	Nombre d'étages minimal Nombre d'étages maximal Hauteur maximale (m) ^z	9	11	11	9	11	12 ^x	12
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10		10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)						5 ^{0q}	
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	16	19	14	20
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fk10R	Fk11R	Fk12R	FI01D1	Gc01A	Gc02D1	Gd01A
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	IJ		IJ	I ⁹⁸	I ⁹⁶	I ⁹⁸	I ⁹⁶
	H2 - Habitation bifamiliale	I		I				
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)		X(4-8)	X(3)				
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle						X ^{54,101}	X ^{54,101}
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²
	P3 - Service public		X	X				
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Fk10R	Fk11R	Fk12R	F101D1	Gc01A	Gc02D1	Gd01A
Agricole	A1 - Culture du sol				X	X	X	X
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)				X	X	X	X
	A3.2 - Élevage					X	X	X
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique					X	X	X
	HS2 - Logement secondaire	X		X	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire					X	X	X
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde				X	X	X	X
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique					X	X	X
	AS2 - Hébergement à la ferme						X	X
	AS3 - Table champêtre					X	X	X
	AS4 - Vente de produit de la ferme					X	X	X
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	6	4	10 ⁰	30 ⁰	30 ⁰	30 ⁰
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2 ^{Ec}	3 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	5	5 ^{Ec}				
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	30	20	20	20
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal			2				
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^Z	12	14	9,5 ^{bd}	12	12	12	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)			5 ^v				
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	20	20	20	20
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)			X				
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Gd02Af2	Gd03Af2	Ge01Rv	Gf01Et	Gh01R	Gh02R	Gh03R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I ⁹⁷	I ⁹⁷	I		I	I	IJ
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle	X ^{54,101}						
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X ⁷²	X ⁷²	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷²	X ⁷²	X	X	X	X	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau				X			
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Gd02Af2	Gd03Af2	Ge01Rv	Gf01Et	Gh01R	Gh02R	Gh03R
Agricole	A1 - Culture du sol	X	X					
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)	X	X					
	A3.2 - Élevage	X	X					
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique	X						
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X		X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire	X	X					
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X		X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde	X	X	X				
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique	X						
	AS2 - Hébergement à la ferme	X						
	AS3 - Table champêtre	X						
	AS4 - Vente de produit de la ferme	X						
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	30 ⁰	10 ⁰	7,5		9	8	8
	Marge latérale minimale (m)	5 ⁰	5 ⁰	3		6	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)						6	6
	Marge arrière minimale (m)	5 ⁰	5 ⁰	5		6	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	20	20	25		30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	12	12	12		11	9	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10		10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	20	20	19	Ø	19	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)				X			
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)				X			
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique				X			
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)					80	70	70
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)					260	205	205
PPCMOI (section administrative)	Marinas				PP-11-33			
	Constructions, rives et littoral				PP-11-33			
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Gh04R	Gh05R	Gh06R	Gh07P	Gh08R	Gi01R	Gi02R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	I		I	IJR	IJR
	H2 - Habitation bifamiliale						IJ	IJ
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)						X(4)	X(4)
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X	X	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebutis et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Gh04R	Gh05R	Gh06R	Gh07P	Gh08R	Gi01R	Gi02R
Agricole	A1 - Culture du sol							
	A2 - Serres							
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)							
	A3.2 - Élevage							
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X		X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire							
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X		X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique							
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre							
	AS4 - Vente de produit de la ferme							
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7	8	6	8	8	8	8
	Marge latérale minimale (m)	2	4	2	3	4	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)	6		6			6	6
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30		30	30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	9	11	11	9	11	11	9
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10		10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	16	19	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)	70	80	70		80		
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)	205	260	205		260		
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Gi03R	Gi04R	Gi05Rv	Gi06D1	Gj01P	Gj02R	Gk01R
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	IJR	IJR	IJ	I ⁹⁸		I	IJR
	H2 - Habitation bifamiliale	IJ	IJ	I				I
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X(4)						
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X ⁷²	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X ⁷²	X	X	X
	P3 - Service public					X		
	P4 - Utilité publique					X		
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Gi03R	Gi04R	Gi05Rv	Gi06D1	Gj01P	Gj02R	Gk01R
Agricole	A1 - Culture du sol				X	X		
	A2 - Serres				X			
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)				X	X		
	A3.2 - Élevage				X	X		
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage					X ⁵⁰		
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X		X	X
	HS3 - Pavillon secondaire				X			
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X		X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde				X	X		
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique				X			
	AS2 - Hébergement à la ferme							
	AS3 - Table champêtre				X			
	AS4 - Vente de produit de la ferme				X			
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	8	8	7,5	10 ⁰	7,5	7	7
	Marge latérale minimale (m)	2	2	3	5 ⁰	3	2	2
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	6				6	6
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5 ⁰	5	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	25	20		30	30
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	11	9	12	12	12	9	11
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10		10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	20	16	19	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Gk02R	Gk03R	Gk04R	Gk05A	Gk06D2	Hc01Af2	Hc02D1
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	J	IJR	IJR	I ⁹⁶	I ⁹⁸	I ⁹⁷	I ⁹⁸
	H2 - Habitation bifamiliale	IJ	I	I				
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)	X(4)						
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle						X ^{54,101}	
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
	C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd							
	C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif							
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Gk02R	Gk03R	Gk04R	Gk05A	Gk06D2	Hc01Af2	Hc02D1
Agricole	A1 - Culture du sol				X	X	X	X
	A2 - Serres				X	X		
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)				X	X	X	X
	A3.2 - Élevage				X	X	X	X
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion) A5 - Chenils, pensions, dressage							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique						X	X
	HS2 - Logement secondaire		X	X	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire				X	X	X	X
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère HS5.2 - Activité artisanale lourde				X	X	X	X
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique				X	X	X	X
	AS2 - Hébergement à la ferme						X	
	AS3 - Table champêtre				X	X	X	X
	AS4 - Vente de produit de la ferme				X	X	X	X
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	6	7	10 ⁰	10 ⁰	30 ⁰	30 ⁰
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰
	Somme minimale des marges latérales (m)	6	6	6				
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	30	30	30	20	20	20	20
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	10	11	11	12	12	12	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	20	20	20	20
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Hg01Rv	Hj01D2	Hj02A	HI01Af2	Ic01Af2	Ic02Af2	Id01Rv
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I	I ⁹⁸	I ⁹⁶	I ⁹⁷	I ⁹⁷	I ⁹⁷	I
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle	X ⁵⁴						
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Hg01Rv	Hj01D2	Hj02A	HI01Af2	Ic01Af2	Ic02Af2	Id01Rv
Agricole	A1 - Culture du sol		X	X	X	X	X	
	A2 - Serres		X	X	X			
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)		X	X	X	X	X	
	A3.2 - Élevage		X	X	X	X	X	
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							
A5 - Chenils, pensions, dressage		X	X					
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique	X				X	X	
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire	X			X	X	X	X
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X	X	X	X	X	X
HS5.2 - Activité artisanale lourde								
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique		X	X	X	X	X	
	AS2 - Hébergement à la ferme		X	X			X	
	AS3 - Table champêtre		X	X	X	X	X	
	AS4 - Vente de produit de la ferme		X	X	X	X	X	
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	10	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰	30 ⁰	30 ⁰	7,5
	Marge latérale minimale (m)	5	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	3
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)	5	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	20	20	20	20	20	20	25
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	12	12	12	12	12	12	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	20	20	20	20	20	20	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture						UC-3	
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ig01B	Ih01Bf	Ii01Af2	Ii02A	Ij01D1	Jc01D1	Jd01Af2
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	I ⁹⁷	I ⁹⁶	I ⁹⁸	I ⁹⁸	I ⁹⁷
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial		X ⁵⁵					
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X ⁷²	X ⁷²	X	X ⁷²	X ⁷²
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ig01B	Ih01Bf	Ii01Af2	Ii02A	Ij01D1	Jc01D1	Jd01Af2
Agricole	A1 - Culture du sol		X	X	X	X	X	X
	A2 - Serres			X	X	X		
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)		X	X	X	X	X ⁸	X ⁸
	A3.2 - Élevage		X	X	X	X		
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)					X		
	A5 - Chenils, pensions, dressage			X	X	X		
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire	X	X	X	X			
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique		X	X	X	X		
	AS2 - Hébergement à la ferme			X	X	X		
	AS3 - Table champêtre		X	X	X	X		
	AS4 - Vente de produit de la ferme		X	X	X	X		
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5	10	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰
	Marge latérale minimale (m)	3	5	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	25	20	20	20	20	20	20
	Nombre d'étages minimal							
Nombre d'étages maximal								
	Hauteur maximale (m) ^z	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	20	20	20	20	20	20	20
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Jf01Rv	Jg01B	Jg02B	Jh01Bf	Jj01D1	Jk01Af2	Jl01A
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	I	I	I ⁹⁸	I ⁹⁷	I ⁹⁶
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X ⁷²	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Jf01Rv	Jg01B	Jg02B	Jh01Bf	Jj01D1	Jk01Af2	Jl01A
Agricole	A1 - Culture du sol			X	X	X	X	X
	A2 - Serres					X	X	X
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)		X ⁸	X ⁸	X	X	X	X
	A3.2 - Élevage				X	X	X	X
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)						X	X
	A5 - Chenils, pensions, dressage					X	X	X
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire	X	X	X	X			
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique				X	X	X	X
	AS2 - Hébergement à la ferme					X	X	X
	AS3 - Table champêtre				X	X	X	X
	AS4 - Vente de produit de la ferme				X	X	X	X
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5	10	10	10	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰
	Marge latérale minimale (m)	3	5	5	5	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)	5	5	5	5	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	25	20	20	20	20	20	20
	Nombre d'étages minimal							
Nombre d'étages maximal								
	Hauteur maximale (m) ^z	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	20	20	20	20	20	20
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)	X						
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Kh01I	Ki01I	Kj01Af2	Kj02D1	Kj03D1	Le01Rv	Lf01B
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale			I ⁹⁷	I ⁹⁸	I ⁹⁸	I	I
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique		X					
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profés Qué + tech. profés							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X ⁷²	X ⁷²	X	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique	X						
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)		X ⁷⁵					
	I4 - Entrepôt		X ⁷⁵					
	I5 - Cours à bois		X ⁷⁵					
	I6 - Rebutis et récupération		X					
	I7 - Activité d'extraction		X ⁷⁵					
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Kh01I	Ki01I	Kj01Af2	Kj02D1	Kj03D1	Le01Rv	Lf01B
Agricole	A1 - Culture du sol	X	X	X	X	X		X
	A2 - Serres	X	X	X	X	X		
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)	X	X	X	X	X		X
	A3.2 - Élevage		X	X	X	X		
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)		X	X	X	X		
A5 - Chenils, pensions, dressage		X	X	X	X			
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage		X ¹⁰⁰					
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire			X	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire						X	X
	HS4 - Service personnel et professionnel			X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère			X	X	X	X	X
HS5.2 - Activité artisanale lourde								
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique			X	X	X		
	AS2 - Hébergement à la ferme			X	X	X		
	AS3 - Table champêtre			X	X	X		
	AS4 - Vente de produit de la ferme			X	X	X		
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	30	30	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰	10	10
	Marge latérale minimale (m)	30	5	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5	5
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)	30	5	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	15		20	20	20	15	20
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	12	12	12	12	12	12	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	20	20	20	20	20	20	20
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)						X	
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)						X	
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)						X	
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas						PP-33	
	Constructions, rives et littoral						PP-33	
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Lg01B	Lh01Af2	Li01A	Lj01A	Lj021a	Lj03D1	Lk01A
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I	I ⁹⁷	I ⁹⁶	I ⁹⁶		I ⁹⁸	I ⁹⁶
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
	C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd							
	C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif							
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction					X		
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Lg01B	Lh01Af2	Li01A	Lj01A	Lj021a	Lj03D1	Lk01A
Agricole	A1 - Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X
	A2 - Serres		X	X	X	X	X	X
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)	X	X	X	X	X	X	X
	A3.2 - Élevage		X	X	X	X	X	X
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)		X	X	X	X	X	X
	A5 - Chenils, pensions, dressage		X	X	X	X	X	X
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage					X ²⁹		
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X		X	X
	HS3 - Pavillon secondaire	X						
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X		X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X	X	X		X	X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique		X	X	X		X	X
	AS2 - Hébergement à la ferme		X	X	X		X	X
	AS3 - Table champêtre		X	X	X		X	X
	AS4 - Vente de produit de la ferme		X	X	X		X	X
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	10	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰	12 ⁰	10 ⁰	10 ⁰
	Marge latérale minimale (m)	5	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)	5	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	20	20	20	20	30	20	20
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
	Hauteur maximale (m) ^z	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	20	20	20	20	20	20	20
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Lk02A	Lk03D2	Lk04D2	Me01D1	Mg01Af2	Mg02B	Mh01Rv
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I ⁹⁶	I ⁹⁸	I ⁹⁸	I ⁹⁸	I ⁹⁷	I	I
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X ⁷²	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Lk02A	Lk03D2	Lk04D2	Me01D1	Mg01Af2	Mg02B	Mh01Rv
Agricole	A1 - Culture du sol	X	X	X	X	X		
	A2 - Serres	X	X	X				
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)	X	X	X	X	X		
	A3.2 - Élevage	X	X	X	X			
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)	X	X	X	X ⁵⁶			
A5 - Chenils, pensions, dressage	X	X	X					
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique				X			
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X	X	
	HS3 - Pavillon secondaire	X		X	X	X	X	
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X	X	X	X	X	X
HS5.2 - Activité artisanale lourde								
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique	X	X	X	X			
	AS2 - Hébergement à la ferme		X		X			
	AS3 - Table champêtre	X	X	X	X			
	AS4 - Vente de produit de la ferme	X	X	X	X			
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰	10	6
	Marge latérale minimale (m)	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	3 ⁰	5	2
	Somme minimale des marges latérales (m)							5
	Marge arrière minimale (m)	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	20	20	20	20	25	20	25
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	12	12	12	12	12	12	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	20	20	20	20	20	20	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							X
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Mh02Af2	Mi01A	MI01A	MI02D2	Nd01Af1	Nf01Af2	Ng01Rv
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I ⁹⁷	I ⁹⁶	I ⁹⁶	I ⁹⁸	I ⁹⁷	I ⁹⁷	I
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X ⁷²	X ⁷²	X	X	X ⁷²	X ⁷²	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Mh02Af2	Mi01A	MI01A	MI02D2	Nd01Af1	Nf01Af2	Ng01Rv
Agricole	A1 - Culture du sol	X	X	X	X	X	X	
	A2 - Serres	X	X	X	X			
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)	X	X	X	X	X	X	
	A3.2 - Élevage	X	X	X	X	X	X	
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)			X	X	X ⁵⁶		
A5 - Chenils, pensions, dressage	X	X	X	X				
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique					X	X	
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X	X	
	HS3 - Pavillon secondaire	X	X			X	X	
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X	X	X	X	X	X
HS5.2 - Activité artisanale lourde								
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique	X	X	X	X	X	X	
	AS2 - Hébergement à la ferme	X	X	X	X	X	X	X
	AS3 - Table champêtre	X	X	X	X	X	X	
	AS4 - Vente de produit de la ferme	X	X	X	X	X	X	
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰	6
	Marge latérale minimale (m)	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	2
	Somme minimale des marges latérales (m)							5
	Marge arrière minimale (m)	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	20	20	20	20	20	20	25
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^Z	12	12	12	12	12	12	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	20	20	20	20	20	20	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)					X		
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
	Bureau d'affaire							
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ng02D1	Nh01Rv	Nj01Af2	Ni01Af2	Oc01B	Oe01Af2	Og01Rv
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I ⁹⁸	I	I ⁹⁷	I ⁹⁷	I	I ⁹⁷	I
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X ⁷²	X	X ⁷²	X ⁷²	X	X ⁷²	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷²	X	X ⁷²	X ⁷²	X	X ⁷²	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ng02D1	Nh01Rv	Nj01Af2	Ni01Af2	Oc01B	Oe01Af2	Og01Rv
Agricole	A1 - Culture du sol	X		X	X		X	
	A2 - Serres			X	X			
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)	X		X	X		X	
	A3.2 - Élevage			X	X		X	
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)				X		X ⁵⁶	
A5 - Chenils, pensions, dressage			X	X				
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique					X	X	
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire	X	X	X	X	X	X	
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X	X	X	X	X	X
HS5.2 - Activité artisanale lourde								
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique			X	X		X	
	AS2 - Hébergement à la ferme			X			X	
	AS3 - Table champêtre			X	X		X	
	AS4 - Vente de produit de la ferme			X	X		X	
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	10 ⁰	7,5	10 ⁰	10 ⁰	10	10 ⁰	7,5
	Marge latérale minimale (m)	3 ⁰	3	5 ⁰	5 ⁰	5	5 ⁰	3
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)	5 ⁰	5	5 ⁰	5 ⁰	5	5 ⁰	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	25	25	20	20	15	20	25
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	12	12	12	12	12	12	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	20	19	20	20	20	20	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Oh01Rv	Oh02E	Oh03E	Oh04Et	Oi01D1	Oi02D1	Oi01A
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I				I ⁹⁸	I ⁹⁸	I ⁹⁶
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure		X	X				
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau				X			
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebutis et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Oh01Rv	Oh02E	Oh03E	Oh04Et	Oi01D1	Oi02D1	Oi01A
Agricole	A1 - Culture du sol					X	X	X
	A2 - Serres					X	X	X
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)					X	X	X
	A3.2 - Élevage					X	X	X
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)							X
A5 - Chenils, pensions, dressage					X	X	X	
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique							
	HS2 - Logement secondaire	X				X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire					X	X	X
	HS4 - Service personnel et professionnel	X				X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X				X	X	X
HS5.2 - Activité artisanale lourde								
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique					X	X	X
	AS2 - Hébergement à la ferme					X	X	
	AS3 - Table champêtre					X	X	X
	AS4 - Vente de produit de la ferme					X	X	X
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	7,5				10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰
	Marge latérale minimale (m)	3				5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)	5				5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	25	10	10		20	20	20
	Nombre d'étages minimal							
Nombre d'étages maximal								
	Hauteur maximale (m) ^z	12	6	6		12	12	12
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	5	5		10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
	Distance minimale / voie ferrée (m)							
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	Ø	Ø	Ø	20	20	20
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)					X		
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)							
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique							
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		OI02A	Pb01Bf	Pc01A	Pd01Af2	Pd02A	Pg01B	Ph01Rv
Groupes	Classes							
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I ⁹⁶	I	I ⁹⁶	I ⁹⁷	I ⁹⁶	I	I
	H2 - Habitation bifamiliale							
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)							
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)							
	H4 - Pensions, maison de chambres							
	H5 - Résidence privée d'hébergement							
	H6 - Maison unimodulaire							
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes							
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)							
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)							
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)							
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)							
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)							
	C3.2 - Hébergement commercial							
	C4 - Hébergement récréatif							
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure							
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure							
	C7 - Activité nautique							
	C8 - Activité culturelle							
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée							
	C10 - Activité à caractère érotique							
	C11 - Bar							
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non							
	C13 - Restauration et bar							
	C14 - Restauration rapide							
	C15 - Restauration - épicerie fine							
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes							
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...							
	C16.3 - Service funéraire							
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne							
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur							
	C16.6 - École privée non institutionnelle							
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels							
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes							
	C17.2 - Station service							
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux							
	C17.4 - Lave-auto							
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage							
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige							
	C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd							
	C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif							
C17.9 - Stationnement privé								
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé								
C18.1 - Activité artisanale légère								
C18.2 - Activité artisanale lourde								
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)								
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X ⁷²	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X	X
	P2 - Parc et terrain de jeux	X ⁷²	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X	X
	P3 - Service public							
	P4 - Utilité publique							
	P5 - Plan d'eau							
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)							
	I1.2 - Recherche, dév. et fab. technologique							
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)							
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)							
	I4 - Entrepôt							
	I5 - Cours à bois							
	I6 - Rebut et récupération							
	I7 - Activité d'extraction							
I8 - Dépôt et entretien des transports								
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		OI02A	Pb01Bf	Pc01A	Pd01Af2	Pd02A	Pg01B	Ph01Rv
Agricole	A1 - Culture du sol	X		X	X	X	X	
	A2 - Serres	X						
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)	X		X	X	X	X	
	A3.2 - Élevage	X		X	X	X		
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)			X ⁵⁶				
A5 - Chenils, pensions, dressage	X							
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...							
Autres	W - Tout autre usage							
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique			X				
	HS2 - Logement secondaire	X		X			X	X
	HS3 - Pavillon secondaire	X		X				
	HS4 - Service personnel et professionnel	X		X			X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X		X			X	X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde							
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique	X		X				
	AS2 - Hébergement à la ferme	X		X				
	AS3 - Table champêtre	X		X				
	AS4 - Vente de produit de la ferme	X		X				
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation							
	CIS2 - Magasin d'usine							
Objets	Éléments régis							
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	10 ⁰		10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰	10	7,5
	Marge latérale minimale (m)	5 ⁰		5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5	3
	Somme minimale des marges latérales (m)							
	Marge arrière minimale (m)	5 ⁰		5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5	5
	% minimal d'occupation du terrain							
	% maximal d'occupation du terrain	20	15	20	20	20	20	25
	Nombre d'étages minimal							
	Nombre d'étages maximal							
Autres normes	Hauteur maximale (m) ^z	12	12	12	12	12	12	12
	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain							
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)							
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)							
Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)							
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	20	20	20	20	20	20	19
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)							
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)							
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)							
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)		X					
Apparence (zonage)	Station touristique							
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)							
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)							
PPCMOI (section administrative)	Marinas							
	Constructions, rives et littoral							
	Pensions, résidences privées							
	Habitations multifamiliales							
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain							
Usages conditionnels	Golf écologique				UC-1-2	UC-1-2		
	Entreposage extérieur							
	Stationnement temporaire							
	Usage complémentaire à l'agriculture							
	Centre de distribution							
	Bureau d'entrepreneur							
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal							
	Centre d'essai d'équipements							
	Entreposage industriel							
	Centre de réparation de roues en alliage							
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.							
	Chambres, pensions et auberge jeunesse							
	Stationnement accessoire à un salon funéraire							
	Fabrication et vente de toiles médicales							
Bureau d'affaire								
Centre de recyclage automobile								
Immeuble cité								

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

Groupes	Classes	Ph02Rv	Pi01Rv	Pi02Rv	Pj01A	PI01Af2	PI02D1	Qf01Af2	Qk01A
Habitation	H1 - Habitation unifamiliale	I	I	I	I ⁹⁶	I ⁹⁷	I ⁹⁸	I ⁹⁷	I ⁹⁶
	H2 - Habitation bifamiliale								
	H3.1 - Habitation multi. (3 à 8 logements)								
	H3.2 - Habitation multi. (9 et plus)								
	H4 - Pensions, maison de chambres								
	H5 - Résidence privée d'hébergement								
	H6 - Maison unimodulaire								
	H7 - Logement dans bâtiment usages mixtes								
Commercial	C1.1 - Vente au détail (300 m ² ou moins)								
	C1.2 - Vente au détail (plus de 300 m ²)								
	C1.3 - Vente au détail (exposition ext modèles)								
	C2 - Vente au détail spécialisé (érotique)								
	C3.1 - Hébergement commercial (services limités)								
	C3.2 - Hébergement commercial								
	C4 - Hébergement récréatif								
	C5 - Activité sportive ou récréative intérieure								
	C6 - Activité sportive ou récréative extérieure								
	C7 - Activité nautique								
	C8 - Activité culturelle								
	C9 - Activité sport, récré. ou cultu. spécialisée								
	C10 - Activité à caractère érotique								
	C11 - Bar								
	C12 - Restauration avec permis d'alcool ou non								
	C13 - Restauration et bar								
	C14 - Restauration rapide								
	C15 - Restauration - épicerie fine								
	C16.1 - Service Off. profes Qué + tech. profes								
	C16.2 - Serv. personnel : coiffeur, esthé...								
	C16.3 - Service funéraire								
	C16.4 - Service traiteur, fabricant enseigne								
	C16.5 - Bur. entrepreneur, promoteur, développeur								
	C16.6 - École privée non institutionnelle								
	C16.7 - Spa, centre santé, soins personnels								
	C17.1 - Vente d'essence et produits connexes								
	C17.2 - Station service								
	C17.3 - Serv. spécialisé : transmission, silencieux								
	C17.4 - Lave-auto								
	C17.5 - Service de carrosserie et remorquage								
	C17.6 - Vente de véhicule léger, moto, motoneige								
	C17.7 - Vente et entretien de véhicule lourd								
	C17.8 - Vente d'embarcation et véhicule récréatif								
C17.9 - Stationnement privé									
C17.10 - Vente, location, réparation équip. motorisé									
C18.1 - Activité artisanale légère									
C18.2 - Activité artisanale lourde									
C19 - Bureau entrepreneur (avec entreposage)									
Public	P1 - Espace vert et aménagement paysager	X	X	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²
	P2 - Parc et terrain de jeux	X	X	X	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²	X ⁷²
	P3 - Service public								
	P4 - Utilité publique								
	P5 - Plan d'eau								
Industriel	I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur)								
	I1.2 - Recherche, dev. et fab. technologique								
	I2 - Étab. (entr. ext. machinerie, marchandise)								
	I3 - Établissement (entreposage en vrac)								
	I4 - Entrepôt								
	I5 - Cours à bois								
	I6 - Rebuts et récupération								
	I7 - Activité d'extraction								
I8 - Dépôt et entretien des transports									
Voir page suivante pour autres dispositions pour ces zones									

Ville de Magog : Grilles des usages et normes d'implantation par zone

		Ph02Rv	Pi01Rv	Pi02Rv	Pj01A	PI01Af2	PI02D1	Qf01Af2	Qk01A
Agricole	A1 - Culture du sol				X	X	X	X	X
	A2 - Serres				X	X	X		X
	A3.1 - Élevage (strictement à des fins personnelles)				X	X	X	X	X
	A3.2 - Élevage				X	X	X	X	X
	A4 - Élevage spécialisé (réclusion)				X ¹³²				X
	A5 - Chenils, pensions, dressage				X	X	X		X
Conservation	M - Sentier polyvalent, espace naturel...								
Autres	W - Tout autre usage								
Habitation (secondaires)	HS1 - Gîte du passant ou touristique								
	HS2 - Logement secondaire	X	X	X	X	X	X	X	X
	HS3 - Pavillon secondaire				X	X	X	X	
	HS4 - Service personnel et professionnel	X	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.1 - Activité artisanale légère	X	X	X	X	X	X	X	X
	HS5.2 - Activité artisanale lourde								
Agricole (secondaires)	AS1 - Gîte du passant ou touristique				X	X	X	X	X
	AS2 - Hébergement à la ferme				X	X	X	X	X
	AS3 - Table champêtre				X	X	X	X	X
	AS4 - Vente de produit de la ferme				X	X	X	X	X
Comm., indus. (secondaires)	CIS1 - Logement d'accommodation								
	CIS2 - Magasin d'usine								
Objets	Éléments régis								
Normes implantation (bâtiment principal)	Marge avant minimale (m)	6	6	7,5	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰	10 ⁰
	Marge latérale minimale (m)	2	2	2	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰
	Somme minimale des marges latérales (m)	5	5	5					
	Marge arrière minimale (m)	6	5	5	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰	5 ⁰
	% minimal d'occupation du terrain								
	% maximal d'occupation du terrain	25	25	25	20	20	20	20	20
	Nombre d'étages minimal								
Nombre d'étages maximal									
	Hauteur maximale (m) ^z	12	12	12	12	12	12	12	12
Autres normes	% maximal d'occupation du terrain (bât. accessoire)	10	10	10	10	10	10	10	10
	% minimal paysager du terrain								
	Distance minimale / autoroute 10/55 (m)								
	Maintien d'une bande boisée, écran végétal (m)								
	Distance minimale / voie ferrée (m)								
Thématiques	Éléments concernés et références (section administrative)								
Enseigne	Normes spécifiques, Tableau VII (feuille #)	19	19	19	20	20	20	20	20
Environnement (zonage)	Rive, protection supplémentaire (m) - (définition)								
	Zones d'inondation - (annexe II, art 93 et RCI)								
	Milieu naturel protégé - (annexe II, art. 94.1)								
	Paysage naturels - (annexe III, art 101)						X		
Apparence (zonage)	Station touristique								
	Superficie min spécifique (m ²) (tableau I, art 22)								
	Surface min hab. de plancher (m ²) (tableau I, art 22)								
PPCMOI (section administrative)	Marinas								
	Constructions, rives et littoral								
	Pensions, résidences privées								
	Habitations multifamiliales								
	Projet à l'intérieur du périmètre urbain								
Usages conditionnels	Golf écologique								
	Entreposage extérieur								
	Stationnement temporaire								
	Usage complémentaire à l'agriculture								
	Centre de distribution								
	Bureau d'entrepreneur								
	Entreposage rés., com., municipal et paramunicipal								
	Centre d'essai d'équipements								
	Entreposage industriel								
	Centre de réparation de roues en alliage								
	Vente au détail de literie et accessoires de sdb.								
	Chambres, pensions et auberge jeunesse								
	Stationnement accessoire à un salon funéraire								
	Fabrication et vente de toiles médicales								
	Bureau d'affaire								
Centre de recyclage automobile									
Immeuble cité									

Notes (en référence à la grille de spécifications des usages permis par zone)	
1	Sous réserve que ces usages, aménagements et immeubles tiennent principalement parti du milieu naturel à des fins de récréation et ne requièrent pas d'équipements ou d'infrastructures lourds tel que les centres éducatifs ou d'interprétation de la nature, les aires de repos, les bases de plein-air, les activités récréatives linéaires et les terrains de sport.
2	Un seul établissement de ce type pour l'ensemble de la zone
3	Maximum 20 unités d'hébergement
4	Le densité d'occupation nette du sol est d'au plus 1 logement par 3 000 m ²
5	Le densité d'occupation nette du sol est d'au plus 3.5 logements par hectare (10 000 m ²)
6	Maximum 10 unités d'hébergement
7	La densité d'occupation nette du sol est d'au plus 1 unité d'hébergement par 1000 m ²
8	Uniquement sur un terrain de 20 000 m ² (5 acres) minimum
9	Intégré à un établissement de restauration
10	Golf ou champ de pratique seulement
11	Stationnement public ou incitatif seulement (Règlement 2623-2017)
12	Comprend notamment un parc routier du MTQ tel que défini au présent règlement
13	L'usage spécifique marché d'alimentation est prohibé dans la zone
14	Maximum 200 mètres carrés par établissement industriel à l'exception des zones Bp01R et Bp02B où les entreprises existantes oeuvrant dans l'industrie artisanale de boissons alcoolisées en date du 7 octobre 2010 n'ont pas de superficie maximale à respecter. Cela ne comprend pas la salle d'exposition le cas échéant (Règlement 2464-2013)
15	Les centres d'hébergement seulement
16	Un seul établissement de type marché d'alimentation est permis dans la zone. La superficie maximale vendante de cet usage marché d'alimentation est de 4 200 m ² et cette superficie vendante doit se retrouver au rez-de-chaussée.
17	Établissement commercial offrant des croisières et de la location d'embarcation
18	Terminus pour transport en commun seulement
19	L'établissement commercial de ce type n'est permis qu'à l'intérieur d'un centre commercial
20	Salle de réception seulement comme usage secondaire à l'usage golf ou vignoble
21	Centre communautaire seulement et pourvu qu'il soit relié à un projet d'ensemble résidentiel
22	Établissement lié à l'industrie artisanale de boissons alcoolisées autres que la bière liée à la ressource tel que le vin, cidre, hydromel, boisson alcoolique à base de petits fruits ou à base de sève ou de sirop d'érable seulement (Règlement 2464-2013)
23	L'école privée de type prématernelle ou maternelle seulement
24	Comme usage secondaire aux pensions, maisons de chambres et résidences privées d'hébergement
25	Comme usage secondaire dans un bâtiment principal comprenant un établissement de vente au détail occupant au moins 80% de la superficie de plancher de ce bâtiment principal
26	Un établissement de ce type doit occuper au moins 80% de la superficie de plancher du bâtiment principal
27	Dépanneur seulement
28	Dépôt de matériaux secs pour fins municipales seulement
29	Dépôt et traitement de neiges usées ainsi qu'un héliport commercial seulement
30	Centre d'appel et centre de haute technologie seulement
31	Au rez-de-chaussée seulement
32	Le remisage hivernal d'embarcations et l'entreposage hivernal de quais seulement (Règlement 2396-2011)
33	Centre de jardinage et quincaillerie seulement comme usage secondaire à l'usage cours à bois, matériaux de construction (classe IS)
34	Un entrepôt de type cellier ayant une superficie maximale de 300 m ² avec location de mini-espaces seulement. Cet entrepôt peut comprendre ou non une salle d'une superficie maximale de 30 m ² ne servant que pour la dégustation sans jamais pouvoir servir de salle de réception
35	Maximum 200 m ²
36	Interdit au rez-au-chaussée dans la partie ayant façade sur la rue sur une profondeur d'au moins 10 m à l'exception de la porte d'entrée, sauf pour les banques, caisses, agences de voyage, cliniques d'optométrie
37	Interdit au rez-au-chaussée dans la partie ayant façade sur la rue sur une profondeur d'au moins 10 m à l'exception de la porte d'entrée, sauf pour les salons de coiffure, salons d'esthétique, studio photographie
38	À raison d'un seul centre de ce type pour l'ensemble de la zone. Ce centre doit prévoir, malgré le nombre minimal de case de stationnement établi dans le règlement, au moins 25 cases de stationnement sur le terrain même de l'établissement
39	L'usage remorquage avec remisage de véhicules remorqués nécessite l'installation d'une clôture sur tout le pourtour de l'aire de remisage et aucune ouverture permettant d'accéder à la rue Pie-XII Sud n'est permise. Cette clôture doit être faite de tôle architecturale prépeinte en usine de couleur beige, grise ou verte et avoir une hauteur de 2,5 m. Elle doit être posée de manière à avoir la face finie du côté extérieur du terrain. Cette clôture, malgré les dispositions sur les clôtures de l'article 30, peut longer l'emprise de la rue Pie-XII, le cas échéant. (Règlement 2396-2011)
40	Permis comme usage secondaire à un usage public seulement
41	Un bâtiment ayant un frontage sur la rue Principale Ouest ne peut avoir aucun logement au rez-de-chaussée
42	Interdit à l'étage d'un bâtiment n'ayant pas frontage sur la rue Principale Ouest
43	Interdit au rez-au-chaussée d'un bâtiment n'ayant pas frontage sur la rue Principale Ouest
44	Permis comme usage secondaire à un usage résidentiel seulement
45	Permis comme usage secondaire à un établissement d'hébergement commercial de la classe C3.1
46	Un local commercial seulement, lié aux quais à emplacements multiples existants dans la zone Eg11Rt et situé au rez-de-chaussée dans un bâtiment comprenant au moins 1 logement. Ce local constitue le bureau administratif pour ces quais et peut comprendre accessoirement (maximum 50% de la superficie du local commercial), une aire de vente de produits et équipements nautiques
47	La superficie maximale de ces établissements est de 350 m ²
48	La superficie maximale de ces établissements est de 400 m ²
49	Marché d'alimentation ayant une superficie maximale de 465 m ² seulement (Règlement 2497-2014)
50	Le traitement des eaux usées et des boues de fosses septiques et la disposition des boues non traitées de fosses septiques seulement
51	Les unités de logement ne peuvent pas être plus nombreuses que les unités d'hébergement commercial et ne doivent pas être situées au sous-sol ou au rez-de-chaussée
52	Permis comme usage secondaire à l'établissement d'hébergement commercial
53	De type comptoir familial ou banque alimentaire seulement
54	Galerie d'art et studio d'artiste seulement
55	Maximum 12 chambres avec service de santé détente et avec service de repas maximum 80 m ² pour la salle à manger ainsi que des bâtiments d'hébergement accessoires d'au plus 1 étage et n'ayant pas plus de 50 m ² de superficie, liés à l'établissement d'hébergement commercial comme usage secondaire et à raison d'une densité d'occupation nette du sol d'au plus 1 unité par 8 000 m ²
56	Seuls les poulaillers permettant l'élevage spécialisé de volailles en liberté contrôlée par des clôtures particulières et une volière sont autorisés. L'utilisation d'un bâtiment comme poulailler pour le premier stade d'élevage est permise. La transformation de ce type d'élevage en liberté contrôlée à un type d'élevage conventionnel de type industriel et en réclusion est strictement interdite
57	Maximum 90 m ²
58	Centre de jardinage et pépinière seulement
59	À l'intérieur d'un complexe commercial ou de service seulement
60	Malgré la limite de 300 m ² pour tous les établissements de vente au détail, il est permis un seul établissement de ces commerces de détail d'au plus 500 m ² . De plus, la superficie totale des établissements de vente au détail pour l'ensemble de la zone est limitée à 2 600 m ² .
61	Abrogé (Règlement 2562-2015)
62	Les logements peuvent être dans un bâtiment isolée ou le cas échéant, dans 2 bâtiments jumelées. De plus, la densité d'occupation nette du sol est d'au plus 1 logement par 250 m ² .
63	Une aire de production artisanale d'une superficie maximale de 90 m ² , excluant les aires d'entreposage et d'emballage des produits finis, est autorisée comme usage complémentaire à un usage de restauration-épicerie fine. La superficie maximale de l'établissement ne peut excéder 500 m ² de superficie de plancher. (Règlement 2434-2012)
64	La classe "habitation bifamiliale (H2)", seul l'usage auberge de la classe "hébergement commercial (C3.2)" ainsi que seuls les usages patinoire synthétique intérieure, gymnase et atelier de formation de la classe "activité sportive ou récréative intérieure (C5)" sont autorisés, pourvu que tous ces usages se retrouvent dans un même bâtiment principal et que le terrain ait une superficie d'au moins 16 000 m ² .
65	Malgré la description de la classe C7, seuls sont autorisés les quais à emplacements multiples, la location d'emplacements pour embarcations et le service de vidanges pour embarcations.
66	Maximum 1 500 m ² .

Notes (en référence à la grille de spécifications des usages permis par zone) (suite)	
67	Malgré les dispositions concernant les terrasses commerciales extérieures, il n'est pas permis un tel aménagement accessoire pour la classe d'usage C13.
68	Le service à l'auto n'est pas autorisé.
69	Piste de courses pour le karting seulement
70	Au quatrième étage seulement
71	La densité d'occupation nette du sol est d'au plus 14 logements par hectare (10 000 m ²)
72	Activités récréatives linéaires seulement
73	À l'exception des établissements sportifs ou récréatifs intérieurs
74	Sauf les marinas
75	Doivent être reliés à la récupération, au recyclage ou à la réutilisation
76	Sauf traiteur
77	Tour de communication seulement
78	Station de police seulement
79	Entreposage de maisons usinées ou de morceaux de maisons usinées (modules, murs, chevrons, poutrelles, etc.) seulement (Règlement 2396-2011)
80	Le bâtiment servant de lave-auto doit être à au moins 120 m de l'emprise de la rue Principale Ouest et sa superficie de plancher ne peut excéder 200 m ² . Une bande tampon végétalisée doit être aménagée et conservée le long des limites du terrain situées à moins de 20 m du bâtiment abritant le lave-auto. Cette bande tampon doit avoir une largeur minimale de 5,0 m et doit comprendre un minimum d'un arbre par 6,0 m linéaire, dont au moins 50% sont des conifères à moyen déploiement (Règlement 2396-2011)
81	Aucune aire de jeu, aucun spectacle ou plancher de danse n'est autorisé. De plus, un restaurant ne peut avoir un comptoir de service pour apporter (Règlement 2396-2011)
82	Seuls l'entreposage intérieur de marchandises ainsi que le remisage intérieur d'équipements et de véhicules légers sont autorisés à la condition que cet entreposage et ce remisage soient accessoires à un bureau d'entrepreneur su place, que l'aire utilisée à des fins d'entreposage et de remisage soit intégrée au bâtiment principal et que la superficie d'implantation au sol de cette aire ne dépasse pas 40% de la superficie totale du bâtiment (Règlement 2396-2011)
83	Seul un usage associé à l'éducation est spécifiquement autorisé (Règlements 2419-2012, 2464-2013)
84	Bureau de promoteur et de développeur seulement (Règlement 2424-2012)
85	Terminus et port d'attache de taxi seulement (Règlement 2447-2013)
86	Service de traiteur seulement (Règlement 2449-2012)
87	Maximum de 150 m ² (Règlement 2424-2012)
88	Malgré les dispositions concernant la catégorie d'usage, l'entreposage extérieur de matériaux en vrac et le remisage extérieur de véhicules lourds sont interdits dans la zone (Règlement 2450-2012)
89	La superficie maximale de plancher d'un établissement est limitée à 350 m ² , lorsque situé au rez-de-chaussée, à l'exception d'une institution financière pouvant occuper 500 m ² (Règlement 2462-2013)
90	La superficie maximale de plancher d'un établissement est limitée à 350 m ² , lorsque situé au rez-de-chaussée (Règlement 2462-2013)
92	Comme usage secondaire à un service de guide d'aventure, tout en occupant un maximum de 50 % de la superficie du bâtiment principal ou limité à une superficie maximale de 150 mètres carrés, le plus restrictif prévaut (Règlement 2465-2013)
93	Nonobstant les conditions d'opération de cet usage, pour la zone Bp02B, un bâtiment principal en usage mixte peut abriter les usages suivants: « H1 - Habitation unifamiliale », « A1 - Culture du sol » uniquement pour la préparation de biens ou de produits créés à même les ressources du milieu où il se situe et « I1 - Établissement (sans entreposage extérieur) » uniquement pour une industrie artisanale de boissons alcoolisées (Règlement 2464-2013)
94	Maximum de 125 m ² par établissement. (Règlement 2462-2013)
95	Centre de filtration d'huile de coupe et de gestion des déchets dangereux seulement (Règlement 2467-2013)
96	Voir article 115.1 sur les normes particulières d'implantation résidentielle en zone agricole « A » (Règlement 2499-2014)
97	Voir article 115.2 sur les normes particulières d'implantation résidentielle en zone agro-forestière « Af1 et Af2 » (Règlement 2499-2014)
98	Voir article 115.3 sur les normes particulières d'implantation résidentielle pour les îlots déstructurés « D2 » (Règlements 2499-2014, 2527-2014)
99	Parc d'attractions seulement (Règlement 2510-2014)
100	Sauf les parcs d'attraction (Règlement 2510-2014)
101	Permis pour un usage existant seulement (Règlement 2499-2014)
102	Résidence de tourisme seulement (Règlement 2513-2014)
103	Permis comme usage secondaire à un usage public seulement ou pour un organisme communautaire seulement pouvant comprendre de la vente au détail comme usage accessoire, limitée à 30 % de la superficie du bâtiment. (Règlements 2520-2014 et 2623-2017)
104	Écocentre et ressourceurcerie seulement (Règlement 2527-2014)
105	Malgré la description de la classe d'usages HS4, l'espace maximal aménagé aux fins de cet usage à même une habitation ne doit jamais excéder 50 % de la superficie habitable de plancher du logement sans dépasser 100 m ² . De plus, il est permis à au plus deux personnes habitant ailleurs que dans le logement de travailler en raison de l'exploitation de cette entreprise. (Règlement 2541-2015)
106	À raison d'un seul bâtiment de ce type pour l'ensemble de la zone. Cet usage multifamilial est autorisé uniquement dans le cas d'une transformation d'un bâtiment existant au 1er janvier 2004. (Règlement 2555-2015)
107	Maximum de 500 m ² (Règlement 2557-2015)
108	Salle de réception seulement. (Règlement 2558-2015)
109	Station d'épuration des eaux usées seulement. (Règlement 2580-2016)
110	La densité maximale est de 33 logements par hectare (10 000 m ²) pour l'ensemble de la zone Cf03R. (Règlement 2594-2016)
111	Le nombre maximal d'immeubles de plus de 20 logements est limité à 7 pour l'ensemble de la zone Cf03R. (Règlement 2594-2016)
112	Service de gestion locative seulement. (Règlement 2594-2016)
113	Établissement de vente, location, réparation et entretien d'équipements sportifs seulement. (Règlements 2611-2017 et 3403-2023)
114	Maximum de 300 m ² par établissement (Règlement 2616-2017)
115	Service traiteur ou nettoyeur à sec seulement. (Règlement 2614-2017)
116	Uniquement en usage mixte avec la classe d'usages « H7 - Logement dans un bâtiment à usage mixtes » (Règlement 2614-2017)
117	Limité à un service de ravitaillement en carburant à la condition que celui-ci soit intégré à un relais autoroutier. (Règlement 2623-2017)
118	Permis comme usage secondaire à un service de ravitaillement seulement. (Règlement 2623-2017)
119	Service de remorquage de tout type de véhicule, incluant le remisage de véhicules remorqués seulement. (Règlement 2633-2017)
120	Maximum de 4 îlots de pompes à essence et de 5 pompes à essence par établissement. (Règlement 2677-2018)

Notes (en référence à la grille de spécifications des usages permis par zone) (suite)	
121	Malgré les dispositions concernant les terrasses commerciales extérieures, un tel aménagement accessoire est autorisé uniquement dans la cour avant donnant sur la rue Principale Ouest. (Règlement 2677-2018)
124	Comme usage secondaire à un centre de location d'outils, d'équipements motorisés et de machinerie seulement. (Règlement 2685-2018)
125	Centre de location d'outils, d'équipements motorisés et de machinerie seulement. (Règlement 2685-2018)
126	Maximum de 600 m ² par établissement pouvant comprendre un comptoir-lunch. Seule la vente au détail de vêtement et d'équipements sportifs est autorisée. (Règlement 2689-2018)
127	Comme usage secondaire à un établissement de brassage industriel seulement. (Règlement 2724-2019)
128	Vente au détail de produits alimentaires ou d'artisanat seulement (Règlement 2748-2019)
129	Un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires devant comprendre obligatoirement une aire de vente au détail ou de consommation sur place, notamment : une microbrasserie, une boulangerie, une fromagerie. (Règlement 2714-2019)
130	Permis comme usage secondaire à un usage principal lié à l'agriculture. (Règlement 2743-2019)
131	Seul l'usage de centre d'accueil des visiteurs ou d'interprétation est permis comme usage secondaire à un usage principal lié à l'agriculture. (Règlement 2743-2019)
132	Poulailler seulement (Règlement 2745-2019)
133	L'usage de salle de réception est spécifiquement prohibé. (Règlement 2748-2019)
134	Réparation, entreposage, entretien et remisage d'embarcation seulement. (Règlement 2780-2020)
135	Distillerie artisanale et de fabrication artisanale de vin seulement. Peut comprendre comme usages accessoires une boutique de vente au détail et un salon de dégustation. (Règlement 2775-2020)
136	Maximum 1 unité d'hébergement par bâtiment. (Règlement 2810-2021)
137	Nonobstant le nombre minimal de cases de stationnement établi dans ce règlement, pour un bâtiment existant au 1er janvier 2020 ayant une superficie de plancher totale minimale de 1 650 m ² , un minimum de 32 cases de stationnement doit être aménagé pour l'ensemble des usages occupant l'immeuble. (Règlement 2759-2020)
138	Autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment existant au 1er janvier 2020 déjà occupé par un ou plusieurs usages commerciaux. (Règlement 2759-2020)
139	Malgré l'article 66 du présent règlement, la hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage extérieur peut être supérieure à 3 mètres lorsque l'objet entreposé a une hauteur supérieure à 3 mètres et qu'il est fabriqué sur place ou lorsqu'il s'agit d'entreposage autorisé d'une embarcation ou d'un véhicule récréatif. Il est toutefois prohibé de superposer de tels objets de manière à excéder une hauteur de 3 mètres. (Règlement 2780-2020)
140	L'élevage peut comprendre un total de 7 animaux. Le nombre maximal d'animaux de grande taille (familles des cervidés, bovidés, équidés et camélidés) est toutefois limité à 2. L'élevage d'animaux de la famille des suidés est interdit. Nonobstant toutes autres dispositions, les normes relatives aux distances séparatrices prévues à l'article 106 s'appliquent. (Règlement 2773-2020)
141	Le service au volant est interdit. (Règlement 2806-2021)
142	Nonobstant l'article 126 du présent règlement, l'espace maximal aménagé à cette fin peut s'étendre sur une superficie de plancher maximale de 50 % de la superficie totale de plancher habitable du logement, sans limitation en superficie ni en nombre d'employés habitant ailleurs que dans le logement. Ces spécifications s'appliquent à un seul établissement de ce type pour l'ensemble de la zone. (Règlement 2810-2021)
143	L'hébergement commercial est prohibé dans un bâtiment existant occupé par un ou plusieurs logements en date du 3 mai 2021. Toutefois, les résidences de tourisme sont autorisées dans un tel bâtiment dans le cas où l'ensemble des logements de ce bâtiment sont transformés en résidence de tourisme. Une somme maximale de 100 unités de résidences de tourisme pour l'ensemble des zones Eh31Cr, Eh41Cr, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr est autorisée. Cette somme inclut les unités découlant de la transformation d'un bâtiment existant et celles occupant un nouveau bâtiment. (Règlements 2812-2021 et 3389-2023)
144	Un usage de résidence de tourisme doit être situé à l'étage, au sous-sol ou dans la partie arrière du rez-de-chaussée. Lorsque située dans la partie arrière du rez-de-chaussée, la résidence de tourisme ne peut jamais excéder 50 % de la superficie du rez-de-chaussée. (Règlement 2812-2021)
145	Les logements, pensions et maisons de chambres sont prohibés dans un bâtiment occupé par un usage d'hébergement commercial. (Règlement 2812-2021)
146	Chatterie seulement. Permis comme usage secondaire à un usage principal d'habitation unifamiliale isolée seulement. L'usage secondaire ne doit pas occuper plus de 50 % de la surface habitable de plancher du bâtiment principal et ne peut occuper plus d'un bâtiment accessoire. (Règlement 2850-2022)
147	(Note inexistante)
148	Malgré toute autre disposition, l'usage logement (habitation) peut occuper jusqu'à 75% de la superficie du rez-de-chaussée, et n'a pas à être situé dans la partie arrière du rez-de-chaussée. Toutefois, la partie du bâtiment occupée par l'usage autre que résidentiel doit obligatoirement avoir une façade donnant sur la rue Principale Est. (Règlement 2870-2022)
149	À l'exclusion des usages spécifiques suivants : un prêteur sur gages, un détaillant d'armes à feu, un établissement détaillant principalement des pièces de véhicules ou des produits du tabac ou du cannabis. (Règlement 3393-2023)
150	L'entreposage et le remisage extérieurs sont prohibés. L'usage spécifique d'entrepôt d'embarcation, de véhicules légers, lourds ou récréatifs, de même que l'entreposage de matière contaminée ou de matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie tel que régi en vertu du règlement de construction en vigueur sont également interdits. (Règlement 3393-2023)
151	L'agriculture en serre ainsi que la culture du cannabis sont prohibées. (Règlement 3393-2023)
152	La superficie maximale par établissement commercial est de 4 500 m ² . L'entrée principale de l'établissement doit donner directement sur l'extérieur du bâtiment. (Règlement 3393-2023)
153	S'il s'agit d'activités industrielles causant de manière soutenue ou de manière intermittente du bruit, des odeurs, de la poussière, de la chaleur ou quel qu'autres inconvénients ou risque pour la sécurité du voisinage immédiat ou s'il s'agit d'activités industrielles présentant de dangers d'explosion ou d'incendie ou s'il s'agit d'industries productrices ou utilisatrices de matières dangereuses ou finalement s'il s'agit d'industries d'entreposage de matières contaminées, une distance minimale de 6 mètres entre l'activité et la limite de la zone doit être respectée. Toute activité décrite au présent paragraphe est prohibée dans la zone Fj09Cr. (Règlement 3393-2023)
154	Autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment existant au 1er janvier 2023. Pour la zone Fj22I, la somme maximale de la superficie occupée par un ou plusieurs usages des classes « I1.1 - Étab. (sans entreposage extérieur) » ou « I4 - Entrepôt » est de 44 000 m ² . (Règlement 3393-2023)
155	L'entreposage et le remisage extérieur sont prohibés. (Règlement 3393-2023)
156	À l'exception des usages institutionnels. (Règlement 3393-2023)

Notes (en référence à la grille de normes d'implantation)	
A -	Sans excéder la hauteur moyenne du couvert forestier environnant mesuré dans un rayon de 30 m au pourtour du bâtiment
B -	Pour les lots adjacents à l'autoroute 10, une bande de terrain d'une largeur minimale de 15 mètres, calculée à partir de la ligne séparatrice avec la ligne d'emprise de l'autoroute, doit être boisée dans des proportions de plus de 50% et maintenue libre de toute construction.
C -	La marge minimale entre la limite de la zone Bm03R et la partie la plus saillante du bâtiment principal est de 7,6 mètres.
D -	La superficie paysagère doit être prise à même le boisé existant. Cette section boisée doit demeurer intacte. Seuls des travaux ou ouvrages de nettoyage de sous-bois ou de mince recouvrement du sol par de la terre végétale sont permis, de même que l'abattage d'arbres pour cause de maladie, mort, sécurité ou nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.
E -	Au sens du présent règlement, la ruelle adjacente à la zone Fi04Rc n'est pas considérée comme une rue, il n'y a donc pas de marge de recul avant applicable sur cette ruelle.
F -	Malgré cette norme, il doit être conservée une marge minimale de 15 m de la ligne délimitant la zone Ac01Et, le cas échéant.
G -	Malgré le pourcentage minimal d'occupation du terrain prévu à la zone, pour un usage « I8 - Dépôt et entretien des transports », lorsque le bâtiment principal a une superficie de 900 mètres carrés ou plus, aucun pourcentage minimal ne s'applique. (Règlements 2464-2013 et 2481-2013)
H -	Cette bande de terrain est située le long de la zone Di06R. Elle doit être laissée libre de tout bâtiment et être boisée pour fins d'écran visuel.
I -	Ou l'équivalent en volume.
J -	Voir normes particulières d'implantation à l'article intitulé "Normes particulières pour les industries à risque (art. 134) (Règlement 2464-2013)
K -	Cette bande de terrain est située le long des zones Bi09R, Ci02P et Ci03R et doit être aménagée à l'intérieur de la zone Ci01C lorsqu'une aire d'entreposage, de remisage ou d'étalage extérieur est localisée à moins de 10 mètres des limites de propriété. Cet écran végétal doit comprendre pour chaque 30 mètres linéaires, 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 mètres de hauteur et 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 centimètres de diamètre mesurée à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol. Tout arbre en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus, doit être conservé et est inclus dans le nombre total d'arbres à obtenir pour constituer l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cette bande doit être aménagée dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels un permis de construction ou certificat d'autorisation pour changement d'usage a été émis. Les arbres ainsi plantés, devenus morts ou non-viables doivent être remplacés durant les 5 années subséquentes. (Règlements 2450-2012 et 2464-2013)
L -	Cette bande doit être aménagée à l'intérieur de la zone Ci04I le long de la limite avec la zone Ci03R. Cette bande doit constituer un écran végétal boisé efficace pour atténuer les inconvénients liés aux activités d'entreposage. Cet écran végétal doit comprendre pour chaque 30 mètres linéaires, 20 arbres conifères (à l'exception du mélèze) d'un minimum de 2 mètres de hauteur et 8 arbres feuillus d'un minimum de 6 centimètres de diamètre mesurée à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol. Tout arbre en santé existant dans la bande de terrain à aménager qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus, doit être conservé et est inclus dans le nombre total d'arbres à obtenir pour constituer l'écran végétal. Une fois aménagé, l'écran végétal doit être laissé à l'état naturel. Cette bande doit être aménagée dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels un permis de construction ou certificat d'autorisation pour changement d'usage a été émis. Les arbres ainsi plantés, devenus morts ou non-viables doivent être remplacés durant les 5 années subséquentes.
M -	Dans l'ensemble de la zone Bi05C, tous les lots de coin peuvent avoir une marge de recul réduite à 5 mètres spécifiquement du côté de la rue où n'est pas situé la façade principale du bâtiment principal.
N -	Voir article 105 sur les inconvénients inhérents au bruit produit par la circulation sur les autoroutes 10 et 55 et par la voie ferrée (Règlement 2425-2012)
O -	Voir définition du mot "Rive"
P -	Pour les lots adjacents à la zone Ci01Af, une bande de terrain minimale de 5 m doit être maintenue boisée dans une proportion minimale de 75% et maintenue libre de toute construction.
Q -	Pour un bâtiment agricole ou une serre sur une structure préfabriquée ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche, la marge minimale est portée à 50 mètres.

Notes (en référence à la grille de normes d'implantation)	
R -	En autant que soit conservée la hauteur actuelle de deux étages (ayant approximativement 2 000 mètres carrés) du bâtiment existant au 1er avril 2010 afin de maintenir son apparence (architecture industrielle patrimoniale)
S -	Abrogé (Règlement 2464-2013)
T -	La marge avant minimale sur la rue Sainte-Catherine est de 25 mètres. (Règlement 2415-2012)
U -	Malgré la marge avant minimale prévue à la zone, une distance minimale de 50 mètres est exigée entre tout bâtiment principal appartenant à un usage « P3 - Service public » et l'emprise de la rue Principale Ouest. (Règlement 2419-2012)
V -	Cette bande de terrain est située le long de la zone FK01R. Elle doit être laissée à l'état naturel pour fins d'écran visuel. Seuls des travaux ou ouvrages de nettoyage de sous-bois ou de mince recouvrement du sol par de la terre végétale sont permis, de même que l'abattage d'arbres pour cause de maladie, mort, sécurité ou nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins. (Règlement 2424-2012)
W -	Cette bande de terrain est située le long des zones Ek08R et Fk12R. Elle doit être laissée à l'état naturel pour fins d'écran visuel. Seuls des travaux ou ouvrages de nettoyage de sous-bois ou de mince recouvrement du sol par de la terre végétale sont permis, de même que l'abattage d'arbres pour cause de maladie, mort, sécurité ou nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins. (Règlements 2424-2012 et 2670-2018)
X -	Malgré toute autre disposition, pour un bâtiment principal situé dans la zone Fk08C et ayant façade sur la rue Principale Est, la définition de la hauteur d'un bâtiment (en valeur absolue) est remplacée par la définition suivante : hauteur en mètre mesurée entre le niveau du centre de l'emprise de la rue Principale Est, calculée au centre de la façade du bâtiment, et la ligne faîtière d'une toiture à versants ou, dans le cas d'un toit plat, le niveau moyen d'un parapet ou la partie la plus élevée d'un capteur solaire, le cas échéant. Le niveau moyen d'un parapet doit se calculer avec le niveau le plus élevé lorsqu'il y a différents niveaux de toiture. On ne tient pas compte des clochetons, des campaniles et des cheminées. De plus, dans la zone Fk08C, la note Z relative aux pentes de toit ne s'applique pas. (Règlements 2424-2012, 2670-2018 et 2870-2022)
Y -	Malgré la marge avant minimale prévue à la zone, la marge avant minimale est de 7 mètres sur la rue Péladeau (Règlement 2468-2013)
Z -	Les hauteurs maximales permises selon la zone doivent être réduites de 2 m pour toutes parties de bâtiment principal résidentiel dont le toit a une pente inférieure à 4:12. Cette disposition ne s'applique pas à la zone Fj09Cr (Règlements 2527-2014 et 3393-2023)
Aa -	Cette marge latérale s'applique uniquement du côté de la ligne de lot contiguë à la zone publique Eh30P. (Règlement 2596-2016)
Bb -	La marge avant maximale applicable est de 8 mètres. (Règlement 2614-2017)
Cc -	Cette bande doit être aménagée à l'intérieur de la zone Fj23Cr le long de la limite avec les zones Fj11R et Fj13R. Cette bande doit constituer un écran végétal boisé efficace pour atténuer les inconforts liés aux activités commerciales. Cet écran végétal doit être constitué d'un espace boisé d'une largeur minimale de 5 mètres, par la plantation d'arbres, selon une densité minimale uniformément répartie d'un arbre par 12 mètres carrés. La plantation doit se faire selon un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres, lors de leur plantation, doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cet écran tampon doit être composé à 70% par des conifères autres que le mélèze. (Règlement 2614-2017)
Dd -	La hauteur minimale en mètres est de 7,5 mètres. (Règlement 2670-2018)
Ee -	Malgré l'article 133 établissant les marges latérales pour un bâtiment jumelé, dans cette zone, la marge latérale minimale et la somme minimale totale des marges latérales pour une habitation unifamiliale jumelée est de 3,6 mètres. (Règlement 2670-2018)
Ff -	Malgré l'article 133 établissant les marges latérales pour un bâtiment en rangée, dans cette zone, la marge latérale minimale s'appliquant aux unités de chaque extrémité et la somme minimale totale des marges latérales pour une habitation unifamiliale en rangée est de 3,6 m. Pour les unités du centre, la marge minimale et la somme minimale des marges latérales est de 0 m. (Règlement 2670-2018)
Gg -	Cet écran végétal doit être aménagé à l'intérieur de la zone Eh42Ct, le long de l'emprise de la rue John et des limites de terrains à vocation résidentielle. Cet écran végétal doit comprendre minimalement 1 arbre au 5 mètres linéaire, d'un minimum de 6 centimètres de diamètre mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol. Tout arbre en santé existant dans la bande de terrain à aménager, d'une largeur minimale de 3 mètres, qui satisfait aux conditions exigées ci-dessus, doit être conservé et est inclus dans le nombre total d'arbres à obtenir pour constituer l'écran végétal. Tout nouvel arbre planté doit être sélectionné parmi ces types d'essences : Érable rouge « Armstrong », févier « Street Keeper », lilas japonais « Ivory Silk », orme « Accolade », épinette bleue du Colorado. Les arbres ainsi plantés, devenus morts ou non-viables doivent être remplacés durant les 5 années subséquentes. (Règlement 2677-2018)
Hh -	Pour un usage commercial ou industriel, le pourcentage maximal d'occupation est de 50 %. (Règlement 2714-2019)
li -	Malgré le pourcentage minimal d'occupation du terrain prévu à la zone, pour un usage « I8 - Dépôt et entretien des transports », lorsque le bâtiment principal a une superficie de 445 mètres carrés et plus, aucun pourcentage minimal ne s'applique. (Règlement 2723-2019)
Jj -	La hauteur maximale est portée à 15 mètres pour un appentis au toit représentant 20 % ou moins de la superficie totale de la toiture seulement. (Règlement 2777-2020)
Kk -	Abrogée (Règlements 2779-2020 et 2806-2021)
Li -	Malgré toute autre disposition, pour un bâtiment principal situé dans les zones Eh31Cr, Eh41Cr, Ei36Cr, Ei37C et Ei42Cr et ayant façade sur la rue Principale Ouest, la définition de la hauteur d'un bâtiment (en valeur absolue) est remplacée par la définition suivante : hauteur en mètre mesurée entre le niveau de l'emprise de la rue Principale Ouest, au centre de la façade du bâtiment, et la ligne faîtière d'une toiture à versants ou, dans le cas d'un toit plat, le niveau moyen d'un parapet ou la partie la plus élevée d'un capteur solaire, le cas échéant. Le niveau moyen d'un parapet doit se calculer avec le niveau le plus élevé lorsqu'il y a différents niveaux de toiture. On ne tient pas compte des clochetons, des campaniles et des cheminées. (Règlement 2812-2021)
Mm -	Nonobstant les hauteurs maximales indiquées à la grille des normes d'implantation par zone, la hauteur maximale en mètres peut être augmentée d'un maximum de 1,5 mètre pour une construction hors toit représentant 5 % ou moins de la superficie complète de la toiture. (Règlement 2812-2021)
Nn -	La marge avant minimale sur le chemin de l'Axion est de 10 mètres. (Règlement 3387-2023)
Oo -	La marge avant minimale sur la rue Principale Est est de 10 mètres. (Règlement 3393-2023)
Pp -	Malgré cette norme, il doit être conservée une marge minimale de 22 mètres de la ligne délimitant la zone Fj08R, le cas échéant. (Règlement 3393-2023)
Qq -	Cette bande de terrain est située en bordure des zones Ek06R, Ek09R et Fk12R. Elle doit être laissée à l'état naturel pour fins d'écran visuel. Seuls des travaux ou ouvrages de nettoyage de sous-bois ou de mince recouvrement du sol par de la terre végétale sont permis, de même que l'abattage d'arbres pour cause de maladie, mort, sécurité ou nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins. Dans le cas où une ligne électrique existante est située dans cette bande de terrain, la distance est calculée à partir de la limite sud de la servitude de la ligne électrique. (Règlement 3402-2023)